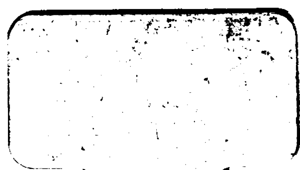


DAF

Veily



HISTOIRE
DE
FRANCE.

TOME VINGT-NEUVIÈME.

HISTOIRE
DE
FRANCE,

Depuis l'établissement de la Monarchie, jusqu'au règne de Louis XIV,

Par M. GARNIER, *Historiographe du Roi, & de Monsieur pour le Maine & l'Anjou, Inspecteur & ancien Professeur du Collége-Royal, de l'Académie des Belles Lettres.*

TOME VINGT-NEUVIÈME.

Prix, 3 livres relié.





A PARIS,

Chez
- Veuve DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.
- NYON l'aîné, rue du Jardinet, quartier St-André-des-Arcs.
- BELIN, Libraire & Imprimeur, rue St-Jacques, N°. 22.

M. DCC. LXXXVI.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

& des portraits. Cette marche, commode pour eux, l'auroit été encore infiniment davantage pour l'écrivain, puiſqu'en le diſpenſant du travail aſſommant des recherches, en lui laiſſant la liberté de ſupprimer tout ce qui ne lui auroit pas paru ſuſceptible d'ornement, elle auroit donné plus de rapidité à ſes récits, plus de couleur à ſes tableaux. Si donc, au lieu de la ſuivre, j'ai porté mes premiers ſoins à déterrer dans les archives les pièces propres à ſuppléer au ſilence de nos hiſtoriens ſur preſque toutes les branches de l'adminiſtration : ſi j'ai donné plus d'étendue aux matières épineuſes & toujours arides de légiſlation & de finance, qu'aux deſcriptions de lieux, de ſiéges & de batailles : ſi j'ai mieux aimé, toutes les fois que les monumens ſont venus à mon ſecours, mettre en ſcène les principaux acteurs, les faire parler

& agir comme ils ont véritablement parlé & agi, que de présenter des réflexions & des portraits; c'est qu'il m'a toujours paru que, de toutes les productions de l'esprit humain, la plus frivole seroit une histoire nationale, qui négligeroit d'apprendre par quels degrés cette nation s'est élevée ou détériorée, & de tenir un registre exact de ce qui a été dit, fait & tenté à son avantage ou à son préjudice. Si elle remplit son titre, l'homme public doit y puiser des exemples à suivre & à éviter, le simple citoyen la connoissance de ses droits & de ses obligations, l'étranger des leçons pareilles pour le fond, différentes par la forme, à celles que lui offriroit un traité de morale & de politique. Comme l'affinité qui se trouve entre l'histoire & ces deux dernières sciences a donné lieu à des méprises, qu'il me soit

permis de propoſer, à cet égard, quelques obſervations.

Le philoſophe, ſoit moraliſte, ſoit politique, établiſſant pour objet de ſes ſpéculations le bonheur de l'homme ou de la ſociété, examine la nature, les propriétés & les effets de chaque vertu & de chaque vice, & toujours renfermé dans des généralités, il poſe des principes, en déduit des conſéquences & procède par une chaîne de raiſonnemens ou probables ou démonſtratifs : s'il lui arrive de citer en preuves des autorités & des faits, il ne s'arrête point à en diſcuter la vérité, parce qu'il les ſuppoſe notoires & inconteſtables. L'hiſtorien, au contraire, a pour objet principal de ſe bien aſſurer des faits & des cauſes qui leur ont donné naiſſance. Il ſe propoſe non de montrer les viciſſitudes des choſes humaines & des corps politiques

en général, mais de ſpécifier les altérations ſucceſſives qu'a ſubi telle ſociété particulière. Il ne peint point le tyran, l'ambitieux, l'avare; il lui ſuffit de mettre en ſcène tel individu dont les paroles & les actions annoncent qu'il eſt dominé par quelqu'un de ces vices. S'il doit rendre compte d'un règlement, il ſe met moins en peine de remarquer s'il étoit utile ou nuiſible que de recher-cher quelles raiſons le firent porter, quelles réclamations il excita, quels obſtacles en ſuſpendirent ou en empêchèrent l'exécution: enfin, s'il ſe permet des maximes ou réflexions générales, elles s'engendrent tellement du ſujet, elles y ſont ſi bien liées, qu'il paroît comme impoſſible de les en détacher. De même donc qu'un politique qui, après avoir poſé des maximes, n'apporteroit en preuve que des autorités & des

faits, n'opéreroit aucune conviction sur l'esprit de ses lecteurs, puisqu'ils seroient bien fondés à douter si ces faits sont exacts, & en second lieu, si en feuilletant les annales des différens peuples, on n'en rencontreroit pas un grand nombre d'autres qui prouveroient le contraire : de même tout historien qui ne rapportera des résultats de faits que pour servir de cadre à ses réflexions, & qui, partant des principes de politique qu'il s'est faits, s'érigera un tribunal où il jugera sans appel les vivans & les morts; un pareil historien, dis-je, pourra bien éblouir pour un tems la foule des lecteurs par la profondeur de ses vues, la nouveauté & la hardiesse de ses jugemens; mais en supposant même qu'il n'avance rien que d'utile & de vrai, il ne satisfera aucun de ceux qui cherchent dans l'histoire non ce que pense l'historien, mais

des actions motivées & des faits circonstanciés, sur lesquels ils puissent asseoir leur propre jugement. J'ai supposé qu'il n'avançât rien que d'utile & de vrai; mais doit-on naturellement s'attendre qu'un écrivain, rempli d'idées systématiques & curieux de les étaler, garde assez de retenue & d'impartialité pour ne voir dans un fait que ce qui y est réellement, pour ne jamais prendre l'accessoire pour le principal, & pour ne point prêter à ses personnages des intentions & des vues qui ne leur tombèrent jamais dans la pensée.

S'il étoit besoin d'appuyer ces réflexions par des exemples, il suffiroit de jetter les yeux sur les écrivains des troubles qui vont nous occuper. Quelques-uns, tels que Tavannes, la Noue, Montluc & d'Avila, ont tellement noyé les faits dans les réflexions, qu'on

ne ſait ſi l'on doit les ranger dans la claſſe des hiſtoriens ou dans celle des auteurs politiques. Ceux à qui l'on n'a point ce défaut à reprocher, ſont d'ailleurs ſi paſſionnés qu'ils ne prennent aucun ſoin de cacher leur emportement. Les proteſtans déclament avec fureur contre la tyrannie des Guiſes, & ne voient dans les premiers chefs de la réforme que des ames généreuſes qui ſe dévouent pour ſauver les foibles de l'oppreſſion, & la nation entière d'un joug aviliſſant; tandis que les catholiques nous repréſentent ces mêmes chefs comme des ſéditieux qui, couvrant une ambition effrénée du maſque de la religion, viſoient encore moins à renverſer le culte ancien, qu'à partager les débris de la monarchie. Les uns & les autres ſe répandent en invectives contre la politique verſatile de Catherine

de Médicis, dont les panégyristes nous vantent la sagesse & la modération au milieu de ces tigres déchaînés. Ce n'est pas que ces historiens manquâssent de moyens pour connoître la vérité, ni de courage pour la dire : presque tous étoient dans la confidence des chefs du parti, & admis aux délibérations les plus secrètes, ils jouissoient parmi leurs associés de la considération que donnent les lumières & la probité ; mais fortement imbûs de principes religieux & politiques opposés sur plusieurs points, ils ne voyoient pas les objets de la même manière, & devoient par conséquent donner des résultats essentiellement différens. Chacun d'eux du moins est d'accord avec soi ; au lieu que la plupart des écrivains qui, dans des tems postérieurs ont voulu nous retracer la même histoire, en puisant indifférem-

ment dans les écrits des catholiques & des proteſtans, ne nous ont donné que des récits incohérens & des jugemens contradictoires. Je n'en excepte pas même le célèbre de Thou, qui, s'étant contenté pour les règnes de Henri II, François II & Charles IX, de traduire dans la langue du ſiècle d'Auguſte, les écrivains qui l'avoient précédé, porte partout l'empreinte de la prévention de ſes guides. On a commencé de nos jours à mieux ſentir tout le danger qu'il y avoit à les ſuivre. Des hommes d'eſprit conſidérant les faits en eux-mêmes, après avoir mis à l'écart les motifs que leur prêtent les auteurs contemporains & les jugemens qu'ils en portent, ont cherché à leur aſſigner une première cauſe, & ont ſuivi, à cet égard, des routes diamétralement oppoſées. Les premiers obſervant que la reli-

gion étoit de part & d'autre le mot de ralliement, l'objet capital des déclarations de guerre, des négociations & des traités de paix, ont cru appercevoir clairement dans l'esprit d'intolérance la source de nos guerres civiles, & confondant la chose avec l'abus, ils n'ont pas craint d'en rejetter tout l'odieux sur la religion elle-même. Les autres, au contraire, ne concevant pas qu'une doctrine qui ne prêche que douceur, soumission & obéissance, ait pu devenir un instrument de discorde, de haine & de carnage, ont tout attribué à l'ambition & à la jalousie des grands, sans faire attention que ces vices, communs à tous les siècles & à tous les gouvernemens, peuvent bien agiter des courtisans désœuvrés; mais ne bouleversent une nation qu'autant qu'ils trouvent dans la multitude

pas les divers ſymptômes d'une maladie ſi compliquée, en montrant la lenteur & l'inſuffiſance des remèdes, ces écrivains auroient été moins amuſans, ſans doute; mais en revanche, ils auroient fourni aux adminiſtrateurs des états de grandes leçons, & à tous leurs lecteurs une ample matière de réflexions. Ces développemens, je le déclare une fois pour toutes, ne peuvent ſe faire en peu de mots. Qu'on ceſſe donc de me demander combien de volumes encore contiendra la continuation de cette hiſtoire, & combien chaque volume renfermera d'années? Ce ſont-là des queſtions auxquelles il m'eſt impoſſible de répondre, puiſqu'il ne dépend de moi ni de ſupprimer aucun fait qui mérite d'être connu, ni d'en omettre aucune circonſtance eſſentielle, ſur-tout en matière d'adminiſtration. Car,

chez un peuple qui n'a point un code fixe de droit public, & qui sur plusieurs points très-importans, ne consulte que ce qui s'est déjà pratiqué en pareille rencontre, il est aisé de sentir à combien de fausses idées & de fausses démarches de semblables omissions pourroient donner lieu. C'est donc uniquement à la nature & à l'importance d'un fait qu'il faut avoir égard, pour déterminer le plus ou le moins d'espace qu'il doit occuper dans l'histoire. Je n'en omettrai volontairement aucun qui concerne la nation ou une classe de la nation. Quant à ceux qui n'intéressent qu'une ville particulière, une communauté ou une famille, je n'en ferai mention qu'autant qu'ils sortent de l'ordre commun, ou qu'ils se trouveront liés aux faits généraux. Je prie les personnes qui ont l'attention de m'envoyer

des renſeignemens & des titres ſur quelques-uns de leurs ancêtres, de ne point me ſavoir mauvais gré ſi je n'en fais aucun uſage. Ce n'eſt pas que j'ignore que tout ſervice rendu à la patrie mérite des éloges; qu'une action vertueuſe ne change point de nature pour s'être paſſée ſur un grand ou ſur un petit théâtre : que tel magiſtrat d'une ville obſcure, tel officier d'un grade inférieur, tel particulier, dont je ne fais aucune mention, fut un homme plus eſtimable, un meilleur citoyen que tel général ou tel adminiſtrateur, dont le nom reparoîtra pluſieurs fois dans cette hiſtoire; & qu'enfin le ſouvenir des actions héroïques d'un ſimple particulier, mérite d'autant mieux d'être conſervé, que plus de gens ſont à portée & peuvent être tentés de les imiter. Mais, en faiſant ces réflexions, je n'ai pas dû oublier

que j'écris l'hiſtoire de la nation & non celle des individus ; qu'en nommer quelques-uns, & en omettre une foule d'autres qui ont les mêmes droits à l'eſtime publique, ſeroit une injuſtice ; que vouloir les nommer tous, ſeroit une entrepriſe inconſidérée : car, pour peu que l'on réfléchiſſe ſur la nature des convulſions qui, pendant quarante ans, bouleverſèrent toutes les parties de l'état, & ne permirent à perſonne de reſter ſimple ſpectateur dans ces affreuſes tragédies, on concevra, ſans peine, qu'il n'y a preſqu'aucune ville, aucun bourg, aucun château dans le royaume qui, parmi une foule d'horreurs, ne pût offrir à la plume de l'hiſtorien des exemples admirables de fermeté, de grandeur d'ame & de dévouement. On doit même préſumer que la ſomme totale des actions vertueuſes ſurpaſſa celle

des crimes, puisque l'état fut sauvé & régénéré. Les plus éclatantes ont été publiées dans des relations particulières, ou consignées dans les registres des hôtels-de-ville. L'illustre de Thou, qui s'étoit imposé la tâche de les rassembler dans son histoire universelle, n'y a réussi qu'en partie. Si, déjà forcé de donner beaucoup plus d'étendue que lui à toutes les matières d'administration, j'entreprenois encore de le suivre dans ces détails de faits particuliers, & de suppléer ceux qu'il n'a pas connus; je m'exposerois visiblement à donner un ouvrage non moins volumineux que le sien, & dont l'énorme longueur ne seroit point rachetée par les mêmes beautés. Il vaut mieux les abandonner aux historiens d'une ville ou d'une province, qui leur donneront toute l'étendue dont ils sont susceptibles.

APRÈS la mort de François II, Catherine, renfermée dans son cabinet, donna le reste de la journée & la nuit suivante aux larmes. Le lendemain, 6 de décembre, avertie par ses fidèles conseillers de ne pas laisser perdre un moment si décisif, elle prit par la main Charles-Maximilien son second fils, alors âgé de dix à onze ans, & le fit asseoir à côté d'elle dans la salle du conseil, où entrèrent à la file le roi de Navarre, les cardinaux de Bourbon, de Lorraine, de Tournon, de Guise & de Châtillon, le prince de la Roche-sur-Yon, les ducs de Guise, d'Aumale & d'Etampes, le chancelier l'Hopital, les maréchaux de St-André & de Brissac, l'amiral Coligni, Guillard du Mortier, les évêques d'Orléans, de Valence, d'Amiens & le seigneur d'Avanson, qui formoient le conseil d'état, & qui saluèrent le nouveau monarque. Il les remercia, & des services qu'ils avoient rendus au roi son frère, & de la fidélité qu'ils venoient de lui jurer, & les pria de lui continuer les mêmes soins auprès de la reine sa mère qui, secondée de leur expérience,

ANN. 1560.

1re forme du conseil d'administration.

Mémoires de Condé.
Manuscrits de Béthune.
Regiſtres du Parlement.
Brantome.
La Popelinière.

ANN. 1560. ſoulageroit ſes jeunes années du poids de l'adminiſtration. On fit entrer enſuite les capitaines des gardes & les quatre ſecrétaires d'état, l'Aubeſpine, Bourdin, de Freſne & Robertet. Le roi leur ordonna de ſe tenir déſormais auprès de ſa mère, & d'obéir à tout ce qu'elle leur commanderoit. Parurent enfin les chevaliers de l'ordre, les gentilshommes de la chambre & les autres officiers attachés au ſervice de la cour, auxquels il répéta le même commandement.

Le plus conſidérable de tous ces officiers, celui dont le ſuffrage pouvoit être du plus grand poids, ne ſe montroit point. Le connétable, ſourd aux invitations du feu roi & aux inſtances de ſes amis, s'étoit arrêté à Etampes, où il contrefaiſoit le malade. Catherine ſe hâta de lui adreſſer Lanſac, pour l'inſtruire de la perte qu'elle venoit de faire, & de la réſolution où elle étoit de ſe paſſer de miniſtres, en laiſſant à chacun des grands officiers de la couronne, l'exercice libre & entier de tout ce qui appartenoit à ſon emploi. A cette nouvelle, il oublie les brancards, monte à cheval à la tête de ſa troupe, & ſe pré-

sente subitement aux portes d'Orléans qu'il trouva gardées par un corps d'infanterie : faisant venir à lui le capitaine, il lui demanda à quel dessein il tenoit-là des soldats, s'il ne croyoit pas le roi parfaitement en sûreté au milieu de son peuple, & lui ordonna de les congédier sur-le-champ, en menaçant de faire pendre le premier qui contreviendroit à sa défense. Traversant ensuite la ville & entrant dans la chambre du roi, il fléchit un genou devant lui, & lui baisant plusieurs fois la main, il le conjura de ne point se laisser effrayer par ce qui venoit de se passer, car il se rendoit garant qu'il trouveroit par-tout un peuple si soumis & si obéissant, qu'il pourroit, sans escorte, se promener par-tout où bon lui sembleroit, & qu'il n'auroit besoin que d'un archer pour faire exécuter ses ordres aux deux bouts du royaume. Catherine, d'autant plus affectueuse qu'elle avoit des torts à réparer, recommanda à la fidélité & à la prudence consommée du connétable la mère & les enfans, & n'oublia rien de ce qu'elle croyoit propre à le gagner ; mais la plaie étoit encore trop récente ; en la

ANN. 1560.

quittant, il alla se ranger auprès du roi de Navarre, & lui forma un magnifique cortège de cette foule de gentilshommes qu'il avoit amenés avec lui. Le duc de Guise, de son côté, s'étoit entouré de ses amis, & ne traversoit les rues d'Orléans qu'au milieu d'un escadron. Voulant, ou éprouver l'attachement de ceux qui se disoient ses amis, ou montrer plus clairement à ses ennemis qu'il y avoit du danger à l'attaquer, il prétexta la nécessité d'accomplir un pélerinage qu'il avoit voué à Notre-Dame de Cléri pendant la maladie du roi, partit à pied d'Orléans, & fut suivi d'un si grand nombre de noblesse, que la cour resta ce jour-là presque déserte.

Tandis que ces deux partis ennemis, renfermés dans les mêmes murailles n'étoient occupés qu'à se précautionner l'un contre l'autre, & faisoient appréhender à chaque instant quelque sanglante catastrophe; Catherine, sans compétiteur, s'établissoit à la tête de l'administration. Elle fit adresser par le roi son fils, des lettres aux divers parlemens du royaume, où, après avoir déploré la perte que la nation venoit de faire dans la personne d'un

roi, digne par ses vertus de la gouverner long-tems, il annonçoit que se confiant en la bonté de Dieu qui dirige le cœur des rois, & en la prudence de la reine sa mère qu'il avoit priée de prendre en main les rênes de l'état & de suppléer à la foiblesse de son jeune âge, il espéroit, qu'avec l'assistance de son oncle le roi de Navarre & des autres grands personnages dont le feu roi avoit formé le conseil, les affaires seroient si bien conduites, qu'elles tourneroient au bien général & à la satisfaction de ses sujets. Le parlement de Paris, toujours dominé par la faction des zélés Catholiques, reçut avec transport la nouvelle d'un choix qui excluoit du premier rang le roi de Navarre, chef des réformés: dans sa réponse au roi & à la reine mère, il rendoit graces à Dieu d'avoir inspiré au jeune monarque la résolution la plus salutaire & la plus sage que ses fidèles sujets eussent pu lui donner, & évitoit avec soin de s'expliquer sur la tutelle & la régence, parce qu'il n'étoit pas de l'intérêt de la reine mère que ces questions fussent agitées. On nomma en même-tems des députés pour aller, au nom de la com-

ANN. 1560.

pagnie, complimenter le roi & solliciter la confirmation des offices.

ANN. 1560.

Cette confirmation étoit assujettie à une taxe plus ou moins considérable, mais qui s'évaluoit ordinairement au produit d'une année. Quoique l'état eût plus besoin que jamais d'un pareil secours, Catherine qui vouloit donner une idée favorable de son gouvernement, engagea le roi son fils à en faire une remise générale.

Inquiétude de la reine mère à l'approche des états-généraux.

Légende du cardinal de Lorraine.

La Planche.

Histoire manuscrite de François II.

De Thou.

De si heureux commencemens ne rassuroient point entièrement Catherine : le principal danger subsistoit toujours. Les députés des provinces, appellés par François II pour chercher un remède aux troubles dont l'état étoit agité, arrivoient de toutes parts à Orléans. A la vérité, on avoit eu la précaution, dans les lettres de convocation pour la tenue des états provinciaux, de leur interdire toute connoissance de ce qui concernoit le conseil du roi & les dogmes de la religion; mais devoit-on s'attendre que de pareilles défenses, qui avoient été regardées comme une atteinte à la liberté nationale, & qui n'avoient pas été entièrement observées sous un roi majeur, seroient respectées sous une minorité.

Les

Les députés, c'est-à-dire les représentans de la nation, ne se croiroient-ils pas suffisamment autorisés à disposer de la régence, ou obligés à consulter leurs commettans sur un cas qui n'avoit été omis dans leurs instructions, que parce qu'il avoit été impossible de le prévoir. Ce qui s'étoit passé sous le dernier règne, ne permettoit pas de douter des principes & de la disposition des réformés à cet égard. On savoit que dans la fameuse consultation qui avoit servi de fondement à la conjuration d'Amboise, ils avoient pósé pour principe, que toutes les fois qu'un roi est notoirement dans l'impuissance de gouverner par lui-même, c'est à la nation seule, conjointement avec un ou plusieurs princes du sang, magistrats nés du royaume, qu'il appartient de disposer des charges principales, & de régler la forme de l'administration. Cette décision, consignée dans une foule d'écrits & scellée du sang de leurs martyrs, n'alloit-elle pas devenir la règle de leur conduite? & s'ils étoient les plus forts, y avoit-il le moindre doute qu'ils ne déférâssent toute l'autorité au roi de Navarre & au prince de Condé, qui avoient em-

ANN. 1560.

braſſé leur défenſe avec tant de riſques & de périls. En les ſuppoſant les plus foibles, n'étoit-il pas toujours à craindre que plaidant la cauſe de la nation, ſoutenus par les princes du ſang, le connétable & ſa nombreuſe famille, ils n'entraînâſſent, moitié par conviction, moitié par crainte, tous ceux des députés qui, dans une aſſemblée purement politique, écouteroient plus les raiſons d'état que les intérêts de la religion, ou croiroient devoir céder quelque choſe pour parvenir à une conciliation.

Ann. 1560.

Ces deux inconvéniens effrayoient Catherine ſans la décourager : à l'égard du premier, les Guiſes y avoient pourvu, en employant toute leur autorité & le crédit de leurs amis dans les aſſemblées provinciales, pour exclure les hommes notés ſur la religion, & ne faire nommer pour députés que des catholiques. Cependant ils n'avoient pas également réuſſi par-tout. Dans quelques ſénéchauſſées, les brigues avoient été ſi fortes, qu'on s'étoit ſéparé ſans procéder à l'élection; dans d'autres, les réformés avoient prévalu.

Par rapport au ſecond, elle comp-

toit principalement sur la haîne qui séparoit les partisans des deux communions, & qui les empêcheroit toujours d'agir de concert; sur les intrigues du cardinal de Lorraine qui pouvoit tout dans l'ordre du clergé; sur le crédit du duc de Guise parmi la noblesse, d'autant plus intéressés l'un & l'autre à la bien servir, qu'ils ne couroient pas de moindres risques qu'elle. ANN. 1560.

Les réformés, de leur côté, ne voyoient qu'avec effroi approcher le jour qui alloit décider de leur sort. A portée de se compter, & sentant leur infériorité, ils présentèrent une requête au roi, par laquelle ils déclaroient qu'ayant été élus pour représentans de leur province par les ordres & sous l'autorité du feu roi, & adressés à lui seul pour lui communiquer les doléances de ses fidèles sujets & entendre ses volontés, ils croyoient leur mission terminée avec sa vie, & ne se regardoient plus que comme des hommes sans caractère public: qu'il étoit donc indispensable, s'il persistoit dans la résolution de tenir des états-généraux, qu'il commençât par convoquer de nouveaux états pro-

ANN. 1560.

vinciaux, qui reliroient leurs cahiers, y feroient les retranchemens & les additions que les nouvelles circonstances paroissoient exiger, confirmeroient leurs députés, ou procéderoient à de nouveaux choix. Si la France, dans ce moment, avoit pu se passer d'états-généraux, Catherine auroit saisi avec empressement une si favorable ouverture, pour se délivrer des contradictions qu'il étoit facile de prévoir; mais persuadée par le chancelier l'Hopital que c'étoit l'unique remède qui pût sauver la monarchie, & que ceux qui demandoient cette suspension, ne cherchoient qu'à se renforcer, & seroient bientôt les plus ardens à solliciter une nouvelle convocation, elle renvoya la requête au conseil, où il fut décidé qu'en France le roi ne mouroit point, & l'ouverture fixée au 13 de décembre.

Ouverture des états-généraux à Orléans: harangue du chancelier l'Hopital.

Procès-verbal des états-généraux de la bibliothèque du Roi.

Au jour & à l'heure indiqués, le duc de Guise tenant à la main le bâton de grand-maître couvert d'un crêpe, assisté de Chemault, maître des cérémonies, de Mendosse & de quelques autres maîtres-d'hôtel, fit appeller par ordre & placer lui-même les députés des différens bailliages. La

ſalle, comme il ſe pratiquoit dans ces ſortes de cérémonies, étoit coupée en deux parties; l'une ſupérieure, l'autre inférieure. Dans l'enfoncement de la partie ſupérieure, il y avoit deux ſiéges d'égale hauteur; l'un pour le roi, l'autre pour la reine mère. A gauche de la reine, ſur un ſiége moins élevé, madame Marguerite, ſœur du roi; ſur un autre ſiége, moins élevé encore, madame Rènée de France, ducheſſe douairière de Ferrare; enſuite les cardinaux de Tournon, de Lorraine, de Bourbon, de Châtillon & de Guiſe, ſelon la date de leur promotion. A la droite du roi, ſur un ſiége moins élevé, monſieur, frère puîné du roi; ſur un ſiége moins élevé, le roi de Navarre, enſuite le prince dauphin d'Auvergne, fils du duc de Montpenſier; le prince de la Roche-ſur-Yon, le marquis de Baupréau ſon fils, le prince de Joinville, fils aîné du duc de Guiſe, & le marquis d'Elbeuf. Sur deux eſcabelles, avancées à droite & à gauche du trône, le connétable avec l'épée nue, & le chancelier, ayant l'un & l'autre à leurs pieds deux huiſſiers à genoux, tenant leurs maſſes hautes. Sur le premier gra- ANN. 1560.

ANN. 1560.

» blâssent mettre un obstacle invinci-
» ble à ce dessein, en éloignant de
» nous la concorde, qui doit être l'ame
» de ces grandes assemblées ; nous
» avons eu la satisfaction de voir que,
» loin d'exciter de nouveaux troubles,
» ils ont dissipé ceux qui existoient
» auparavant. De même qu'il arrive
» quelquefois dans un jour obscur &
» nébuleux que le soleil, en s'élevant
» sur l'horison, fond les brouillards
» & dissipe les nuages ; de même, le
» premier regard de notre jeune mo-
» narque a pénétré les cœurs des prin-
» ces, & en a tellement chassé les ani-
» mosités, les soupçons & les haines,
» qu'il n'y a aujourd'hui aucune mai-
» son particulière dans le royaume,
» où les enfans soient plus soumis &
« plus affectionnés à leurs parens, que
» les princes & les grands le sont au
» roi & à la reine mère. Une si heu-
» reuse révolution est due à la magna-
» nimité du roi de Navarre, qui ne
» s'est souvenu de son rang de premier
» prince du sang, que pour donner
» aux autres l'exemple de l'obéissance.
» On cite avec éloge les anciens Grecs
» & Romains, qui, parvenus aux pre-
» mières charges, suspendoient leurs

ANN. 1560.

» haines & toutes leurs animosités par-
» ticulières, de peur que les passions
» de l'homme privé n'influâssent sur
» le magistrat ; combien plus devons-
» nous admirer des princes qui ne sus-
» pendent point pour un tems limité
» leur vengeance & leurs inimitiés ;
» mais qui, comme vrais chrétiens,
» en font le sacrifice absolu à la tran-
» quillité publique & au besoin de
» la patrie. Antigone, roi d'Asie,
» & le plus puissant des successeurs
» d'Alexandre, voulant attirer à son
» alliance des puissances lointaines,
» étaloit aux yeux de leurs ambassa-
» deurs l'étendue de sa domination,
» ses immenses revenus, ses forces de
» terre & de mer, lorsqu'au milieu de
» l'audience, son fils arrivant d'une
» expédition, vint le baiser à la joue,
» & s'assit familièrement à ses côtés.
» Messieurs, continua Antigone, en
» rendant compte à vos maîtres de
» tout ce que vous avez entendu, vous
» n'oublierez pas de leur dire de quelle
» manière mon fils & moi nous vivons
» ensemble ; voulant leur faire enten-
» dre que c'étoit dans cette union que
» consistoit sa principale force. Que
» n'avons-nous donc pas à espérer, ou

» plutôt que ne devons-nous pas nous
Ann. 1560. » promettre, en voyant notre roi en-
» touré de sa mère, de ses frères, des
» princes ses parens, de tant de ducs,
» de comtes & de puissans seigneurs,
» tous parfaitement soumis, & n'ayant
» plus qu'un cœur & qu'une volonté.
» Reconnoissons ici le bras de Dieu,
» & adorons humblement sa puis-
» sance; car quel autre que lui pour-
» roit faire que des millions d'hommes
» obéïssent à un seul, les forts au foi-
» ble, des vieillards à un enfant. Espé-
» rons de sa miséricorde qu'il main-
» tiendra parmi nous l'union & la
» paix; qu'il veillera sur ce précieux
» rejetton de tant de rois, jusqu'à ce
» que les années & les soins d'une
» tendre & vertueuse mère aient per-
» fectionné son heureux naturel, &
» l'aient rendu capable de gouverner
» par lui-même.

» Quant à nous, messieurs, qui
» nous proposons de coopérer à son
» éducation, en reprenant sous ses
» yeux une institution tellement dé-
» laissée, qu'il n'y a peut-être pas un
» seul homme ici qui en ait été témoin,
» commençons par bien connoître la
» nature & l'importance du travail que

» nous entreprenons, afin d'y apporter » toute l'attention & toute la maturité » requises. Avant donc de vous entre- » tenir de l'objet principal qui nous » rassemble, il me semble à propos » de vous expliquer sommairement » quelle idée on doit se former d'une » tenue d'états-généraux, pour quelles » causes & en quelles occasions on » avoit coutume de les convoquer; » quel fruit le peuple a droit de s'en » promettre, & s'il est utile ou nuisible » au roi de les assembler.

ANN. 1560.

» On entend par le mot d'états- » généraux, l'assemblée de la nation » entière, soit par elle-même, soit par » ses représentans. Tenir les états, c'est » de la part du souverain communi- » quer avec ses sujets, prendre leur » avis sur des matières qui touchent » à l'ordre public, écouter leurs plaintes » pour y appliquer les remèdes con- » venables. Dans les anciens tems, » on donnoit à ces assemblées natio- » nales la dénomination de parlemens, » qu'elles conservent encore en An- » gleterre & en Écosse. Parmi nous, » le nom a changé à l'occasion sui- » vante. Comme dans ces grandes » assemblées qui se tenoient réguliè-

ANN. 1560. » rement deux fois l'an, nos rois » pourvoyoient non-seulement aux » plaintes générales, mais aux affaires » particulières, le nom de parlement » s'appliqua & est demeuré aux au- » diences privées qu'ils firent tenir » dans leur palais par un certain nom- » bre de juges, qui les remplacèrent » dans la distribution de la justice » exécutrice, & on désigna sous celui » d'états-généraux ces grandes assem- » blées de la nation, qu'ils conti- » nuèrent de convoquer suivant les » tems & les circonstances.

» Ils les tenoient soit en tems de » guerre, pour demander à leurs sujets » des secours extraordinaires d'hom- » mes ou d'argent ; soit pendant la » paix, pour rétablir la police géné- » rale, assigner des apanages à leurs » frères, ou pour réformer quelqu'a- » bus du gouvernement. Ils ne man- » quèrent jamais de les présider en » personne, excepté dans une seule » occasion, la plus grande, certes, qui » se soit jamais présentée. Ce fut après » la mort de Charles-le Bel, lorsqu'il » fut question de disposer de la cou- » ronne. Car, attendu que Philippe » de Valois étoit un des contendans,

» il ne parut pas convenable qu'il pré- » sidât l'assemblée. ANN. 1560.

» Personne ne contestera, je crois, » que ces sortes d'assemblées ne soient » infiniment utiles au peuple, puis- » qu'elles lui procurent le précieux » avantage d'approcher de son souve- » rain; de lui faire entendre ses do- » léances, & d'en recevoir tous les » soulagemens qu'il peut raisonnable- » ment attendre. On dispute seulement » si elles le sont également au roi. » Bien des gens prétendent que c'est » dégrader sa puissance, avilir sa ma- » jesté, que de l'astreindre à prendre » conseil de ses sujets, à consulter » ceux auxquels il a droit de comman- » der, & qu'autant il se rend familier » avec eux, autant il perd du respect » qui lui est dû. Cette façon de voir, » je le confesse, m'a toujours paru bien » étrange, & plus j'y réfléchis, moins » j'apperçois ce qui peut y avoir donné » lieu. Car, y a-t-il une fonction plus » auguste, un acte plus digne d'un roi, » que celui de présider l'assemblée » de ses sujets d'écouter leurs de- » mandes, & de faire droit sur leurs » requêtes, si elles lui paroissent fon- » dées? n'est-ce donc pas pour ren-

ANN. 1560.

» dre la justice qu'ont été institués » les rois ; n'est-ce pas même le » seul attribut qui les caractérise : car » le commandement des armées leur » est commun, & avec les tyrans & » avec les brigands, qui font aussi la » guerre, & souvent avec plus de » succès que les bons princes. Par » cette raison, sans doute, on a gravé » sur le sceau de France non un guer- » rier à cheval & armé de toutes » pièces, comme dans d'autres pays, » mais un monarque vêtu de longs » habits & assis sur son trône, d'où » il distribue la justice à ses sujets. » On admire la repartie d'une vieille » femme à Philippe de Macédoine, » qui différoit de lui rendre justice, » sous prétexte qu'il n'avoit pas le » tems de l'écouter : *Cesse donc*, lui » dit-elle, *d'être roi*. Un pareil déni » de justice eut des suites bien plus » fâcheuses pour Démétrius, l'un de » ses successeurs. Ses sujets lui avoient » présenté un grand nombre de re- » quêtes, qu'il avoit serrées dans un » pan de sa robe : passant ensuite sur » un pont, il les jetta toutes dans la » rivière. Le peuple indigné, se sou- » leva & le chassa du trône.

» A cette première considération, Ann. 1560.
» joignons-en une autre non moins
» importante. C'est presque le seul
» moyen qu'aient les rois de con-
» noître la vérité qui leur est déguisée
» par tout ce qui les entoure. Un an-
» cien philosophe leur conseilloit de
» lire l'histoire, ou des traités sur la
» manière de gouverner, parce qu'ils
» y trouveroient des avis que leurs
» prétendus amis, ou n'oseroient ou
» ne voudroient pas leur donner. Com-
» bien de vexations, de rapines &
» d'injustices se commettent journel-
» lement sous le nom du roi, mais à
» son insçu, & dont il ne peut avoir
» connoissance qu'en tenant les états-
» généraux. C'est-là qu'il apprendra le
» tort inappréciable qu'il se fait à lui-
» même en chargeant le peuple de
» nouveaux impôts, en vendant les
» offices, en conférant les premiers
» emplois civils & ecclésiastiques à
» des hommes scandaleux, & en con-
» tribuant ainsi, sans s'en douter, à
» dépraver son peuple : car la plupart
» des rois sont condamnés à ne voir
» que par les yeux d'autrui, à n'entendre
» que par les oreilles d'autrui, & au
» lieu qu'ils devroient mener les au-

ANN. 1560.

» tres, ils sont menés par une dou-
» zaine d'hommes qui les approchent.
» Fatigués de ces entraves, on vit au-
» trefois des rois se travestir en simples
» particuliers, se mêler dans la foule
» & recueillir tout ce qu'on disoit
» d'eux, non pour punir ceux qui en
» mal parloient, mais pour s'instruire
» & se corriger. Notre bon roi Louis
» XII assistoit volontiers aux anciennes
» farces, où l'on censuroit avec la li-
» berté françoise tout ce qui cho-
» quoit les mœurs publiques & les
» préjugés nationaux, & répondoit à
» ceux qui s'étonnoient de ce goût,
» qu'il y apprenoit beaucoup de vérités
» importantes, qu'on ne lui disoit
» que là.

» Prétendre qu'un roi, en deman-
» dant conseil à ses sujets & en con-
» versant familièrement avec eux,
» dégrade son autorité, c'est vouloir
» sapper d'un seul coup toutes les an-
» cres sur lesquelles repose le vaisseau
» de l'état. Car il s'ensuivroit de-là;
» qu'on devroit supprimer non seule-
» ment les états-généraux, mais le
» conseil d'état, les parlemens & toutes
» les autres cours souveraines qui ont
» droit de délibérer & de faire des

» représentations sur les matières de » leur compétence. On raconte de » Théopompe, roi de Sparte, qu'ayant » créé des magistrats, nommés Ephores, sans l'avis desquels les rois ne » pouvoient plus rien entreprendre, » il essuya des plaintes amères de la » part de sa femme, qui lui reprocha » qu'il laisseroit à ses enfans la royauté » moindre qu'il ne l'avoit reçue de ses » pères. *Dites plus modérée*, répondit-» il, *& conséquemment plus durable;* » *car tout ce qui est violent ne subsiste* » *pas long-tems.* Cette familiarité, » dont on voudroit nous faire appré-» hender les suites, n'a jamais nui » aux monarques François : car ja-» mais rois n'ont été plus familiers, » & jamais rois n'ont été plus chéris & » plus respectés de leurs sujets. Parmi » nos voisins, quelques monarques se » font servir à genoux & tête nue; » d'autres, comme le grand-seigneur, » ne se laissent aborder que le front » courbé & les yeux baissés en » terre; sont-ils mieux obéis que le » nôtre? Mais pourquoi aller chercher » des exemples étrangers, tandis que » notre histoire nous en fournit un si » remarquable. Nos derniers rois Mé-

ANN. 1560.

Ann. 1560.

» rovingiens, à l'exemple des anciens
» monarques d'Assyrie, ne se mon-
» troient plus à leurs sujets qu'une
» fois l'an; il n'en fallut pas davan-
» tage pour les rendre méprisables &
» les précipiter du trône, tant un pareil
» orgueil nous a toujours paru sauvage
» & barbare. Les Romains, aussi long-
» tems qu'il subsista des mœurs parmi
» eux, admettoient deux fois le jour
» en leur présence, tout ce qui com-
» posoit leur maison, sans en excepter
» les esclaves. L'empereur Gallien,
» dans un siècle déjà corrompu, fit
» revivre cet usage qui commençoit à
» se perdre. Ce qui mérite d'être loué
» dans une famille particulière, ne
» peut être blâmé dans une monarchie
» qui se régit paternellement. Il n'y a
» rien qui contente plus un sujet, que
» d'approcher de son souverain & d'en
» être remarqué. Si le roi pouvoit, sans
» trop d'incommodité, assembler sou-
» vent son peuple, il gagneroit infi-
» niment à le connoître & à en être
» connu. Concluons donc hardiment
» que ceux qui lui conseillent de se
» rendre inaccessible, consultent plus
» leurs intérêts que ceux du prince &
» de la nation. Ce sont, ou des hom-

» mes présomptueux qui méprisent » le reste des humains, & se croient » seuls en état d'ouvrir de bons avis, » ou des sujets pervers qui ne trouvent » leur salut que dans les ténèbres. Car » de venir tranquillement nous dire » que toute grande assemblée est à » craindre ; oui bien, leur répondrai- » je, pour un tyran & ses satellites, » mais jamais pour un prince légitime, » qui doit se regarder comme le père » de ses sujets. Il me seroit facile, en » parcourant les diverses tenues d'états- » généraux, dont les procès-verbaux » se conservent dans nos archives, de » montrer en détail qu'ils ont opéré » le salut de l'état, soit en procurant » au roi des secours prompts & effi- » caces dans des momens de détresse, » soit en réformant une foule d'abus » destructifs, & en donnant naissance » à des loix salutaires ou à d'utiles rè- » glemens. Si du tems du roi Jean, » ils parurent un moment fournir des » alimens à la sédition, cet inconvé- » nient passager ne doit être imputé » qu'à la féroce grossièreté d'une bour- » geoisie naissante, qui ignoroit en- » core que le devoir & le droit des » sujets envers leur prince, se ré-

ANN. 1560.

ANN. 1560. » duisent à remontrer, supplier & » obéir. Car s'il est vrai que dans » toute société bien ordonnée, il n'est » pas moins avantageux d'obéir que » de commander, & qu'une société » ne peut être dite bien ordonnée, » qu'autant que chacun des membres » qui la composent se renferme dans » ses fonctions sans empiéter sur celles » des autres; il s'ensuit que le trouble » & la confusion sont inévitables par- » tout où ceux qui ne doivent qu'obéir » usurperont le commandement. C'est » ce qui arriva pour lors aux bourgeois » de Paris, & ce qui nous arriveroit » encore si nous étions assez imprudens » & assez aveugles pour suivre leur » exemple : mais écartons ces funestes » présages.

» L'assemblée que nous tenons au- » jourd'hui fut résolue, il y a quelques » mois, à Fontainebleau. Le feu roi » y avoit convoqué un conseil extraor- » dinaire, composé des princes du » sang, des grands officiers de la cou- » ronne, & d'un grand nombre d'au- » tres personnages éminens en dignité, » pour chercher avec eux le moyen » d'appaiser les troubles qui, sous le » manteau de la religion, déchiroient

Ann. 1560.

» le royaume. On se contenta pour » lors de porter un règlement provi- » soire, par lequel il étoit enjoint » d'une part aux évêques d'aller ré- » sider dans leurs diocèses, pour y ra- » mener, par la prédication & le bon » exemple, ceux qui se séparoient de » l'église ; de l'autre, aux gouver- » neurs, aux sénéchaux & aux baillis, » de se faire accompagner de gens de » guerre, pour contenir par la crainte » les esprits turbulens, & l'on se rap- » porta, pour les mesures ultérieures » qu'il conviendroit de prendre, aux » expédiens qui seroient suggérés par » cette assemblée. Notre premier soin, » notre principal objet doit donc être » d'indiquer les moyens les plus effica- » ces, non-seulement d'étouffer entiè- » rement les troubles, mais d'empêcher » qu'ils ne renaissent ; car il en est, à » cet égard, d'un bon politique comme » d'un habile médecin. Celui-ci ne se » contente point d'appliquer des topi- » ques pour calmer la douleur, il » veut connoître avant tout le siége » de la maladie, & en retrancher le » germe, puisque c'est le seul moyen » de prévenir de fâcheux retours & » d'opérer la guérison. La même

Ann. 1560.

» chose arrive en fait de loix & d'administration ; on peut, par la terreur des supplices, procurer un calme momentané ; mais tant que le désordre subsiste, il reproduira les mêmes effets, & ce sera toujours à recommencer. Contentez-vous de couper le tronc d'un arbre nuisible ; ses racines cachées en terre, pousseront de nouveaux rejettons, & au lieu d'un dont vous vous étiez débarrassé, il vous en naîtra une douzaine. Les lois des anciens Perses avoient cet avantage marqué sur celles de tous les autres peuples ; c'est qu'elles tendoient plutôt à prévenir le crime qu'à le punir.

» Attachons-nous d'abord à rechercher quelle idée on doit se faire d'une sédition, & quelles causes l'engendrent ordinairement. Qui dit sédition, dit une conjuration contre l'autorité légitime, & un soulèvement d'une partie des citoyens contre l'autre. Cette définition seule, montre que l'acte est toujours odieux & condamnable, quand même le motif en seroit plausible & honnête. Car il est bien plus grand & plus honorable d'immoler son ressenti-

» ment au salut public, que d'immo-
» ler à sa cause personnelle des mil-
» liers d'innocens. C'est ce qui a rendu
» si glorieux les noms d'un Aristide
» parmi les Grecs; d'un Scipion, d'un
» Camille & d'un Cicéron chez les
» Romains; tandis que les Coriolan,
» les Sylla, les Marius, les César,
» avec des qualités éminentes, n'ont
» laissé qu'une mémoire justement ab-
» horrée. Les causes les plus ordinaires
» d'une sédition sont, ou une injus-
» tice persévérante & gratuite contre un
» personnage accrédité, ou la crainte
» qu'ont des hommes puissans d'être
» recherchés sur leur conduite passée,
» ou l'indigence & le désespoir, en-
» fans de la débauche & de l'oisiveté.
» Quant aux deux premières, on ne
» peut raisonnablement s'en prendre
» à elles, puisque depuis la mort de
» Henri II, le gouvernement n'a in-
» quiété personne, ni dans son hon-
» neur ni dans ses biens. Si tous n'ont
» pas été payés de leurs gages & de
» leurs pensions, ce n'est pas manque
» de bonne volonté; l'épuisement où
» une guerre de douze ans a jetté le
» trésor public, a seul empêché de
» satisfaire à ce qui leur est légitime-

ANN. 1560.

» ment dû. Seroit-ce donc trop exiger » d'eux, que de leur demander de » traiter le roi leur souverain, comme » ils traiteroient un voisin que le dé- » rangement de ses affaires auroit mis » pour un tems dans l'impossibilité de » remplir ses engagemens? S'ils se plai- » gnent de n'avoir point obtenu de » récompenses proportionnées à leurs » services, & de s'être vu préférer des » hommes qui ne les valoient pas, je » les prierai de considérer, qu'en ser- » vant fidellement l'état, ils n'ont fait » qu'acquitter une dette sacrée; puis- » que tout françois doit à son prince » le service personnel, à la différence » des étrangers qui servent dans nos » armées, & qui, ne tenant à l'état que » par la solde qu'ils en tirent, sont » libres de tout engagement lorsqu'elle » leur est retranchée. Qu'ils consi- » dèrent encore que le roi, ne tenant » sa couronne que de Dieu & de la » loi, & étant essentiellement l'arbitre » & le distributeur des honneurs & » des récompenses, il peut les répar- » tir à son gré, sans qu'aucun de nous » ait droit de lui demander raison de » ses choix : car nous sommes entre » ses mains comme des jetons qu'il fait

» fait valoir, tantôt un, tantôt mille. » Prétendons-nous donc qu'il doive » nous aimer & nous priser autant » que nous nous aimons & que nous » nous prisons, & quelque degré » de faveur qu'il daigne nous départir, ne devons-nous pas lui en savoir » gré?

ANN. 1560.

» Puisque le mécontentement & la » crainte, les deux sources les plus » fécondes de sédition, n'ont ni fondement ni prétexte dans la conduite » qu'a tenue le gouvernement, ne la » cherchons point ailleurs que dans le » désespoir où le rétablissement général de la paix en Europe a jetté une » foule d'hommes accoutumés à vivre » de brigandage, & ennemis jurés du » repos, parce qu'ils détestent le travail & l'exercice de toute profession » sédentaire. Les Romains, lorsque » cette engeance pulluloit dans leur » ville, avoient l'attention de l'en » tirer en déclarant la guerre à quelque peuple voisin; nos pères en usèrent à-peu-près de la même manière » sous le règne de Charles V, lorsqu'après une guerre tout-à-la-fois » civile & étrangère, le royaume continuoit d'être infesté par des bri-

ANN. 1560.

» gands qui s'étoient attroupés sous » le nom de *grandes Compagnies*. On » trouva le moyen de les faire passer » partie en Lombardie partie en Espa- » gne, où ils périrent presque tous.

» Aujourd'hui, cette ressource nous » manque, parce que tous nos voisins » sont en paix. Comment nous y pren- » drons-nous donc, pour contenir ces » ennemis domestiques, & leur per- » suader de gré ou de force, de se » soumettre aux loix, & de respecter » la propriété de leurs concitoyens ? » La chose seroit possible, elle ne » seroit pas même difficile, si tous les » ordres de l'état & ceux que ce soin » regarde plus particuliérement, liés » d'un intérêt commun, agissoient de » concert, & se prêtoient mutuelle- » ment la main. Permettez-moi, » messieurs, de m'arrêter un moment » ici, pour déplorer l'aveuglement & » la folie de l'espèce humaine. L'hom- » me, à quelque rang qu'il soit par- » venu, de quelques biens qu'il soit » comblé, n'est jamais content de son » sort, & s'agite perpétuellement, ou » pour s'accroître, ou pour changer de » condition. Alexandre, après avoir » envahi le monde connu, en cher-

» choit d'autres, & se tourmentoit de » l'idée de ne savoir plus où porter ses » armes. Que pouvoit faire de plus » la nature, pour rendre tous les peu- » ples de l'Europe & les souverains » qui les gouvernent, tranquilles & » heureux; & cependant, combien en » comptera-t-on qui sachent correspon- » dre à ses vues & user convenablement » de ses dons. Je voudrois donc qu'un » roi, content des possessions qui lui » ont été légitimement transmises, » s'abstînt également & de convoiter » les provinces de ses voisins, & de » s'engraisser de la substance de ses » sujets, en les assujettissant à de nou- » veaux impôts: qu'il se souvînt que » leurs biens relèvent de lui, mais » ne sont pas à lui, & qu'il n'a au- » cun droit de rien exiger d'eux au- » delà de ce qui est nécessaire pour » acquitter les charges publiques: » qu'en revanche, les sujets se tînssent » heureux de vivre sous l'empire d'un » roi juste & modéré; qu'ils lui mar- » quâssent leur respect & leur amour, » non par des complimens & des ré- » vérences, mais en l'assistant dans le » besoin de leur personne & de leurs » biens, en le servant fidèlement, ANN. 1560.

ANN. 1560. » ſans jamais prétendre s'égaler à lui, » ni être diſpenſés de ſe ſoumettre aux » loix, auxquelles tous doivent obéir, » excepté le roi ſeul.

» Je voudrois que les chefs de l'é» gliſe, & tout ce qui compoſe l'or» dre du clergé, ſe renfermâſſent dans » les limites de la juriſdiction qu'ils » exercent ſur nos ames; c'eſt à-dire, » ſur la plus noble portion de nous» mêmes: que, contens des honneurs » & des prééminences dont la ſociété » les a décorés, ils n'ambitionnâſſent » point des diſtinctions qui leur ſont » étrangères; que, regardant comme » un dépôt dont ils doivent rendre » compte, les revenus immenſes qu'ils » tiennent de la piété des fidèles & de » la libéralité des rois, ils n'en préle» vâſſent que ce qui eſt néceſſaire pour » leur entretien, & diſtribuâſſent le » reſte aux pauvres; qu'ils n'exigeâſſent » ni or ni argent pour l'adminiſtration » des ſacremens, & ne trafiquâſſent » jamais des choſes ſaintes.

» Je voudrois que la nobleſſe con» ſidérât que dans ſon ordre ſont » concentrées toutes les dignités du » royaume, les charges de connétable, » de grand-maître, de maréchal de

» France, de gouverneur de province, » de sénéchal, de bailli ; qu'elle est » exempte de tailles & de presque » toutes les autres impositions néces- » saires au soutien de l'état ; qu'au » moyen de ses justices, elle tient dans » sa main la fortune & la vie de ses » vassaux, & se trouve en quelque » sorte associée à la royauté : qu'elle » considérât, dis-je, tous ces avan- » tages non pour s'énorgueillir : car » elle ne doit jamais oublier ce dire » d'un ancien philosophe, qu'en fai- » sant attention à la durée des siècles » & aux vicissitudes des choses hu- » maines, il n'y a point de roi qui ne » descende d'un esclave, & point d'es- » clave qui ne descende d'un roi ; mais » pour mieux sentir toute l'étendue de » ses obligations, & s'attacher davan- » tage à la conservation de l'état.

ANN. 1560.

» Enfin, je dirois au tiers-état, » de quoi vous plaignez-vous, & » que manque-t-il à votre bonheur ? » Vous avez en partage l'agriculture, » la plus noble de toutes les profes- » sions, celle qui donne & les profits » les plus certains & les plaisirs les » plus innocens. Les plus grands hom- » mes de l'antiquité en faisoient leurs

ANN. 1560.

» délices ; arrachés quelquefois de » leurs champs pour exercer les pre- » mières magiſtratures, & prendre le » commandement des armées, on les » y voyoit revenir avec empreſſement, » & tenir d'une main triomphale le » manche de la charrue. Le commerce » eſt pour vous une ſource de richeſſes » qui vous procurent tout-à-la-fois, » les commodités de la vie, & une » conſidération indépendante de toute » convention. L'exercice des arts rend » toutes les autres claſſes tributaires » de votre induſtrie : que vous importe » qu'il y ait dans l'état deux ordres » plus honorés que le vôtre, puiſque » d'un côté ils ne peuvent ſe paſſer de » vous, & que de l'autre les portes » vous ſont ouvertes aux honneurs & » aux premières dignités ; car il n'y a » perſonne parmi vous qui, par ſes » talens, ne puiſſe s'élever à l'épiſcopat, » aux premières magiſtratures, & au » commandement des armées ?

« Si donc chacun de nous connoiſ- » ſoit mieux les avantages de ſa poſi- » tion, s'il ſongeoit plus à en tirer » parti qu'à envier celle des autres, à » faire lui-même le bien qui eſt à ſa » portée qu'à blâmer ceux qui ne le

» font pas, la concorde se rétabliroit » promptement parmi nous, & en » nous portant un mutuel secours, » comme membres du même corps » politique, nous serions moins em- » barrassés à réprimer les séditieux. ANN. 1560.

» C'est en vain, nous dit-on, que » vous vous flattez de rétablir parmi » nous la concorde, si vous ne trouvez » auparavant le moyen de composer » les différens sur la religion; car c'est » là où vous rencontrerez la source de » nos divisions, & la cause première » de la sédition : chose inconcevable, » chose absurde, si l'on envisage en » eux-mêmes deux objets aussi dispa- » rates, aussi opposés! car la religion » n'a été donnée aux hommes que » pour les porter au bien, & toute » sédition, comme nous l'avons déjà » montré, est non-seulement un mal, » mais le plus grand mal possible, » puisqu'il les renferme tous. Le chris- » tianisme, en particulier, ne prêche » que charité, douceur & patience; » comment se fait-il donc que ceux qui » le professent, s'engagent dans une » guerre civile, plus inhumaine & plus » meurière qu'une guerre étrangère? » ils nous diront sans doute, qu'ils ne

ANN. 1560. » sont armés que pour la cause de » Dieu & la défense de la vérité : mais » qu'a de commun la cause de Dieu » avec l'effusion du sang humain, & » est-ce de cette manière que la vérité » nous a été annoncée & s'est con- » servée parmi nous ? Ceux qui pré- » tendent s'excuser, en disant qu'ils » arment, non pour attaquer mais » pour se défendre, ne devroient pas » oublier que cette raison, valable » tout au plus contre leurs égaux, ne » peut être admise quand il s'agit du » roi & des magistrats, contre lesquels » il n'est pas plus permis à un sujet » d'armer, qu'il ne l'est à un fils d'ar- » mer contre son père, encore som- » mes-nous plus obligés d'obéir au » roi qu'à notre père.

» Ainsi en usèrent les premiers » chrétiens, qui pendant trois siècles » n'opposèrent à la rage de leurs en- » nemis qu'une résignation & une pa- » tience insurmontables, & qui, » au milieu des supplices, prioient » Dieu pour les empereurs & les ma- » gistrats qui les persécutoient. Posons » donc pour vérité incontestable, que » la religion par elle-même n'engen- » dre point de sédition, & que jamais

» ceux qui la professent, s'ils étoient
» pénétrés de son esprit, ne s'aban- ANN. 1560.
» donneroient à des violences hon-
» teuses & criminelles. Mais recon-
» noissons en même-tems que de la
» manière dont les hommes sont faits
» avec leur orgueil, leur ignorance &
» leur opiniâtreté, il n'y a aucune
» autre affection qui pénètre si pro-
» fondément dans leur ame, & qui la
» remplisse d'autant de fureur, qu'une
» religion bonne ou mauvaise, de
» de sorte qu'il ne faut attendre ni paix
» ni union entre des hommes divisés
» par un si grand intérêt. Les Juifs
» ont tenu pour ennemis tous les
» autres peuples, & ont été traités en
» ennemis par toutes les nations. Pour
» ne point parler ici des Mahométans
» qui nous réputent & que nous répu-
» tons à notre tour pour ennemis;
» quelle haine n'a-t-on pas remarquée
» entre des hommes qui professoient
» au fond la même religion, mais
» qui étoient divisés sur quelques points
» de croyance, entre les Ariens par
» exemple & les catholiques? par
» combien de meurtres, d'incendies,
» de saccagemens de villes & de pro-
» vinces ne se signala-t-elle pas?

Ann. 1560.

» Toutes ces ſcènes d'horreur, nous
» les avons vu ſe renouveller ſous nos
» yeux. Les choſes en ſont venues au
» point, qu'un anglois & un françois
» de même religion s'accorderont plu-
» tôt & vivront mieux enſemble, que
» deux citoyens d'une même ville,
» mais d'une ſecte différente : tant la
» conformité, en matière de religion,
» l'emporte ſur l'intérêt de la patrie ;
» tant toute diviſion, en fait de
» croyance, engendre d'antipathie &
» d'averſion ! C'eſt-là ce qui ſoulève le
» fils contre le père, le frère contre le
» frère, la femme contre le mari, les
» ſujets contre le prince, le peuple con-
» tre le magiſtrat. C'eſt ce qui met une
» ligne de ſéparation beaucoup plus
» profonde entre les royaumes, que
» la diverſité du langage & des mœurs.
» De-là l'ancien proverbe, *une foi*,
» *une loi*, *un roi*.

» Pour arrêter le cours de ces di-
» viſions, le conſeil aſſemblé à Fon-
» tainebleau, ne trouva pas de meil-
» leur expédient que la célébration
» d'un concile général. Le Pape, ſur
» les inſtances du roi, a conſenti à
» l'indiquer, & ne tardera pas à en
» faire l'ouverture, ſi les autres ſou-

» verains de l'Europe n'y apportent » point d'obstacles insurmontables. En » attendant, efforçons-nous de vivre » en paix, & défions-nous de ce qui » porte le caractère de la nouveauté: » car quelques séduisantes que soient » les apparences, la matière demande » un sérieux examen, puisqu'il s'agit » du salut de nos ames, & qu'il est » si facile de se tromper. Considérez » vous-mêmes que si on laisse à la » discrétion de tout homme de se » forger une religion, on en comp- » tera bientôt autant en France, qu'il y » aura de chefs de familles, ou même » d'individus. Tu dis que ta religion » vaut mieux que la mienne; je soutiens » que la mienne est la meilleure; est-il » plus raisonnable que je me con- » forme à ton opinion, qu'il ne l'est » que tu te ranges à la mienne; & qui » jugera entre nous, si ce n'est un » concile? Suspendons donc jusqu'à » sa décision nos disputes & nos que- » relles. J'ose me rendre garant auprès » de vous, que le roi & la reine sa » mère ne négligeront rien pour en » accélérer la conclusion, & que s'il » vient à être dissous ou suspendu » par quelqu'accident qu'on ne peut

ANN. 1560.

ANN. 1560.

» prévoir, ils uſeront, à l'exemple de
» pluſieurs de leurs prédéceſſeurs,
» d'un remède plus prompt & qui
» eſt entièrement à leur diſpoſition.
» Meſſieurs les évêques & autres eccléſiaſtiques voudront bien, de leur
» côté, corriger tout ce qui a pu
» révolter dans leur conduite paſſée.
» Si la dépravation des mœurs & la
» corruption de la diſcipline eccléſiaſtiques ſont les vraies cauſes qui
» aient donné occaſion à la ſéparation & aux troubles, n'avons-nous
» pas lieu d'eſpérer qu'une ſainte
» & ſalutaire réformation ramènera
» les eſprits aliénés, & fera renaître la concorde ? Juſqu'ici, nous
» avons reſſemblé à un général mal
» aviſé, qui allant, avec toutes ſes
» forces, aſſaillir la forteresse de
» l'ennemi, laiſſeroit l'entrée de ſon
» pays ouverte, & ſes propres places
» dégarnies; commençons par faire
» d'amples proviſions de bonnes
» mœurs, de vertus & de doctrine,
» enſuite nous attaquerons nos adverſaires avec les armes de la charité, de la prédication & de l'exemple, les ſeules qui puiſſent nous être
» de quelqu'utilité dans ce combat; car

» le glaive ne ſerviroit qu'à tuer l'ame
» avec le corps. ANN. 1560.

» Sous le règne de Philippe-Au-
» guſte, pullula tout-à-coup, dans
» les parties méridionales du royau-
» me, une ſecte d'hérétiques nommés
» Albigeois. Le pape Innocent dé-
» cerna à deux religieux de l'ordre
» de Cîteaux, une commiſſion de lé-
» gats du St-Siége, pour aller les prê-
» cher & les réconcilier à l'égliſe.
» Dans le tems qu'ils s'en acquit-
» toient, paſſa par la France un ſaint
» homme d'évêque eſpagnol, qui
» revenoit de Rome, où il étoit allé
» pour ſe démettre de ſon évêché,
» ſans avoir pu l'obtenir, parce qu'on
» n'avoit trouvé perſonne digne de
» le remplacer. S'étant abouché à
» Montpellier avec les deux légats,
» il voulut ſavoir d'eux quel étoit
» le ſuccès de leurs travaux apoſtoli-
» ques : ils lui répondirent ingénue-
» ment qu'ils perdoient leur peine,
» parce que perſonne ne vouloit les
» écouter ; que la même choſe arrive-
» roit infailliblement à tous ceux qu'on
» pourroit leur aſſocier, à moins qu'il
» ne prît envie à quelque perſonnage
» éminent en dignité, de s'aſſimiler

ANN. 1560. » aux faux docteurs qui, par tous les » dehors de l'humilité & de la pénitence, avoient séduit nne multitude ignorante ; de les égaler, ou » même de les surpasser en austérité. » Car alors il y avoit apparence qu'il » seroit écouté. Le saint homme, dépouillant dans le moment tous les » ornemens de l'épiscopat, se revêtit » d'un sac d'étoffe grossière, se macéra » le visage par des jeûnes rigoureux, » ne marcha plus que pieds & tête » nuds, & ne tarda pas à être suivi » d'un nombreux auditoire qu'il ramena bientôt dans le droit chemin. » Je ne cite cet exemple que pour » montrer ce que peut, sur l'esprit » des peuples, la bonne vie des pasteurs.

» Considérez comment & avec » quelles armes les évêques de l'église » primitive dont vous tenez la place, » combattirent les hérétiques de leur » tems : c'est leur conduite qu'il vous » faut imiter, & non celle d'un barbare qui, trouvant sur son chemin » un malheureux abattu sous son fardeau, lui donne un coup de pied » en passant, au lieu de lui rendre une » main secourable. Nous ne devons

» pas même attendre qu'on implore » notre assistance, autrement nous » manquons de charité. Prions Dieu » incessamment qu'il daigne leur ou- » vrir les yeux, & n'épargnons ni soins » ni veilles pour regagner leur con- » fiance. Ecartons d'abord ces noms » de luthériens, de huguenots & de » papistes, noms diaboliques, qui » nous présagent autant de malheurs » que ceux de guelphes & de gibelins » en causèrent autrefois à l'Italie. ANN. 1560.

» En prenant cette voie, nous di- » minuerons de jour en jour le nom- » bre de nos adversaires. Mais attendu » qu'il se trouve parmi eux des esprits » turbulens & séditieux qui, à en » juger par leurs actions, ne connois- » sent ni Dieu ni loi, on s'est vu » forcé, pour les contenir, de lever » des troupes & de faire marcher des » armées; ce qui n'a pu se faire sans » apporter de grandes incommodités » à beaucoup d'honnêtes gens. Car il » est impossible, lorsqu'il s'agit d'une » exécution générale, d'empêcher que » les bons ne souffrent quelquefois » pour les mauvais. Il y a des choses » aigres & fâcheuses qu'on doit ce- » pendant ranger dans la classe des

ANN. 1560.

» salutaires, telles que de mettre le
» feu aux granges de nos concitoyens,
» pour empêcher que l'ennemi ne
» trouve des subsistances dans notre
» pays, ou d'abattre dans une rue la
» maison d'un voisin, pour couper le
» cours d'un incendie. Jusqu'ici, ce-
» pendant, le gouvernement a pro-
» cédé avec tant de réserve à ces sor-
» tes d'exécutions, qu'elles ont plutôt
» ressemblé à des corrections pater-
» nelles qu'à des actes de sévérité. On
» n'a point abandonné au pillage les
» biens des coupables, on n'a point
» rasé leurs maisons. On a respecté
» jusqu'aux priviléges des villes re-
» belles, ce qui, en cas pareil, ne se
» pratique point ailleurs qu'en France.

» Il s'agit maintenant de voir quelles
» mesures nous prendrons pour con-
» tenir des hommes si peu capables
» d'écouter la raison. Si le roi con-
» tinue de tenir sur pied un corps de
» troupes, ses revenus ne suffiront
» pas à leur entretien; il faudra donc,
» ou qu'il établisse un nouvel impôt
» sur le peuple, ou qu'il leur permette
» de vivre aux dépens de leurs hôtes.
» Si, pour éviter ces deux inconvé-
» niens, il se décide à les congédier,

ANN. 1560.

» il est à craindre que les troubles ne » recommencent avec plus de fureur » qu'auparavant, & qu'on ne soit » forcé de faire de nouvelles levées, » ce qui doubleroit la dépense. Ce » qu'il y auroit de mieux à faire, se- » roit donc que vous, magistrats & » bourgeois des principales villes du » royaume, prissiez sur vous de veiller » à la tranquillité publique dans l'en- » ceinte de vos murailles, & de ré- » primer, par un prompt châtiment, » tout séditieux, tout perturbateur du » repos public. Considérez que nous » faisons tous partie de la chose pu- » blique, dont le roi est le chef, & » qu'il est de l'intérêt de chacun de » nous, d'empêcher qu'un membre » gangréné ne corrompe les autres. » S'il entroit dans votre ville un pesti- » féré, ne vous hâteriez-vous pas de » l'en faire sortir? un séditieux est un » hôte encore plus dangereux. Le parti » que je vous propose, n'a rien de » nouveau, rien qui ne tourne à votre » profit; il est en usage dans presque » toutes les autres contrées de l'Eu- » rope, & même dans quelques villes » de France. Les bourgeois d'Amiens » regardent comme un de leurs plus

ANN. 1560. » beaux priviléges, de se défendre » eux-mêmes, sans être tenus de recevoir de garnison : & vous devez » sentir, en effet, qu'il vous sera infiniment plus commode d'établir » parmi vous une police que de loger » des soldats dans vos maisons. Le » roi veillera à la sûreté des campagnes par le ministère des gouverneurs de province, des sénéchaux & » des baillis qui sont en possession de » convoquer la noblesse de leur district, & qui vous prêteront la main » au besoin. Les ecclésiastiques, comme » nous l'avons dit, travailleront de leur » côté, par la prédication & le bon » exemple, à ramener au bercail les » brebis égarées ; & par ce concert des » trois ordres, nous parviendrons à » rétablir le calme. Je ne fais que vous » indiquer mes idées particulières à » cet égard, si quelqu'un y découvre » des inconvéniens, ou en propose » de meilleures, son avis doit être » préféré : c'est-là le point principal sur lequel rouleront vos délibérations.

» Après qu'on vous aura fait part » des arrangemens qui ont été pris » pour l'expédition des affaires & la

» formation du conseil d'administration, vous ne pourrez, sans doute, qu'applaudir aux raisons de sagesse & d'équité qui ont dicté ce règlement. ANN. 1560.

» Un troisième objet, qui mérite d'arrêter plus long-tems vos regards, c'est la situation déplorable des finances de l'état & des affaires domestiques du roi : je ne pourrois vous en entretenir, & vous ne pourriez m'entendre sans verser des larmes; qu'il me suffise de vous dire que jamais orphelin, sans en excepter aucun, ne s'est trouvé plus obéré que lui & plus dénué de toute espèce de ressources. Les frais d'une guerre de douze années, soutenue avec acharnement sur terre & sur mer, les dots de trois filles de France, des rentes constituées qui excèdent le produit des domaines, en y comprenant les aides & gabelles, des arrérages accumulés depuis plusieurs années, des emprunts sur les banques à des intérêts exorbitans; tous ces fardeaux sont tombés à la fois sur ses épaules. C'est de sa part une action très-sainte, de vouloir remplir des engagemens contractés sous le sceau de la foi

ANN. 1560.

» publique, en se chargeant de dettes
» qu'il n'a point faites, & en sacri-
» fiant à leur acquit toutes ses com-
» modités personnelles, toutes les dé-
» penses qui pourront souffrir des ré-
» ductions sans préjudicier à l'ordre pu-
» blic, & sans avilir la majesté royale :
» mais ce sacrifice, tout grand qu'il
» est, ne suffit pas, à beaucoup près,
» pour faire face à la dette. Il s'adresse
» donc à vous, messieurs, comme aux
» représentans d'une nation généreuse,
» qui n'a jamais abandonné ses rois
» dans leur détresse, & vous demande
» tout-à-la-fois aide & conseil. On
» vous remettra un état détaillé de
» recette & de dépense, des revenus
» & des charges; ce que vous arbitrerez
» deviendra un règlement perpétuel
» pour la cour de France; le roi & la
» reine sont fermement résolus de s'y
» conformer.

» Ils m'ont de plus chargé de vous
» déclarer qu'ils entendent & trouve-
» ront bon que vous exposiez, en toute
» liberté, vos doléances; que vous leur
» révéliez les abus dont la nation au-
» roit à se plaindre; car, loin de s'en
» offenser, ils y remédieront d'une
» manière à vous convaincre que, si

» l'intérêt du peuple pouvoit être sé-
» paré de celui du roi, ils le préfére-
» roient sans balancer, comme il est
» du devoir de tout souverain. Assem-
» blez-vous demain en commun au
» couvent des cordeliers, où le clergé
» continuera les jours suivans de tenir
» ses séances particulières ; la noblesse
» tiendra les siennes aux jacobins ; le
» tiers-état aux carmes «.

ANN. 1560.

Le discours du chancelier, quoiqu'écouté avec le plus vif intérêt, ne satisfit pas également tous les députés. Plusieurs s'offensèrent qu'il eût pris sur lui, en parlant du roi de Navarre, premier prince du sang, de le subordonner à la reine mère, & de ne lui donner de louanges, qu'autant qu'il le supposoit soumis. D'autres trouvèrent étrange qu'en parlant de l'obéissance que tout le monde doit aux loix, il eût excepté le roi, sans marquer au moins de quelles loix il entendoit le dispenser ; car si la loi n'est qu'une dérivation médiate ou immédiate de l'ordre naturel, qui peut douter que le roi n'y soit soumis autant & plus que le dernier de ses sujets ?

Mésintelligence entre les trois ordres : innovation dans le choix d'un orateur.

Procès-verbal des états.

Il étoit d'usage qu'après avoir entendu le discours d'ouverture & les

ANN. 1560. propositions du chancelier, les trois ordres s'assemblâssent pour en délibérer en commun & procéder au choix d'un orateur : que se retirant ensuite dans des salles particulières pour rédiger séparément le cahier des plaintes & des demandes de leur ordre, ils se rassemblâssent de nouveau pour fondre ces trois cahiers en un seul, en n'y admettant que les articles qui tendoient ou à l'utilité générale, ou à celle d'un ordre en particulier, mais sans préjudicier aux deux autres, afin que ce cahier unique présentât sur chaque objet le vœu de la nation entière. Car, bien qu'on le divisât sous plusieurs titres, tels que ceux de l'église, de la noblesse, de la justice & de la marchandise, c'étoit uniquement pour mettre quelque liaison dans les matières qu'on avoit à traiter, & y répandre plus de clarté; dans la vérité, chacun de ces chapitres n'étoit pas plus la demande d'un ordre que celle des deux autres, & comme il n'y avoit qu'un état, il n'y avoit non plus qu'une volonté. Le roi, auquel ce cahier étoit présenté, ne risquoit donc jamais, en accédant à la demande d'un des ordres, de mécontenter les deux autres. Il n'y avoit

point d'autre marche à suivre, si l'on vouloit tirer quelque fruit des états. Le chancelier l'avoit indiquée, en invitant les députés des trois ordres à s'assembler le lendemain aux cordeliers; mais quoiqu'il eût eu la précaution de faire renouveller le même avis à son de trompe dans les rues & les carrefours d'Orléans, ceux à qui cette assemblée déplaisoit, de la manière dont elle étoit composée, eurent le crédit d'empêcher qu'on ne s'y conformât. A l'heure indiquée, la noblesse & le tiers-état, au lieu de se rendre dans la salle du clergé, se retirèrent, les uns aux jacobins, les autres aux carmes. Le clergé, sans paroître s'appercevoir, ou du moins sans se plaindre ouvertement de cette marque de mépris, procédant au choix d'un orateur, élut d'une voix unanime le cardinal de Lorraine, & députa quelques-uns de ses membres pour aller le proposer aux deux autres ordres. La noblesse & le tiers-état répondirent, comme de concert, qu'ils ne vouloient point donner la peine à un personnage si éminent de porter pour eux la parole; qu'ils avoient dans leur ordre des hommes en état de s'en bien

ANN. 1560.

ANN. 1560.

acquitter, & auxquels il leur seroit plus commode de communiquer leurs idées. Aussi-tôt après, la noblesse élut pour son orateur Jacques de Silli, baron de Rochefort & damoiseau de Commerci ; le tiers-état Jean Lange, avocat au parlement de Bordeaux. Le cardinal de Lorraine avoit singulièrement ambitionné la gloire d'être l'organe de la nation, afin de montrer à ses ennemis qu'en perdant le ministère, il n'avoit point perdu la considération personnelle, toujours plus flatteuse que celle que donnent les places : réduit à n'être plus que celui du clergé, & à se trouver en butte aux orateurs des deux autres ordres qui, dans la disposition où étoient les esprits, n'observeroient peut-être pas tous les égards qu'il se croyoit dus, il s'excusa le mieux qu'il put envers son ordre. Plusieurs autres prélats à qui la commission fut offerte, la rejettèrent par les mêmes motifs : dans cet embarras, on jetta les yeux sur Jean Quintin, professeur en droit canon & chanoine de Notre-Dame, qui se trouvoit à cette assemblée en qualité de député de l'université de Paris.

Pratiques des Châtillons pour faire déférer la régence au roi de Navarre.
Ibidem.

Quelque mortifiante que fût cette innovation

innovation pour le clergé, le privilége exclusif de fournir un orateur à la nation assemblée, ne lui parut pas assez grand pour qu'il dût le revendiquer avec trop de chaleur, tant qu'il lui resta des espérances de ramener à lui les deux autres ordres. Or, tout sembloit annoncer que ce schisme ne seroit pas de durée. Chaque ordre ne formoit point un corps isolé; les députés de l'un étoient astreints, par leur procuration & par la nature même des choses, à n'agir que conjointement avec ceux des deux autres. Il paroissoit donc d'une nécessité absolue qu'ils se réunissent au moins pour la rédaction du cahier général. Cependant la chose tourna autrement. Les Châtillons & les autres promoteurs de la nouvelle religion, assurés de la rendre dominante s'ils parvenoient à faire déférer la régence au roi de Navarre, y travailloient avec toute la chaleur que peut inspirer un si grand intérêt. Assurés d'avance de rencontrer une résistance insurmontable dans l'ordre de l'église, ils avoient réussi à en séparer les deux autres ordres, & les entretenoient dans cette division, en leur montrant que c'étoit-là un

ANN. 1560.

moyen infaillible de faire retomber ſur lui ſeul le poids immenſe de la contribution que le gouvernement demandoit. Après ce premier pas, il reſtoit toujours un embarras. Le nombre des catholiques dans les deux ordres qu'ils ſe propoſoient de diriger, étoit incomparablement plus grand que celui des réformés. Leur laiſſer entrevoir le terme où l'on vouloit les amener, c'étoit riſquer de les aliéner pour toujours. On ne leur parla donc que des droits de la nation dont ils étoient dépoſitaires, & ſur leſquels ils ne pouvoient ſe relâcher ſans ſe couvrir d'infamie. Un des plus précieux & des plus inconteſtables conſiſtoit, s'il falloit les en croire, à former le conſeil de régence, & à régler la forme de l'adminiſtration dans un tems de minorité. Le chancelier l'avoit formellement reconnu dans ſa harangue, & quoiqu'il eût eu ſans doute des raiſons pour gliſſer légèrement ſur cet article, il en avoit dit aſſez pour ne pouvoir plus, quand il le voudroit, tenir un autre langage. Les députés de la nation ſeroient-ils donc les ſeuls à méconnoître ſes droits? laiſſeroient-ils l'autorité dans les mêmes mains qui

en avoient si insolemment abusé sous les deux derniers règnes? En ce cas, n'eût-il pas infiniment mieux valu ne point s'assembler : car à quoi bon proposer des réformes, si ceux dont on brideroit l'ambition & la cupidité, restoient les maîtres de s'y soustraire? ANN. 1560.

Catherine, avertie de ces menées, crut devoir en prévenir l'effet. Le 21 décembre, huit jours après l'ouverture des états, elle proposa & fit agréer dans le conseil le règlement suivant : » 1°. Le roi veut & entend que dorénavant tous les gouverneurs de provinces & capitaines de places qui se » trouveront à la cour, & qui auront » quelques demandes à faire relativement à leurs charges, s'adressent » d'abord au roi de Navarre, pour en » faire le rapport à la reine mère, laquelle en ordonnera de l'avis du » conseil ; 2°. que tous mémoires, » lettres ou avis relatifs à l'administration civile ou militaire, soient » adressés directement à la reine mère, » qui en prendra connoissance, les » communiquera ensuite au roi de » Navarre, pour prendre son avis, » puis les portera au conseil, où ils » seront répondus; 3°. qu'afin de pré-

» venir toute jalouſie & tout conflit de
ANN. 1560. » juriſdiction, le connétable, les maréchaux de France & autres grands » officiers de la couronne, adminiſtrent » tout ce qui dépend de leur office, » avec le degré d'autorité énoncé dans » leurs proviſions ; 4°. que les réglemens qu'il conviendra de faire par » rapport à la juſtice, à la police & » aux finances, ſoient diſcutés dans le » conſeil, en préſence de la reine mère, » rédigés par le ſecrétaire d'état du département, conformément à l'arrêté » du conſeil, puis ſcellés par le chancelier, ſans qu'il en ſoit jamais expédié autrement ; 5°. que toutes dépêches qui exigent la ſignature du roi, » ſoient vues & examinées auparavant » par la reine mère dans le conſeil du » matin ; 6°. que le contrôleur des » poſtes remette les paquets adreſſés » au roi entre les mains d'un des ſecrétaires d'état, qui les remettra cachetés à la reine mère, laquelle ſeule les » ouvrira, en prendra connoiſſance & » les communiquera au conſeil, ſi la » choſe l'exige : la réponſe faite au » nom du roi ſera toujours accompagnée d'une lettre de la reine mère ; » 7°. que le mardi & le vendredi de

» chaque semaine, se tienne un conseil » pour l'admission des requêtes & le » jugement des procès; le jeudi un con- » seil des finances, dont l'entrée ne sera » ouverte qu'aux quatre secrétaires d'é- » tat, au surintendant & aux deux secré- » taires des finances, aux trésoriers de » l'épargne & à celui des parties ca- » suelles «. On joignit aux trois copies qu'on tira de ce règlement, une liste des personnages qui composoient le con- seil d'état; laquelle comprenoit les prin- ces du sang dans l'ordre de leur proxi- mité du trône, les cardinaux selon la date de leur promotion, les grands offi- ciers de la couronne & tous ceux qui en avoient été membres sous les deux règnes précédens. Le chancelier l'Ho- pital & Morvilliers, évêque d'Orléans, furent chargés d'aller les communi- quer aux trois ordres, en les invitant ou de les approuver purement & sim- plement, ou de donner promptement leurs observations par écrit, afin que rien ne les détournât plus du vérita- ble objet de leurs délibérations.

ANN. 1560.

Altercations & partage que cette prétention excite dans l'ordre de la noblesse & du tiers-état.

Ibidem.

Autant ce règlement reçut d'applau- dissemens dans l'ordre de l'église, autant il excita de murmures & de fermentation dans celui de la noblesse.

ANN. 1560. Une partie de l'aſſemblée regarda comme une inſulte & une dériſion la démarche du chancelier & de l'évêque d'Orléans : car, s'il appartenoit aux états-généraux de prendre connoiſſance de l'adminiſtration du royaume, & de former le conſeil de régence dans un tems de minorité, de quel droit y avoit-on procédé ſous leurs yeux, ſans prendre leur avis ? ſi ce choix ne leur appartenoit pas, s'ils n'avoient aucun droit de s'en mêler, pourquoi venoit-on leur demander de l'approuver, à moins qu'on n'eût encore le deſſein de faire retomber ſur eux le mécontentement général qu'il devoit produire, & les nouveaux malheurs auxquels il falloit s'attendre ? parcourant enſuite des yeux chaque article du règlement, ils demandoient par quelle ſingularité il arrivoit qu'au moment même où l'on ſe plaignoit de la négligence des eccléſiaſtiques à remplir les fonctions de leur miniſtère, où l'on publioit des lettres-patentes pour leur enjoindre la réſidence, on peuplât le conſeil d'état de cardinaux & d'évêques : à quel deſſein, ſi l'on déſiroit la pacification du royaume, on conſervoit dans l'adminiſtration, & à la

tête des affaires, des hommes que la voix publique accusoit d'être la première cause des troubles, & qui, n'eussent-ils d'ailleurs aucun reproche à se faire, auroient dû songer à se retirer, puisqu'ils n'ignoroient pas à quel point ils s'étoient rendu odieux, & aux princes du sang & à presque tout ce qu'il y avoit de plus distingué dans l'ordre de la noblesse. Le seul changement qu'on apperçût dans l'ancienne administration, & sur lequel la nation pût concevoir des espérances, se réduisoit à la portion d'autorité dont alloit jouir le roi de Navarre, méconnu & persécuté sous les deux derniers règnes, & que la reine mère, mieux conseillée, sembloit s'associer dans l'exercice de la puissance souveraine : mais cette association, de la manière dont elle étoit énoncée, laissoit ou beaucoup à désirer, ou beaucoup à craindre. Il étoit clair que la reine mère, sur plusieurs points, s'obligeoit à prendre conseil du roi de Navarre ; mais on n'expliquoit point si toutes les fois qu'ils seroient d'un avis différent, l'opposition de ce prince en arrêteroit ou n'en arrêteroit pas l'exécution. Dans le pre-

ANN. 1560. mier cas, on risquoit de tomber dans l'anarchie; car il étoit facile de prévoir que le conseil se partageroit en deux factions, perpétuellement occupées à se contredire : dans le second, à quoi se réduiroit la portion d'autorité qu'on paroissoit lui céder, & en quoi différeroit-il d'un simple conseiller d'état? D'ailleurs, les objets sur lesquels il devoit être consulté, n'étoient visiblement ni les plus importans en eux-mêmes, ni les plus intéressans pour la nation : il étoit certain, par exemple, qu'il n'auroit voix ni dans la répartition, ni dans l'emploi des revenus publics; puisque la reine mère, par une singulière précaution, s'en étoit réservé exclusivement la connoissance, en s'aidant des lumières de ses secrétaires, de ses surintendans & de ses trésoriers, dont elle seule, apparemment, connoissoit la droiture & le désintéressement; car la nation, d'après la funeste expérience qu'elle avoit faite de leur industrie, ne les auroit certainement pas choisis pour uniques arbitres de sa destinée. Ils demandoient en conséquence que l'ordre rejettât ce prétendu règlement, comme attentatoire aux droits de la nation, & qu'on sursît à toute déli-

bération, jusqu'à ce que l'article de la régence fût terminé à la satisfaction des états. Les zélés catholiques & les nombreux partisans de la maison de Guise soutenoient, de leur côté, que la liberté de la nation étoit respectée, & que *le droit des états n'étoit point en*freint du moment que les dépositaires de l'autorité soumettoient à leur décision un arrangement de famille qui concilioit tous les intérêts; que les difficultés qu'on opposoit, étoient imaginaires ou tellement inhérentes à la nature de toute administration, qu'il étoit impossible d'en imaginer une où elles ne se rencontrâssent pas: qu'en effet, il falloit nécessairement, dans tout gouvernement, ou que la puissance souveraine reposât sur une seule tête, ou qu'elle se partageât sur plusieurs: dans le premier cas, il n'y avoit que la sagesse & l'équité de l'unique dépositaire de l'autorité, qui pussent assurer la nation qu'elle ne seroit point opprimée: dans le second, il n'y avoit non plus que la modération, l'esprit de concorde & la bonne intelligence entre les chefs qui pussent prévenir les factions. Que l'on concevoit d'autant moins la cause du chagrin

ANN. 1560.

ANN. 1560. que quelques perſonnes montroient de la prépondérance accordée à la reine mère, qu'ils ne citeroient pas une ſeule loi qui exclût les mères de la régence pendant la minorité de leurs enfans; qu'ordinairement, la nation n'avoit eu qu'à ſe louer de leur adminiſtration, & que dans aucun cas, on ne pouvoit, ſans injuſtice, leur en refuſer la garde & la tutelle, avec la portion d'autorité néceſſaire pour défendre leurs perſonnes & leurs droits: qu'enfin, le roi de Navarre, partie intéreſſée dans la choſe, ne ſe plaignoit point de ſon partage, & n'avoit apparemment donné ſa procuration à perſonne pour réclamer en ſa faveur le ſuffrage des états; que l'on ne devinoit pas davantage les motifs de l'excluſion qu'on prétendoit donner à un grand nombre de ceux dont le conſeil étoit compoſé: il devoit l'être des perſonnages les plus diſtingués dans les trois ordres de l'état; depuis l'établiſſement de la monarchie, les eccléſiaſtiques y avoient été admis, & c'étoit bien mal prendre ſon tems pour leur en diſputer l'entrée, que de choiſir le moment où la religion étoit ébranlée; car jamais leur préſence n'y fut auſſi néceſſaire. Si cepen-

dant il se trouvoit, soit parmi eux, soit parmi les seigneurs laïques, des hommes qui eussent prévariqué ou qui se fussent rendu odieux autrement que par leur courage à résister aux pernicieuses nouveautés qui n'avoient eu que trop de cours, il étoit libre à chacun de les dénoncer, en s'obligeant personnellement à fournir la preuve des faits qu'il avanceroit. Si l'accusation paroissoit fondée, l'ordre y donneroit son adhésion, & en chargeroit le cahier de ses représentations: mais prétendre flétrir la réputation de qui que ce fût sur des inculpations vagues, sans laisser à l'accusé les moyens de se justifier, la simple équité ne le permettoit pas, & le corps des représentans de la noblesse françoise n'en donneroit pas l'exemple. Ces deux avis, soutenus avec une égale chaleur, produisirent un schisme dans l'ordre de la noblesse. Les députés d'une trentaine de bailliages, qui s'étoient déclarés pour le premier, ne pouvant le faire prévaloir & ne voulant pas s'en désister, firent bande à part, & mirent tout en œuvre pour attirer le tiers-état.

Il y eut en effet une violente se-

ANN. 1560. cousse dans cet ordre, & l'on douta pendant quelques jours quelle seroit sa dernière résolution. Lorsque les esprits commencèrent à se calmer, & que les gens sages & modérés purent se faire entendre, on convint généralement que puisque le roi de Navarre gardoit le silence, il n'y avoit point de partie plaignante ; que la nation ne pouvant espérer de repos qu'autant que les princes du sang démeureroient unis, elle agiroit contre ses intérêts en suscitant une brouillerie, dont tout le poids retomberoit sur elle. Que n'ayant point été consultée, elle pouvoit se renfermer dans un silence respectueux, ou ménager si bien ses expressions, qu'elle gardât une sorte de neutralité entre les deux partis, s'il étoit vrai qu'il y en eût deux déjà formés à la cour. Qu'elle pouvoit de même relever toutes les malversations & tous les abus d'autorité qui avoient eu cours sous les derniers règnes, sans attaquer directement aucun de ceux qui formoient le conseil : qu'enfin, puisque le gouvernement paroissoit dans ce moment exciter leur zèle & provoquer une réforme générale, il ne falloit pas

pour une querelle assez indifférente à l'ordre qui les avoit nommés, perdre une occasion favorable de lui procurer un bien durable.

ANN. 1560.

Schisme & protestations d'une partie considérable de l'ordre de la noblesse.

Ibidem.

Quoique cet arrêté semblât ôter tout espoir à la noblesse dissidente, elle ne perdit point entièrement courage. Persuadée que si elle parvenoit à tirer le roi de Navarre de l'apathie où il se renfermoit & à lui faire réclamer ouvertement le droit de premier prince du sang, elle reprendroit le dessus dans son ordre & dans celui du tiers-état, puisqu'on n'auroit plus à lui opposer le danger de troubler indiscrètement l'union de la famille royale, ni aucune des raisons dont on s'étoit servi pour lui fermer la bouche; elle s'adressa à lui comme à son chef, pour le prier de présenter au roi & au conseil une requête par laquelle elle déclaroit; que bien qu'il appartînt incontestablement à la nation dont ils étoient les représentans, de régler l'administration générale dans un tems de minorité, & de former le conseil d'état conjointement avec les princes du sang, il étoit vrai cependant que dans la conjoncture présente ils se trouvoient également incompétens, &

ment reſponſables de tous les malheurs qui pourroient arriver. Traités de perturbateurs & de ſéditieux, abandonnés même par une partie de ceux qui s'étoient d'abord joints à eux, ils dreſſèrent une troiſième requête au roi & à la reine mère plus détaillée & mieux motivée que les précédentes, & dont nous croyons devoir expoſer le contenu.

ANN. 1560.

» Les députés de la nobleſſe des » baillages de Rouen, Caën, Evreux, » Sens, Meaux, Touraine, le Maine; » Vitri, Sezanne, Amiens, ſénéchauſſée de Guyenne, Bazadois, » Querci, Xaintonge, Périgord, haut » Limouſin, Rouergue, Armagnac, » Toulouſe, Carcaſſone, la Rochelle, » Poitiers, Fontenai-le-Comte, Civrai, Montmorillon, Loudun, » Chatelleraud, Angoûmois & Châteauneuf; après avoir préſenté ſucceſſivement deux requêtes au roi & » à la reine mère, à l'effet d'obtenir » un délai ſuffiſant pour aſſembler » de nouveau les états provinciaux, » & prendre d'eux des inſtructions » ſur pluſieurs points eſſentiels qui » n'ont pu être agités lors de la première convocation: après avoir offert

» pour ne point perdre de têms, de
» se partager de manière que tandis ANN. 1560.
» que les uns iroient chercher ces ins-
» tructions, les autres continueroient
» de travailler à la rédaction des ca-
» hiers de doléance; obéissant à l'arrêt
» du conseil rendu sur leur seconde
» requête, remettent pour la troisième
» fois devant vous, messieurs les chan-
» celier & évêque d'Orléans, les mo-
» tifs & les causes qui les font persis-
» ter dans leur demande.

» Convaincus que la seule raison
» qui ait empêché jusqu'ici la reine
» mère d'y avoir égard, est la fausse
» persuasion qu'on lui a inspirée que
» le délai qu'ils demandent cou-
» vroit le projet de la dépouiller de
» son autorité, ils la supplient hum-
» blement de croire qu'ils rendent
» trop de justice à ses vertus & à
» ses éminentes qualités, pour ne
» pas regarder comme un bonheur
» insigne qu'elle ait consenti à se char-
» ger du poids de l'administration;
» & que tant s'en faut qu'ils cherchent
» à rien diminuer de ses prérogatives,
» ils n'ont en vue que de les étendre
» & de les consolider en les revêtant
» du consentement général de la na-

ANN. 1560. » tion, & en ôtant par-là aux mal-
» intentionnés tout prétexte de les
» contester.

» Qu'il lui plaise de considérer que
» de tout tems il y a eu en France
» deux occasions très-distinctes d'as-
» sembler les états-généraux, la pre-
» mière en faveur des sujets & sur
» leurs requêtes, toutes les fois que
» se trouvant oppressés ils deman-
» doient le redressement des abus, &
» qu'il plaisoit au roi de leur assi-
» gner jour pour présenter leurs do-
» léances.

» La seconde en faveur du roi,
» toutes les fois que se trouvant dans
» l'impuissance de gouverner par lui-
» même, soit par défaut d'âge, soit
» par quelque accident naturel ou for-
» tuit, tels que la démence ou la pri-
» son, il a été nécessaire de pourvoir
» à la régence, & de former un con-
» seil d'administration.

» Ces deux occasions si différentes
» l'une de l'autre, se présentent au-
» jourd'hui concurremment. La pre-
» mière assemblée a été convoquée
» sur les demandes de la nation,
» pour obvier à un soulèvement géné-
» ral, elle l'a été par un roi majeur

» & qui gouvernoit par lui-même. ANN. 1560.
» Celle qui se tient aujourd'hui n'a
» plus rien de commun avec elle,
» puisqu'il est question avant tout de
» pourvoir à l'administration, de don-
» ner des ministres & un conseil à un
» roi de dix à onze ans.

» Sans pouvoirs à cet égard, puis-
» que leur commission n'a pu s'éten-
» dre à un cas qu'il auroit été absurde
» & criminel de prévoir, il faut de
» toute nécessité ou qu'ils s'en procu-
» rent une nouvelle, ou que s'arro-
» geant un droit qui appartient à la
» nation entière & dont elle ne leur
» a point confié l'exercice, ils s'ex-
» posent à être désavoués, répriman-
» dés & déshonorés.

» Si malgré la force de ces raisons
» on veut passer outre, de quelque
» manière que ce soit, ils voient à
» regret, & se croient obligés d'avertir
» qu'on donnera & aux personnes les
» mieux intentionnées une cause grave
» de mécontentement, & aux esprits
» remuans un prétexte plausible d'exci-
» ter de nouveaux troubles. Car en pro-
» testant de nullité contre tout ce qui
» se feroit fait à l'insçu de la nation
» & contre le gré d'une partie des

Ann. 1560. » députés, en traitant d'usurpateurs » ceux qui auroient en main l'autorité, ils se croiroient dispensés de » leur obéir, & se diroient armés » pour la défense de la liberté publique. On n'aura pas sans doute oublié que l'entreprise d'Amboise fut » conçue & exécutée sur un fondement bien moins solide.

» On ne doit pas non plus se dissimuler que cette assemblée d'états » n'est point proprement une assemblée générale, puisque plusieurs » baillages & des provinces entières » ont négligé ou refusé d'y envoyer » des députés. Car il n'en paroît ici » aucun de Provence, d'Agénois, » de Condom, des Lanes, de Chartres, de Caux, ni de Montargis. » Soit que ces députés, s'ils ont été » nommés, informés avant leur départ de la maladie, puis de la mort » du roi, aient regardé leur commission expirée avec celui qui les » avoit convoqués; soit que s'étant » mis en route, & ayant été témoins » des préparatifs de guerre qui retentissoient de toutes parts, ils aient » mieux aimé rebrousser chemin que » de venir s'enfermer dans une ville

» déjà enveloppée d'une garnison ;
» soit enfin, comme quelques-uns
» le publient, que les cabales &
» les intrigues qui avoient prévalu
» dans les assemblées provinciales, &
» dicté des instructions contraires aux
» vues des citoyens les mieux inten-
» tionnés, leur aient inspiré une forte
» prévention contre toutes les résolu-
» tions qui suivroient des commen-
» cemens si orageux. Aujourd'hui que
» par la sagesse de la reine les soup-
» çons sont dissipés, les haines amor-
» ties, la porte de la justice ouverte
» à tous citoyens, il est de sa pru-
» dence de ne laisser rien de douteux
» ni d'équivoque sur un acte qui doit
» consolider son autorité & affermir
» le repos public.

ANN. 1560.

» A des raisons déjà si puissantes
» ils en joindront une autre, qui mé-
» rite aussi une sérieuse attention.
» Monsieur le chancelier dans sa ha-
» rangue, leur a annoncé une masse
» énorme de dettes à acquitter, &
» a promis de leur en donner un état
» précis. Ils requèrent en conséquence
» que cet état leur soit communiqué,
» non pour en délibérer, car leurs
» instructions ne leur donnent pas

ANN. 1560. » plus de pouvoirs ſur cet article que » ſur le précédent; mais pour en faire » part à leurs commettans & pren- » dre leur avis.

» Si pour ſatisfaire aux dettes les » plus urgentes, ou pour faire face » à d'autres beſoins qui peuvent ſur- » venir d'un moment à l'autre, le » gouvernement ſe trouvoit dans le » cas de recourir à de nouvelles alié- » nations du domaine, ou à des em- » prunts, on peut aiſément juger quelle » confiance inſpireroient aux acqué- » reurs & aux prêteurs un roi mineur » & un conſeil d'adminiſtration formé » ſans l'aveu des états, & combien » le ſervice public auroit à ſouffrir » de cette anarchie.

» Inutilement montreroit-on que » la reine & les princes du ſang ſont » parfaitement d'accord ſur le choix » de tous les perſonnages qui doi- » vent compoſer avec eux le conſeil » d'adminiſtration ; les députés qui » connoiſſent les bornes de leurs pou- » voirs, ne ſe haſarderont ni d'ap- » prouver, ni d'improuver aucun de » ces choix pour ne pas donner cette » marque de mépris à la nation qui » a droit d'en délibérer.

ANN. 1560.

» Qu'on ne dise point qu'avec de » pareilles prétentions les députés » veulent faire la loi au roi & à la » famille royale. Ils déclarent qu'ils » sont pénétrés de respect & d'amour » pour leurs personnes sacrées. Mais ils » savent que le bas âge du roi le laisse » exposé à la séduction, aux surprises » & aux importunités de tout ce qui » l'entoure, & que leur devoir est de » l'en préserver. Ils blesseroient donc » leur honneur & leur conscience » en accédant à l'arrangement qu'on » leur propose sans s'être bien assu- » rés auparavant que ceux à qui l'on » a donné entrée dans le conseil, » sont véritablement dignes d'y tenir » place.

» Ils ajoutent qu'ils n'élèvent au- » cune prétention nouvelle, qu'ils » demandent au contraire qu'on ne » change rien à ce qui s'est constam- » ment pratiqué parmi nous. Car pour » ne pas remonter à des tems trop an- » ciens, l'histoire nous apprend que, » lorsque Blanche de Castille, mère » de saint-Louis, voulut l'appliquer » aux études dans l'université de Pa- » ris, les états-généraux formèrent un » conseil d'administration, composé

ANN. 1560.

» de ſavans légiſtes & de notables » chevaliers : qu'en 1327, à la mort » de Charles-le-Bel qui laiſſoit la » reine enceinte, les états-généraux » aſſemblés décernèrent la régence à » Philippe de Valois. Que ſous la » minorité de Charles VI, ces mêmes » états-aſſemblés à Paris la décernè- » rent au duc d'Anjou, quoique » Charles V en eût ordonné autre- » ment par ſon teſtament : qu'après » l'infortune ſurvenue à ce même » Charles VI près de la ville du Mans, » ils s'aſſemblèrent de nouveau pour » donner ordre à l'adminiſtration, » tant que dureroit l'état de démence » où il étoit tombé : qu'enfin les der- » niers états-généraux tenus à Tours » ſous la minorité de Charles VIII, » coopérèrent avec les princes du » ſang à la formation du conſeil » d'état, ſelon le témoignage de Phi- » lippe de Comines qui en étoit » membre.

» Après cette foule d'exemples qui » ne laiſſent aucun doute ſur le droit » de la nation, il ſemble aux dépu- » tés qu'il n'y a point de raiſon aſſez » forte pour juſtifier le refus d'un » délai qui les mette à portée de la conſulter.

» consulter. La perte de tems & l'ac-
» croissement de dépense que l'on ANN. 1560.
» met en avant, ne méritent pas d'en-
» trer en compte, lorsque dans une
» matière de cette importance il s'agit
» de faire un acte ou légal ou radi-
» calement mauvais; car il n'y a point
» dans ce genre de plus grand vice
» que le défaut de pouvoirs de la
» part du procureur, négociateur ou
» syndic. Il n'est plus question dans
» ce moment d'une simple requête,
» mais d'une opposition juridique de
» la part de la plus saine partie des
» représentans de la nation. La lais-
» ser sans réponse, ce seroit leur faire
» une insulte qu'ils n'ont point mé-
» ritée.

» Envain voudroit-on se prévaloir
» contr'eux du silence & de l'inaction
» des autres députés. Ils ne s'en ré-
» putent pas moins le vrai corps re-
» présentant la noblesse de France,
» attendu que les bailliages pour les-
» quels ils parlent, renferment plus
» de gentilshommes que tout le reste
» du royaume.

» D'ailleurs la contrariété d'opi-
» nions qui semble partager l'ordre
» de la noblesse, est plus apparente

ANN. 1560.

» que réelle ; tous s'accordent à pen» ser & à dire qu'en qualité de re» présentans de la nation, ils doivent » avoir voix dans la formation du » conseil d'administration : ils ne dif» fèrent qu'en ce que les uns préten» dent qu'en leur simple qualité de » députés, ils sont suffisamment au» torisés à y procéder sur-le-champ, » & semblent ne point craindre d'être » désavoués par leurs commettans : » au lieu que les autres n'osent se » substituer à la nation dans l'exer» cice d'une fonction dont elle ne » les a point chargés, s'exposer à la » honte d'un désaveu, & fournir un » moyen de nullité contre tout ce » qui auroit été fait dans cette as» semblée.

» D'un côté le risque est trop » grand pour qu'on le doive courir, » de l'autre le délai qu'ils requièrent » est trop court pour qu'il y ait au» cun inconvénient à l'accorder. Car » avant que les trois ordres aient ré» digé leurs cahiers de doléances, les » états particuliers auront eu le tems » de s'assembler & de décerner une » commission plus ample à leurs dé» putés.

ANN. 1560.

» En conséquence, ils persistent
» dans leur première demande &
» requièrent de nouveau en tant que
» besoin seroit, qu'il plaise au roi
» & à la reine mère de suspendre
» pour un tems limité les délibéra-
» tions des états actuellement assem-
» blés, ou si ce parti leur convient
» mieux, de les congédier pour en
» convoquer de nouveaux, protestant
» 1°. qu'aucune autre considération
» ne les meut à former cette demande,
» que l'intérêt du roi, de la reine
» mère & des très-illustres princes
» du sang. 2°. Que les inconvéniens
» & les malheurs qui pourroient ré-
» sulter de trop de précipitation, se-
» ront imputés en entier à ceux qui
» l'auront conseillée ou approuvée,
» sans qu'il puisse en être jamais rien
» reproché ni aux requérans, ni à
» leurs commettans, puisqu'ils ont
» rempli le devoir de fidèles sujets,
» en mettant sous les yeux du roi &
» de ceux qui gouvernent en son nom
» les seuls moyens de se conserver
» l'obéissance & l'amour des peuples;
» & afin qu'on ne puisse dans aucun
» tems les soupçonner d'avoir ignoré,
» ou dissimulé les maximes & usa-

ANN. 1560. on feroit droit ſur leur requête, & qu'on ne refuſeroit pas, s'il en étoit beſoin, d'aſſembler de nouveaux états.

En délibérant entre eux ſur cette réponſe verbale, ils convinrent que puiſque la cour exigeoit qu'ils commençâſſent par préſenter le cahier de doléances des bailliages dont ils étoient députés, ils le préſenteroient informe, & tel qu'il avoit été arrêté dans les états provinciaux pour être offert à François II, ſans y rien changer : & que s'ils ne recevoient aucune réponſe par écrit à leur dernière requête, ils en préſenteroient une nouvelle, où ils proteſteroient contre tout ce qui auroit été fait, & réclameroient la parole qu'on venoit de leur donner d'aſſembler, s'il en étoit beſoin, de nouveaux états.

Nouvelles diſſentions dans l'ordre de la nobleſſe, ſur le traitement qu'on devoit faire aux partiſans de la réforme. *Procès-verbal des délibérations.*

Cette diſſention dans l'ordre de la nobleſſe, s'accrut conſidérablement lorſqu'il fut queſtion d'indiquer un remède aux troubles de religion. Il ſe forma deux nouveaux partis, dont l'un demandoit que l'ancien culte fût conſervé dans ſon intégrité, & que l'on continuât d'uſer de la rigueur des ordonnances contre les ſectaires &

leurs fauteurs ; l'autre, au contraire, qu'on abolît toutes les procédures commencées à ce sujet, & qu'on accordât une pleine tolérance à tous ceux qui suivroient les nouvelles opinions, pourvu qu'ils fussent chrétiens, c'est-à-dire qu'ils fîssent profession du même évangile & du même symbole des apôtres. Ces deux partis, échauffés par un si grand intérêt, cessèrent de délibérer ensemble, même sur les matières qui n'avoient rien de commun avec la religion, & rédigèrent chacun un cahier séparé : c'étoient déjà trois cahiers distincts & contradictoires sur plusieurs points, dans le seul ordre de la noblesse. Cependant les choses n'en demeurèrent point encore là ; chacun de ces deux partis se subdivisa de nouveau. Car, parmi ceux qui demandoient le maintien de l'ancienne religion & l'exécution des ordonnances des trois derniers rois contre les novateurs, plusieurs exigèrent absolument qu'on en ôtât la peine de mort, sans pouvoir obtenir cet adoucissement des zélés catholiques ; & parmi ceux qui favorisoient l'établissement de la nouvelle, des personnages considérables, souffrant impatiemment

ANN. 1560. qu'on se bornât à demander l'oubli du passé & une simple tolérance pour l'avenir, vouloient qu'on y ajoutât un état civil, des temples, ou au moins le droit à tout gentilhomme d'en élever dans son fief, demande que les autres refusèrent d'insérer dans leur cahier, comme propre à faire rejetter celle dont ils croyoient qu'on devoit se contenter.

Dans ce conflit d'opinions qui ôtoit au gouvernement tout moyen de connoître le vœu de la nation, puisqu'il ne falloit plus espérer que les trois ordres se communiquâssent respectivement leur travail & rédigeâssent de concert un cahier général, il ne restoit d'autre parti à prendre que de les accorder ou de les congédier sur-le-champ. Le chancelier, après diverses tentatives toujours infructueuses pour parvenir à ce premier but, ne crut cependant pas devoir encore user de la seconde recette, tant parce qu'il ne désespéroit pas de pouvoir concilier à la reine mère le suffrage du plus grand nombre, que parce que dans les réformes qu'il méditoit, & dont l'état ne pouvoit plus se passer, il sentoit qu'il lui seroit toujours infiniment

avantageux de s'appuyer sur la demande de deux ordres sur les objets omis ou même contestés par un seul. Il fit ordonner que chaque ordre vaquât matin & soir à la confection de son cahier particulier, & que là où il y auroit partage dans le même ordre, chaque député fût tenu de signer le cahier qu'il approuvoit. ANN. 1560.

Le premier jour de janvier, le roi, accompagné comme la première fois, se rendit dans la salle de l'assemblée générale, pour recevoir les cahiers & entendre les harangues des orateurs des trois ordres. Aucun ne se montra parfaitement digne de l'honneur qui lui avoit été déféré, parce que le faux goût d'érudition qui dominoit dans ce siècle, les rendit plus attentifs à ramasser dans les auteurs sacrés & profanes, tous les passages qui avoient quelque rapport à la matière qu'ils traitoient, qu'à se bien pénétrer de leur sujet, & à le développer par des raisonnemens serrés & lumineux. Lange, qui fut le plus applaudi des trois, après avoir prouvé par une foule d'exemples tirés de l'histoire ancienne, que rien ne contribue davantage à rehausser la gloire d'un souverain & à lui con-

ANN. 1561. Présentation des cahiers : discours de Lange, orateur du tiers-état. *Ibidem.*

ANN. 1561. cilier l'amour de ses sujets, que l'oubli qu'il fait de sa propre grandeur & l'accès facile qu'il donne à son peuple, en prit occasion de louer le roi de la sainte & généreuse résolution qu'il avoit prise dans un âge si tendre, de continuer les états-généraux convoqués par le roi son prédécesseur : il dit que sa grande jeunesse ne devoit point causer d'alarmes, puisque tel étoit le caractère du peuple François, qu'il s'attachoit à ses souverains en raison du besoin qu'ils avoient de lui, ce qu'il prouva par l'exemple de Clotaire II, qui, resté enfant sous la tutelle de Fredegonde sa mère, non-seulement conserva l'héritage de son père, mais l'accrut des royaumes de ses oncles. Il n'oublia pas celui de Louis IX qui, soutenu des conseils de Blanche de Castille, dissipa toutes les conjurations formées pendant sa minorité, donna un corps de législation à la nation, & mérita, par des vertus éminentes, les titres de saint & de grand. L'orateur exalta ensuite la profonde sagesse de la reine mère, qui s'étoit annoncée si avantageusement sous les trois derniers règnes, la fidélité & la magnanimité du roi

de Navarre & des autres princes du sang, qu'il qualifia de conseillers-nés du royaume; mais en évitant de s'expliquer sur la formation du conseil d'administration, & de laisser échapper aucune expression qui marquât, ni approbation, ni improbation. Passant ensuite à l'objet principal de cette assemblée qui étoit la pacification des troubles, il établit qu'en lisant attentivement les monumens historiques, on se convaincroit que les renversemens des empires, les révolutions & tous ces mouvemens violens dont ils sont quelquefois agités, se rapportent toujours en dernière analyse à l'une de ces deux causes, la dépravation des mœurs ou l'oppression du peuple, quel que soit le prétexte dont les auteurs des troubles croient devoir se servir pour voiler leur ambition : qu'on se tromperoit donc grossièrement, si en voulant pacifier un état, on ne s'attachoit qu'à retrancher le prétexte des troubles, parce que la même cause agissant toujours, reproduiroit bientôt les mêmes effets sous un prétexte différent. Que celui dont on venoit de se servir en France étoit au grand étonnement des hom-

ANN. 1561.

ANN. 1561. mes senſés, cette même religion qui avoit ſoutenu & fait fleurir la monarchie pendant une longue ſuite de ſiècles : que la vraie cauſe étoient les vices qui dépravoient les premières claſſes de la ſociété : il en remarqua trois principaux dans l'ordre du clergé; premièrement l'ignorance qui étoit devenue ſi craſſe & ſi générale, que les évêques, & à leur imitation les curés, avoient été obligés de ſe décharger de la plus étroite de leurs obligations, qui étoit de prêcher & d'inſtruire, ſur quelques moines mendians qui, ſans même ſe douter des convenances, s'en alloient d'égliſe en égliſe débiter le même ſermon devant toutes ſortes de perſonnes. Secondement l'avarice qui trafiquoit des ſacremens, & détournoit à des uſages profanes & ſouvent ſcandaleux, les biens deſtinés à la nourriture des pauvres & à l'entretien des lieux ſaints. Troiſièmement enfin, un luxe effréné qui avoit changé en un palais l'humble toît qu'ils devoient avoir dans le parvis de leur égliſe, & leur modeſte domeſtique en un train & des équipages qui les faiſoient mieux reſſembler aux anciens ſatrapes de Perſe, qu'aux ſuc-

cesseurs des apôtres. Ces trois vices principaux qu'il venoit de relever dans le clergé, il les retrouva & les censura avec la même liberté dans la classe des magistrats, où la vénalité des offices les avoit, pour ainsi dire, naturalisés, & d'où il étoit impossible de les déraciner, tant que l'or tiendroit lieu de science, d'esprit & de vertu. Par rapport à la noblesse, il observa que les grands biens dont elle jouissoit, les priviléges dont elle étoit décorée, ne lui avoient été accordés que sous la condition qu'elle demeureroit chargée de la défense de l'état : qu'elle avoit long-tems acquitté cette obligation à la décharge des autres classes de la société, & qu'elle suffiroit encore pour la remplir, si elle étoit animée du même esprit que ceux qui lui avoient transmis leur héritage. Que cependant elle s'en étoit montré si peu capable dans ces derniers tems, que l'on s'étoit vu forcé d'aller chercher des défenseurs chez nos voisins, & de soudoyer des armées d'étrangers à la grande foule du peuple qui en déposoit sa plainte au pied du trône. Qu'en effet, à ne considérer que la conduite & les déportemens de la

ANN. 1561.

ANN. 1561.

plupart de ceux de cet ordre, on seroit tenté de croire qu'ils font consister la noblesse à vivre dans l'oisiveté, à prendre les places les plus honorables dans une assemblée, à avoir de plus belles maisons, de plus beaux habits & une table mieux servie que les autres membres de la société, & à se croire dignes des plus grandes récompenses, s'ils peuvent citer quelque fait glorieux d'un de leurs ancêtres, sans songer que ces actions qu'ils racontent avec tant de complaisance, les couvrent de honte, puisqu'ils se mettent si peu en peine de les imiter.

Montrant ensuite que tous les désordres qu'il venoit de relever, retomboient en entier sur le peuple qui étoit le vrai soutien du trône, le père nourricier des deux autres ordres, & qui se trouvoit si atténué qu'il ne lui restoit plus que la voix, il supplia humblement le monarque de recevoir favorablement le cahier de ses doléances, & de prévenir les suites funestes du désespoir où la classe des cultivateurs alloit tomber, si l'on différoit plus long-tems à la soulager.

Discours du baron de Rochefort, orateur de la noblesse. *Ibid.*

Le baron de Rochefort, remontant à la source de la royauté, dit

qu'elle résidoit primitivement en Dieu seul : que ce souverain maître du ciel & de la terre s'étant établi des lieutenans exécuteurs de ses volontés & conservateurs de ses loix saintes, les avoit armés d'une partie de sa puissance pour le salut des bons & la terreur des méchans, & avoit ordonné qu'en cette qualité ils fussent respectés & obéis. Que la noblesse de France, reconnoissant dans le jeune monarque appellé à la gouverner, ce caractère auguste, cette émanation de la divinité, lui présentoit son hommage, & prenoit l'engagement solennel de le servir au péril de sa vie. Que tant qu'il seroit dans l'âge de minorité, cette même noblesse trouvoit bon que la reine mère demeurât chargée, non-seulement de la tutelle & de la garde de son fils, mais de la principale direction des affaires ; que le conseil d'administration fût composé du roi de Navarre & des autres princes du sang personnellement intéressés au maintien de la monarchie, & par le canal desquels elle aimoit à recevoir les ordres de son roi : quant aux autres personnages qui devoient leur être associés, il se contenta de

marquer en général les qualités qui devoient en déterminer le choix, & avertir d'en exclure les ambitieux, par l'exemple de Materne & de Cléandre le phrygien, oncles maternels & principaux ministres de l'empereur Commode, qui, après s'être insinués dans la faveur publique, conspirèrent contre leur maître, dans l'espérance de le remplacer : ce qui ne paroîtra point étrange, ajouta l'orateur, à ceux qui savent qu'il est infiniment rare que des hommes qui songent tant au profit, soient bien délicats sur l'honneur.

ANN. 1561.

Après ce trait indirect lancé sur les Guises, l'orateur tâcha de découvrir la source de la noblesse, comme il avoit fait à l'égard de la royauté, & lui assigna la même origine, c'est-à-dire la volonté de Dieu, qui avoit établi une classe privilégiée, pour veiller au soutien du trône & à la défense de la société entière. Cherchant dans la nature quelques symboles visibles de cette institution, il en cita deux, le premier dans la formation du corps humain, où l'on distingue deux parties principales, la tête qui représente le roi, & le cœur

qui est la partie noble, & ne peut être offensé sans que tout le reste périsse : le second dans le ciel, où le soleil & la lune, qui représentent le roi & la noblesse, ne peuvent s'entr'éclipser sans que la terre soit couverte de ténèbres. Parcourant ensuite les fastes de l'histoire & convertissant en autant de nobles les magistrats établis chez les Juifs, les Perses, les Grecs & les Romains, il s'efforça de prouver que par-tout où le roi & la noblesse avoient agi de concert, l'état avoit prospéré, & que par-tout où ils n'avoient pu s'accorder, il avoit été livré à tous les avant-coureurs d'une prochaine destruction. Remontant ensuite aux causes qui avoient altéré la pureté & l'éclat de la noblesse, il en indiqua deux, dont l'une étoit l'opinion trop accréditée de certains philosophes, qui avoient distingué quatre espèces de noblesse ; la première, transmise avec le sang ; la seconde, attachée à l'exercice des premières magistratures ; la troisième, acquise par des services militaires ; la quatrième, accordée aux inventeurs de quelqu'art utile à la société. Il proscrivit ces trois dernières espèces comme un alliage

ANN. 1561.

ANN. 1561. impur, & ne voulut reconnoître de vraie nobleſſe que celle qui, venue de Dieu, s'étoit tranſmiſe ſans interruption, de père en fils. L'autre plaie étoit le zèle aveugle ou la dévotion mal entendue, qui avoit porté les nobles à ſe dépouiller de la meilleure partie de leurs terres & même de leurs juſtices, en faveur des gens d'égliſe, qui en abuſoient journellement pour tourmenter la poſtérité de leurs bienfaicteurs. Après s'être efforcé de prouver que des hommes qui avoient renoncé aux affaires temporelles, ne devoient point poſſéder de juſtices civiles, & qu'il y avoit de la contradiction à les laiſſer en poſſeſſion d'une juſtice criminelle, puiſque l'égliſe abhorre le ſang, il conjura le roi de ramener le clergé à ſon inſtitution primitive, en le délivrant de ſes immenſes richeſſes qui n'avoient ſervi qu'à le corrompre, & ſur-tout de ces juſtices qui feroient plus convenablement entre les mains des ſeigneurs laïques. Il releva dans les juſtices royales deux abus, auxquels il étoit urgent de remédier : premièrement, la vénalité des charges qui avoit rempli les premiers tribunaux de juges ignorans & corrompus ; en ſecond

lieu, le nombre effréné des suppôts de la justice qui vivoient aux dépens du public, éternisoient les procès & ruinoient les meilleures maisons : il conseilla au roi, lorsqu'il auroit réformé le premier abus, de ne plus conférer les principaux offices de magistrature qu'à des gentilshommes qui, plus délicats que d'autres sur les procédés, parce qu'ils se conduisoient par les maximes de l'honneur, balayeroient promptement toute cette vermine de palais & rameneroient parmi nous les beaux jours d'Astrée. Il parla de la nécessité d'appaiser les troubles de religion, mais sans en indiquer les moyens; parce que son ordre n'avoit pu s'accorder sur aucun de ceux qui avoient été proposés : enfin, après avoir prié le roi de confirmer les franchises & les prérogatives de la noblesse, aussi anciennes que la royauté, & auxquelles il ne pouvoit donner atteinte sans affoiblir sa propre puissance, il présenta quatre cahiers distincts de son ordre, indépendamment d'une requête, munie des signatures d'un grand nombre de gentilshommes, par laquelle ils demandoient le droit d'ériger dans leurs fiefs des tem-

ANN. 1561.

ples, pour l'exercice de la nouvelle religion.

ANN. 1561.

Discours de Quintin, orateur du clergé.

Ibid.

Quintin célèbre professeur de l'université de Paris, élu orateur du clergé sur le refus du cardinal de Lorraine & de quelques évêques, n'avoit obtenu la préférence sur plusieurs autres députés du second ordre qui briguoient cet honneur, que parce qu'on le supposoit plus exercé à parler en public, & plus profondément versé dans la science des loix & de la discipline ecclésiastique. On n'avoit pas réfléchi combien il étoit difficile qu'un vieillard, tiré pour la première fois de l'ombre d'une école, pétri d'argumens & de formules, accoutumé à ne penser & à ne s'énoncer qu'en latin, sentît la force de ses expressions dans une langue qui lui étoit devenue étrangère, ne péchât point contre les bienséances, & évitât de se rendre tout-à-la-fois odieux & ridicule, par ses exagérations. Commençant par une prolixe invocation au roi, à la reine mère, au roi de Navarre, aux princes du sang, aux cardinaux, aux évêques & autres membres du conseil d'administration, dont il réclamoit l'indulgence sur la rudesse de son langage, il loua le

projet annoncé dans les lettres pour la convocation des états, de réformer non l'église, qui étoit l'épouse sans tache & sans ride, mais les ministres de l'autel, qui n'avoient pu se préserver de la corruption générale, & qui confessoient dans l'amertume de leur cœur qu'ils s'étoient trop indignement écartés de l'esprit de leur institution & de leurs premiers devoirs. Il exhorta le roi à suivre l'exemple de ses glorieux prédécesseurs qui, dans des occasions beaucoup moins importantes, avoient procuré la convocation d'un concile, soit général, soit national; mais sur-tout à se tenir en garde & à s'armer d'une juste indignation contre une société d'hommes pervers & abominables, qui, l'évangile dans la bouche, profanoient les églises, renversoient les autels, brisoient les croix & les images, outrageoient les prêtres, marioient les moines & les religieuses, proscrivoient les abstinences & les jeûnes, pour se veautrer dans les délices de la chair, & qui, après s'être soulevés contre l'autorité ecclésiastique, minoient sourdement les fondemens de la puissance temporelle. C'est sous ces traits qu'il peignit les partisans de la nouvelle

ANN. 1561.

ANN. 1561. doctrine ; il les assimila aux Ariens, qui avoient si longuement & si cruellement persécuté l'église ; & comme si les noms d'hérétiques & d'ariens eussent été trop doux, il leur disputa celui de chrétiens, sur ce qu'ils parloient avec mépris des pères de l'église, rejettoient l'autorité des conciles & méconnoissoient l'église romaine, la mère de tous les fidèles. Mettant ensuite sous les yeux du roi les textes des livres saints, par lesquels Dieu ordonne à Moïse d'exterminer les idolâtres de la terre promise, de peur que leur fréquentation ne corrompît les Israëlites qu'il alloit y établir ; les loix rigoureuses que divers empereurs romains avoient publiées contre les manichéens & autres hérétiques de leur tems ; il conjura le jeune monarque de ne pas différer plus long-tems, sinon à détruire, par le fer & par le feu, *ces rebelles machinateurs d'insolites & exécrables sacremens*, du moins à leur interdire toute profession publique, tout genre de commerce avec ses sujets ; puisqu'ils étoient moins curieux de vendre leurs marchandises que de répandre leurs damnable hérésies, & que les loix civiles & ecclé-

siastiques défendent de conserver avec des excommuniés. Il chercha sur-tout à le prémunir contre les piéges des porteurs de requêtes, qui, voulant sonder ce qu'ils avoient à se promettre de sa facilité, ne lui demanderoient d'abord qu'une simple tolérance, & la permission de bâtir quelques temples; puis après avoir ourdi leur trame, hausseroient le ton. Il cita, entr'autres exemples, celui de Gaïnas, maître de la milice sous l'empereur Arcadius; il avoit projetté de le renverser du trône, & de s'aider, pour l'exécution de ce dessein, de la haine qui séparoit les ariens des catholiques. Il lui demanda humblement la permission d'ériger un temple dans la ville de Constantinople, pour y prier Dieu avec ceux de sa communion, qui étoient ariens; c'est-à-dire, de la même religion que nos demandeurs d'église. L'empereur, qui n'osoit déjà plus lui rien refuser, ne rejetta pas sa requête, mais voulut avoir l'agrément de l'évêque diocésain. S. Jean Chrysostôme, qui remplissoit ce siége, mandé au palais, confondit le traître, qui, n'ayant plus rien à se promettre de la ruse, leva l'étendart de la révolte, &

ANN. 1561.

ANN. 1561.

périt misérablement avec ses satellites. Après bien des excursions, l'orateur venant à l'objet direct de son discours, remontra que les querelles de religion & les autres malheurs qui avoient engendré les troubles, ne datoient que de l'an 1516, époque à laquelle le roi s'étoit emparé de la nomination aux évêchés & aux abbayes, en supprimant la pragmatique sanction. Il s'attacha à prouver, par des textes de l'écriture, l'exemple des apôtres, l'autorité des conciles & la pratique d'une longue suite de siècles, que l'élection aux évêchés & autres dignités ecclésiastiques, étoit de droit divin & imprescriptible. Il conjura le roi de rétablir cette voie canonique, & de ne pas charger plus long-tems sa conscience de tous les péchés, qui sont la suite nécessaire d'un mauvais choix. Un autre abus, d'une date encore plus récente, désoloit le clergé inférieur : c'étoit l'impôt accablant des décimes, qu'on levoit jusqu'à quatre ou six fois par an, avec tant de dureté, qu'un grand nombre de curés, dans l'impossibilité absolue de les acquitter, avoient pris la fuite, pour se soustraire aux horreurs de la prison, & qu'un nombre

nombre plus considérable encore d'autres églises restoient sans calices, sans livres, sans ornemens, qui leur avoient été enlevés par les exacteurs des décimes & vendus à l'encan, comme un butin pris sur l'ennemi. Le clergé se reconnoissoit obligé, & ne refusoit point de venir au secours de l'état dans ses besoins pressans; mais il ne croyoit pas que la conscience lui permît de s'assujettir à un impôt permanent & arbitraire, qui absorboit les aumônes des fidèles & répandoit la désolation sur les églises. Il ne pouvoit ni ne devoit s'opposer à la violence; il regardoit seulement comme un de ses premiers devoirs, de remontrer humblement au roi & au conseil d'administration, le préjudice qu'ils portoient à l'état & le péché dont ils chargeoient leur conscience.

La harangue de Quintin excita une grande commotion dans l'assemblée. Ceux des nobles qui venoient de faire présenter par l'orateur de leur ordre une requête pour demander la permission d'ériger des temples dans leurs fiefs, l'amiral de Coligni qui le premier en avoit présenté une pareille au conseil de Fontainebleau,

ANN. 1561. ſurpris & indignés de s'entendre traiter d'ariens, d'hérétiques & de ſéditieux, eurent peine à ſe contenir juſqu'au bout. L'amiral principalement, malgré tout ſon flegme, s'étoit trouvé dans la ſituation la plus violente. La reſſemblance imparfaite de ſon nom de Gaſpard avec celui de Gainas, la conformité beaucoup plus frappante de l'état de maître de la milice avec la charge de colonel-général de l'infanterie qu'il avoit long-tems remplie, firent croire à ſes amis comme à ſes ennemis que c'étoit lui que l'orateur avoit eu en vue, & pendant tout le tems qu'avoit duré cette hiſtoire, il avoit été, pour ainſi dire, donné en ſpectacle à l'aſſemblée. Il alla demander à la reine la réparation d'une inſulte publique, que ſon honneur ne lui permettoit pas de diſſimuler. Les nobles de leur côté préſentèrent une requête, où en montrant la fauſſeté de quelques paſſages de cette harangue, & en tournant contre les évêques & le reſte du clergé les qualifications d'hérétiques, d'ariens & de libertins, que l'orateur leur avoit ſi libéralement prodiguées, ils en demandoient la radiation dans tous les

actes ou procès-verbaux où elles pouvoient se rencontrer. Le clergé, quoiqu'affligé de ce qui venoit de se passer, ne crut pas devoir abandonner son orateur; il ne le pouvoit même pas, puisque celui-ci avoit soumis son discours avant que de le prononcer, à la censure des commissaires, & qu'il avoit mieux aimé le lire que de le réciter, afin qu'on ne le soupçonnât pas d'y avoir rien changé. Les députés représentèrent à la reine & au conseil que si l'on prétendoit faire justice de leur orateur, ils la demanderoient à leur tour de celui de la noblesse dont ils n'avoient pas moins à se plaindre. Qu'ils la demanderoient avant tout de la dernière requête qui venoit de lui être présentée, laquelle ne pouvoit être considérée que comme un libelle diffamatoire. On imposa silence aux deux parties, mais il ne fut pas si facile de se débarrasser de l'amiral; après bien des négociations, il fut convenu que dans le discours de la clôture des états, Quintin déclareroit que dans sa première harangue, il n'avoit fait allusion à personne de l'assemblée.

ANN. 1561.

Cette sorte d'humiliation, les me-

Ann. 1561.

naces dont elle fut précédée & suivie l'affligèrent encore moins qu'une foule d'épigrammes, de satyres & de chansons, où son discours, ses mœurs, sa vie privée étoient impitoyablement déchirés, il en conçut tant de chagrin qu'il mourut peu de mois après.

Cahier des représentations & des demandes de l'ordre de l'église.

Autant le discours du malheureux Quintin avoit paru révoltant, autant le cahier des doléances du clergé respiroit la modération, l'équité & l'amour du bien public. Il ne cherchoit point à dissimuler le relâchement où il étoit tombé; il le rejettoit en partie sur la foiblesse humaine & la longue intermission des conciles, en partie sur la confusion générale où une guerre de trente ans avoit jetté toutes les classes de la société. En donnant de justes éloges à la résolution que le roi avoit prise d'y remédier, il le supplioit de tenir la main à la célébration du concile que le pape venoit d'indiquer, & de le faire précéder d'un synode ou assemblée générale de l'église gallicane, dans laquelle on prépareroit les matières qui devoient être proposées de préférence. Il en indiquoit même d'avance les titres, afin que chacun de ses membres eût le tems

d'y réfléchir. En attendant, il dénonçoit au roi un abus capital, la source de presque tous les autres, sur lequel on n'avoit besoin de consulter ni concile général, ni concile national, puisqu'il dépendoit uniquement du gouvernement d'y pourvoir sur-le-champ. C'étoit le mauvais choix des pasteurs & le droit dont il s'étoit mis en possession de nommer à tous les bénéfices consistoriaux. Le clergé remontroit que les brigues, la simonie & les autres raisons dont on s'étoit prévalu pour abolir l'élection ordonnée par les livres saints, consacrée par l'exemple des apôtres, recommandée par tous les conciles, n'étoient point inséparables de la chose, & ne devoient être imputées qu'au peu de soin que l'on s'étoit donné pour les empêcher; qu'il étoit facile d'établir une forme d'élection où elles n'auroient point lieu; que le rétablissement des élections avec les mesures convenables, seroit utile à l'état en général, en lui épargnant l'argent des annates qui alloit se perdre à Rome; qu'il le seroit au roi qui n'avoit point d'autre intérêt que d'avoir de bons évêques, & qui conserveroit tous les ANN. 1561.

ANN. 1561.

droits de sa souveraineté, en laissant la liberté du choix & en se réservant seulement de l'approuver ou de le casser; qu'enfin, il le seroit encore infiniment davantage au peuple, qui n'éliroit que des personnages connus par leur intégrité, leurs lumières & leur charité, lesquels résideroient au milieu de leur troupeau, & n'auroient plus d'autre ambition que de l'édifier & de l'instruire.

Le clergé porta ensuite ses regards sur deux objets, qui ne lui étoient point étrangers; les colléges & les hôpitaux. Il remontra que les universités & les autres colléges, où les enfans de tous les citoyens les plus considérables se trouvoient rassemblés, méritoient d'autant plus de fixer l'attention du gouvernement, que c'étoit en grande partie de l'éducation qu'ils y recevoient, que dépendoit le bonheur ou le malheur de la génération suivante. Sans vouloir entreprendre sur les droits des fondateurs, il demanda que personne ne fût admis à y donner des leçons sans en avoir obtenu la permission de l'évêque diocésain ou de son vicaire-général. Il prioit le roi de confirmer aux univer-

sités leurs priviléges & leurs immunités, en les obligeant toutefois à prévenir le relâchement qui commençoit à s'introduire dans la dispensation des grades de maître-ès-arts, de bachelier & de licencié, qui, donnant un droit exclusif aux cures de villes, les faisoient quelquefois tomber sur des sujets ineptes & totalement incapables d'en remplir les fonctions. Le clergé sollicita ensuite l'établissement des petites écoles dans les villes & les bourgs qui manquoient de colléges, afin que la jeunesse pût y être instruite des principes de la religion & des préceptes de la morale chrétienne, toujours sous l'inspection & avec l'approbation de l'évêque diocésain. ANN. 1561.

Par rapport aux hôpitaux, il demanda que l'administration en fût laissée à ceux que le fondateur y avoit appellé, & que l'inspection des commissaires royaux se bornât à examiner si ses intentions étoient remplies. Que dans les villes où les officiers de police étoient en possession d'établir des taxes pour la subsistance des pauvres, les proportions fussent gardées sans qu'il fût licite à ces officiers d'en imposer

ANN. 1561. d'arbitraires sur les possessions de bénéfices, & de les contraindre au paiement par la saisie de leur temporel & la vente de leurs meubles. Que pour prévenir l'opprobre de voir une foule de prêtres mendier publiquement dans les rues, il plût au roi d'ordonner, par un édit perpétuel & irrévocable, que le bénéfice, ou à son défaut le patrimoine qui tenoit lieu de titre clérical & qui devoit être suffisant pour assurer la subsistance d'un ecclésiastique, ne pût être transporté, saisi, ni hypothéqué, pour quelque cause que ce fût, même du consentement du titulaire, à moins qu'il ne fût paisible possesseur d'un bénéfice plus considérable.

A ces vues d'ordre & de bien public, le clergé joignit diverses plaintes. Les premières rouloient sur les vexations inouies qu'il éprouvoit journellement de la part des novateurs, qui, non contens de déclamer en public & en particulier contre la conduite des pasteurs légitimes, pour leur ôter la confiance du peuple qu'ils devoient gouverner, imprimoient & divulguoient contre eux un tas de libelles diffamatoires, & en étoient venus à

cet excès d'audace que dans les lieux où ils étoient les plus forts, ils contraignoient les catholiques à se trouver au prêche, battoient & mutiloient les prêtres, s'emparoient à main armée des églises, renversoient les autels, profanoient les vases sacrés & avoient jetté une si grande terreur en quelques provinces, que les ecclésiastiques n'osoient plus les traverser qu'en cachant soigneusement toutes les marques extérieures de leur profession. Le clergé mettant sous les yeux du roi l'exemple de ses prédécesseurs & les obligations que lui imposoit son titre de *roi très-chrétien*, le supplioit, 1°. de remettre en vigueur les ordonnances de son père & de son ayeul contre les hérétiques, 2°. d'ôter aux novateurs leur principal appui, en exigeant le serment d'orthodoxie des membres de ses cours supérieures, & généralement de tous ceux qui exerçoient un office public dans le royaume; 3°. de décrier la monnoie de Genève & d'interdire à tous les habitans l'entrée de son royaume, puisqu'ils s'étoient rendu les agens des troubles & se mêloient de toute autre chose que de commerce; 4°. de prendre sous sa

ANN. 1561.

sauve-garde spéciale les églises & les personnes consacrées au saint ministère & de décerner une commission pour informer des violences déjà commises, parce qu'il étoit à craindre que les catholiques, abandonnés à eux-mêmes, ne prîssent les armes pour se défendre, puisqu'on s'en servoit pour les attaquer, & que les principales villes du royaume ne devînssent le théâtre d'un horrible massacre.

ANN. 1561.

Le clergé se plaignoit ensuite des entreprises de la justice civile sur la jurisdiction ecclésiastique : quoique la connoissance & le jugement définitif du crime d'hérésie appartînt exclusivement aux évêques, il leur étoit devenu impossible de l'exercer ; parce qu'on leur refusoit ordinairement les secours nécessaires pour arrêter les coupables ; & que s'il leur arrivoit d'en arrêter un, ils n'avoient pas plutôt commencé l'instruction de son procès, qu'on leur signifioit une défense de passer outre & un ordre de le faire conduire, à leurs dépens, dans les prisons royales. Il en étoit à peu-près de même de toutes les causes personnelles des clercs ; à peine étoient-elles entamées sur le délit commun, qu'à la faveur

du cas privilégié, auquel on donnoit toute l'extension qu'on vouloit, elles étoient portées par appel dans les tribunaux séculiers, où les juges d'église étoient pris à partie & obligés de se défendre. Les choses en étoient venues au point, qu'il ne restoit plus aux évêques aucune jurisdiction, même en matière de sacremens, aucune correction sur leurs clercs, & conséquemment aucun moyen de les contenir dans la discipline. Ils supplioient le roi, puisque l'audace des nouveaux sectaires ne pouvoit plus être contenue que par la force publique, d'enjoindre à ses officiers de prêter main-forte aux juges d'église & d'interdire à ses tribunaux tout appel en matière de religion: de fixer, par une déclaration, le sens précis du cas privilégié, & d'assigner si positivement les limites entre les deux jurisdictions séculière & ecclésiastique, qu'elles ne se heurtâssent plus dans l'exercice de leurs fonctions; enfin, de rendre aux officialités les mêmes droits dont elles étoient en possession sous le règne de Louis XII. ANN. 1561.

Les autres plaintes avoient pour objet les impositions royales & le clergé

ANN. 1561.

après avoir exposé son institution qui remontoit à Dieu même, la dignité & l'importance de ses fonctions dans l'ordre social, les prérogatives & les immunités dont il avoit été décoré sous l'ancienne loi & sous la nouvelle, demandoit que les biens consacrés au ministère des autels & au soulagement des pauvres, ne fussent point détournés de leur destination primitive, & supplioit le roi de ne pas permettre qu'ils demeurâssent plus long-tems assujettis à un impôt plus accablant & plus arbitraire que la taille elle-même. Ce dernier impôt, qui ne frappoit que sur le peuple, avoit des règles, & ne se levoit qu'une fois l'an; au lieu que les décimes étoient réparties sur de simples conjectures, sans information préalable, & se levoient jusqu'à quatre ou cinq fois dans une année avec une dureté qui, non-seulement aggravoit le fardeau, mais anéantissoit dans l'esprit du peuple toute subordination & tout respect pour ses pasteurs: en effet, quelle considération des paroissiens pouvoient-ils conserver pour leur curé, en voyant ses meubles vendus à l'encan, & lui-même traîné en prison.

Un second impôt, non moins accablant, étoit le logement des gens de guerre, avec ce qu'on nommoit les *fournitures*, qui, bien qu'abolies par un édit de Henri II, s'étoient rétablies par le peu de soin que l'on avoit pris d'acquitter réguliérement la solde des troupes. L'homme d'armes s'emparoit de la maison d'un curé, le chargeoit de coups, pilloit & gâtoit sous ses yeux le peu de provisions qu'il avoit amassées pour sa subsistance, & le forçoit à la fin de déserter sa paroisse, pour aller mendier chez ses voisins. Le clergé supplioit humblement le roi d'abolir les décimes, ou si l'état étoit réduit à ne pouvoir plus se passer de ce secours, de permettre du moins qu'elles fussent réparties dans chaque diocèse par des ecclésiastiques qui connoîtroient la valeur des bénéfices & épargneroient aux contribuables les contraintes & les frais de perception. Il demandoit une exemption générale de logement de gens de guerre & de fournitures pour tout ecclésiastique attaché au service des autels : enfin, il le supplioit d'ordonner, par un édit perpétuel, que pour quelque dette que ce fût, on ne saisiroit point sur le

ANN. 1561.

laboureur sa charrue & ses instrumens
ANN. 1561. aratoires, sur le gentilhomme ses armes & son cheval de bataille, sur l'ecclésiastique ses livres & ses ornemens sacerdotaux.

Après s'être occupé de ce qui le concernoit particuliérement, le clergé considérant qu'il ne formoit qu'un ordre dans l'état, & que le bonheur d'une partie est inséparable de celui du tout, étendit ses regards sur l'administration générale & sur les besoins des deux autres ordres. Par rapport à l'exercice de la justice, il exhorta vivement le roi d'abolir la vénalité des offices, de rétablir les élections, non-seulement dans les cours souveraines, mais dans les tribunaux inférieurs, en permettant que toutes les fois qu'il seroit question de remplir un office vaquant, on lui présentât trois sujets dont il choisiroit celui que bon lui sembleroit; de réduire le nombre effréné de juges, de procureurs, d'huissiers, de greffiers & de sergens, qu'un besoin momentané d'argent avoit si prodigieusement multipliés, & qui continuoient de dévorer, sans nécessité, la substance du peuple; de trouver bon, puisque les parlemens étoient

en possession de juger tous les membres de la nation, qu'ils fussent toujours composés de juges tirés en nombre égal des trois ordres, de manière que lorsqu'un office viendroit à vaquer, il ne pût être rempli que par un sujet du même ordre que celui qui l'exerçoit auparavant; de rendre la justice gratuite s'il étoit possible, sinon d'en modérer les frais & de dresser un tarif avec tant de précision, que chaque plaideur connût ce qu'il devoit légitimement, & cessât d'être à la merci d'un rapporteur, d'un greffier & d'un procureur; de laisser le cours à la justice ordinaire, sur-tout en matière criminelle, sans décerner ni lettres d'évocation qui n'étoient demandées que pour soustraire un criminel au châtiment qu'il méritoit, ni commission extraordinaire, qui n'avoit ordinairement pour but que de perdre un innocent, dont on se promettoit la dépouille.

ANN. 1561.

Sur ce qui concernoit la noblesse, le clergé supplioit le roi de maintenir cet ordre dans ses droits, priviléges & prérogatives, mais en lui faisant entendre qu'ils lui avoient été concédés pour la défense & non pour

ANN. 1561. l'oppreſſion des deux autres ordres; qu'il n'y avoit devant Dieu acception de perſonne, & que les loix divines & humaines défendoient de faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait; de leur recommander, en conſéquence, d'uſer avec plus de retenue de leur droit de chaſſe, ſur-tout avant la moiſſon; de leur défendre de prendre à ferme les biens d'égliſe qui ſont à leur bienſéance, en empêchant ouvertement ou par des moyens détournés, que perſonne qu'eux ne ſe préſentât pour s'en rendre adjudicataire; qu'il leur fût pareillement défendu de recourir aux armes pour tirer raiſon d'un démenti ou d'une légère offenſe, parce que le duel étoit une inſtitution également contraire aux loix fondamentales de la ſociété & aux préceptes de l'évangile: que le ſervice du ban & arrière-ban fût acquitté par ceux qui le devoient, ſans qu'il fût licite de le racheter pour une ſomme d'argent; que la taille demeurât perſonnelle dans tous les endroits où elle l'avoit été de toute ancienneté, & qu'on ceſſât de tenter de la rendre réelle, afin de l'étendre ſur les biens

de la noblesse, qui en étoit exempte.

A l'égard du tiers-état, le clergé représenta que cet ordre, épuisé par des contributions forcées, avoit besoin de soulagement. Il supplia le roi d'abolir les crues de tailles & de ramener les impôts au même pied où ils étoient sous le règne de Louis XII; d'empêcher que les laboureurs ne continuâssent d'être ruinés par le passage des gens de guerre; d'établir des étapes sur les routes & un si bon ordre, que tout se payât de gré à gré; de renouveller la loi somptuaire portée par Henri II contre le luxe des habits, des ameublemens & des repas; d'abolir une foule de douanes, réparties sous diverses dénominations dans l'intérieur du royaume, qui gênoient la circulation des denrées & des marchandises, & spécialement le péage, connu sous le nom de *Trépas de Loire*; lequel n'avoit été primitivement consenti que pour quatre ans, & qui s'étoit perpétué depuis contre toute justice; d'opposer une police sévère aux fraudes des fabricans & des marchands, & d'établir le plutôt qu'il seroit possible l'uniformité des poids & des mesures dans tout le royaume; d'en-

ANN. 1561.

ANN. 1561. joindre à ses procureurs & avocats dans les bailliages & autres siéges royaux, de se charger de la défense des pauvres, des veuves & orphelins, qui, faute de moyens, demeuroient la victime des entreprises & des violences des riches, & de n'exiger d'eux aucun salaire, sinon dans le cas où ils gagneroient leur procès ; dans ce cas même de n'en recevoir que de très-modiques, & de veiller à ce qu'ils fussent traités avec la même humanité par les officiers inférieurs de la justice.

Enfin le clergé rappellant au roi l'usage ancien, observé dans toutes les tenues d'états, suivant lequel les trois ordres, après avoir vaqué, chacun de son côté, à la rédaction de son cahier particulier, se réunissoient pour les fondre en un seul, & choisissoient un orateur commun dans le seul ordre du clergé, se plaignit de n'avoir pû, malgré toutes les avances qu'il avoit faites auprès des deux autres ordres, obtenir aucune communication de leurs cahiers, & requit humblement, que si, contre son attente, il s'y trouvoit quelques demandes contraires ou préjudiciables soit à la religion catho-

lique soit aux droits & immunités de l'ordre ecclésiastique, il fût reçu opposant, & qu'il plût au roi de ne rien statuer sans l'avoir entendu dans ses justes défenses. ANN. 1561.

Venant ensuite aux deux objets qui intéressoient davantage le gouvernement, la liquidation des dettes de l'état & la formation du conseil d'administration, il représenta sur le premier que la saison n'étoit pas propre à demander au peuple aucun secours extraordinaire, puisqu'il respiroit à peine sous le fardeau dont il étoit déjà écrasé; qu'il falloit lui laisser le tems de reprendre des forces, & ne point chercher ailleurs que dans des diminutions de dépenses & une sage économie, les moyens de faire subsister l'état: il proposa, 1°. la réduction des pensions & des gages; 2°. la suppression d'un nombre incroyable d'offices de tout genre, & sur-tout de finance, receveurs-généraux & particuliers, trésoriers, payeurs, contrôleurs, élus, qui absorboient seuls le tiers des revenus de l'état; 3°. le retranchement absolu de tous dons, de toute magnificence & de toute dépense qui n'est que d'ostentation. Sur le second objet, il

ANN. 1561.

remercioit Dieu d'avoir inſpiré à la reine la courageuſe réſolution de ſe charger non-ſeulement de la garde & de la tutelle de ſes enfans, mais de l'adminiſtration entière de l'état, aidée des conſeils du roi de Navarre, des princes du ſang & autres grands perſonnages, qui avoient ſignalé leur prudence & leur haute capacité dans le maniement des affaires ſous les trois derniers règnes. Il l'exhortoit vivement à perſiſter dans un deſſein ſi louable, s'en rapportoit uniquement à elle, ſur le choix des miniſtres dont elle voudroit s'aider, & la prioit ſeulement de vouloir bien les lui nommer; ſans doute parce qu'il ne croyoit pas qu'elle ſongeât ſérieuſement à s'en paſſer dans un tems où les quatre ſecrétaires d'état n'étoient point encore en poſſeſſion d'en remplir les fonctions.

Prémier cahier de l'ordre de la nobleſſe. *Ibid.*

Le cahier des députés de la nobleſſe de Champagne & de Brie contenoit, 1°. des remercîmens au roi ſur la tenue des états, avec une humble ſupplication de communiquer plus ſouvent avec ſes fidèles ſujets, que n'avoient fait ſes prédéceſſeurs. Ils demandoient pour toutes les provinces

du royaume des états particuliers tous les cinq ans, des états-généraux tous les dix ans, & pendant cet intervalle une commiſſion permanente, compoſée d'un certain nombre de gentilshommes, qui mettroit ſous les yeux du roi les objets qui demandoient qu'il y fût pourvu promptement. ANN. 1561.

2°. Des plaintes ſur les atteintes portées à leur droit de chaſſe par les officiers des eaux & forêts, & à leurs juſtices par les officiers des ſiéges royaux.

3°. Des repréſentations ſur le ſervice de l'arrière-ban, qu'on étendoit de jour en jour à leur préjudice; ils demandoient qu'il demeurât limité à ſoixante jours: que tout noble parvenu à l'âge de ſoixante ans, ou eſtropié par des bleſſures reçues à la guerre, en fût diſpenſé ſans payer finance: que la même exemption eût lieu pour la veuve & les enfans d'un gentilhomme mort à la guerre, juſqu'à ce que ſon fils aîné eût atteint l'âge du ſervice militaire: qu'il fût rendu une ordonnance qui déclarât tout roturier incapable de poſſéder un fief, & qui lui fixât un terme pour en vuider ſes mains, à l'expiration duquel le ſei-

gneur suzerain seroit en droit de le saisir pour en investir un gentilhomme.

ANN. 1561. 4°. Diverses demandes sur l'administration de la justice, telles que la suppression de la vénalité des offices, la réduction de ces offices au nombre ancien, l'abolition des épices, ou du moins un tarif modéré, qui fixât invariablement les salaires du rapporteur, du greffier & du procureur.

5°. Des avis sur la réformation de l'ordre ecclésiastique, laquelle dépendoit en grande partie du choix qu'on feroit des évêques; des mesures qu'on prendroit pour les obliger à résider dans leurs diocèses, à veiller sur les mœurs de leur clergé, à faire de leurs immenses revenus l'usage prescrit par les canons, à annoncer eux-mêmes la parole de Dieu, ou à se substituer des hommes d'une vertu & d'une doctrine éprouvée qui les remplaçâssent dans cette fonction. Et comme après les évêques les curés étoient incontestablement les personnages les plus importans dans l'église, & qu'on se plaignoit généralement du peu de soin ou du peu de discernement des collateurs de ces sortes de bénéfices, ils proposoient de les rendre électifs, en

ſorte que toutes les fois qu'une cure viendroit à vaquer, le ſeigneur & les principaux habitans s'aſſemblâſſent pour nommer & préſenter, ſoit à l'évêque, ſoit à celui qui avoit droit de patronage, un ſujet de leur paroiſſe ou des lieux circonvoiſins, dans lequel ils connoîtroient toutes les qualités néceſſaires pour les bien régir. ANN. 1561.

Les nobles de Champagne & de Brie étoient parfaitement d'accord ſur tous ces points; ils ſe partagèrent ſeulement ſur les moyens d'appaiſer les troubles. Ceux des bailliages de Troie, de Chaumont & de Provins, abandonnoient ce ſoin à la prudence du gouvernement, en ſe contentant de proteſter qu'ils vouloient vivre & mourir dans la communion catholique, apoſtolique & romaine, & en ſuppliant le roi de ne permettre aucune innovation qui dérogeât à ſon titre de *roi très-chrétien & de fils aîné de l'égliſe*. Ceux des bailliages de Sens & de Sezanne, après avoir remercié le roi du ſoin qu'il avoit pris de déterminer le pape à la convocation d'un concile général, le conjuroient d'uſer des mêmes ſollicitations pour en accélérer la célébration : ils le prioient de faire

ANN. 1561.

en ſorte qu'il ſe tînt en France, & en ce cas de vouloir bien y aſſiſter en perſonne avec les princes du ſang & les principaux membres de ſon conſeil, afin d'y maintenir l'ordre & de veiller à ce que tout s'y décidât par la parole de Dieu & les textes des ſaintes écritures. En proteſtant de perſiſter inviolablement dans l'obéiſſance due à leur ſouverain & dans l'union avec leurs frères; de n'avoir tous qu'une foi, une loi, un roi; ils demandoient que la voie de contrainte fût interdite en fait de croyance; que l'on n'employât, à l'égard de ceux qui s'étoient ſéparés de l'égliſe, d'autres armes que celles de la charité, à l'exemple du bon paſteur, lequel, loin de battre les brebis égarées, les prend dans ſon ſein pour les ramener au bercail. Les nobles du bailliage de Vitri, ſans ſe décider entre ces deux avis, ſupplioient ſimplement le roi de retrancher les abus qui s'étoient gliſſés dans la diſcipline de l'égliſe, & proteſtoient de leur ſoumiſſion à ſes volontés.

Second cahier de la nobleſſe.

Les cahiers des députés de la nobleſſe de la prévôté de Paris, du Vermandois & duché de France, ne différoit du précédent que ſur un petit nombre

nombre d'articles dont nous allons rendre compte. Ils vouloient que dans les élections qui auroient lieu pour le choix des évêques, la noblesse & le tiers-état concourussent avec le clergé, & que tout homme convaincu d'avoir brigué ou acheté les suffrages, fût déclaré incapable de posséder jamais un bénéfice. Regardant la masse du clergé inférieur comme corrompue, & plus propre à gâter qu'à purifier les autres membres du corps politique, tant qu'elle ne seroit pas renouvellée, ils proposoient de tenir de trois ans en trois ans, une assemblée dans chaque province, où l'on éliroit trois syndics, un de chaque ordre; lesquels, revêtus de toute la puissance publique, priveroient de leur bénéfice les ecclésiastiques ignorans & scandaleux, & les remplaceroient sur-le-champ par d'autres, en état d'en remplir les fonctions. Pour obvier aux guerres privées qui, à l'occasion d'une contestation souvent peu importante, d'une offense légère ou d'un démenti, armoient des familles entières & causoient la désolation des meilleures maisons, ils proposoient une commission permanente de quatre gentils-

ANN. 1561.

ANN. 1561. hommes, les plus accrédités dans chaque province, qui prendroient connoissance de toutes les querelles entre les nobles de leur district, les appelleroient devant eux pour essayer de les mettre d'accord, & s'ils n'en venoient pas à bout, leur interdiroient toute voie de fait, jusqu'à ce que le tribunal du connétable & des maréchaux, auquel le fond de l'affaire seroit renvoyé, eût prononcé en dernier ressort. Après avoir demandé la suppression de la vénalité des offices, leur réduction au nombre ancien, la forme primitive des élections, ils requéroient l'admission de quatre gentilshommes de robe courte dans chaque parlement, en qualité de conseillers d'honneur, qui veilleroient aux intérêts de leur ordre & auroient voix dans les élections. Pour donner au roi les moyens d'entretenir & de récompenser un plus grand nombre de gentilshommes sans s'épuiser en pensions, ils proposoient de statuer par un édit perpétuel, qu'aucun homme, sous aucun prétexte, ne pût tenir à la fois plus d'un bénéfice ou d'un office, sans excepter de cette loi les offices de la

maiſon du roi, de la reine, des enfans de France & des autres princes du ſang. En proteſtant de s'en rapporter à la déciſion du concile général ſur les diſputes théologiques qui partageoient les eſprits, ils jugeoient convenable que le roi, dès ce moment, défendît à tous ſes ſujets de s'entr'injurier pour cauſe de religion, & d'inquiéter perſonne ſur ſa croyance, n'exceptant de cette tolérance générale que les prédicans qui dogmatiſeroient contre la religion établie, tiendroient des conventicules & autres aſſemblées de nuit ou de jour, & qui, ſe montrant par là ennemis du repos public, devoient être abandonnés à toute la rigueur des anciennes ordonnances. Pluſieurs gentilshommes, à qui cette exception déplaiſoit, demandèrent par un article ſéparé, qu'il plût au roi d'étendre la tolérance civile à tous ceux qui profeſſeroient une doctrine conſignée dans les livres de l'ancien & du nouveau Teſtament, & de réſerver les peines afflictives aux athées, aux anabaptiſtes & autres monſtres. ANN. 1561.

La nobleſſe diſſidente ayant enfin conſenti à préſenter ſon cahier, inſiſta Troiſième cahier.

ANN. 1561.

ſur la célébration d'un concile, mais avec des conditions qu'il ne dépendoit pas entiérement du roi d'accorder. Ils exigeoient que les miniſtres de la réforme y euſſent entrée, s'expliquâſſent en toute liberté, & que tout ſe décidât par les textes formels des ſaintes Ecritures. Ils propoſoient deux ou trois règlemens, qui, bien qu'empruntés de Genève, tendoient ſi viſiblement à l'utilité publique, qu'ils pouvoient être adoptés ſans danger. Le premier regardoit l'éducation de la jeuneſſe alors trop négligée : ils demandoient que ſur les biens eccléſiaſtiques, on fondât dans toutes les paroiſſes du royaume une école gratuite, où les enfans des pauvres comme des riches apprendroient à lire & à écrire, & ſeroient inſtruits des vérités fondamentales de la religion chrétienne. Calvin étoit le premier qui avoit fait revivre l'uſage des catéchiſmes, pratiqué dans la primitive égliſe & oublié dans les ſiècles d'ignorance. Un autre règlement, non moins important, avoit pour objet les mendians; il conſiſtoit à prélever ſur les revenus des ordres religieux, & particuliérement ſur l'ordre de St-Antoine, des

fonds suffisans pour établir dans chaque ville & gros bourg du royaume un hôpital, où les pauvres d'un certain arrondissement, à qui une maladie ou des infirmités habituelles ôtoient les moyens de gagner leur vie, trouveroient un asyle & des secours; & par rapport aux mendians valides, que le défaut d'ouvrage ou la paresse réduisoit à cette condition, à ouvrir des atteliers où ils seroient employés aux réparations, soit des places de guerre, soit des grands chemins; enfin, à former dans toutes les paroisses un bureau de charité, composé du seigneur, du curé & de deux notables habitans, où tous ceux qui jouissoient d'une certaine aisance verseroient leur superflu, afin de faire subsister les familles indigentes. Après ces divers établissemens, ils trouvoient bon que la justice arrêtât & punit de peines afflictives les mendians, sauf toutefois la mutilation. Le troisième règlement avoit pour objet la suppression des fêtes, qui ôtoient aux ouvriers le moyen de gagner de quoi faire subsister leur famille. Sur l'administration de la justice, ils sollicitoient divers règlemens, qui tendoient tous à

ANN. 1561.

ANN. 1561. l'abréviation des procès ; qu'on supprimât entiérement la classe des procureurs, puisqu'un avocat suffisoit pour défendre une cause, & par écrit & de vive voix ; qu'on simplifiât les formes judiciaires, en sorte qu'aucun procès, de quelque nature qu'il fût, ne durât jamais plus de deux ans ; qu'on abolît ce déluge de loix & d'ordonnances, la plupart contradictoires, & qu'on formât une commission permanente de gardiens des loix, qui ramassât ce qui pouvoit se trouver d'utile dans les anciennes pour en former une seule, qui tînt lieu de toutes les autres. Sur le service du ban & arrière-ban, ils requéroient qu'il fût borné à quarante jours, & que, conformément à ce qui s'étoit pratiqué de tems immémorial, les possesseurs des fiefs de peu de valeur fussent unis ensemble jusqu'au nombre de trois, pour acquitter le service d'un archer, soit chacun à son tour, soit par une contribution proportionnelle. Défenses, sous peine de cinq cens livres, à tout homme qui n'étoit pas noble d'extraction, de s'intituler dans aucun acte noble ou écuyer ; pareilles défenses, sous la même peine,

à tout annobli, jusqu'à la quatrième génération, de porter bonnet, souliers, ceinture & foureau d'épée de velours, ou aucun ornement d'or à son chapeau, ainsi qu'à sa femme de s'intituler demoiselle, ni de porter robe de velours ou bordure d'or à son chaperon. Suppression des receveurs des tailles & autres impositions qui vexent le peuple, coûtent beaucoup à l'état & peuvent être remplacés par les officiers des hôtels-de-ville, qui garderont les deniers & les feront passer sans frais au lieu de leur destination. ANN. 1561.

Quatrième cahier.

Le dernier cahier, signé par les députés de la noblesse de Bourgogne, de quelques bailliages de Picardie, de Normandie & de Languedoc, des provinces entières de Dauphiné, Lyonnois, Beaujolois, Bourbonnois, haute & basse Auvergne, Limousin & Berri, ne différoit des autres qu'en ce qu'il remercioit la reine mère d'avoir bien voulu se charger de l'exercice de la puissance souveraine, aidée des conseils du roi de Navarre & des autres princes du sang; approuvoit & confirmoit sans réserve le choix qu'elle avoit déjà fait du conseil d'adminis-

tration, & lui laissoit une pleine liberté d'y admettre dans la suite ceux dont elle connoîtroit la probité & les lumières. Ils demandoient la suppression des siéges des eaux & forêts, qui les gênoient dans leurs droits de chasse, des élections & des greniers à sel, qui seroient suppléés par les justices royales ordinaires, du grand-conseil qui coûtoit beaucoup, sans rendre presqu'aucun service, & des maréchaussées provinciales qu'on remplaceroit par une vingtaine de sergens en chaque district, aux ordres du bailli & de son lieutenant qui seroient toujours officiers de robe courte.

ANN. 1561.

Cahier du tiers-état. *Ibid.*

Le cahier du tiers-état, plus étendu lui seul que tous les autres ensemble, renferme jusqu'à trois cens cinquante articles séparés. Dans l'impossibilité de pouvoir les rapporter tous, nous nous bornerons à indiquer ceux qui ont servi de fondement à la célèbre ordonnance d'Orléans. Après avoir supplié le roi de lui pardonner la longueur de ses remontrances, le tiers-état entre en matière par ce qui concerne la religion, qui, devant être un gage d'union & de paix entre les hommes, étoit devenue, par

la corruption de ses ministres & les disputes des théologiens, une source de haines & de divisions intestines qui menaçoient l'état d'une ruine prochaine. Pour y remédier, il propose la tenue d'un concile général dans un lieu de sûr accès, où tout homme soit admis à débattre en pleine liberté les opinions controversées, afin qu'après avoir pesé les raisons de part & d'autre, on puisse former des résultats, auxquels personne ne refusera plus de se soumettre. En attendant l'ouverture d'un pareil concile, il supplie le roi, comme conservateur des saints décrets, de remettre en vigueur les élections pour toutes les charges ecclésiastiques, dans la forme suivante; celle d'un archevêque ou d'un évêque devoit être faite par tous les évêques de la même province, le doyen & les chanoines de la cathédrale, les curés de la ville, avec la participation, ou du moins en présence d'un certain nombre de gentilshommes & de notables bourgeois, convoqués à cet effet par le commissaire du roi qui, après l'élection, lui porteroit les noms de trois sujets dont un seroit pourvu; celle d'un abbé, d'un ANN. 1561.

G 5

ANN. 1561. prieur, d'une abesse & d'une prieure, par tous les religieux ou religieuses de la communauté, lesquels présenteroient au roi deux sujets; enfin, celle d'un curé par les paroissiens assemblés, qui ne présenteroient qu'un sujet à l'évêque diocésain; celui-ci auroit le droit de l'examiner, & l'obligeroit à prêcher en sa présence sur la matière qu'il lui indiqueroit. Que pour toutes ces places, la vertu & la science soient seules considérées, & que la naissance ne puisse emporter la balance qu'à mérite égal: que les évêques résident dans leurs diocèses & visitent au moins une fois l'an par eux-mêmes les églises & les colléges de leur dépendance: que pour remédier aux abus qu'ils font de leurs excessives richesses, les biens ecclésiastiques soient partagés en trois parts; une pour la subsistance des ministres, l'autre pour les pauvres, & la troisième pour l'entretien & les réparations des lieux saints. Qu'attendu d'une part l'incapacité notoire de la plupart de ceux qui tiennent les bénéfices les plus considérables, & de l'autre l'inhumanité qu'il y auroit à destituer des vieillards, qui n'ont point d'autre moyen de sub-

sister, on se contentât de leur donner des vice-gérents ou desservans, à qui l'on assigneroit des revenus indépendans, & l'autorité nécessaire pour administrer en leur propre nom : que le titre patrimonial d'un clerc qui sera pourvu aux ordres sacrés, soit au moins de cinquante livres de rente, franc & quitte de toute hypothèque, & ne puisse être ni saisi ni vendu : qu'on attache à toute cure une portion de dîme ou une portion congrue aux dépens des gros décimateurs, & qu'on interdise aux ecclésiastiques de rien exiger pour messes, sépultures ni administration de sacremens. Défenses aux religieux & aux religieuses d'admettre au vœu aucun novice avant l'âge de trente ans pour les hommes, de vingt-cinq pour les filles : pareilles défenses de faire passer aucun argent à Rome pour annates, dispenses, regrets, mandats, préventions & graces expectatives. Que tout ecclésiastique possédant deux bénéfices, soit tenu d'opter dans six mois ; renvoi des fêtes aux jours de dimanche, sauf aux ecclésiastiques à les célébrer encore un autre jour, si bon leur semble, mais sans aucune obligation pour le

ANN. 1561.

ANN. 1561. reste des fidèles : que les prêtres scandaleux qui entretiennent dans leur maison des concubines & y élèvent leurs enfans, soient poursuivis dans les tribunaux ordinaires & non dans les officialités, où ces désordres restent impunis : que les revenus des prieurés où il n'y a plus de religieux, mais un seul prieur commendataire, soient mis sous la main du roi, qui fera acquitter les fondations & appliquera le surplus à des œuvres pies : que dans chaque chapitre, il y ait une prébende affectée à un théologien, qui sera tenu de prêcher tous les jours en langue vulgaire ; une autre à un précepteur ou principal de collége, élu par les chanoines, les officiers municipaux & quarante notables bourgeois, pour instruire gratuitement la jeunesse, & destituable par eux pour cause de négligence ou de malversation : qu'il plaise au roi de créer dans toutes les universités du royaume une chaire de morale & de politique, & d'assigner des gages aux professeurs sur les plus riches bénéfices de la province. Après avoir exposé en détail les négligences, les fautes & les désordres des ecclésiastiques ; après avoir indiqué les remèdes,

qu'il convenoit d'y appliquer, le tiers-état conclut que, s'étant rendu plus coupables que ceux qui se sont égarés sur quelques articles de foi, ils ne doivent point trouver mauvais que le roi usant de clémence & de miséricorde envers ces derniers, défende de les poursuivre criminellement, leur ouvre les portes des prisons, & permette à ceux qui se sont absentés du royaume, d'y revenir, pour y jouir de tous les droits de citoyen, sous la seule obligation d'y vivre chrétiennement & paisiblement, sans exciter ni trouble ni sédition.

Le second chapitre renferme les doléances du tiers-état sur les vexations, les injustices & les rapines que les laboureurs & autres habitans de la campagne essuyoient journellement de la part de leurs seigneurs. Ceux-ci, non contens de les enlever à leurs travaux champêtres pour leur faire acquitter de prétendus droits de *chariage*, *aides* & *journées*, levoient sur eux des contributions en paille & en grains, sous la simple promesse de les préserver par leur crédit du logement de gens de guerre. Si quelqu'un refusoit de se prêter à ces exac-

ANN. 1561.

tions, ils apostoient des gens inconnus pour lui susciter une querelle où il étoit outragé, battu & pillé, sans moyen & sans espoir d'en avoir justice. Plusieurs de ces seigneurs enlevoient à une malheureuse commune ses bois de chauffage & ses pâturages ; d'autres s'établissoient des fours & des moulins banaux, & exigeoient des droits trois fois plus forts que ceux qui leur étoient dûs légitimement. La plupart, attentifs à lever des péages pour l'entretien des ponts & des chemins, n'y faisoient aucune réparation. Enfin, à l'aide de leur droit de chasse, ils avoient un moyen de ravager les moissons ou les vignes de tous ceux qui avoient le malheur de leur déplaire. Le tiers-état supplie humblement le roi d'enjoindre à son procureur dans chaque siége, sur la première dénonciation qui lui sera faite de pareils excès, de se constituer partie dans la cause, & d'en poursuivre la réparation. Le tiers-état, observant ensuite que la férocité, la violence & la rusticité qu'on remarquoit dans la plupart des nobles, n'étoient dûs qu'à l'oisiveté & au défaut d'éducation, désire ardemment, d'une

part, qu'il plaiſe au roi, aux princes & aux grands ſeigneurs, de recevoir dans leur maiſon un plus grand nombre de pages, & ſollicitent, d'autre part, un édit perpétuel & irrévocable, par lequel il ſoit défendu de tenir à la fois deux offices civils ou militaires, afin de procurer plus de débouchés à la nobleſſe pauvre. ANN. 1561.

Dans le chapitre de la juſtice, le tiers-état, poſant pour principe que l'exemple du ſouverain & la crainte de lui déplaire, ſont les moyens les plus efficaces d'obliger tout le monde à remplir ſon devoir, le ſupplie de donner audience à ſes ſujets tous les jours, à l'iſſue de ſon dîner, ou au moins trois ou quatre fois la ſemaine, en ſe faiſant accompagner, durant ſon bas âge, de la reine ſa mère, de quelques perſonnages de ſon conſeil, & d'un maître des requêtes. Portant enſuite ſes regards ſur l'abus qu'on avoit fait de la vente des offices, & comparant la ſomme que cette reſſource avoit fait entrer dans les coffres de Henri II, avec le montant des gages dont il avoit ſurchargé ſon tréſor, il prouva que cet argent lui coûtoit plus que s'il l'eût pris dans

une banque à trente pour cent d'intérêt. Cette lésion, toute énorme qu'elle étoit, ne pouvoit encore entrer en comparaison avec le mal que ce roi avoit fait à ses sujets, en troublant l'ancien ordre établi dans les tribunaux, en éternisant les procès & les livrant pieds & poings liés, pour ainsi dire, à l'avide industrie d'une foule de praticiens. Ils demandent donc l'abolition de la vénalité, la suppression de la caisse des parties casuelles, puisqu'un office public, de quelque nature qu'il soit, doit être tenu pour une chose sainte qui ne peut entrer dans le commerce; l'abolition de tous ceux qui avoient été créés depuis le règne de Louis XII; l'ancienne forme des élections pour y pourvoir lorsqu'ils viendroient à vaquer, & cela non-seulement dans les parlemens, mais aussi dans les siéges inférieurs, & généralement pour tout office public. Dans la vue de simplifier l'administration, ils demandent la suppression de tous les tribunaux particuliers avec une certaine attribution, tels que celui des requêtes de l'hôtel, des requêtes du palais, du conservateur des priviléges des universités, le grand

ANN. 1561.

conseil, la justice du trésor, les eaux & forêts, gruyers, verdiers, maréchaussées, amirauté, dont les fonctions retourneroient aux tribunaux ordinaires. Par rapport aux présidiaux, il y eut scission parmi les députés; les uns demandant qu'ils fussent compris dans la suppression, & que leurs fonctions fussent attribuées aux bailliages, les autres, en nombre égal, s'y opposant avec chaleur. On convint de s'en rapporter, de part & d'autre, à la décision du conseil, mais en priant le roi, soit qu'il les conservât ou qu'il les réunît, d'étendre leur compétence en portant à une plus forte somme les objets sur lesquels ils auroient droit de prononcer en dernier ressort. Qu'il plaise au roi, ajoutent les députés, de laisser libre le cours de la justice dans les tribunaux ordinaires, & de n'accorder dorénavant ni lettres d'évocations; ni commissions extraordinaires.; car ces sortes de dérogations ne sont sollicitées que pour frauder la loi: elles coûtent beaucoup & ne produisent aucun bien. Au contraire, l'expérience a montré qu'elles sont devenues dans les mains des hommes puissans un instrument de

ANN. 1561.

An. 1561. vengeance, & ont causé la ruine d'une multitude d'innocens, au grand scandale de la justice & au grand regret de tous les gens de bien. Dans tout procès criminel, poursuivi à la requête du procureur-général, où le défendeur sera déchargé d'accusation par un jugement définitif, que ce magistrat soit tenu de lui nommer son dénonciateur, afin qu'il puisse l'actionner à son tour pour dommages & intérêts.

Les maîtres des requêtes ont été principalement institués pour aller dans les différentes provinces du royaume, voir & entendre comment les officiers royaux remplissent leur devoir dans l'administration de la justice, & c'est pour cela qu'on leur paie encore leurs manteaux & leurs chevauchées. Cette obligation sacrée & si intéressante pour le peuple, ils ne la remplissent plus, quoiqu'ils soient en bien plus grand nombre qu'ils ne devroient être, parce qu'ils s'en déchargent les uns sur les autres. Qu'ils soient donc réduits au nombre ancien; qu'ils soient tenus comme autrefois de visiter alternativement diverses provinces, en prenant l'attache du chan-

celier & autorisés dans cette chevauchée à convoquer les états particuliers de la province, pour entendre les doléances du peuple, en tenir registre & en faire leur rapport au conseil. Que les sénéchaux & baillis soient pareillement astreints à visiter, au moins une fois l'an, les justices de leur ressort, pour connoître par eux-mêmes les officiers qui les composent, prendre des informations sur leur conduite, entendre les plaintes qui leur seront adressées, y mettre ordre sur-le-champ, ou les dénoncer au chancelier. Que les charges de sénéchaux & de baillis soient toujours conférées à des militaires en état de conduire l'arrière-ban & de prêter main-forte à la justice, & celles de leurs lieutenans à des hommes de loi, qui expédient les procès. Qu'il plaise au roi d'accorder à tous les hôtels-de-ville de son royaume un édit perpétuel, qui laisse aux bourgeois une pleine liberté d'élire leurs officiers municipaux; qui attribue à ces derniers toute matière de police, sauf l'appel aux cours supérieures; qui leur défende tout commerce pendant les deux années de leur gestion, au moins celui des bleds &

ANN. 1561.

ANN. 1561.

autres denrées, & qui les établisse juges de toutes contestations, soit en matière de gages & de salaires, soit en matière de trafic & de marchandise, à la charge qu'ils vuideront ces contestations sur la simple audition des parties, sans le ministère de procureurs ni d'avocats. Qu'il lui plaise de renouveller les anciennes ordonnances ou d'en porter une nouvelle sur le luxe des tables, des habits & des ameublemens, afin de prévenir la ruine des familles; d'abolir par-tout son royaume les lieux publics de prostitution, les brelans, les dez & autres jeux de hasard; de réprimer, par une ordonnance sévère, la liberté que se donnent les évêques, les abbés, les chapitres & les communautés religieuses, de dégrader leurs quarts de réserve & leurs futaies, ce qui expose le royaume à manquer de bois de construction & même de chauffage.

Dans le chapitre des tailles & impositions, le tiers-état supplie le roi de chercher dans une sage économie, dans des réductions & des retranchemens de dépense, les moyens d'acquitter peu-à-peu la dette immense dont il se trouve chargé, sans songer

à la verser sur son peuple qui est lui-même écrasé, & a le besoin le plus urgent d'être soulagé. Il est en paix avec ses voisins; son âge, en le dispensant de toute représentation, ne l'expose à presqu'aucune dépense. Il a le droit incontestable, à son avènement au trône, de supprimer tel nombre qu'il lui plaît des officiers de sa maison, & de réduire les gages de ceux qu'il veut bien conserver, sans faire d'injustice à personne. Ils l'exhortent vivement à user de ce droit dans toute sa rigueur, à l'égard d'une foule d'hommes inconnus qui se sont impatronisés dans ces offices, sans services militaires & sans aucune des qualités requises pour approcher de sa personne sacrée; de retrancher de même les pensions accordées à des gens sans mérite ou à des étrangers qui n'ont jamais mis le pied en France, & qui n'ont aucun dessein d'y venir prendre un établissement. Quant aux autres pensions qui se payent aux princes du sang & autres seigneurs du premier rang, le tiers-état a une si haute opinion de leur amour pour la patrie, qu'il ne fait aucun doute qu'ils ne préviennent les désirs du roi, & ne

ANN. 1561.

ANN. 1561.

donnent l'exemple du désintéressement. Ils l'exhortent ensuite d'établir une commission chargée d'examiner les comptes & la conduite de tous ceux qui ont eu quelque maniement des finances de l'état sous les trois derniers règnes, attendu qu'on en a vu plusieurs passer en une nuit, pour ainsi dire, de l'excès de la pauvreté à l'excès de l'opulence; acheter coup sur coup des offices, des hôtels & de grandes terres; la chose mérite d'être approfondie, & il sera bon d'appeller à cet examen quatre députés de chacun des grands gouvernemens, afin que la nation sache au vrai la somme d'argent qui a été levée sur elle & l'usage qui en a été fait. Ils présument que cette opération bien conduite fera rentrer dans les coffres du roi de quoi acquitter la plus forte partie de ses dettes: en conséquence ils le supplient d'abolir la taille, puisqu'elle n'a été établie que pour subvenir aux dépenses de la guerre & que le royaume est en paix; ou si l'état ne peut absolument se passer de ce secours, de vouloir bien la réduire aux termes où elle étoit sous le règne de Louis XII. Pour justifier cette demande, les députés

traçent un tableau effrayant de la désolation des campagnes. Des malheureux, en se voyant arracher pour payer l'impôt le peu de provisions qu'ils avoient amassées pour passer leur hiver, ont expiré de douleur; d'autres, livrés au plus aveugle désespoir, ont égorgé leurs femmes, leurs enfans, & se sont poignardés eux-mêmes. Un plus grand nombre, traînés dans les prisons & n'y trouvant pas même l'assistance que l'humanité ne refuse point aux plus grands criminels, y sont morts de faim. Quelques-uns, enfin, pour se dérober à ces horreurs, se sont enfuis hors du royaume, laissant à l'abandon leurs femmes & leurs enfans, dont les uns mendient leur pain, les autres, mettant en oubli les commandemens de Dieu & tout sentiment d'honnêteté publique, remplissent les lieux de prostitution. Ceux qui sont échappés à ces malheurs languissent dans une si affreuse pauvreté, que n'ayant plus ni bœufs, ni chevaux, ils sont réduits à s'atteler pour traîner la charrue; la plus grande partie des terres resteroit en friche, si dans plusieurs contrées, les seigneurs ne prenoient sur eux de faire labourer

ANN. 1561

ANN. 1561.

& ensemencer celles des pauvres taillables pour être payés de leurs redevances féodales. Les vexations & les abus qui se commettent dans la perception de cet impôt, contribuent à le rendre plus insupportable. Un malheureux qui, avec bien de la peine, a payé sa cotte-part & se croit tranquille, est assigné & contraint par corps d'acquitter celle d'un de ses voisins, & à l'expiration du délai traîné dans les prisons ; barbarie si atroce, qu'on ne conçoit pas comment elle a pu tomber dans des têtes humaines. Les particuliers les plus aisés d'une paroisse, & ceux qui devroient payer la plus forte part, trouvent le moyen de s'en décharger sur les autres, en se procurant un titre ou un office sans fonctions, soit dans la maison du roi, de la reine & des princes, soit dans quelqu'université, les hôtels des monnoies, l'artillerie, les compagnies d'ordonnances, ou les mortes-paies. Devenus privilégiés & exempts, ils prennent à louage les meilleures fermes des environs, & achèvent ainsi la ruine de trois ou quatre paroisses. Le tiers-état demande, 1°. qu'il soit statué qu'à

qu'à l'avenir aucun taillable ne sera solidaire pour un autre, & que celui qui aura acquitté sa cotte-part ne pourra être inquiété sous aucun prétexte. 2°. Qu'aucun titre ou office, de quelque nature qu'il soit, ne donnera d'exemption, s'il n'est assujetti à un service réel. 3°. Que les officiers domestiques de la maison du roi & autres privilégiés qui feront le commerce ou tiendront des fermes à louage, seront imposés à la taille dans le lieu de leur résidence, ou dans la paroisse où sont situés ces fermes. 4°. Que les ecclésiastiques non nobles seront tenus de donner à ferme leurs biens patrimoniaux ou paieront la taille s'ils les exploitent par eux-mêmes. Le tiers-état demandoit encore l'abolition de tous les offices de receveurs & de contrôleurs généraux & particuliers des tailles, créés à prix d'argent sous les derniers règnes; la suppression des élus, ou au moins leur réduction au nombre de deux par élection, qui soient véritablement élus & installés par le peuple des paroisses de leur département, lequel conservera toujours le droit de les destituer & de les remplacer par d'autres; car le tiers- ANN. 1561.

état prétend ne pas relever d'eux, & entend au contraire qu'ils relèvent de lui.

ANN. 1561.

Dans le chapitre de la marchandise, le tiers-état remontre au roi que les exemptions des droits d'entrée & de sortie dans les différens ports du royaume, dont ses prédécesseurs, pour des considérations particulières, ont gratifié les marchands de quelques nations voisines & amies, en faisant pencher la balance en leur faveur, ont dégoûté ses sujets du commerce maritime ; il l'exhorte, en conséquence, à charger ses ambassadeurs de demander dans ces contrées, pour les marchands françois, les mêmes exemptions dont les leurs jouissent dans ses états, sinon à les révoquer, afin de rétablir l'égalité. Il demande la liberté indéfinie du commerce de toutes sortes de denrées & de marchandises, soit par mer, soit par terre, en payant les anciens droits, à la réserve des traites foraines & autres nouveaux péages qui doivent être totalement supprimés. Les députés des villes de Paris, Toulouse, Rouen, Bordeaux, Lyon, Caën, Angoulême, Sens, Melun & la Rochelle,

qui avoient obtenu des octrois sur ces droits nouveaux, formèrent opposition à la dernière partie de cette demande. Diminution des droits d'entrée qui se paient aux portes des villes sur les consommations, ou si la situation des affaires ne le comporte pas, qu'il plaise au roi d'y assujettir indistinctement tous les habitans, d'autant que les prétendus privilégiés sont plus en état de payer, & ne sont pas moins intéressés que les autres au soutien de la chose publique. Enjoindre à tous ceux qui lèvent des péages, soit au profit du roi, soit à celui de quelque seigneur particulier, d'afficher une pancarte, certifiée par un officier public, où soient écrits, en gros caractères, les droits qui sont dûs pour chaque espèce de marchandise, afin de fermer la porte à l'arbitraire & aux fraudes des préposés à la perception, en donnant action au marchand contre le dol & la surprise. Que défense soit faite à tout receveur des deniers publics de s'associer avec aucun marchand pour participer aux bénéfices de son commerce. Entre les vices apportés dans ce royaume par les étrangers, on doit mettre en

ANN. 1561.

première ligne l'usure qui achevera de le ruiner si l'on n'y met ordre promptement ; défense, sous les peines les plus sévères, d'exiger aucun intérêt de l'argent au-delà des prêts du commerce, tels qu'ils sont établis dans les différens ports du royaume. Un second vice dû à ces mêmes étrangers sont les banqueroutes. On les voit journellement arriver d'au-delà des monts, n'ayant pour toute fortune que de l'encre & du papier, s'intriguer & s'agiter pour gagner la confiance publique, puis disparoître subitement avec l'argent du roi & des particuliers. Le tiers-état demande que la profession de banquier soit interdite à tout étranger, à moins qu'il ne possède des fonds dans le royaume, ou qu'il ne donne des cautions valables. Que les françois eux-mêmes ne soient admis à l'exercer qu'en donnant caution, & qu'enfin on punisse de mort tout banqueroutier, sans qu'il soit au pouvoir des juges de modérer la peine. Un troisième présent, plus funeste encore par ses suites, est un goût puérile d'une fausse magnificence & d'une vaine parure, qui gagnant de proche en proche toutes les classes de la so-

ANN. 1561.

ciété, y répand la corruption & l'oubli
des bonnes mœurs; car chacun vou- ANN. 1561.
lant imiter son voisin, & ne pouvant, par des voies légitimes, se procurer les moyens de l'égaler, est obligé de vendre son honneur pour satisfaire à des appétits désordonnés. Aussi peut-on attribuer à cette cause la plupart des désordres qu'on voit aujourd'hui dans les familles, sans parler de la perte de notre argent qui va se changer en Italie contre des senteurs, des gants parfumés, des broderies, dont la jouissance est courte & l'acquisition ruineuse. Interdiction de ces superfluités, sous peine de cinq cents écus d'amende. La défense de porter des armes à feu, quoique fondée sur des motifs plausibles, a tourné au profit des méchans & au grand détriment des gens de bien, & sur-tout des marchands qui, dans des longs voyages qu'ils sont forcés d'entreprendre, se trouvent sans défense au milieu d'un bois ou sur une route peu fréquentée, & y laissent souvent leur fortune & la vie. Le tiers-état supplie qu'il leur soit permis de porter avec eux, soit une arquebuse, soit des pistolets, en prenant un certificat du juge du lieu, qui

ANN. 1561. atteste leur profession & leur probité; lequel certificat ne leur sera délivré par le juge, qu'en lui donnant une caution valable qu'ils n'useront des armes qu'on leur permet, que contre les voleurs & pour la défense de leur vie. Tous ceux qui seront arrêtés sans une pareille attestation, seront soumis à la rigueur de l'ordonnance.

Par cet exposé sommaire, continue le tiers-état, sa majesté peut connoître les abus, les fautes, les malversations & les maux sans nombre qui tourmentent aujourd'hui le corps politique. Il est facile de juger qu'une maladie si compliquée & si grave ne s'est point engendrée en un jour; qu'elle n'est que la complication & le résultat d'une foule de maux particuliers qui, faute de soins, se sont accumulés, invétérés & tellement aigris, qu'ils ont corrompu la masse entière. N'en accusons que notre négligence à recourir au souverain remède, c'est-à-dire aux états-généraux, institution sainte qui, tant qu'elle a été en vigueur, a fait prospérer cet empire, & l'a élevé au-dessus de toutes les autres monarchies. N'espérons pas qu'il se relève jamais de l'affaissement où il est tombé,

si nous ne nous montrons plus attentifs que nos pères à le renouveller en quelque sorte par de plus fréquentes assemblées d'états-généraux. Le roi y trouvera, comme ses sujets, deux grands avantages, le premier d'être assuré que les hommes qui l'entourent & sur lesquels il est forcé de se décharger des détails de l'administration, craindront d'abuser de sa confiance; le second, que ceux des peuples voisins qui pourroient être tentés de profiter de la foiblesse de son âge pour l'attaquer, ne s'y exposeront pas légèrement en le voyant conseillé, servi & honoré par la nation entière. Ils supplient donc humblement sa majesté, & la conjurent par l'amour qu'il a pour ses sujets, & le desir pur & ardent qu'ils ont de leur côté de voir prospérer son règne, de statuer & ordonner que désormais les états-généraux se tiendront tous les cinq ans, sans que la guerre ni aucune autre cause puisse déranger cet ordre, & de vouloir bien assigner dès ce moment le jour & le lieu de la prochaine tenue. ANN. 1561.

Le tiers état avoit, comme nous l'avons dit, formé la résolution de ne point s'expliquer sur la composition du

ANN. 1561.

conseil d'état & la nouvelle forme d'administration pendant la minorité, dans la crainte d'offenser, soit la reine mère, soit le roi de Navarre. Considérant cependant qu'après toutes les sollicitations qu'il avoit reçues, son silence pouvoit être pris, ou pour une improbation qui aigriroit la reine mère, dont dépendoit dans ce moment le succès de ses demandes multipliées, ou pour un aveu qu'il n'étoit point partie compétente pour opiner sur cette matière, ce qui compromettoit les droits de la nation, il ajouta à son cahier une sorte de requête ou de compliment, dans lequel, après l'avoir louée & remerciée des soins qu'elle avoit pris de l'éducation du roi son fils, il l'exhortoit de veiller avec plus d'attention que jamais sur le choix des personnes qui l'approcheroient; de l'habituer de bonne heure à haïr le mensonge, à détester la flatterie, à se familiariser avec la lecture des bons livres qui l'instruiroient de ses devoirs & à assister, aussi-tôt & aussi long-tems que son âge le permettroit, aux délibérations du conseil, afin d'y prendre insensiblement le goût du travail. Tout cela n'avoit encore de rapport

qu'aux fonctions de tutrice que personne ne disputoit à Catherine; mais en protestant de leur fidélité & de leur soumission au roi, ils ajoutent : *Lesdits députés vous voulant bien assurer que les trouverez toujours prêts à reconnoître particulièrement en votre endroit les biens qu'ils s'assurent recevoir de la charge de son institution ès affaires que Dieu vous a mis ès mains, de laquelle dépend leur bien & espérance.* Cette phrase entortillée, qui pouvoit, à la rigueur, ne s'entendre que des soins de l'éducation, pouvoit aussi s'interprêter des fonctions de l'administratio générale : elle donnoit du moins à connoître, que si le plus grand nombre des députés n'avoient pas le courage de la conférer journellement à Catherine, ils voyoient sans chagrin qu'elle en demeurât chargée.

ANN. 1561.

Elle parut contente de cette déclaration, & tourna toute son attention sur un autre objet qui ne l'intéressoit guère moins, la libération des dettes de l'état, ou du moins un secours extraordinaire capable de le faire subsister jusqu'à la majorité du roi. Quoique ce fût un des articles sur lequel le chancelier avoit le plus insisté dans sa

Négociations pour l'acquit des dettes du roi.

Procès-verbal des états.

ANN. 1561. harangue, les trois ordres n'y avoient point donné l'attention qu'il méritoit; ils avoient même ſuppoſé que les revenus du roi bien adminiſtrés, étoient plus que ſuffiſans pour faire face à tout, puiſqu'après bien des plaintes contre la déprédation des finances, le faſte & les dépenſes ſuperflues, ils avoient fini par demander la ſuppreſſion de preſque tous les impôts. Catherine paroiſſant entrer dans ces vues économiques, & voulant ſe faire un mérite auprès de la nation d'une opération douloureuſe, mais à laquelle les circonſtances ne lui permettoient pas de ſe refuſer, propoſa dans le conſeil d'examiner quelles dépenſes, ſoit dans la maiſon du roi, ſoit dans les différentes branches d'adminiſtration pouvoient être totalement ſupprimées, & quelles autres étoient ſuſceptibles de réduction, ſans faire ceſſer le ſervice public. D'après cet examen, le roi, par un arrêt du conſeil, ſupprima ſa vénerie & une partie de ſes officiers domeſtiques; réduiſit les penſions, & retrancha, pour l'année ſuivante, un quartier ſur tous les gages. Le lendemain, Catherine pria les trois

ordres de s'assembler dans la salle commune, où le chancelier & le roi de Navarre qui avoit bien voulu consentir à l'accompagner, leur tinrent le discours suivant. « Messieurs, » ce que le roi & la reine sa mère dé- » sirent le plus ardemment dans ce » monde, seroit de pouvoir, dès ce » moment, procurer des soulagemens » au peuple : tout leur chagrin est de » ne pouvoir former que des vœux » dans la cruelle position où sont au- » jourd'hui les affaires, dont il est à » propos que vous soyez instruits dans » le plus grand détail. En conséquence, » le roi a ordonné que tandis que le » conseil s'occupe de l'examen de vos » cahiers, les directeurs de ses finances » dressâssent des états bien circons- » tanciés des revenus de l'état & de » leur destination : il vous prie de » nommer un certain nombre de dé- » putés de chaque province pour aller » en conférer avec eux, demander les » renseignemens qu'ils croiront néces- » saires, examiner tout par leurs pro- » pres yeux, & venir vous rendre » compte de l'état des choses & des » retranchemens que leurs majestés » viennent d'ordonner, tant dans leur

ANN. 1561.

ANN. 1561. » maiſon domeſtique que dans toutes » les parties du ſervice public qui en » ont paru ſuſceptible.

» Mais comme après ces réduc- » tions, il reſte encore impoſſible de » faire face aux affaires ſans de nou- » veaux ſecours, la reine mère qui » aime par deſſus tout le roi ſon fils, » mais qui après lui n'aime rien à » l'égal d'un peuple dont elle a déjà » tant de fois éprouvé la bonté, a » recours à vous comme à ſes fidèles » conſeillers, pour vous prier de lui » indiquer les moyens de faire marcher » de pair ces deux objets qui par leur » nature ſont inſéparables. Il s'agiroit » de libérer le roi ſon fils. Elle oſe » vous aſſurer, qu'une fois tirée de » cet abîme, elle fera enſorte que les » tailles & toutes les autres impoſi- » tions ſoient ramenées aux termes » les plus gracieux qu'elles le furent » jamais, même ſous le règne de » Louis XII ; c'eſt un engagement » ſacré qu'elle contracte envers » vous pour toute la durée de ſa » vie.

» Et comme elle eſt mortelle, elle » a prié le roi de Navarre de venir » prendre auprès de vous le même

» engagement, afin qu'en cas d'accident il demeure garant de sa promesse, & fasse ensorte auprès du roi qu'elle soit accomplie.

ANN. 1561.

» Au reste, la reine entend que les secours qu'elle sollicite ne passent point par d'autres mains que les vôtres; que vous en fassiez vous-même la répartition & l'emploi, afin qu'on sache qu'ils n'ont d'autre destination que de mettre promptement le roi à portée de soulager son peuple comme il en a la volonté «.

L'écrit qui contenoit cette demande fut remis entre les mains de chacun des présidens des trois ordres. Ils se retirèrent sur-le-champ dans leurs salles respectives, & nommèrent un certain nombre de députés pour aller prendre connoissance des revenus & des dettes de la couronne. Les dettes par les états très-détaillés qu'on leur présenta & qu'ils eurent toute liberté de vérifier, montoient à quarante-trois millions quatre cent quatre-vingt-trois à quatre mille livres, dont quinze millions neuf cent vingt-six mille livres, empruntés dans différentes banques à de gros intérêts, quatorze millions neuf cent soixante-un mille li-

ANN. 1561.

vres en aliénation de domaines, aides & gabelles, cinq millions cinq cent quatre-vingt mille livres en dotations de la tante & des deux sœurs du roi, & deux millions trois cent douze mille six cents livres en anticipations sur les revenus de l'année courante; dont les assignations étoient entre les mains des prêteurs. Les revenus de l'état, en laissant subsister toutes les impositions & en n'en retranchant rien pour les non-valeurs, montoient à douze millions deux cent cinquante-neuf mille huit cent vingt-neuf livres; les charges ou dépenses courantes à douze millions deux cent soixante mille. Par les suppressions & les réductions qui venoient d'être arrêtées dans le conseil, on se procuroit une économie d'un peu plus de deux millions pour les années suivantes; mais en supposant même qu'aucun de ces retranchemens ne se trouvât arrêté dans l'exécution par des considérations particulières, il n'en résultoit aucun soulagement pour le moment présent vu les anticipations, & il demeuroit démontré que le gouvernement, loin de songer à se libérer, étoit dans l'impuissance absolue de faire face aux dé-

penses les plus indispensables, & de recourir à de nouveaux emprunts, parce qu'il ne trouveroit plus de prêteurs. Les trois ordres également embarrassés se rapprochèrent de l'avis des dissidens, & répondirent comme de concert, que n'ayant été députés vers le roi par les états provinciaux que pour présenter les cahiers de leurs doléances & donner leur avis sur les moyens d'appaiser les troubles, ils se trouvoient sans qualité pour délibérer sur la matière qu'on leur proposoit, & à plus forte raison pour contracter valablement aucune obligation. Que tout ce qu'ils pouvoient faire étoit de communiquer aux états provinciaux, si le roi jugeoit à propos de les assembler de nouveau, les pièces qui constatoient la situation déplorable des finances, & d'employer leurs bons offices pour les engager à y subvenir. Qu'ils s'acquitteroient avec zèle de ce devoir aussi-tôt que le roi auroit répondu aux différens articles contenus dans leurs cahiers.

ANN. 1561.

Députation & requête des églises réformées. *Ibidem.*

Pendant que le conseil travailloit à les expédier, il se trouva subitement arrêté par un autre objet de délibération. Les principaux ministres de la

ANN. 1561. réforme, que la crainte des Guifes n'avoit pu contenir fous le dernier règne, devenus plus entreprenans depuis la révolution qui venoit d'abaiffer leurs oppreffeurs, fe rendirent à Orléans, furent introduits dans la falle du confeil fous les aufpices du roi de Navarre, & préfentèrent au roi une requête au nom des églifes éparfes fur toute l'étendue du royaume: elle contenoit en fubftance, que bien que l'affemblée des états-généraux eût été indiquée pour remédier aux troubles, & donner à tous les fujets le moyen de faire parvenir leurs juftes doléances aux oreilles de leur fouverain, les intrigues & la méchanceté de quelques hommes puiffans les avoit privés, contre toute équité, de cette dernière reffource. Que par-tout on avoit pris des mefures pour les exclure des états provinciaux; que par-tout on avoit impofé un filence abfolu fur les matières de religion, & que le petit nombre de ceux que ces défenfes n'avoient point effrayés, ou avoient été traînés en prifon, ou s'étoient cachés pour fauver leur vie; que plus récemment encore, *ce beau latinifeur du clergé* avoit bien eu l'impu-

dence de défendre au roi de recevoir, & aux seigneurs du conseil, de présenter aucune requête en leur faveur; triste & misérable ressource, sans doute, mais cependant la seule qui restât à leurs persécuteurs pour empêcher que leurs manéges, leurs calomnies & leur turpitude ne fussent exposés au grand jour. » A ces causes, sire, vos très-humbles & obéissans sujets, qui font profession de vivre suivant la pureté de l'évangile, & qui composent aujourd'hui la meilleure & la plus saine partie de votre royaume, vous supplient, premièrement, de ne point prendre d'eux une idée défavorable, à raison du petit nombre de ceux qui, dans l'assemblée des états-généraux, ont embrassé leur défense, mais de regarder, au contraire, comme l'œuvre de la providence, que, malgré les moyens violens auxquels on avoit eu recours pour étouffer la voix de la vérité, il se soit encore trouvé un certain nombre de bailliages qui aient chargé leurs députés de réclamer contre l'oppression. Secondement, de suspendre le cours des persécutions auxquelles les supplians sont journelle- ANN. 1561.

ANN. 1561.

» ment exposés, jusqu'à ce que leur » cause ait été jugée par un concile » saint & libre, où ils puissent être » entendus. Considérez, sire, qu'il y » auroit une inconséquence manifeste » à tolérer, dans vos états, des juifs » & des mahométans, & à persécu- » ter des chrétiens, qui professent le « même évangile que vous, le même » symbole de foi. Ces chrétiens sont » aujourd'hui en si grand nombre, » qu'il n'est plus au pouvoir des hom- » mes de les exterminer, & que vous » ne pourriez l'entreprendre sans li- » vrer votre royaume à la dernière » désolation. Ils sont nés vos sujets, » & n'ont jamais refusé d'exposer, » pour votre service, & leurs biens » & leurs vies; à quel titre donc se » trouveroient-ils plus tourmentés sous » votre empire, qu'ils ne le seroient » sous la domination du sultan, qui » les laisseroit vivre en paix, en lui » payant tribut. Et attendu qu'il se » trouve parmi eux une foule de ces » déplorables victimes de la persécu- » tion, dont les uns languissent dans » les prisons, les autres sont passés » en pays étranger, ou errent, sans » asyle, dans les différentes provin-

» ces de votre royaume; daignez, ſire, » leur tendre une main ſecourable, » & ſignaler votre avènement au trône » par un acte de clémence & de juſti- » ce, qui attirera ſur vous les béné- » dictions du ciel, & accroîtra votre » puiſſance, en faiſant rentrer dans » vos états beaucoup d'hommes & » d'argent. Enfin, puiſqu'il nous ſe- » roit impoſſible, ſans l'enſeigne- » ment & la prédication, de connoî- » tre nos devoirs, & de ne pas tom- » ber, à la longue, dans une dépra- » vation qui nous rendroit l'exécra- » tion du genre humain, nous ſup- » plions humblement votre majeſté, » qu'il nous ſoit permis de nous aſ- » ſembler, ſans armes, en tel nom- » bre & en tel lieu qu'il vous plaira, » ſous l'inſpection de tels de vos offi- » ciers que vous croirez devoir com- » mettre pour obſerver ce qui ſe paſſe » dans nos aſſemblées. Daignez, ſire, » ne pas rejetter notre humble requê- » te, ſous prétexte qu'elle n'eſt point » revêtue de toutes les formalités pro- » pres à en conſtater l'authenticité; » la diſcrétion ſeule, & la crainte de » vous déplaire, en ont retranché ce » qui auroit pu lui donner de l'éclat;

ANN. 1561.

ANN. 1561.

» mais elle fera, quand vous l'ordon-
» nerez, avouée & signée par la gé-
» néralité des églises réformées «. La requête fut admise; mais comme elle contenoit divers chefs sur lesquels il étoit nécessaire que le conseil délibérât, on en renvoya l'examen à un tems plus opportun, & l'on continua de vaquer à l'expédition des cahiers; lorsqu'elle fut achevée, le roi indiqua, pour le dernier jour de janvier, l'assemblée générale pour la clôture des états, & s'y rendit dans le même ordre que la première fois.

Clôture des états. *Ibidem.*

Après qu'il eut pris place, & que les hérauts eurent ordonné le silence, le chancelier remettant sous les yeux de l'assemblée la bienveillance, la candeur & l'affabilité du roi & de la reine, qui n'avoient refusé audience à personne, & qui venoient de leur accorder presque toutes leurs demandes, ajouta qu'ils en useroient toujours de même à l'égard de ceux qui recoureroient à eux, & qu'ils continueroient de gouverner par des loix simples, équitables & assorties au caractère & aux mœurs de la nation. A cette occasion, il déplora l'aveuglement de nos ancêtres, qui avoient

cru faire une excellente acquisition, en adoptant les loix romaines, portées par des empereurs, qui, la plupart, n'avoient eu en vue que de cimenter leur propre tyrannie & celle des gouverneurs qu'ils donnoient aux peuples conquis, bien moins pour les régir, que pour achever de les abattre. » De pareilles loix, ajouta-t-il, » entre les mains de ceux qui font » métier, parmi nous, d'adminiftrer » la juftice, font devenues un arfenal » de rufes, de fraudes & de chica- » nes qui défolent les provinces. Dans » un état bien policé, il faut peu de » loix & de bons magiftrats. ANN. 1561.

» Les trois ordres fe font accordés » à requérir la fuppreffion d'une mul- » titude d'emplois & d'offices de nou- » velle création, auxquels le befoin » d'argent a feul donné naiffance. Le » roi fent, comme vous, l'inconvé- » nient de les laiffer fubfifter; mais » vous avez dû fentir, comme lui, » qu'il y auroit de l'iniquité à en dé- » pouiller les propriétaires fans ac- » quitter la finance, & vous ne lui en » fourniffez aucun moyen. Il faut » donc, dans ce moment, prendre » patience. S'il lui étoit permis de n'é-

ANN. 1561.

» couter que les mouvemens de son » cœur, il feroit bientôt revivre parmi » vous les beaux jours de Louis XII : » mais tant que personne ne viendra » à son secours, il sera forcé de ne » marcher qu'à pas lents, en se con- » tentant de faire le seul bien qui soit » en son pouvoir.

» Considérez, messieurs, qu'il est » mineur, qu'il n'est point cause & » ne doit point être rendu responsable » de la dette immense dont vous vous » plaignez : que la maladie qui dé- » vore l'état fera chaque jour des pro- » grès, & qu'en différant d'y appli- » quer le remède propre, vous » risquez de la rendre incurable; qu'en » vous tenant comme vous faites sur » la réserve, en cherchant à gagner » du tems, vous perdez la conjonc- » ture la plus favorable, le moment » le plus décisif que vous pussiez jamais » désirer. Le roi que le ciel vous a don- » né, a reçu de la nature toutes les quali- » tés qui annoncent les grands hommes, » & montre des vertus au-dessus de » son âge : la reine sa mère, princesse » d'une prudence consommée, n'a » d'autre ambition, d'autre souci, que » de retirer l'état du gouffre affreux

» où il eſt tombé, & de lui rendre » ſon antique ſplendeur. Déjà, ſans » en être ſollicitée, elle a retranché » ſur la dépenſe courante deux mil- » lions trois cent mille livres, & ſe » propoſe d'autres économies ſi vous » lui fourniſſez les moyens d'exécuter » ſon plan de réforme ſans manquer » à la foi publique. Vous avez dû » vous aſſurer, par les états de recette » & de dépenſe qui vous ont été com- » muniqués, que l'état doit quarante- » trois millions quatre à cinq cent » mille livres, que ſes revenus ſont » inſuffiſans pour acquitter la moindre » partie des intérêts de cette maſſe énor- » me, en continuant de faire face » aux dépenſes courantes. Il vous eſt » donc clairement démontré qu'il ne » ſe relevera jamais de cet abîme, ſi » chacun de nous ne retranche ſur ſa » dépenſe ordinaire, ne prend ſur » ſes commodités & même ſur ſes » beſoins, de quoi ſubvenir à ceux de » la choſe publique. Ceux qui, pour » ſe diſpenſer de contribuer, vien- » nent nous dire que l'état eſt en paix » avec ſes voiſins, ne font pas atten- » tion que c'eſt préciſément le ſeul » moment où l'on puiſſe utilement

ANN. 1561.

ANN. 1561. » remédier au mal qui nous presse : » voudroient-ils donc qu'on remît à » s'en occuper au moment où des » besoins impérieux nous forceroient » de contracter de nouvelles dettes ?

» Le roi, après avoir fait examiner » la matière dans son conseil, feroit » d'avis que le clergé, qui possède de » grands biens dans le royaume, se » chargeât, pour son contingent, de » racheter, sinon tout-à-la-fois, au » moins dans le terme de six années, » les aliénations du domaine de la » couronne, des aides & des gabelles, » ce qui forme une somme d'environ » quinze millions.

» Il ne fait aucune demande directe » à l'ordre de la noblesse, il sait que » dans les dernières guerres elle a non-» seulement prodigué son sang, mais » engagé une partie de son bien » pour la défense de l'état. La seule » manière dont elle pourroit contri-» buer à la libération de la dette pu-» blique, sans trop s'incommoder, se-» roit l'établissement d'un nouveau » droit sur quelque denrée, tel que » celui de quinze livres sur chaque » muid de sel dans les pays de ga-» belle, & celui de quart ou un autre

» équivalent

» équivalent dans les provinces exemp- » tes. Cet impôt indirect, réparti sur » les trois ordres, seroit presqu'insen- » sible pour la noblesse : si elle en ima- » gine un autre moins onéreux en- » core, le roi l'adoptera avec joie.

ANN. 1561.

» Quant au tiers-état, il faudra » qu'il supporte, ou une nouvelle crue » sur la taille, ou ce qui seroit infini- » ment plus doux, un droit nouveau » sur les boissons. Cette dernière bran- » che d'imposition n'est point portée » parmi nous aussi loin qu'elle pour- » roit l'être, si l'on en juge parce qui » se pratique chez nos voisins. A Ve- » nise, par exemple, dont le terri- » toire n'est qu'un point en compa- » raison du royaume de France, l'im- » pôt sur le vin produit à la républi- » que un revenu annuel de deux mil- » lions de ducats. Ces contributions, » ou telles autres qu'il plaira aux trois » ordres de leur substituer, n'auront » lieu que pour six ans, ou moins » encore si la dette étoit acquittée avant » ce terme ; & afin que vous soyez » pleinement assurés qu'il n'en sera » rien détourné pour d'autres objets, » le roi consent qu'elles n'entrent point » dans ses coffres, qu'elles ne passent

ANN. 1561.

» point par les mains de ses trésoriers, » mais que les états autorisent eux-» mêmes les officiers municipaux des » villes principales à en faire la per-» ception & l'emploi aux moindres » frais qu'il sera possible. Enfin, pour » dissiper jusqu'à l'ombre du doute sur » les véritables intentions du gouver-» nement, le roi s'obligera par sa » parole, la reine mère & les princes du » sang par serment, que les dettes une » fois acquittées, il entretiendra sa » maison du produit de ses domaines, » & se contentera pour les dépenses » de l'état des subsides qui avoient lieu » sous le règne de Louis XII.

» Tel est l'objet sur lequel il auroit » désiré que vous délibérassiez avant que » de vous séparer; mais puisque vous ne » vous croyez pas partie capable de » rien conclure en cette matière sans » y être formellement autorisés par » les états provinciaux, le roi les con-» voquera de nouveau, non plus par » bailliages, car dans la détresse » où nous sommes, il est bon d'épar-» gner les frais qu'entraînent ces nom-» breuses assemblées, mais par gouver-» nemens : il suffira que pour chacun » des grands gouvernemens on nomme

» trois députés, un de chaque ordre, » lesquels se rendront à Melun le premier jour de mai. Le roi a répondu » à toutes les demandes contenues » dans vos cahiers. Si quelqu'objet de » réforme avoit échappé à ce premier » travail, vous en chargerez vos nou- » veaux députés «. ANN. 1561.

Quintin, orateur du clergé, remercia le roi, la reine & les princes, de la faveur qu'ils avoient accordée à l'ordre de l'église; excusa la prolixité de sa première harangue; désavoua l'application que des esprits malicieux avoient prétendu faire de quelques exemples tirés de l'antiquité à des personnes vivantes, en déclarant que ce n'avoit été ni son intention ni celle de son ordre d'inculper aucun membre de cette illustre assemblée, bien moins encore aucun des seigneurs du conseil d'état, qu'il faisoit profession d'honorer & de respecter.

Le baron de Rochefort parla de l'attachement héréditaire & indissoluble de la noblesse françoise pour son roi, & fit au nom de cet ordre de nouvelles protestations de fidélité & de service; puis tenant à la main une déclaration en forme de requête,

ANN. 1561.

munie d'un très-grand nombre de signatures, il demanda qu'il lui fût permis d'en faire lecture. Le chancelier, qui sans doute savoit d'avance ce qu'elle contenoit, dit que l'orateur d'un ordre n'avoit pas le droit de rien présenter qui n'eût été approuvé par l'ordre entier, sans une permission du roi. Puis il se leva de son siége pour aller en conférer avec le jeune monarque, auprès duquel se rassemblèrent la reine mère, le roi de Navarre, les autres princes du sang, le connétable & le duc de Guise. Après un entretien secret qui dura quelques minutes, il dit que le roi permettoit à l'orateur de lire devant l'assemblée le papier qu'il tenoit à la main. C'étoit une requête des députés de la noblesse des provinces de Bourgogne, de Dauphiné & du Lionnois, de plusieurs bailliages de Provence, de Languedoc & de Normandie, par laquelle, en protestant de vivre & de mourir dans la religion qu'avoient tenue leurs pères, ils requéroient humblement le roi de ne pas permettre qu'il y fût rien innové en France, offrant d'employer à cet effet leurs biens, leurs bras, &

jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

ANN. 1561.

Lange, qui dans sa première harangue avoit laissé bien loin derrière lui les deux autres orateurs, ne soutint pas sa réputation dans ce dernier acte. Oubliant la dignité du rôle qu'il remplissoit, il poussa si loin l'exagération dans les louanges qu'il adressa successivement à la reine mère & au roi de Navarre; qu'il n'inspira que du dégoût à ceux mêmes dont il mendioit la faveur.

Conflict & intrigues sur les pouvoirs de la régence.

Dans la disposition où étoient les esprits, il étoit impossible d'imaginer des louanges qui n'offensâssent personne. Les réformés & tous ceux des catholiques qui soutenoient les prétentions du roi de Navarre, regardoient comme une bassesse & une prévarication contre la nation entière, tout ce qui se disoit en faveur de la reine mère; tandis que les partisans de cette princesse & les zélés catholiques traitoient de propos séditieux tout ce qui se disoit à l'avantage des princes du sang. Catherine sembloit triompher; car bien que son règlement sur l'administration de l'état n'eût pas eu tout le succès dont elle s'étoit flattée, les

ANN. 1561.

contradictions qu'il avoit essuyées, rouloient plutôt sur un défaut de forme que sur la chose : tel qu'il étoit, il venoit d'être approuvé par l'ordre entier du clergé, par une partie considérable de l'ordre de la noblesse, & implicitement par le tiers-état. Enfin elle conservoit, au vu & au su de la nation, l'exercice de la suprême autorité, ce qui lui donnoit toujours sur son rival un avantage très-considérable si elle savoit en bien user. Ses adversaires interprétoient différemment ce qui venoit de se passer. Lorsqu'une compagnie délibérante, disoient-ils, refuse de s'expliquer sur une demande qui lui est adressée, on doit nécessairement supposer que c'est, ou parce qu'elle la trouve déraisonnable, ou parce qu'elle ne se croit point autorisée à l'accorder. Dans la première supposition, une partie de l'ordre de la noblesse & l'ordre entier du tiers-état, en refusant de s'expliquer sur la régence & la formation du conseil d'administration, avoient donné à connoître qu'ils ne vouloient point préjudicier aux droits du roi de Navarre, premier prince du sang. Dans la seconde, loin que leur silence pût

être pris pour un acquiescement, il renversoit & anéantissoit le vœu de l'autre portion de la noblesse & de l'ordre de l'église. Car si les premiers avoient eu raison de refuser d'opiner sur la forme d'administration parce qu'ils n'avoient reçu aucuns pouvoirs à cet effet des états provinciaux, les seconds qui avoient été élus dans les mêmes assemblées & n'avoient pas une commission plus étendue, s'étoient compromis & devoient s'attendre à être désavoués, puisqu'ils se trouvoient en contradiction avec eux-mêmes : en effet lorsqu'il avoit été question de délibérer sur les moyens d'acquitter les dettes du roi, ils n'avoient point allégué d'autre raison pour s'en dispenser, que le défaut de pouvoirs. Pensoient-ils donc que la régence & la formation du conseil d'administration fussent des objets moins intéressans pour la nation, & qui exigeâssent moins un pouvoir spécial que la liquidation des dettes du roi ? Catherine elle-même sentoit intérieurement toute la force de cet argument, & quoiqu'elle affectât au-dehors de regarder cette affaire comme entièrement terminée, elle ne se dissimuloit pas qu'il lui seroit bien

ANN. 1561.

ANN. 1561.

difficile d'empêcher qu'elle ne fut remise en délibération tant aux états provinciaux qu'aux nouveaux états-généraux indiqués pour le premier de mai. Sa principale espérance consistoit à s'y assurer la supériorité par le moyen des graces dont elle restoit seule distributrice, & c'est dans cette vue qu'elle avoit désiré qu'ils ne fussent pas nombreux. D'un autre côté, le roi de Navarre qui s'étoit refusé à toutes les sollicitations des Châtillons, parce qu'il n'avoit pu se persuader que les choses tournâssent aussi avantageusement pour lui, commença à concevoir des espérances, & sans quitter encore le masque de la modération, à mettre plus d'ensemble, plus de suite & plus de chaleur dans ses démarches. La cour se remplit d'intrigues & devint le théâtre d'une guerre sourde, où nous allons voir les chefs se montrer beaucoup plus habiles à s'entre-dérober des partisans qu'à conserver ceux qu'ils avoient, parce qu'ils les croyoient tellement liés à leur cause, qu'ils ne pouvoient plus s'en détacher.

Mécontentement du parle-

Le parlement de Paris avoit été compris dans l'édit qui retranchoit le quart des gages, pour l'année courante. Cet-

te perte, survenue dans un moment où plusieurs de ses membres avoient déjà beaucoup à souffrir de la suspension des payemens sur le trésor royal, l'affligea d'autant plus sensiblement, que la chambre des comptes avoit été exceptée de la loi qu'on prétendoit lui faire subir. Il crut reconnoître, à cette marque, l'ancienne partialité, ou plutôt la haine mal éteinte du chancelier l'Hopital. Dans les délibérations qui durèrent plusieurs jours, les uns étoient d'avis de cesser entièrement le service, ce qui auroit jetté le gouvernement dans le plus grand embarras; d'autres, de permettre à ceux qui se trouvoient à l'étroit, de traiter de leurs offices, ou de s'absenter autant de tems qu'ils jugeroient à-propos, pour vaquer à leurs affaires domestiques; le plus grand nombre, à nommer sur-le-champ des députés pour aller faire, au nom de la compagnie, les représentations les plus fortes & les plus pressantes. Le roi de Navarre, que les députés eurent l'attention de visiter en premier lieu, sachant l'influence que la compagnie avoit sur la capitale & les provinces de son ressort, les accueillit avec distinction, promit

ANN. 1561.

ment de Paris.

Registres du parlement.

ANN. 1561. d'appuyer leur demande, & leur tint parole : car non-seulement il plaida leur cause avec chaleur, mais il consentit, si les finances de l'état ne suffisoient pas pour acquitter cette dette, qu'on prît sur ses pensions & sur ses gages, ce qui manqueroit pour y satisfaire. Catherine se garda bien d'accepter une pareille offre : elle excepta le parlement de la règle générale, prit des mesures pour acquitter une partie de ce qui leur étoit dû; mais elle garda au fond du cœur un vif ressentiment de la sorte de contrainte qu'ils venoient d'exercer sur elle. Il s'accrut encore à l'occasion suivante.

Attentive à se faire des amis, elle avoit fait expédier, dès le 7 de janvier, un ordre du roi, où, comme on s'exprimoit, des lettres closes adressées au parlement, pour lui enjoindre d'ouvrir les portes des prisons à tous ceux qui s'y trouvoient détenus pour cause de religion, & de faire publier de nouveau l'édit de Romorentin, le plus favorable qu'on eût encore accordé aux réformés, puisqu'en attribuant exclusivement la connoissance du crime d'hérésie aux évêques, il ne les soumettroit plus qu'à des peines

canoniques, qui ne leur ôtoient ni la liberté, ni les droits de citoyen. Mais comme, en favorisant les réformés, elle craignoit de déplaire aux zélés catholiques, elle avoit accompagné les ordres du roi son fils, d'une lettre particulière, où elle recommandoit aux chefs du parlement de conduire cette affaire si secrettement, qu'il n'en résultât aucun scandale public. Cette excessive précaution avoit fourni aux présidens un prétexte plausible de ne point faire une chose qui leur déplaisoit plus qu'à personne. Car, comme ils l'observoient très-bien dans leur réponse, une compagnie aussi nombreuse, que l'étoit le parlement, & composée de tant d'humeurs diverses, ne se prêtoit point au mystère, & ne pouvoit rien arrêter, sur-tout en matière de police générale, qui ne fît de l'éclat. La reine, enhardie par le vœu d'une partie de l'ordre de la noblesse & par la pétition de l'ordre entier du tiers-état, ne balança plus à faire rédiger des lettres-patentes, par lesquelles le roi défendoit, sous les peines les plus sévères, à tous ses sujets de s'entr'injurier, pour cause de religion, & ordonnoit d'ouvrir les portes des

ANN. 1561.

ANN. 1561. prisons à tous ceux qui n'y avoient été renfermés que pour avoir assisté aux prêches, ou pratiqué les autres exercices de la nouvelle religion, en se contentant d'exiger d'eux la promesse qu'ils vivroient catholiquement à l'avenir; & dans le cas où il s'en trouveroit qui refusâssent de prendre cet engagement, de les relâcher par provision, en leur fixant un terme pour sortir du royaume. Enfin, il enjoignoit au parlement de faire publier de nouveau l'édit de Romorantin, sans aucune restriction.

Le parlement, qui, sous le dernier règne, avoit fait des remontrances contre cet édit, & ne l'avoit enregistré, après plusieurs lettres de jussion, que *provisoirement*, ne se hâta point de mettre la matière en délibération; espérant que de nouvelles réflexions, ou quelque intrigue de cour changeroient les dispositions du conseil & éclaireroient la reine mère sur les suites de son excessive indulgence pour les partisans de la nouvelle religion. Impatiente de tant de longueurs, elle adressa au parlement Bourdin de Villaines, l'un des quatre secrétaires d'état, avec ordre de faire ouvrir les

portes des prisons, & de ne point désemparer, que l'édit ne fût enregistré. Le parlement, auquel il communiqua sa lettre de créance, répondit, par l'organe du président Saint-André, qui ce jour-là présidoit la compagnie, qu'il n'y avoit, dans les prisons de la conciergerie, personne qui y fût détenu pour cause de religion : qu'ils ignoroient s'il s'en trouvoit au châtelet & dans les autres prisons, parce que la cour ne prenoit connoissance que de ceux qui lui étoient amenés. Que si le sieur de Villaines ne les en croyoit pas & se mettoit en devoir de briser les portes des prisons, ils lui laisseroient exécuter sa commission. Au lieu de se porter à un acte de violence, qui n'auroit pas été sans danger, il demanda de nouveaux ordres : ils furent si précis, que le parlement ne put différer plus long-tems de mettre l'affaire en délibération. Après quatre séances orageuses, il arrêta que les lettres-patentes du roi, & l'édit de Romorantin seroient enregistrés, *par provision, & jusqu'à ce qu'il fût autrement ordonné*. Cette provision fut de peu de durée : quatre jours après l'enregistrement, le parlement, ANN. 1561.

ANN. 1561. prévoyant l'excès d'audace où alloient se porter des hommes qui jusqu'alors n'avoient pu être contenus par les édits les plus sévères, rendit un arrêt par lequel il étoit défendu, *sous peine de la hart, & sans espérance de grace*, à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, de tenir des conventicules ou assemblées illicites, d'imprimer & de vendre aucun écrit sur la religion & l'écriture sainte, sans une permission de la cour, laquelle ne seroit accordée que sur l'approbation de deux docteurs en théologie. Non content de faire publier cet édit à son de trompe dans les carrefours de la ville de Paris, où il avoit la haute police, le parlement arrêta qu'il le feroit de la même manière, dans celles du Mans, d'Angers, Poitiers, Tours, Saumur, la Flèche, en un mot, dans presque toutes les villes un peu considérables de son ressort.

Synode des églises réformées tenu à Poitiers.

Recueil de synodes nationaux par Aymon.

Les réformés, pour lesquels Catherine ne craignoit point de mécontenter les catholiques, ne lui tenoient pas compte de ce grand sacrifice. Considérant que s'ils parvenoient à la renverser, l'autorité suprême tomberoit entre les mains du roi de Navarre,

leur protecteur, ou à son refus, dans celles du prince de Condé, sur lequel ils comptoient encore davantage, ils crurent devoir tout hasarder pour tirer parti d'une conjoncture si favorable. Avant le tems fixé pour la tenue des états provinciaux, les ministres & les anciens des principales églises du royaume tinrent un synode à Poitiers, où il fut décidé, qu'attendu le bas âge du roi, les états ne pouvoient prendre aucunes mesures pour acquitter ses dettes, ni contracter validement avec lui, jusqu'à ce qu'il fût assisté d'un conseil légitime & avoué par la nation : qu'à la réserve des princes du sang, magistrats nés du royaume, aucun de ceux qui se disoient conseillers-d'état, ne pouvoit prendre cette qualité, puisque leur commission étoit visiblement expirée par la mort de celui dont ils la tenoient, & n'avoit pu être validée, ni par le nouveau roi qui étoit mineur, ni par la reine mère à qui la loi ne donnoit point cette portion d'autorité ; qu'aux états légitimement assemblés appartenoit exclusivement le droit de choisir, soit dans l'ordre de la noblesse, soit dans le corps de

ANN. 1561.

ANN. 1561.

la magiſtrature, & de préſenter aux princes du ſang les ſujets qu'ils croiroient dignes de tenir place dans le conſeil d'adminiſtration : que le chancelier de l'Hopital lui-même seroit averti de s'abſtenir de toutes fonctions, puiſqu'il n'exerçoit ſon office, ni du choix des états, ni de l'aveu des princes du ſang : que ſi l'on refuſoit d'acquieſcer à ces demandes, les députés s'abſtiendroient de toute délibération, & interjetteroient appel aux futurs états-généraux légitimement aſſemblés.

Cette déciſion, provoquée, ſelon toute apparence, par l'amiral de Coligni, devint la bouſſole ſur laquelle ſe dirigèrent tout-à-la-fois les états provinciaux & les intrigues de cour. Elles étoient alors dans la plus grande effervescence par le retour du prince de Condé, dont il faut reprendre l'hiſtoire en peu de mots.

Suite de l'affaire du prince de Condé.

Hiſt. manuſc. de François II.
La Place.
La Popelinière.
Mém. de Condé.

Il étoit priſonnier à Orléans, & menacé de perdre la tête, lorſque la mort de François II, & l'accord ſecret paſſé entre la reine mère & le roi de Navarre, changèrent ſubitement ſon ſort. Catherine ſe hâta de lui annoncer qu'il étoit libre; & en rejettant entièrement ſur la prévention du feu roi, un

traitement dont il avoit à se plaindre, & qu'elle promettoit de réparer, elle l'invita de venir reprendre sa place dans le conseil. Condé ne jugea pas devoir profiter si promptement de cette offre; car bien qu'en sa qualité de prince du sang, il eût récusé la commission extraordinaire qu'on lui avoit nommée, & qu'il fût fondé à regarder comme nulle toute la procédure qu'elle avoit instruite, il n'ignoroit pas qu'il y avoit eu des informations juridiques commencées contre lui, tant à Lyon que dans d'autres siéges inférieurs; qu'on avoit produit, dans cette affaire, des lettres interceptées, des dépositions de témoins, dont les minutes étoient déposées au greffe du parlement de Paris, d'où elles ne pouvoient être retirées que par un arrêt. D'ailleurs, sa belle-mère, plusieurs de ses officiers & de ses partisans, qui n'avoient point, comme lui, le droit de ne pouvoir être jugés que dans une assemblée de chambres, & dont son honneur ne lui permettoit pas de séparer sa cause, étoient, ou décrétés de prise-de-corps, ou déjà détenus dans les prisons: il refusa donc de sortir de la sienne, jusqu'à ce qu'il eût été déclaré innocent par

ANN. 1561.

ANN. 1561. un arrêt authentique, & qu'on lui eût nommé ses délateurs. Comme ses formes judiciaires entraînoient nécessairement des longueurs, & qu'il auroit été indécent de présenter un prince du sang dans les fers, aux regards des députés de la nation, qui arrivoient de toutes parts à Orléans, il fut convenu, d'un commun accord, qu'avant la tenue des états il seroit transféré, en qualité de prisonnier, puisqu'il ne vouloit point perdre cette qualité, dans quelque château du roi de Navarre, son frère. Une partie de ses gardes, qui n'avoient plus alors d'autre fonction que de partager ses amusemens, le conduisit d'abord à Ham, ensuite à la Fère.

Aussi-tôt que le roi, pour se délasser de la longue contrainte qu'il avoit essuyée à Orléans, se fut rendu à Fontainebleau, la reine mère n'oublia pas d'écrire au prince qu'il étoit attendu avec impatience, qu'il arrivât donc, & qu'on lui donneroit tous les arrêts qu'il pouvoit désirer. Il remercia la reine de ses bontés, mais en la priant de ne point s'offenser, s'il n'en profitoit pas, tant que les Guises, ses ennemis déclarés, seroient à la cour, parce

qu'il étoit informé, de bonne part, qu'ils intriguoient déjà, & mettroient tout en œuvre pour en empêcher l'effet. Il demandoit donc qu'il lui plût de leur ordonner de s'absenter de Fontainebleau lorsqu'il y paroîtroit.

ANN. 1561.

Situation de la reine Marie Stuart.

Brantôme. Le Laboureur add. aux mém. de Castelnau.

Cette demande ne regardoit déjà plus que le duc de Guise, car le cardinal de Lorraine n'avoit pas même attendu la clôture des états pour quitter la cour. Témoin de la plainte générale de cette assemblée contre la non-résidence des évêques, & se croyant fait pour donner l'exemple, il avoit formé le plan de se retirer dans son archevêché de Rheims, pour s'y livrer tout entier à la prédication & aux autres fonctions de son ministère, sans plus paroître au conseil, à moins qu'il n'y fût appellé par un ordre du roi, ou par le vœu de la plus grande partie du clergé, s'il devoit y être question de quelque matière ecclésiastique. Une autre considération l'avoit engagé à brusquer son départ, c'étoit le sort de la jeune Marie Stuart, sa nièce, qui ayant manqué d'égards pour sa belle-mère, pendant le peu de tems qu'elle avoit régné, n'avoit plus que des désagrémens à essuyer à la cour de

ANN. 1561.

France. Pour faire diversion à sa douleur, le cardinal se chargea de la conduire à Joinville, auprès d'Antoinette de Bourbon, son aïeule, & de-là à la cour de Lorraine, auprès de la jeune duchesse, sa belle-sœur, tandis qu'on régleroit son douaire, & qu'on prendroit les mesures convenables pour la faire repasser en Ecosse.

Justification du prince de Condé au conseil.

Mémoires de Condé.

La Planche.

La Popelinière.

De Thou.

Catherine, malgré l'envie qu'elle avoit de terminer l'affaire du prince de Condé, étoit bien résolue à ne pas lui accorder une satisfaction qui auroit rompu tout le plan de conduite qu'elle s'étoit prescrit. Il consistoit, comme nous l'avons expliqué dans le volume précédent, à balancer, l'une par l'autre, les deux grandes factions qui partageoient l'état, sans épouser l'une au préjudice de l'autre, & à tenir dans sa main les principaux chefs, en gardant entr'eux la neutralité qui convient à un arbitre. Donner aux Guises, qui l'avoient bien servie, une mortification aussi marquée que celle que le prince exigeoit, c'eût été risquer de les aliéner pour toujours, & se mettre à dos le parti catholique, sans même être bien assurée de se concilier entièrement ce-

lui des réformés qui continueroient de lui préférer les princes du sang. Elle répondit donc au prince, que sa prévention contre les Guises, ses cousins germains, n'avoit pas le moindre fondement : qu'elle se rendoit garant qu'il n'éprouveroit, de leur part, que les bons offices qu'il avoit droit d'attendre de parens aussi proches, & qui désiroient ardemment de bien vivre avec lui : qu'il vînt donc en toute assurance, & qu'elle répondoit du succès. Convaincu par cette lettre, & par les avis secrets qu'il recevoit de la cour, qu'il n'obtiendroit rien davantage, il se mit en route, accompagné de Senarpont, lieutenant-général de la province de Picardie, & du comte de la Rochefoucault. A son approche, le duc de Guise ne balança pas à monter à cheval, & à se mêler parmi la foule de princes & de gentilshommes qui alloient à sa rencontre. Introduit le lendemain dans la salle du conseil, il exposa sommairement comment des ennemis secrets, en prêtant à sa conduite & à toutes ses démarches, des intentions qu'il n'eut jamais, l'avoient tellement noirci dans l'esprit du feu roi, qu'il s'étoit porté à le faire arrê-

ANN. 1561.

ANN. 1561.

ter, & à lui nommer une commission; adressant ensuite la parole au chancelier, qui en avoit été chef, il le somma de déclarer s'il avoit connoissance de quelque pièce qui prouvât la réalité du crime dont on le chargeoit. Le chancelier ayant répondu qu'il ne connoissoit rien de pareil, on alla aux voix & elles se réunirent toutes à décharger le prince d'accusation. L'arrêt du conseil fut revêtu de lettres-patentes, dont le roi s'obligea d'envoyer copie à ses ambassadeurs dans les cours étrangères, afin que, partout où la diffamation s'étoit répandue, la réparation ne demeurât pas ignorée. Enfin on lui permit de poursuivre, s'il le jugeoit à propos, une plus ample déclaration d'innocence dans les tribunaux ordinaires de la justice. Dans ce dessein, il vint à Paris, où sa présence contribua beaucoup au succès d'une manœuvre secrette, dont il faut rendre compte.

Complot pour chasser le duc de Guise de la cour, ou priver la reine mère de son autorité.

Lorsqu'après bien des tergiversations, le connétable, sur la fin du dernier règne, s'étoit acheminé vers Orléans, avec une escorte qui ressembloit à une armée, il avoit laissé à Paris le maréchal de Montmorenci,

son fils aîné, gouverneur de cette ville & de l'Isle-de-France, pour lui former, en quelque sorte, un corps de réserve, dans le cas où, après avoir sondé le terrein, il ne jugeât pas qu'il y eût de sûreté pour lui à la cour. La mort du roi, qui avoit dissipé toutes les alarmes du père, n'avoit rien changé aux dispositions du fils. Catherine, qui savoit combien, par ses qualités personnelles, & par le crédit que lui donnoit, parmi les Parisiens, son titre de gouverneur, il pouvoit influer sur les délibérations des états provinciaux qui alloient s'assembler incessamment, surprise de ne point le voir paroître à Orléans, lui écrivit une lettre affectueuse & caressante, en lui reprochant, toutefois, d'être le seul des grands officiers de la couronne, qui n'eût point encore prêté le serment de fidélité au roi, & en l'engageant à venir promptement s'acquitter de ce premier devoir. Il ne crut pas pouvoir plus long-tems s'en dispenser, & écouta tranquillement tout ce que la reine avoit à lui recommander; mais, le cœur toujours ulcéré de la perte de l'office de grand-maître, dont il ne se croyoit pas suffisamment dédommagé par ce-

ANN. 1561.

Manusc. de Fontanieu.
La Planche.
De Thou.
Davila.
Lettres de Chantanoi.

ANN. 1561.

lui de maréchal de France, il alla, au sortir de l'audience, s'enfermer avec son cousin, l'amiral de Coligni, pour concerter ensemble les moyens, ou de forcer Catherine à chasser les Guises de la cour, ou de la priver elle-même, par le moyen des états-généraux, de toute part à l'administration, en faisant conférer la régence absolue au roi de Navarre. Le connétable, auquel on communiqua une partie de ce plan, ne le désapprouva pas, parce que, de quelque manière que les choses tournâssent, on auroit recours à lui, & qu'il ne pouvoit que gagner à ces brouilleries. Il fut donc arrêté que, le jour ou le lendemain de l'ouverture des états de l'Isle-de-France, le roi de Navarre demanderoit à la reine mère l'éloignement du duc de Guise, & que, sur le refus qu'elle en feroit, il quitteroit à l'heure même la cour avec tous ses partisans, & viendroit droit à Paris, où il seroit unanimement reconnu régent du royaume par les états. On ne doutoit point que l'exemple de la capitale, joint aux autres mesures qu'on avoit prises, n'entraînât le reste de la nation, sans même en excepter le clergé, qui, dans

dans l'état d'humiliation où il étoit déjà, craindroit de s'oppoſer au vœu des deux autres ordres. Au jour convenu, le roi de Navarre, entrant dans l'appartement de la reine avec l'air chagrin & embarraſſé, lui rappella d'un ton bruſque, ce qu'il avoit fait pour elle en ſe déſiſtant volontairement de ſon droit à la régence, & en ſe refuſant, comme elle ne l'ignoroit pas, à toutes les avances qui lui avoient été dernièrement faites par l'ordre de la nobleſſe & du tiers-état; puis il ajouta qu'il ne s'étoit pas attendu que loin de lui ſavoir gré d'un pareil ſacrifice, elle ne s'en prévaudroit que pour l'expoſer autant qu'il étoit en elle au mépris public. Qu'elle n'ignoroit pas les inſultes & les bravades qu'il avoit eu à eſſuyer du duc de Guiſe, ſous les deux derniers règnes; que loin de l'en punir elle y mettoit le comble en lui donnant le premier rang dans ſa confiance, puiſque c'étoit chez lui qu'on portoit tous les ſoirs les clefs du château de Fontainebleau. Catherine, cachant ſon étonnement, répondit avec douceur, qu'elle ne pouvoit deviner d'où procédoient les plaintes qu'elle venoit d'entendre & qu'elle méritoit ſi peu,

ANN. 1561.

ANN. 1561. puiſqu'il avoit loué & approuvé l'arrangement formé dans le conſeil, par lequel il avoit été réglé que, pour éviter toute occaſion de querelle & tout conflit de juriſdiction, chacun des grands officiers jouiroit des droits attachés à ſa charge, & ne pourroit être troublé dans ſes fonctions : qu'un des droits de l'office de grand-maître, dont le duc de Guiſe étoit revêtu, étoit de garder la nuit les clefs du palais; que c'étoit ainſi qu'en avoit uſé le connétable pendant tout le tems qu'il l'avoit exercé; qu'il n'y avoit donc rien en cela dont il dût ſe tenir offenſé : que s'il étoit vrai cependant que cette prérogative lui déplût au point qu'il venoit de le témoigner, elle prendroit ſur elle d'y faire renoncer le duc de Guiſe, & donneroit ordre au capitaine des gardes d'apporter tous les ſoirs chez elle les clefs du château. Le roi de Navarre, un peu déconcerté, voulut d'abord conteſter ce droit du grand-maître; puis s'emportant avec plus de violence qu'auparavant contre la perſonne du duc de Guiſe, il déclara finalement qu'elle pouvoit opter entre lui & ſon ennemi; mais qu'il falloit de toute néceſſité

que ce jour même, l'un ou l'autre vidât la cour. ANN. 1561.

Catherine, perdant patience, répondit avec vivacité qu'elle avoit toujours désiré son amitié, qu'elle la désiroit encore ; mais que s'il s'étoit mis dans l'esprit de la lui faire acheter par une injustice aussi révoltante que celle qu'il venoit de lui proposer, elle l'avertissoit qu'il perdoit son tems. Que le duc de Guise, grand-chambellan & grand-maître, avoit un double droit d'être à la cour, & n'avoit rien fait qui méritât qu'on l'en chassât : que d'ailleurs elle voyoit très-clairement que ce n'étoit-là qu'un premier essai, & que si elle avoit la foiblesse d'accéder à cette demande, le lendemain on lui en feroit une nouvelle, le surlendemain une autre encore ; elle étoit lasse de toutes ces variations, & désiroit de savoir une fois pour toutes à quoi s'en tenir.

Le roi de Navarre plus content de cette réponse, que s'il avoit obtenu ce qu'il demandoit, se retira en murmurant, & fit avertir ses partisans de se tenir prêts à monter à cheval dans quelques heures. C'étoient les princes du sang, le connétable, les Châtillons

ANN. 1561.

& presque tout ce qu'il y avoit de plus distingué à la cour. Les préparatifs de ce départ subit remplit la petite ville de Fontainebleau de tumulte; le bruit en vint aux oreilles de la reine, qui comprenant que la trame avoit été ourdie de longue main, & ouvrant les yeux sur le danger de sa position, appella promptement le chancelier & quelques autres conseillers d'état presqu'aussi troublés qu'elle. L'avis du cardinal de Tournon l'emporta sur tous les autres. Supposant, puisque le connétable étoit de la partie, qu'il en étoit le principal moteur, & que rien ne se feroit sans lui, il conclut qu'il suffisoit, pour rompre le coup, de l'enchaîner à Fontainebleau par les liens puissans de l'honneur & du devoir, & il en indiqua le moyen qui fut suivi de point en point. Le roi envoya un ordre par écrit au connétable de se rendre sur-le-champ auprès de lui, & fit entrer dans sa chambre deux secrétaires d'état pour dresser un procès-verbal de ce qui alloit se passer. Le connétable étoit au moment de monter à cheval lorsque l'ordre arriva, il ne crut pas pouvoir se dispenser d'obéir, il se rendit au château, & fut aussi-tôt in-

troduit dans la chambre où le roi l'attendoit. » Vous êtes, lui dit le » jeune monarque, le premier officier » de ma couronne, votre présence & » vos conseils me sont nécessaires » dans les circonstances présentes : » ainsi je vous défends de sortir de » Fontainebleau : répondez «. Le vieillard poussant un soupir, puis inclinant profondément la tête, dit : *J'obéirai au roi.* De retour dans sa maison, il s'envoya excuser auprès du roi de Navarre, qui avoit déjà fait partir ses équipages, & qui le fit sommer par trois fois de lui tenir parole. En vain on lui représenta que le roi n'étoit point en âge de gouverner par lui-même, & n'avoit été que l'écho de la prétendue défense qu'il venoit de lui annoncer; que l'appareil théâtral dont on l'avoit accompagnée, n'étoit qu'une nouvelle insulte de la part de ses ennemis : lié par sa parole & détestant toute espèce de subterfuge, il demeura inflexible & engagea le roi de Navarre lui-même à suspendre son départ jusqu'à ce qu'il vît quelles offres lui feroit la reine mère, puisque d'un côté il étoit clair qu'elle n'entreprendroit pas de gou- ANN. 1561.

ANN. 1561.

verner le royaume sans un conseil d'administration, & que de l'autre il lui étoit impossible de remplir le vide qu'y laisseroit la retraite des princes du sang & des grands officiers de sa couronne. Elle sentit en effet le danger de sa position, & chargea ses confidens les plus affidés d'entamer des négociations avec les mécontens. Sa crainte & son embarras redoublèrent par les nouvelles qu'elle reçut de Paris.

Etats de Paris.

Journal de Brusłart. Mémoires de Condé. La Poperinière. Beze, hist. ecclésiast.

Les états, composés presqu'en entier par les menées du maréchal de Montmorenci, de réformés, de brouillons ou d'hommes qui avoient à se plaindre de l'ancien gouvernement, avoient arrêté que la reine mère conserveroit la tutelle & la garde de ses enfans, & que la régence seroit conférée au roi de Navarre, & sur son refus au prince de Condé. Que le conseil d'administration seroit fermé à tous les cardinaux, comme ayant fait serment à un souverain étranger; que le cardinal de Bourbon lui-même n'y seroit admis en qualité de prince du sang, qu'après qu'il auroit abdiqué le cardinalat. Que le duc de Guise & ses frères en seroient exclus comme étran-

gers; & qu'il ne seroit composé que des princes, des grands officiers de la couronne, & de quelques notables personnages qui seroient présentés par les prochains états-généraux. Que par rapport aux dettes du roi, on commenceroit par rechercher la conduite & examiner les comptes de tous ceux qui avoient eu le maniement des deniers publics sous les deux derniers règnes; qu'on révoqueroit comme nuls & abusifs, & qu'on appliqueroit au payement de la dette, les dons immenses de Henri II à ses courtisans & à ses favoris, & qu'aucun de ceux qui seroient dans le cas de la restitution, sans en excepter le connétable, n'auroit voix dans le conseil & ne pourroit gérer un office public; jusqu'à ce qu'il eût pleinement satisfait à cette obligation: que le surplus de la dette seroit pris sur les biens du clergé. ANN. 1561

Catherine, comprenant par cette résolution de la province la moins orageuse ce qu'elle avoit à craindre si elle laissoit aux états-généraux la liberté de décider de son sort, aima mieux entrer en partage que de risquer de perdre le tout. Après bien des négociations, elle céda à son rival la lieute-

Seconde forme d'administration: le roi de Navarre déclaré lieutenant général du royaume.

Mémoires de Condé.

Registres du Parlement.

ANN. 1561. nance générale du royaume, avec une portion d'autorité à-peu-près égale à celle qu'elle conservoit, consentant que le nom de ce prince fût inséré avec le sien dans tous les actes revêtus du caractère de la puissance législative; que les secrétaires d'état allâssent prendre son attache sur toutes leurs expéditions, & qu'il ne s'innovât rien dans le conseil qu'il n'y eût donné son consentement. En s'imposant à elle-même des chaînes si étroites, elle voulut, autant qu'il étoit possible, fixer la légéreté d'Antoine, & être bien assurée qu'il ne lui demanderoit rien au-delà. Comme la cause qu'il avoit plaidée étoit celle des princes du sang, elle exigea que la transaction qui venoit d'être passée, fût munie de leurs signatures. Après cela le roi publia des lettres-patentes, où il déclaroit que bien que les états provinciaux n'eussent été indiqués que pour aviser aux moyens d'acquitter les dettes de l'état, il étoit informé que dans quelques provinces on avoit laissé de côté cet objet principal, pour disputer sur la formation d'un conseil d'administration, sur laquelle on ne les consultoit pas, d'où il arriveroit nécessairement

que si les états-généraux s'ouvroient au premier de mai, comme il avoit été résolu, une partie des députés ne pourroient rien arrêter faute d'instructions : que pour obvier à cet inconvénient, il cassoit comme incompétens les états qui s'étoient déjà tenus en quelques endroits, & en indiquoit d'autres pour le 25 de mai où l'on procéderoit au choix des députés pour les états-généraux, dont l'ouverture étoit renvoyée au premier d'août. Enfin il ordonnoit qu'il fût crié à son de trompe dans le lieu principal de chaque bailliage, *qu'il y avoit, par rapport à l'administration du royaume, un accord parfait entre la reine sa très-honorée dame & mère, son très-cher oncle le roi de Navarre, ses très-chers cousins le cardinal de Bourbon, le prince de Condé, le duc de Montpensier & le prince de la Roche-sur-Yon, lesquels tous ensemble ne regardant qu'au bien de son service & à l'utilité générale, comme ceux à qui, & non autres, ledit affaire touche, y ont pris le meilleur & plus certain expédient que l'on pouvoit penser, de manière qu'il n'est besoin à ceux des trois ordres de aucunement s'en empescher : ce que nous leur*

ANN. 1561.

défendons très-expressément, sur tant qu'ils craignent de nous désobéir.

ANN. 1561.

La reine mère enlève au roi de Navarre l'appui des Châtillons, en favorisant la réforme.

Brantome. La Popelinière. Brustard. Beze.

Peu rassurée encore par un acte d'autorité qui ne pouvoit manquer de déplaire à une partie considérable de la nation, & qui ne subsisteroit, selon toute apparence, qu'autant qu'il ne se présenteroit personne qui eût intérêt de s'y opposer, Catherine crut que le meilleur moyen de se délivrer à l'avenir de toute contradiction, consistoit à mettre dans ses intérêts le connétable & l'amiral, les deux moteurs de la faction contraire. C'étoit à eux qu'elle avoit eu particulièrement recours dans ce qui venoit de se passer avec le roi de Navarre, & c'étoit par leur médiation que l'accord avoit été conclu; elle parut désirer de leur en témoigner sa reconnoissance. Le connétable ne manqua pas de profiter de cette bonne volonté, pour assurer à Danville, son second fils, la survivance du riche gouvernement de la province de Languedoc. L'amiral, plus désintéressé, ne demanda que des édits favorables à la religion qu'il professoit, & à ce prix il prenoit sur lui, non-seulement de fournir un moyen facile d'acquitter les dettes

de l'état, mais encore de rétablir le calme le plus profond dans toutes les provinces du royaume. En calculant les progrès étonnans qu'avoit déjà fait la réforme au milieu des plus cruelles persécutions, il croyoit pouvoir répondre qu'à la faveur d'une tolérance civile de quelques années, le royaume entier finiroit par l'adopter sans contrainte, & sans qu'il fût besoin de verser une seule goutte de sang; qu'alors les biens immenses du clergé romain pourroient être employés sans réclamation à l'acquit des dettes de l'état, & seroient plus que suffisans pour remplir cet objet, & assurer aux ministres de la réforme une subsistance honnête que même ils ne demandoient pas. Ces plans de pacification, de tolérance & de réforme, entroient si bien dans les vües du chancelier l'Hopital, qu'il se forma bientôt entre ces deux hommes graves & austères une intelligence & une union, que les évènemens subséquens troublèrent quelquefois, mais ne rompirent jamais. Il ne leur fut pas difficile d'y faire entrer Catherine de Médicis, plus curieuse de conserver son rang & de liquider la dette publique

ANN. 1561.

que de maintenir l'ancienne religion. Elle sentit cependant qu'avant de rendre des édits tels que l'amiral les demandoit, il falloit préparer les esprits à n'en être point révoltés : & comme dans tout état, & principalement dans une monarchie, l'exemple du souverain a plus de pouvoir que les loix, on jugea qu'il falloit essayer à la cour ce que l'on avoit à se promettre de la docilité du reste de la nation. C'étoit le tems du carême ; on permit aux bouchers de tenir leurs boutiques ouvertes, & l'on affecta de servir de la viande sur presque toutes les tables. Ceux des princes & seigneurs qui pratiquoient la nouvelle religion, avoient à leur suite un ministre, confondu avec le reste de leurs domestiques, & avoient jusqu'alors regardé comme une faveur singulière qu'on leur permît, à la cour, d'aller assister au prêche & pratiquer les autres exercices de leur religion dans quelque maison isolée & éloignée du château ; on ne trouva point mauvais que ces ministres y prêchâssent concurremment avec les docteurs catholiques. Enfin, Catherine n'osant encore aller au prêche, ne s'opposa pas à ce que Jean de Montluc,

Ann. 1561.

évêque de Valence, calviniste déguisé, tînt tous les jours dans l'antichambre du roi, en habit d'évêque & le chapeau en tête, des conférences sur les matières controversées, où elle se faisoit un devoir d'assister avec ses dames & ses demoiselles. La nouveauté & l'envie de plaire aux dames, attirèrent tous les courtisans à ce spectacle : le connétable lui-même s'y laissa entraîner ; mais, soit qu'il rougît intérieurement de sa complaisance, soit qu'il fût révolté des nouveautés qu'il venoit d'entendre, il s'en expliqua hautement dans l'assemblée, d'une manière à ne pas flatter l'amour-propre de l'orateur. On ajoute, quoique la chose ne paroisse guère croyable de la part d'un sujet aussi respectueux, que traversant un autre jour la salle pendant la tenue d'une des plus nombreuses assemblées, il s'emporta en menaces, donna ordre aux gens de sa suite de saisir & de jetter le prédicateur par les fenêtres, & que l'évêque n'échappa à ce danger qu'en se cachant dans la foule.

ANN. 1561.

Mécontentement du connétable.

Il est au moins certain que le connétable, entier dans ses sentimens & attaché, comme tous les vieillards, aux principes qui ont dirigé le

La Planche.
La Popelinière.
De Thou.

ANN. 1561. cours de leur vie, voyoit de mauvais œil toutes ces innovations: si sous le dernier règne & au commencement de celui-ci il avoit paru faire cause commune avec les chefs de ce parti, c'est qu'il ne voyoit en eux que les ennemis déclarés de ses antagonistes, & qu'il trouvoit à leur tête les princes du sang auxquels il ne lui paroissoit point honteux de s'adjoindre. L'affront public qu'il venoit de recevoir aux états de Paris, où il avoit été nommé parmi ceux qui avoient le plus abusé de la prodigalité de Henri II, & qui étoient tenus à des restitutions envers l'état, l'avoit rempli d'aigreur contre ces esprits audacieux & turbulens, & contre l'amiral de Coligni lui-même, qu'il avoit toujours chéri à l'égal de ses enfans. Car, bien qu'il eût de la peine à le regarder comme l'instigateur ou le complice de cette injure, il savoit d'un autre côté qu'ils n'avoient rien de secret pour lui, & qu'ils se conduisoient ordinairement par ses conseils. Peut-être encore, tant la jalousie a d'empire sur l'ame d'un ambitieux, ne lui pardonnoit-il pas au fond du cœur l'ascendant qu'il venoit de prendre sur l'esprit de la reine & dans

le conseil ; car enfin il ne l'avoit point élevé pour se voir réduit à ne plus jouer sans lui qu'un rôle secondaire. Une imprudence ou plutôt un manque d'égards porta le dernier coup, en fournissant des armes à ceux qui avoient intérêt de brouiller l'oncle avec le neveu. ANN. 1561.

Honorat de Savoie, comte de Villars, beau-frère du connétable & son lieutenant dans le gouvernement de Languedoc, avoit été envoyé l'année précédente dans cette province avec un corps de troupes destiné à faire rentrer dans le devoir quelques villes qui s'étoient soulevées contre leur évêque & maltraitoient le clergé. Des actes de rigueur qu'il avoit cru devoir exercer pour suppléer par la terreur aux forces qui lui manquoient, avoient donné lieu à des plaintes qui furent adressées à l'amiral, & qu'il se chargea de rapporter au conseil. Villars, informé que sa conduite y avoit été blâmée, envoya sa démission, & témoigna par le même courier, à sa sœur, combien il avoit été surpris en apprenant le nom de son dénonciateur. Madeleine de Savoie qui n'avoit jamais abusé de la confiance sans bornes qu'avoit en elle son mari pour avancer

ses parens, & qui ne s'étoit jamais plainte de la préférence qu'il accordoit sur eux aux Châtillons, embrassa la querelle de son frère avec d'autant plus de chaleur, qu'à l'intérêt du sang se joignoit celui de la religion. Après avoir demandé à son mari quel droit avoit Coligni de se mêler de ce qui se passoit en Languedoc, par quel canal il en avoit été instruit, si ce n'étoit pas à lui gouverneur qu'il auroit dû s'adresser d'abord, & enfin s'il étoit vrai que Villars eût prévariqué, ou s'il n'avoit fait, comme il le prétendoit, qu'exécuter les ordres qui lui avoient été donnés en partant? elle n'oublia rien pour l'animer contre un ingrat qui tenant tout de lui, ne le comptoit déjà plus pour rien, & sembloit prendre à tâche de l'accabler de mortifications. Car, comment se faisoit-il qu'ayant été l'unique auteur du dernier accord entre la reine mère & le roi de Navarre, & devant naturellement s'attendre à recueillir le fruit d'un service si important, il n'éprouvât plus que des froideurs, & fût à peine écouté dans le conseil? par quelle fatalité cet accord qui devoit assurer le repos public,

ANN. 1561.

avoit-il porté le coup mortel à la religion catholique qui s'en alloit perdue s'il n'en prenoit la défense? Elle lui rappella son titre héréditaire de *premier chrétien*, & le conjura avec larmes de ne pas oublier dans ce besoin pressant l'obligation qu'il lui imposoit.

ANN. 1561.

Adresse du maréchal de St-André à en tirer parti.
La Popelinière.
La Planche.
Légende du cardinal de Lorraine.
Mémoires de Condé.

Avec quelque soin que le connétable cachât ses chagrins domestiques, le maréchal de Saint-André en perça le secret, & fonda sur cette découverte l'espérance d'échapper au danger qui le menaçoit. Aucun homme en France n'avoit autant à perdre que lui, si le parti des réformés prévaloit, puisqu'indépendamment des prodigieuses libéralités de Henri II, dont la plus grande partie avoit été consumée en folles dépenses, il tenoit une partie considérable de sa fortune des confiscations des bannis pour cause de religion, qu'il avoit presque toutes partagées avec la duchesse de Valentinois, & dont il faudroit rendre compte. Le seul moyen de conjurer l'orage qui grondoit déjà sur sa tête, consistoit à former une ligue assez forte pour balancer la puissance de ses ennemis; & dans la conjoncture

ANN. 1561. présente, elle ne pouvoit plus se former que par une association entre le connétable & les Guises, à laquelle se joindroient bientôt tous ceux qui s'intéressoient au maintien de l'ancienne religion. Il n'éprouva aucune difficulté de la part du duc de Guise, avec lequel il conservoit une liaison intime. En effet, dans l'état de dénuement où l'avoit laissé le dernier accord, supplanté dans la confiance de la reine mère par son plus dangereux ennemi, subordonné au roi de Navarre, qui ne cherchoit qu'un prétexte pour venger d'anciens torts & une injure encore récente, il ne pouvoit rien lui arriver de mieux que de se retrouver à la tête d'un parti où sa réputation & ses talens lui assigneroient toujours le premier rang, sans qu'il fût besoin d'en faire une clause du traité d'union. Il laissa donc au maréchal une pleine liberté d'accorder au connétable toutes les prérogatives qu'il ne manqueroit pas d'exiger. En effet, que pouvoit-on offrir à celui-ci qui balançât les avantages dont il étoit assuré de jouir, en se tenant tranquille ? Honoré de la confiance du roi de Navarre & du prince de Condé,

qu'il avoit long-tems protégés, respectés comme un second père par les Châtillons, ses neveux, qui jouissoient, dans ce moment, de la plus haute faveur, craint par la reine mère qu'il forceroit toujours, sinon à de la reconnoissance, du moins à des égards; que manquoit-il à sa gloire? & devoit-on s'attendre qu'il renonçât de gaieté de cœur à une position si riante, pour tirer du précipice une maison rivale qui avoit long-tems travaillé à le perdre, & qui ne se reléveroit peut-être que pour reprendre, à son égard, ses premiers sentimens. Le maréchal sentit toute la difficulté de son entreprise, aussi se garda-t-il bien, dans son premier début, de faire aucune mention des Guises, ni de laisser entrevoir au vieillard le terme où il se proposoit de l'amener. Il dit que, plein de confiance dans ses lumières & dans sa probité, il venoit le consulter sur une attaque qui leur étoit commune, disposé à lui soumettre ses réflexions, & à suivre aveuglément le parti qu'il prendroit lui-même. Qu'il savoit ce qui avoit été résolu aux derniers états de Paris, & ce qui seroit infaillible-

ANN. 1561.

ANN. 1561.

ment proposé aux prochains états-généraux : que pour lui, plus il y avoit réfléchi, plus il lui avoit paru évident que ce n'étoit point l'intérêt du fisc qui leur avoit suscité cet affront, puisqu'aucun de ceux qui avoient mis en avant, ou appuyé sourdement une pareille délibération, ne pouvoit ignorer qu'un roi majeur a le droit de distribuer des récompenses à ceux qui le servent fidèlement, & que leurs plus grands ennemis ne leur contesteroient pas d'avoir, dans tout le cours de leur vie, prodigué leurs veilles, leur sang & leur liberté pour le service de leurs maîtres & le salut de l'état. Qu'il étoit si absurde de vouloir disputer aux rois la distribution des graces, ou assigner des bornes à leur munificence, qu'il ne se persuaderoit jamais qu'une prétention si chimérique fût tombée dans la tête de ceux qui dirigeoient & qui composoient l'assemblée. Quel étoit donc leur but en la proposant ? C'étoit visiblement, ou d'attirer à leur parti, ou de retenir dans l'inaction, par la crainte de se voir flétris & ruinés, les personnages qu'ils croyoient & les plus propres & les plus disposés à s'opposer à toutes les

nouveautés qu'ils vouloient introduire. Qu'on ne pouvoit déjà plus douter que la résolution ne fût prise de renverser la religion établie, & d'abolir l'ordre du clergé : que ce premier changement, dans la constitution de l'état, en améneroit nécessairement d'autres qui étoient peut-être aussi déjà résolus, mais que l'on ne montreroit que successivement & au moment de l'exécution. Que dans une position si critique, il ne voyoit pour eux que deux partis à prendre, entre lesquels il avoit de la peine à se décider, savoir, ou de se joindre sur-le-champ au parti dominant, ou de l'attaquer ouvertement avant qu'il eût pris de nouvelles forces. ANN. 1561.

Qu'à ne consulter que leur intérêt personnel, le premier parti étoit incontestablement le plus sûr : qu'ils conservoient encore l'un & l'autre assez d'amis pour mettre un poids dans la balance, de quelque côté qu'ils se rangeâssent : qu'ils devoient, par conséquent, tenir pour certain, que les chefs de la réforme, curieux de grossir leur faction, les recevroient à bras ouverts, & empêcheroient aisément qu'ils ne continuâssent à être inquiétés

dans leur honneur & dans leurs biens.
ANN. 1561. Qu'en prenant cette route, il n'y avoit que deux points qui l'embarrassâssent, & sur lesquels il auroit bien de la peine à se résoudre. Le premier, étoit le changement de religion, que peut-être on n'exigeroit pas d'eux, mais qui n'en devenoient pas moins indispensable, s'ils vouloient acquérir quelque considération dans le parti, puisque les princes du sang eux-mêmes n'étoient parvenus à y jouer un rôle, qu'en se conformant à la nouvelle croyance, ou en montrant du moins des dispositions prochaines à l'adopter. Le second point lui paroissoit, pour le moins, aussi délicat; il consistoit à se bien assurer d'avance que les changemens qu'on méditoit, se borneroient à la religion, & ne porteroient atteinte, ni à la puissance royale, ni aux droits des enfans de France. Qu'il n'étoit pas un assez grand politique pour décider si, lorsque la fureur d'innover avoit échauffé les têtes de la multitude, & détruit tout esprit de subordination, il étoit bien facile de la contenir dans des bornes certaines, & d'empêcher qu'elle ne se portât aux derniers excès : qu'il voyoit

avec effroi que déjà, dans plusieurs provinces, les magistrats civils n'étoient pas plus respectés que les évêques; & que, sans pouvoir deviner encore où aboutiroit cette licence, il en avoit assez vu pour assurer sans crainte que les factieux se porteroient à tout ce que leurs chefs voudroient, peut-être même à beaucoup plus qu'ils ne voudroient. Que les obligations qu'ils avoient l'un & l'autre au feu roi, étoient connues de tout le monde. Qu'ayant eu le malheur de le perdre avant d'avoir pu s'en acquitter autant qu'ils l'auroient désiré, ils étoient tenus, par honneur & par devoir, d'exposer mille fois leur vie, avant que de souffrir qu'on se jouât de la foiblesse de ses enfans, qu'on portât atteinte à leurs droits & à la moindre de leurs prérogatives. Qu'il conviendroit donc, avant que de prendre aucun engagement avec les chefs de ce parti, de savoir d'eux ce qu'ils se proposoient, quel seroit le dernier terme de leurs innovations & quelles mesures ils avoient prises pour empêcher que le peuple françois, endoctriné par des émissaires de Genève, n'adoptât leurs maximes en matière de gouvernement:

ANN. 1561.

ANN. 1561.

Que le second parti, qui consistoit à s'attaquer directement à cette faction, avant qu'elle eût pris de nouvelles forces, étoit plein de hasards, de périls & de difficultés, puisque déjà répandue sur toute la face du royaume, composée d'hommes audacieux, violens & opiniâtres, dirigée par des chefs profonds & dissimulés, soutenue par les premiers princes du sang, favorisée par la reine mère, le chancelier & plusieurs membres du conseil, elle écraseroit de son poids tout particulier qui oseroit lever la tête, & ne pouvoit désormais être balancée que par une association contraire, qui auroit pour objet le maintien de l'ancienne religion, de l'autorité royale, du rang & des prérogatives des enfans de France, des droits & des privilèges de tous les ordres de l'état. Qu'au défaut des princes du sang, sur lesquels il ne falloit pas compter dans ce moment, le soin de la former & de la diriger, regardoit spécialement les grands officiers de la couronne, chacun selon le rang de son office. Que le duc de Guise, qui tenoit seul deux de ces grands offices, & qui conservoit toujours un grand nombre d'a-

mis

mis parmi la nobleſſe catholique, ne pourroit que très-difficilement en être exclus. Il concevoit bien cependant que le connétable ſentiroit de la répugnance à s'aſſocier avec un homme dont il avoit à ſe plaindre. Auſſi ſe ſeroit-il bien gardé de propoſer cet expédient, s'il eût pu imaginer quelqu'autre moyen de ſauver l'état; mais, s'il étoit vrai qu'il n'en reſtât point d'autre, il connoiſſoit trop la généroſité & la grandeur d'ame du connétable, pour douter un inſtant qu'il ne donnât ſon reſſentiment particulier au ſalut public. Qu'après tout les intrigues de cour, les rivalités & les haînes n'étoient point une choſe nouvelle ni extraordinaire; on pouvoit aſſurer, au contraire, que depuis la formation du genre humain, par-tout où il y avoit eu une cour & un diſtributeur des graces, chacun de ceux qui la compoſoient, avoit ambitionné de tenir le premier rang dans la faveur, avoit profité, autant qu'il l'avoit pu, de toutes les occaſions d'écarter ceux qui lui portoient ombrage, & d'avancer ceux dont il ſe promettoit de l'appui, ſans être bien aſſuré ſi dans peu il n'auroit pas

ANN. 1561.

ANN. 1561. à ſe précautionner contre ceux qu'il auroit obligés, & à ſe rapprocher de ceux qu'il auroit deſſervis. Qu'il ne prétendoit point par-là diſculper entièrement le duc de Guiſe, qui peut-être avoient des torts qui ſortoient de la claſſe ordinaire; qu'il n'engageroit pas même le connétable à les oublier, s'il ne s'agiſſoit dans cette occaſion de l'intérêt général, auquel tous les intérêts particuliers ſont ſubordonnés, & ſi enfin celui qui l'avoit offenſé, n'en témoignoit pas du repentir: tout ce qu'il pouvoit lui dire dans ce moment, c'eſt qu'ayant ſondé à cet égard les diſpoſitions du duc de Guiſe, il l'avoit trouvé ſi rempli de vénération pour ſa perſonne, il lui avoit paru déſirer ſi ardemment de s'unir étroitement avec lui, qu'il n'y avoit pas lieu de douter qu'il ne ſouſcrivît à toutes les conditions qui lui ſeroient offertes.

Le connétable qui avoit gardé un profond ſilence tant que le maréchal avoit parlé, répondit en peu de mots qu'il lui ſavoit gré de cette marque de confiance, à laquelle il s'efforceroit de répondre de ſon mieux: mais que la matière dont il venoit de l'entretenir, demandoit qu'on y

songeât à deux fois ; qu'il sentoit bien cependant qu'il n'y avoit pas de tems à perdre ; qu'il lui rendroit réponse sous peu de jours. ANN. 1561.

Cette visite mystérieuse du maréchal St-André jetta l'alarme dans la famille du connétable ; aucun de ses fils ni de ses neveux n'osant prendre sur lui d'en éclaircir l'objet, ils chargèrent de cette commission l'homme en qui il paroissoit avoir le plus de confiance. Il lui représenta, comme de lui-même, que ses serviteurs & ses amis étoient étonnés & ne savoient que penser de l'accès qu'il donnoit dans sa maison au confident & à l'émissaire des Guises. Qu'ils ne se persuaderoient jamais qu'il songeât sérieusement à séparer ses intérêts du prince de Condé son proche parent, des Châtillons ses neveux, & de presque tout le reste de sa famille, pour faire cause commune avec des hommes qui, tout récemment, avoient conjuré sa perte, qui ne s'humilioient devant lui que parce qu'ils ne savoient plus à qui se vouer, & qui le puniroient peut-être un jour de les avoir écoutés : qu'on se doutoit bien qu'usant de leurs artifices ordinaires, ils s'efforceroient

ANN. 1561. de lui faire entendre que leur cause étoit celle de la religion, & qu'on ne les poursuivoit qu'en haîne de leur dévouement à l'église romaine : qu'il étoit trop éclairé & avoit trop appris à les connoître pour être la dupe de leur hypocrisie. Si cependant il sentoit de la répugnance à se joindre au parti qui travailloit à les abattre, on ne lui demandoit pour toute grace que de se renfermer dans la neutralité, en laissant agir ses neveux qui en viendroient aisément à bout, tant ils s'étoient rendu odieux aux princes du sang, à la haute noblesse & au gros de la nation. Que par l'expulsion de ses antagonistes ou plutôt de ses implacables ennemis, il alloit se trouver l'oracle & le modérateur du conseil, ensorte que s'il lui paroissoit qu'on voulût aller trop loin en matière de réformation, il dépendroit uniquement de lui de marquer les bornes où il conviendroit de s'arrêter. Car, quelqu'attachement qu'il conservât pour l'église romaine, il ne disconviendroit pas qu'en matière de discipline, il ne s'y fût glissé un grand nombre d'abus qu'il étoit à propos de retrancher, puisqu'ils étoient devenus un objet de

ſcandale. Que témoin plus d'une fois de la licence & du déſordre qui règnent dans les grandes aſſemblées, il ne devoit pas tirer à conſéquence ce qui s'étoit paſſé aux derniers états de Paris, puiſque ce n'étoit que par une pure inadvertance que ſon nom s'étoit trouvé mêlé à ceux des St-André & des Guiſes, que l'on vouloit obliger à des reſtitutions. Il n'y avoit certainement perſonne dans le royaume aſſez injuſte pour lui envier quelques dons de ſes maîtres, ſur-tout lorſqu'on viendroit à conſidérer par quels ſervices il les avoit mérités, & quel uſage il en avoit fait; car il lui étoit facile de montrer qu'il avoit débourſé un million pour le ſeul article de ſes rançons, de celles de ſes fils & de ſes proches. Le compte qu'on paroiſſoit vouloir lui demander, n'étoit donc, à le bien prendre, qu'un moyen propre à le couvrir de gloire & à confondre ſes envieux : ſi cependant il en jugeoit autrement, il y avoit dans ſa propre famille des gens qui s'obligeroient, ou d'empêcher que ſon nom fût prononcé dans les états-généraux, ou d'acquitter à leurs dépens toutes les prétendues reſtitutions qu'on exigeroit de lui.

ANN. 1561.

ANN. 1561.

d'ailleurs, à peine étoit-elle formée, que les deux principaux chefs s'éloignèrent, le connétable pour aller célébrer à Chantilli les nôces de Thoré, son quatrième fils, avec une riche héritière de la maison d'Humières, le duc de Guise pour se renfermer dans sa terre de Nanteuil, & se trouver dispensé d'assister au conseil où sa présence n'étoit plus qu'incommode.

Le roi mande des députés du parlement pour lui rendre raison des contraventions à ses ordres.

Registres du parlement.

Mémoires de Condé.

L'amiral profita de cette retraite pour y déférer le parlement de Paris, qui, non content d'avoir apposé à l'édit de Romorentin des modifications qui en empêchoient l'effet, & d'avoir fait publier à son de trompe dans presque toutes les villes de son ressort, des arrêts comminatoires contre les sectateurs des nouvelles opinions, avoit rendu le 28 de mars un dernier arrêt, par lequel il déclaroit criminels de lèse-majesté tous ceux qui assisteroient aux conventicules où il se prêchoit une doctrine contraire à celle de l'église romaine, & ordonnoit en vertu d'anciens édits le rasement des maisons où se tiendroient ces sortes d'assemblées. C'étoit condamner à la démolition le château de Fontainebleau : aussi l'amiral parla-t-il de tous

ces arrêts comme d'autant d'attentats sur l'autorité souveraine. Le roi manda au parlement de lui adresser sur-le-champ deux députés en état d'expliquer devant le conseil les raisons & les motifs qui avoient déterminé la compagnie à tenir depuis un certain tems si peu de compte des ordres qu'il lui avoit adressés. Le président de Thou & le procureur-général Bourdin chargés de cette épineuse commission, furent introduits dans le conseil, où le chancelier commença par leur demander compte des modifications faites à l'édit de Romorentin, contre la défense expresse du roi. Ils répondirent que lorsque cet édit leur avoit été adressé la première fois, ils avoient remontré au roi François II, d'une part, le préjudice énorme qu'il portoit à sa propre autorité, en donnant de l'extension à la jurisdiction ecclésiastique, & de l'autre, le tort qu'il faisoit à ses sujets, en les réduisant à être jugés définitivement & sans appel dans le cas d'émotion & de tumulte, par les présidiaux, qui n'étoient composés que d'un très-petit nombre d'hommes, ou passionnés ou peu versés dans la

ANN. 1561.

Ann. 1561.

procédure criminelle : qu'ayant reçu ordre de le publier de nouveau, avec trois ou quatre lettres de jussion qui ne leur permettoient aucun délai, ils n'avoient pu faire autrement que d'y ajouter des modifications qui sauvâssent en partie, & la puissance royale & la liberté des sujets. Interrogés ensuite sur les motifs de leurs derniers arrêts touchant la religion, ils prièrent qu'on voulût bien leur permettre de ne pas répondre, parce que la cour étoit en possession de ne point rendre compte de ses arrêts. Ils ajoutèrent seulement qu'on n'y trouveroit rien que de conforme aux anciennes ordonnances, dont ils avoient été fidèlement extraits, & dont la garde & l'exécution leur étoient confiées. Il leur demanda ensuite quel usage ils avoient fait des ordres que le roi leur avoit adressés à l'égard de quelques prédicateurs fanatiques qui avoient l'audace de déclamer contre les premières personnes de l'état, & d'exciter le peuple à prendre les armes : ils répondirent qu'ils en avoient suspendu l'exécution pendant la fin du carême & la semaine de Pâques, dans la crainte de causer du scandale &

d'exciter une commotion qu'on cherchoit à prévenir : que ce terme expiré, ils ordonneroient des informations & féviroient en toute rigueur contre ceux qui feroient convaincus d'avoir abufé de leur miniftère. Mais ils prièrent à leur tour qu'on voulût bien auffi ouvrir les yeux fur une autre claffe bien plus dangereufe de prétendus docteurs qui, au mépris des arrêts, tenoient des affemblées clandeftines, & déclamoient avec bien plus de licence encore contre tout ce qui étoit fait pour infpirer du refpect. Quoique le confeil ne parût pas fatisfait de ces réponfes, on fe contenta de déclarer aux députés que l'intention du roi étoit que dans tout ce qui leur feroit ordonné de fa part, en matière d'adminiftration, ils fe bornâffent à exécuter fes volontés, fans prendre fur eux de les interpréter ou de les reftreindre : qu'il trouveroit bon qu'ils lui adreffâffent des remontrances fur les points qui leur paroîtroient fouffrir des difficultés, mais qu'il leur défendoit très-expreffément d'appofer aucune forte de modification à l'enregiftrement de fes édits & ordonnances.

ANN. 1561.

ANN. 1561.

Emeute à Beauvais.

Beze. De Thou. La Place. La Popelinière.

Les Châtillons, que *notre maître* Fournier, c'est le titre qu'on donnoit aux docteurs en théologie, s'étoit en effet permis de nommer par leur nom, & de dénoncer, pour ainsi dire, aux bourgeois de Paris, comme des ennemis publics, qui guettoient le moment favorable de les chasser de leurs maisons, donnèrent en quelque sorte naissance au premier tumulte, sans cependant que les sermons de cet enthousiaste eussent influé en rien sur cet accident. Le cardinal de Châtillon s'étoit retiré à Beauvais à l'approche de Pâques; mais au lieu d'assister à la tête de son clergé aux cérémonies de l'église, il s'étoit enfermé dans son palais épiscopal avec quelques docteurs, qui pensoient comme lui, pour y faire la scène. Cet exemple inspira de la hardiesse au petit nombre de protestans qui étoient alors dans cette ville: quelques-uns insultèrent une procession: le peuple en fureur les poursuivit, & en assomma un dans la cour de l'évêché. Le cardinal ne sachant si c'étoit à lui qu'on en vouloit, prit le parti de se barricader dans son palais, & se montra aux séditieux sur un balcon, revêtu de ses habits

pontificaux qu'il dédaignoit depuis quelques années, & qui, dans cette occasion, imposèrent à la multitude & calmèrent les esprits. La reine informée de ce qui venoit de se passer, fit expédier au maréchal de Montmorenci ordre de se transporter à Beauvais avec un corps de troupes, & de faire une punition exemplaire des auteurs & des complices de la sédition. Après s'être assuré par des informations exactes que ce n'avoit été qu'une effervescence populaire, qui n'avoit été ni préparée ni conduite par aucun des principaux bourgeois, il se contenta de faire pendre deux des misérables qui s'étoient montré les plus échauffés & d'en envoyer quelques autres en prison.

ANN. 1561.

Edit de tolérance adressé directement aux siéges inférieurs : remontrances du parlement.

Registres du parlement.

Mémoires de Condé.

La Popelinière.

La conjoncture parut favorable pour faire paroître un édit projetté depuis quelque tems dans le conseil. Le roi y défendoit à tous ses sujets, sous peine de la hart, & sans aucun espoir de rémission, de s'entr'injurier sur le fait de la religion, par les noms de *papistes & de huguenots :* défense sous les mêmes peines de violer la sûreté dont chacun doit jouir dans sa

maison, sous prétexte qu'il s'y tien-
ANN. 1561. droit des assemblées défendues, puisque ce soin ne regarde que les magistrats chargés de la police. Élargissement de tout prisonnier pour cause de religion. Permission à tous les bannis & fugitifs pour la même cause de rentrer dans le royaume, où ils ne pourroient être inquiétés dans leur personne ni dans leurs biens, en vivant catholiquement & sans scandale; sinon de vendre leurs biens & de se retirer par-tout où bon leur sembleroit.

Le chancelier, prévoyant qu'il parviendroit difficilement à le faire enregistrer, dérogea aux anciennes formes, en l'adressant directement aux officiers des siéges inférieurs de la justice, que l'édit de Romorentin constituoit juges sans appel dans ces sortes de cas. Le prévôt de Paris craignant de se compromettre avec le parlement, alla le consulter sur la conduite qu'il avoit à tenir. L'assemblée saisie d'étonnement crût voir dans cette innovation le renversement des loix fondamentales : quelques-uns furent d'avis qu'on mandât le chancelier à la cour; d'autres en plus grand nombre conclurent qu'il

ne falloit rien précipiter. On défendit au prévôt de procéder à la publication, & l'on attendit en silence quel parti prendroit le gouvernement. Le chancelier, sans entrer en explication & sans rien changer à la première adresse de l'édit, se contenta d'en envoyer une copie au parlement, avec un ordre du roi de tenir la main à l'exécution. Cette marche qui se rapprochoit de l'ordre ancien, donna lieu à des remontrances, tant sur la forme que sur le fond de l'édit. Sur la forme, le parlement représenta que c'étoit un usage immémorial, & tellement établi en France, que tous les édits, règlemens & ordonnances concernant la justice & l'ordre public lui fussent adressés pour être lus, publiés & enregistrés, que l'on ne reconnoissoit pour de vraies loix que celles qui avoient été revêtues de ces formalités : qu'en dérogeant à l'ordre ancien, on tomboit dans deux inconvéniens également préjudiciables au roi & à ses sujets. Le premier, de se priver des remontrances de la cour, qui pouvoient être si raisonnables & si saintes, que le roi se crût obligé comme

ANN. 1561.

ANN. 1561.

il arrivoit souvent, de supprimer ou de changer quelques-unes des dispositions de ses édits : le second, d'introduire une contradiction choquante sur une même affaire entre les tribunaux supérieurs & inférieurs; ceux-ci se conformant dans leurs jugemens aux édits qui leur auroient été directement adressés, tandis que les autres n'y auroient aucun égard, parce qu'ils seroient censés les ignorer.

Sur le fond de l'édit, la cour observoit que de la manière dont étoit conçu le préambule, on étoit tenté de croire qu'on se proposoit d'établir deux religions en France, entre lesquelles on vouloit mettre une sorte d'égalité. Que le mot *papiste* étoit indécent dans la bouche du roi, & ne devoit point se lire dans un acte émané du trône; car si sous cette dénomination on comprend ceux qui restent attachés à l'église romaine & qui reconnoissent le pape pour leur chef spirituel, elle peut s'appliquer à tous les vrais chrétiens & au roi plus qu'à tous les autres.

Qu'ils applaudissoient à la disposition qui défendoit à tout particulier de troubler la paix & la sûreté dont

chacun doit jouir dans sa maison; qu'ils auroient seulement désiré qu'en laissant aux magistrats le soin de veiller au maintien de l'ordre, on eût défendu sous les peines les plus sévères à toute personne, de quelque rang & de quelque condition qu'elle fût, de tenir soit de jour soit de nuit des conventicules réprouvés, & qu'on eût promis des récompenses à ceux qui les dénonceroient aux magistrats. ANN. 1561.

Que la permission générale accordée aux bannis & aux fugitifs pour cause de religion, de revenir en France & de rentrer dans leurs biens en promettant de vivre catholiquement, étoit sujette à bien des abus, puisqu'on devoit naturellement s'attendre à voir arriver une foule de moines apostats, de religieuses mariées qui demanderoient un partage à leurs parens, & jetteroient le trouble & la confusion dans un nombre considérable de familles. Que la promesse de vivre catholiquement étoit illusoire, puisque les novateurs par un abus punissable osoient s'attribuer la qualification de catholiques: qu'enfin la liberté qu'on leur laissoit de vendre leurs biens & d'en

ANN. 1561.

emporter le produit par-tout où bon leur sembleroit, étoit contraire aux anciennes ordonnances qui interdisoient le transport de l'or & de l'argent hors du royaume.

Emeute au fauxbourg saint-Germain.

Mémoires de Condé.

Registres du parlement.

Du Boulai, hist. de l'université.

Le chancelier ne répliqua pas, soit qu'il sentît intérieurement la force de ces raisons, soit qu'il ne jugeât pas la conjoncture propre à déployer l'autorité. L'amiral de son côté avoit à-peu près ce qu'il désiroit. La volonté du roi étoit connue; l'acte qui la contenoit, imprimé & répandu avec profusion dans toutes les provinces du royaume & dans les pays étrangers : l'exécution confiée ou à des militaires & à des courtisans, tels que les gouverneurs des provinces, leurs lieutenans-généraux, les sénéchaux & les baillis, qui craindroient de déplaire à la reine mère & aux princes du sang, ou bien à des magistrats inférieurs qui n'auroient pas la force, quand ils le voudroient, de s'y opposer, mais dont la plupart travailleroient pour eux-mêmes en maintenant la tolérance. Aussi cet édit inattendu produisit-il une commotion subite & générale dans toutes les parties du royaume. A Paris même, où il n'avoit point

été publié, les prêches se multipliè- ANN. 1561.
rent & commencèrent à se tenir à des heures réglées. Le lieu le plus ordinaire étoit la maison de Gaillard, seigneur de Longjumeau, située dans le fauxbourg Saint-Germain, près le pré aux clercs. Une troupe d'écoliers renforcée de quelques bourgeois, regardant cette licence comme une insulte publique, se mit en devoir de forcer la maison. Il s'y trouvoit un assez grand nombre de gentilshommes qui fondirent sur eux l'épée à la main, en tuèrent quelques-uns & dissipèrent le reste. Le lendemain le combat recommença avec plus de fureur, & il y eut encore des personnes tuées de part & d'autre. Le guet de Paris & les sergens du châtelet, ou se tenoient à l'écart, ou prenoient honteusement la fuite. Gaillard, averti qu'on procédoit contre lui dans ce tribunal, interjetta appel au parlement, & produisit pour sa défense une copie du dernier édit. Le parlement ne pouvoit y méconnoître la volonté du roi, quoiqu'il ne l'eût pas enregistré, & d'ailleurs embarrassé à réduire un homme entouré de deux ou trois cents gentilshommes,

ANN. 1561.

lui députa deux conseillers pour l'engager à se retirer paisiblement dans sa terre de Longjumeau avec sa famille & ses meubles, offrant à ce prix de lui donner main-forte, & de mettre sa maison sous la sauvegarde du roi.

Sacre du roi.
De Thou.
La Popelinière.
Beze.
La Planche.

Au milieu de ces désordres qui en présageoient de plus grands encore, s'achevoient les préparatifs du sacre du roi. Il se rendit à Rheims, & reçut le 15 de mai l'onction sacrée des mains du cardinal de Lorraine. On remarqua dans cette cérémonie, que pour la première fois il se trouva sept paires laïques contre six ecclésiastiques, parce que la reine mère attentive à retirer en détail ce qu'elle n'avoit pu se dispenser d'accorder de trop au roi de Navarre, voulant que le duc d'Orléans, son second fils encore enfant, remplît les fonctions de premier pair, & le précédât par le droit de sa naissance, tandis que par une contradiction manifeste le duc de Guise fut maintenu en possession de précéder le duc de Montpensier prince de la maison de Bourbon, comme il en avoit déjà usé au sacre de François II. La difficulté auroit

été plus sérieuse, si le prince de Condé eût assisté à la cérémonie. Sa position ne le permettoit pas encore.

ANN. 1561.

Justification du prince de Condé au parlement. *Mémoires de Condé. Regiſtres du parlement. Beze, hiſt. eccléſiaſt.*

Muni de l'arrêt du conseil & des lettres-patentes dont nous avons rendu compte, il s'étoit présenté au parlement, avoit exposé en peu de mots combien il avoit toujours désiré que sa cause fût portée devant ses juges naturels, & les avoit priés de vouloir bien donner audience à Pierre Robert son avocat. Celui-ci prouva par des moyens de droit, la nullité d'une procédure criminelle contre un prince du sang par des commissaires qu'il avoit constamment récusés, & demanda en conséquence qu'il fût enjoint au procureur-général de mettre sous les yeux de la cour les charges & informations qu'il avoit dû se procurer contre l'accusé. Le procureur-général pria le prince de se contenter des lettres-patentes qu'il avoit obtenues du roi, & qui ne laissoient aucun doute sur son innocence, en ajoutant que loin de s'opposer à leur homologation, il étoit prêt à la requérir, ne fût-ce que pour se tirer de l'embarras où il alloit se trouver si l'on recommençoit la procédure,

ANN. 1561.

ſur la qualité qu'il lui conviendroit de prendre, celle de demandeur ou celle de défendeur. La marche abrégée offerte par le procureur-général ne rempliſſoit point l'objet du prince, qui étoit de retirer & d'anéantir toutes les pièces qui avoient ſervi de fondement à la procédure des commiſſaires, ſans qu'il en demeurât la moindre trace. Après bien des altercations ſur ces deux qualités, la cour arrêta que le prince prendroit la qualité de demandeur en déclaration d'innocence, & que le procureur-général, en qualité de défendeur, produiroit toutes les pièces qui pouvoient ſervir au procès, ſauf à changer de rôle ſi dans le cours de l'inſtruction on acquéroit une preuve qu'il fût véritablement coupable des cas qui lui étoient imputés; car alors le procureur-général redeviendroit demandeur & le prince défendeur. On nomma ſur-le-champ des commiſſaires pour inſtruire de nouveau la procédure, & l'on aſſigna un terme aux gens du roi pour recueillir & produire les pièces du procès. Lorſque ce tems fut expiré, on s'apperçut que parmi les pièces qu'ils produiſoient, quelques-unes

n'étoient que des expéditions dont les minutes demeuroient dans les greffes de Grenoble, de Lyon & de Mâcon. On craignit de plus que les ſecrétaires-d'état n'euſſent pas remis fidèlement au greffier du Tillet toutes celles qui avoient paſſé par leurs mains. On accorda donc un nouveau délai au procureur-général, tant pour ſe faire apporter les minutes, que pour faire jurer aux ſecrétaires-d'état qu'ils ne conſervoient aucune pièce relative à cette affaire : enfin lorſqu'on ſe fut aſſuré que tout étoit fidèlement recueilli, la cour rendit un arrêt par lequel elle déclaroit le prince pur & innocent des cas dont on l'avoit chargé, & lui réſervoit, pour les dépens, dommages & intérêts, ſon recours contre qui il appartiendroit. Ce premier arrêt fut ſuivi de trois ou quatre autres en faveur de la dame de Roye ſa belle-mère, du ſeigneur de Cani, du conſeiller la Haye & du vidame de Chartres, dernier mâle de l'ancienne maiſon de Vendôme, décédé quelques mois auparavant. Ce qu'il laiſſoit de biens, & le titre de ſa vidamie paſsèrent à la Ferrière Maligni ſon beau-frère, l'un des premiers ANN. 1561.

& des plus ardens promoteurs de la nouvelle religion.

ANN. 1561.

Conseil extraordinaire tenu à Rheims sur les représentations du cardinal de Lorraine.

Légende du card.

Beze.

La Popelinière.

La Planche.

Castelnau.

L'agitation extraordinaire qu'elle causoit alors dans les esprits, étoit l'affaire qui embarrassoit le plus le gouvernement. Le cardinal de Lorraine, regardé comme le chef de l'église gallicane, & auquel les évêques, les chapitres & les autres communautés ecclésiastiques continuoient d'adresser leurs requêtes, quoiqu'il eût cessé de se trouver au conseil, profitant du moment où le roi venoit de jurer sur l'autel le maintien de la religion catholique, & la conservation des privilèges du clergé, représenta pathétiquement à la reine mère l'état d'oppression où gémissoit l'église, & la nécessité de l'en tirer promptement si l'on vouloit prévenir un bouleversement général : car dans plusieurs endroits un prédicateur ne pouvoit déjà plus monter en chaire & annoncer la parole de Dieu sans être interrompu, démenti & injurié au milieu de son sermon; on refusoit ouvertement de payer la dîme, & ce qui étoit bien plus alarmant encore, les bourgeois d'une même ville étoient armés les uns contre les autres,

tres, & n'attendoient, pour ainsi dire, que le signal de s'entr'égorger. Catherine convenoit de la grandeur du mal, en gémissoit la première, & demandoit seulement qu'on lui en indiquât le remède. Comme la cour étoit nombreuse, on convint de tenir à Rheims un conseil extraordinaire. Dans cette assemblée, on commença par produire les requêtes multipliées des réformés, auxquelles on s'étoit jusqu'alors abstenu de répondre. Ils s'y plaignoient amèrement qu'on les traitât d'hérétiques, quoique l'église n'eût point encore prononcé sur leur doctrine : ils offroient d'en rendre compte, & de rétracter toutes les erreurs dont on pourroit les convaincre, en prenant pour base & pour règle le symbole des apôtres & les livres de la sainte écriture : enfin ils se soumettoient aux décisions d'un concile, soit général, soit national, pourvu qu'on leur y donnât un libre accès, & qu'on ne les condamnât pas sans les avoir entendus. En attendant, ils demandoient humblement au roi la liberté de s'assembler dans le quartier de ses villes le moins fréquenté, sous l'inspection de ses magistrats,

ANN. 1561.

ANN. 1561. afin d'y rendre dans la pureté de leur cœur à l'Être suprême le culte qu'ils croyoient lui être le plus agréable. Le cardinal, tout passionné qu'il s'étoit jusqu'alors montré contre les partisans de ces nouveautés, ne disconvint pas que de pareilles offres, en les supposant sincères, n'étoient point de nature à être rejettées par un souverain qui est le père de tous ses sujets, & qu'on ne pouvoit s'assurer si elles l'étoient, qu'en assemblant un concile national où le roi assisteroit lui-même, & auquel leurs docteurs auroient une pleine liberté de se présenter & de faire entendre leurs raisons. Car en se contentant de les renvoyer au concile général qui s'ouvroit dans ce moment à Trente, on s'exposoit à ne pas voir si-tôt la fin du mal qu'on se proposoit de guérir. Ce concile, déjà interrompu deux ou trois fois, n'éprouveroit-il aucun nouvel obstacle? Les ministres de la réforme risqueroient-ils de s'y rendre en traversant des pays soumis à l'inquisition? Les ambassadeurs du roi auroient-ils le crédit de leur procurer des audiences aussi paisibles & aussi longues que les objets de discussion l'exigeroient? Ces trois quef-

tions étoient fort douteuses ; & si une seule venoit à manquer, le principal avantage qu'on se promettoit du concile général, étoit perdu pour l'état. Aucune de ces difficultés ne se rencontroit dans un concile national. La seule qui méritât quelque considération, étoit la crainte d'offenser le pape & les autres puissances catholiques, qui trouveroient étrange que la France, après avoir si ardemment sollicité la convocation d'un concile général, prît le moment où il s'ouvroit pour en assembler un particulier, & érigeât autel contre autel. Sur cela le cardinal observoit que comme le mot choque souvent plus que la chose, il seroit bon de s'abstenir du nom de concile dans les lettres de convocation ; qu'il suffisoit que le roi, au lieu d'appeller un certain nombre de députés de l'ordre ecclésiastique pour délibérer avec les députés des deux autres ordres sur le moyen de liquider les dettes de l'état, assemblât le corps épiscopal & lui proposât, outre cet objet politique, de statuer sur tous les abus qui s'étoient glissés dans la discipline de l'église gallicane, sauf à soumettre, s'ils le jugeoient conve-

ANN. 1561.

Ann. 1561. nable, ce recueil de canons & de règlemens à l'examen du pape ou du concile général, pour y recevoir une nouvelle sanction : qu'aussi-tôt que cette assemblée seroit ouverte, il dépendroit uniquement du roi d'y donner entrée aux docteurs les plus renommés de la nouvelle secte, & de les faire conférer en sa présence avec des théologiens catholiques sur tous les points controversés. Si, comme il y avoit lieu de l'espérer, les catholiques avoient le dessus & obligeoient leurs adversaires à se rétracter, on pouvoit se flatter de voir bientôt le calme rétabli, puisque l'exemple des chefs entraîneroit infailliblement la multitude. Si au contraire ils s'armoient de chicanes, & persistoient dans leur obstination, on leur auroit du moins arraché des mains l'arme dont ils tiroient le plus d'avantage pour séduire ceux qui avoient la simplicité de les croire. N'osoient-ils pas se vanter, & de vive voix, & par écrit, que de tant d'évêques & de docteurs si richement dotés, il n'y en avoit pas un qui osât entrer en dispute avec eux, & qui ne trouvât plus commode de leur opposer des bûchers

que des raiſons ? Ce reproche lui paroiſſoit ſi honteux pour ſon ordre, ſi préjudiciable à la religion catholique, qu'il regardoit comme ſon premier devoir de faire tout ce qui étoit en lui pour ne pas lui laiſſer l'ombre de la réalité : il déclara donc publiquement que bien qu'il ne ſe crût pas auſſi profondément verſé dans ces matières qu'un théologien de profeſſion, il étoit ſi ſûr de la bonté de ſa cauſe, qu'il ne refuſoit point de ſe meſurer avec l'antagoniſte qu'on lui préſenteroit, fût-ce Calvin lui-même.

ANN. 1561.

Les partiſans de la réforme, qui n'avoient pas moins de confiance que le cardinal en la bonté de leur cauſe & dans les lumières de leurs docteurs, applaudirent à la propoſition ; ce premier point fut arrêté dans le conſeil à l'unanimité des voix. Il ne s'agiſſoit plus que d'examiner quel parti prendroit le gouvernement par rapport à la tolérance civile, objet principal de toutes les requêtes qu'on venoit de lire, & de décider ſi elle devoit leur être proviſoirement accordée ou refuſée : queſtion ſur laquelle les trois ordres de l'état, & plus particulièrement encore celui

ANN. 1561.

de la nobleſſe, s'étoient trouvé partagés. Il n'étoit point de l'intérêt des catholiques qu'elle fût décidée dans le conſeil d'état, où toute la faveur étoit dans ce moment pour les réformés. Par la même raiſon, il n'étoit point de l'intérêt de ces derniers qu'elle fût commiſe au parlement de Paris, dominé par la faction des zélés catholiques. Pour établir une ſorte d'égalité & prévenir les difficultés de l'enregiſtrement, il fut convenu de faire concourir à la même délibération ces deux illuſtres compagnies. C'étoit un moyen certain de donner plus de poids à ce qui ſeroit arrêté. Car quel particulier oſeroit élever la voix contre un règlement débattu contradictoirement par tout ce qu'il y avoit de plus grand & de plus éclairé dans la nation?

Diſcours du chancelier l'Hopital au parlement.

Regiſtres du parlement.

Mémoires de Condé.

A peine cette réſolution eut-elle été priſe, que les partiſans de la réforme appréhendèrent que le ſouvenir de la fameuſe mercuriale tenue ſur la fin du règne de Henri II, ne rendît un grand nombre de conſeillers plus timides & plus réſervés qu'il n'étoit à ſouhaiter. Le chancelier, auquel ils communiquèrent leur crainte, précédant d'un jour ou deux l'arrivée des

princes du sang & du reste du conseil, alla siéger au parlement, & dit: » Mes- **ANN. 1561.**
» sieurs, le roi qui vous regarde com-
» me ses fidèles conseillers, non-
» seulement en matière contentieuse,
» mais encore dans les affaires d'ad-
» ministration, lorsqu'il lui plaît
» de vous les communiquer, m'a
» chargé de venir conférer avec vous
» sur l'objet qui, dans ce moment,
» donne le plus d'inquiétude au gou-
» vernement. Vous savez tous quels
» désordres ont causé parmi nous,
» depuis plus de trente ans, les
» disputes de religion, & à quelles
» convulsions elles ont déjà livré l'é-
» tat, parce qu'on a trop long-tems
» négligé d'y appliquer des remèdes
» convenables. Vous m'allez dire
» que les rois François I, Henri II
» & François II ont fait à cet égard
» tout ce qu'il étoit possible de faire,
» en publiant ordonnances sur or-
» donnances, & en commettant à
» leur exécution une foule de juges
» ordinaires & extraordinaires. Je
» conviendrai, si l'on veut, qu'en ce
» genre ils ont plutôt péché par excès
» que par défaut; mais je demanderai
» à mon tour quel fruit ont produit

ANN. 1561.

» & toutes ces ordonnances & tous » ces tribunaux? Le mal a-t-il cessé » un moment de s'étendre & de fermenter, jusqu'à ce que parvenu à » son dernier période, il est venu nous » assaillir dans un tems de minorité; » où un roi enfant ne peut par lui-même opposer aucune résistance, » où les princes ses parens, quoique » bien intentionnés, ne savent quel » parti prendre, ni par quel bout commencer. Quant à moi, s'il m'est permis de dire ici mon avis, je pense » que tout notre malheur vient de » ce que dès l'origine nous nous » sommes trompés sur la nature du » traitement, en appliquant à un mal » spirituel & surnaturel des remèdes » terrestres & humains. Les chrétiens, » & je parle dans le premier siége de » la chrétienté, sont généralement » d'accord que les fléaux dont le ciel » afflige quelquefois un peuple, sont » tout-à-la-fois une juste punition de » ses péchés, & un avertissement » salutaire de changer de conduite. » Quoique ces signes du courroux » céleste ne fussent point équivoques, » que la dépravation fût générale » en Europe, & portée à son comble

» parmi nous, personne ne songea » sérieusement à s'amender. Les ec- » cléfiastiques qui devoient donner » l'exemple ont continué de mener » une vie molle & dissolue, & se sont » contentés, pour jouir de leurs reve- » nus, de recourir au bras séculier; » semblables à des hommes lâches & » pusillanimes qui, à l'approche des » voleurs, laisseroient leurs portes ou- » vertes pour courir bien loin appel- » ler du secours. Les papes eux-mê- » mes, à qui la chose touchoit de plus » près, puisque c'étoit sur-tout à eux » qu'on en vouloit, ont long-tems » négligé d'en prendre connoissance, » soit qu'ils en fussent détournés par » d'autres soins, soit qu'ils espérâs- » sent toujours que cette effervef- » cence subite se calmeroit sans eux. » Lorsque, réveillés par le cri de l'Eu- » rope entière, ils prirent enfin la » résolution d'assembler un concile » général; comme ils ne s'y étoient » déterminés qu'avec répugnance, ils » saisirent le premier prétexte qui se » présenta, de le dissoudre. Rendons » cependant justice au souverain pon- » tife qui gouverne aujourd'hui l'é- » glise. Dès les premiers momens de

ANN. 1561.

Ann. 1561.

» son installation il s'est porté de lui-
» même à en indiquer un nouveau :
» il a poursuivi ce dessein avec zèle,
» & n'a pas cessé un instant d'y in-
» viter tous les souverains. Le roi,
» pour correspondre à ce pieux désir,
» vient d'indiquer de son côté une
» assemblée générale de l'église galli-
» cane, dont l'ouverture est fixée au
» 20 du mois prochain, & dont le
» principal objet est de discuter en
» commun toutes les matières qui de-
» vront être soumises à la décision du
» concile générale, afin que ceux de nos
» évêques qui s'y rendront, arrivent
» tout préparés. Espérons que Dieu
» bénira une si sainte entreprise, &
» qu'il en résultera un très-grand bien.
» Mais combien de tems se fera-t-il
» encore attendre ? & sommes-nous
» bien assurés que le remède n'arrive
» pas après la mort ? Pardonnez ces
» expressions funestes, elles peignent
» l'émotion dont je ne puis me dé-
» fendre toutes les fois que je consi-
» dère le délire & la frénésie qui
» agitent aujourd'hui la plupart des
» têtes. Car si parmi ceux qui se sont
» séparés de la communion romaine,
» il se trouve, comme on n'en peut

» disconvenir, des gens de bonne
» foi, qui suivent les lumières de leur
» conscience, & qui sont prêts à se
» rétracter aussi-tôt qu'on leur aura
» montré leurs erreurs; il s'en trouve
» aussi, & malheureusement en très-
» grand nombre, qui ne mettent en
» avant le changement de religion,
» que pour autoriser leurs briganda-
» ges; qui en veulent moins aux cé-
» rémonies qui se pratiquent dans nos
» églises, qu'aux vases sacrés qu'elles
» renferment; qui ne veulent plus
» payer ni dîmes aux ecclésiastiques,
» ni impôts au roi. Ce sont ou des
» soldats réformés, ou des hommes
» perdus de dettes, vrais athées, qui
» ne se sont rangés à ce parti que
» dans la vue de s'enrichir. C'est
» à trouver un moyen efficace de
» les réprimer, que le roi entend
» que vous travailliez conjointe-
» ment avec les princes du sang,
» les grands officiers de la couronne,
» & les autres personnages de son
» conseil qui se rendront demain
» ici. Voici en deux mots quel sera
» l'objet de la délibération : faut-il se
» contenter de remettre en vigueur
» quelqu'une des anciennes ordon-

ANN. 1561.

» nances en y faiſant des changemens, » où vaut-il mieux les abandonner » toutes, puiſqu'on en a reconnu l'in- » ſuffiſance, & s'appliquer à en rédi- » ger une nouvelle? Je n'ignore pas » que parmi ceux qui m'écoutent, il » y a des hommes très-eſtimables à » tous égards, qui ſouffrent impatiem- » ment qu'on parle en leur préſence de » changer les loix. Je les prie d'obſer- » ver qu'il n'eſt point ici queſtion de » loix proprement dites, qui doivent » être permanentes comme la juſtice » éternelle dont elles ſont une déri- » vation; qu'il s'agit uniquement d'é- » dits politiques & de règlemens qui » roulant ſur des objets mobiles & » tranſitoires, ſont par leur nature aſ- » ſujettis aux mêmes variations. Car, » ſelon les différens états où ſe trouve » un peuple, tantôt c'eſt une loi ri- » gide qu'il convient de lui appliquer, » tantôt une indulgente, quelquefois » une tempérée, qui tienne le milieu » entre l'indulgence & la ſévérité: » que ſemblable au pilote qui na- » vigue ſur une mer orageuſe, le » légiſlateur doit tendre, plier ou » reſſerrer la voile, ſelon le cours & » la violence du vent, & que l'expé-

» rience, qui eſt le plus ſûr des maî-
» tres, nous ayant clairement montré
» l'inſuffiſance & l'inefficacité des an-
» ciennes ordonnances, il y auroit une
» ſorte de démence à vouloir n'y rien
» changer. On ne manquera pas de
» me dire qu'elles n'ont paru inſuffi-
» ſantes que parce qu'on n'a pas tenu
» la main à leur exécution : qu'il fal-
» loit punir rigoureuſement, & deſ-
» tituer ſans miſéricorde les magiſ-
» trats qui ne rempliſſoient pas leur
» devoir à cet égard. Ceux qui tien-
» nent ce langage s'imaginent qu'il
» n'y a rien de ſi aiſé que de deſtituer
» un juge; ils paroiſſent du moins avoir
» oublié que pour en venir-là il faut
» commencer par lui faire ſon pro-
» cès, & qu'il n'y a aucun procès de
» cette nature qui n'emporte deux
» ou trois ans. D'ailleurs, eſt-il bien
» certain que ceux qu'on accuſe de
» négligence, ſoient auſſi coupables
» qu'on le dit? Car que peut un
» malheureux juge avec ſon cha-
» peron & ſa cornette, contre des
» hommes armés? Il verbaliſera,
» informera, décrètera même ſi l'on
» veut; mais, à quoi ſerviront ces
» écritures, ſi le commandant ou le

ANN. 1561.

ANN. 1561.

» bailli n'est-là présent pour lui donner main-forte? Or, ne sait-on pas qu'il est presqu'aussi difficile d'obliger un bailli qu'un évêque à la résidence? D'autres ne craignent point d'imputer au roi lui-même, ou à ceux qui gouvernent sous ses ordres, cette multiplication subite d'églises réformées & tous les désordres dont nous nous plaignons. Ce sont-là, disent-ils, les fruits qu'on devoit naturellement attendre des ordres pressans & réitérés d'ouvrir les portes des prisons à tous ceux qui s'y trouvoient détenus pour cause de religion. En raisonnant ainsi, on ne fait pas attention à deux choses; la première, qu'il sied bien à un jeune monarque d'annoncer son règne par des actes de clémence & de miséricorde, & que ces deux vertus ne pouvoient être plus convenablement exercées qu'à l'égard d'une foule de malheureux entraînés à ces assemblées, les uns par un motif de simple curiosité, les autres par principe de conscience, & dans la vue d'y prier Dieu. Sont-ce là des délits qu'un roi ne doive point pardonner? La seconde, que la grace

» dont il a usé, n'a pu produire l'effet » qu'ils lui attribuent. Car, en par- » donnant une faute passée, il n'a » pas autorisé à la commettre de » nouveau. Si donc les assemblées » sont devenues depuis cette époque » plus fréquentes & plus nombreuses, » c'est uniquement parce que des gens » qui se cachoient auparavant, ont » moins craint de se montrer : ils » ne sont pas devenus protestans, ils » ont seulement manifesté ce qu'ils » étoient depuis long-tems au fond » du cœur. ANN. 1561.

» En cherchant les moyens effica- » ces de réprimer la licence des no- » vateurs, il sera bon de songer aussi » à réfréner les excès où se portent » quelques esprits bouillans & sedi- » tieux parmi les catholiques : ce sont » pour la plupart des manœuvres, des » artisans, qui, abusant du loisir des » dimanches & des fêtes, s'attroupent » dans les rues & insultent ceux qu'ils » croient être de la nouvelle religion, » pour avoir occasion de les voler & » de piller leurs maisons. A voir ce » qui se passe de part & d'autre, ne » diroit-on pas que le diable préside à » toutes ces querelles de religion. Les

ANN. 1561.

» évêques, qui doivent incessamment » s'assembler, s'occuperont de tout ce » qui concerne le dogme & la disci- » pline : notre travail à nous, se ré- » duit à rétablir l'ordre, à empêcher » du moins une subversion totale. » Commençons par nous dépouiller » de toute prévention, de toute af- » fection particulière, & adressons cha- » cun en particulier de ferventes priè- » res à Dieu, pour qu'il daigne nous » inspirer un conseil salutaire. Com- » me quelques-uns de la compagnie » ont déjà fait entendre que l'exemple » de Dubourg étoit pour eux une le- » çon qui les empêcheroit de pro- » férer au dehors ce qu'ils pensent au » fond du cœur, la reine mère, le roi » de Navarre & les autres princes du » sang m'ont expressément chargé de » vous dire que leur intention est que » chacun parle en toute liberté & n'ap- » préhende rien en remplissant fidèle- » ment le premier devoir que sa place » lui impose. Il ne me reste plus qu'une » chose à vous recommander, c'est » d'éviter en opinant de sortir de l'ob- » jet de la délibération, & de répéter » inutilement ce qu'un autre auroit » déjà suffisamment développé. La

» brièveté est toujours recomman-
» dable, mais elle ne sied jamais
» mieux que dans la bouche d'un
» sénateur «.

ANN. 1561.

Le lendemain, 19 de juin, à sept heures du matin, commença la première séance. Le chancelier présida l'assemblée. A sa droite les présidens du parlement, ensuite les cardinaux. A sa gauche le roi de Navarre, le cardinal de Bourbon, comme prince du sang, les autres princes, les ducs, le connétable, les maréchaux de France, l'amiral, l'évêque de Paris, puis les conseillers-d'état dans l'ordre de leur réception. Sur les bas siéges, les maîtres des requêtes, & cent vingt-deux conseillers. Après que le chancelier eut rappellé sommairement l'objet de la délibération, & que le greffier du Tillet eut lu à haute voix par son ordre les deux édits de Châteaubriant & de Romorentin, on alla aux opinions; mais quoiqu'il continuât de recommander la brièveté, & qu'on s'assemblât le plus souvent matin & soir, elles se prolongèrent pendant vingt jours consécutifs. Les avis se partagèrent : le premier, qui n'eut pas un grand nombre de voix, fut de re-

Edit de juillet.

Recueil d'édits.
Lettres de Pasquier.
Mémoires de Condé.
Castelnau.
La Popelinière.
La Place.

ANN. 1561. mettre en vigueur l'édit de Châteaubriant, en punissant indistinctement du dernier supplice toute personne convaincue du crime d'hérésie. Le second, directement contraire, de surseoir à toute espèce de punition pour le fait de religion, jusqu'à la détermination d'un concile libre, soit général, soit national : le troisième, qui tenoit une sorte de milieu, de défendre sous peine de confiscation de corps & de biens toute assemblée publique ou privée, en armes ou sans armes, dans laquelle on prêcheroit & on administreroit les sacremens d'une manière contraire à l'église romaine, de proscrire les ministres, & de laisser aux évêques la connoissance du simple crime d'hérésie, conformément à l'édit de Romorentin, à condition que les coupables qu'ils remettroient au bras séculier, ne pourroient être punis d'une peine plus grave que le bannissement. Ce dernier avis qui prévalut de trois voix sur le second, donna naissance à un arrêt dont le chancelier se fit délivrer sur-le-champ la minute, & dont il modifia & adoucit diverses clauses dans la rédaction qu'il fit d'un nouvel édit connu dans notre

histoire sous le nom d'édit de juillet. Le parlement, qui avoit peine à reconnoître son propre ouvrage au milieu de ces altérations, qu'il traitoit d'infidélités, ne l'enregistra que *provisoirement*, en se réservant de faire au roi des remontrances, dès que l'occasion s'en présenteroit. Tel qu'il étoit, il jetta la consternation parmi les réformés. Leurs chefs humiliés n'osoient lever les yeux : en effet, il étoit affreux pour eux de ne s'être tant agités que pour rentrer dans une condition plus fâcheuse qu'auparavant. Plus l'acte avoit été solennel, plus il paroissoit difficile de s'en relever : deux choses servirent à les consoler, la promesse secrette qu'on leur fit qu'il seroit encore moins observé que les précédens ; ensuite l'approche des états-généraux, qui ne manqueroient pas de revenir sur ce qui venoit d'être fait sans leur participation.

ANN. 1561.

Concile national de Poissy.

Collection des procès-verbaux des assemblées du clergé.

Beze, hist. ecclesiast.

Ils avoient été d'abord indiqués à Melun pour le commencement du mois de mai, parce que la cour devoit passer cette saison à Fontainebleau : lorsque la conduite qu'on avoit tenue aux états de Paris, eut obligé le roi à casser tout ce qui s'étoit fait

ANN. 1561.

dans cette première assemblée, & à en ordonner une nouvelle, & que d'après les délibérations du conseil tenu à Rheims, on se fut déterminé à convoquer le corps entier des évêques au lieu d'un petit nombre de députés de l'ordre du clergé, on avoit indiqué l'assemblée des évêques à Poissy pour le 20 du mois de juillet & celle des députés des deux autres ordres à Pontoise, pour le premier jour d'août, lieux voisins l'un & l'autre de Saint-Germain-en-Laye, séjour ordinaire du roi. Le clergé, qui à la dernière assemblée des états d'Orléans, n'avoit éprouvé que de la mauvaise volonté de la part des députés des deux autres ordres, & qui ne s'attendoit pas de les trouver mieux disposés à son égard dans un moment où il s'agissoit de prendre des mesures définitives pour liquider les dettes de l'état, vit sans chagrin un arrangement qui, en lui épargnant bien des mortifications, donneroit plus de poids à ses délibérations. Cependant la plupart des évêques ne se hâtèrent pas d'arriver. De cent treize qu'on avoit convoqués, à peine en compta-t-on cinquante. Après quelques jours de délai, on fit

l'ouverture de l'assemblée dans l'abbaye des dames de Poissy, & l'on élut pour président le cardinal de Tournon, doyen du sacré collége & primat des Gaules, en qualité d'archevêque de Lyon. Le 30, le roi s'étant rendu à l'assemblée accompagnée de la reine sa mère, des princes du sang & de quelques-uns des grands officiers de la couronne, déclara en peu de mots le motif qui l'avoit déterminé à la convoquer, & chargea son chancelier d'expliquer plus au long ce qu'il n'avoit fait qu'indiquer. L'Hopital, laissant de côté l'objet politique, qui étoit la liquidation des dettes de l'état, leur adressa la parole comme à un concile légitimement assemblé pour remédier aux troubles qui déchiroient le royaume : il les pria de la part du roi d'apporter leur première & leur principale attention à retrancher les abus que la négligence des siècles précédens avoit laissé introduire dans la discipline de l'église, & qui étoient devenus pour les foibles un sujet de scandale & la première cause de leur séparation de l'église romaine. Il les conjura de prendre pour ces malheureux dévoyés, des entrailles de pères, ANN. 1561.

ANN. 1561.

& d'essayer de les ramener par la charité, la douceur & la patience. Lorsqu'il eut cessé de parler, le roi fit signifier une défense à tous les prélats qui formoient l'assemblée, de s'absenter de Poissy sans sa permission, jusqu'à ce que les affaires pour lesquelles il les avoit appellés, fussent entièrement terminées.

Le cardinal de Tournon concluant de cette défense & de quelques phrases du discours qu'il venoit d'entendre qu'on se proposoit de substituer insensiblement cette assemblée au concile général qui s'assembloit à Trente, & considérant combien cette entreprise déplairoit à Rome, & combien sa fonction de président l'y rendroit odieux, fit arrêter dans la séance du lendemain qu'on n'attenteroit rien contre le gré & la volonté du saint père chef de l'église catholique; que l'on ne traiteroit ni des dogmes ni d'aucune matière de foi qui appartenoient & seroient renvoyées au concile général, & qu'on s'attacheroit uniquement à corriger les mœurs des ecclésiastiques & à retrancher les abus qui s'étoient glissés dans la discipline. Avant même que de s'enfoncer dans

ces matières, il auroit bien désiré de régler avec les commissaires du roi l'article de la subvention, c'est-à-dire, la portion de la dette publique que le clergé seroit chargé d'acquitter, parce qu'il se flattoit que cette affaire une fois terminée à la satisfaction de la cour, on trouveroit moins d'obstacles à dissoudre l'assemblée : mais la reine mère à qui cet empressement parut suspect, refusa de s'y prêter, jusqu'à ce que le travail sur la réformation de la discipline ecclésiastique fût achevé.

ANN. 1561.

Ouverture des états de Pontoise: *Procès-verbal des états-généraux à la bibliothèque du roi. Regiſtres du parlement.*

Au sortir de Poissy, le roi s'étoit transporté à Pontoise pour y faire l'ouverture des états-généraux. Ces états n'étoient composés que de vingt-six députés, treize pour la noblesse, & treize pour le tiers-état; mais qui ne s'en regardoient pas moins comme conservateurs & dépositaires des droits de la nation. Leur premier soin fut de lui assurer le fruit des réformes proposées aux états d'Orléans. Elles avoient été discutées dans le conseil & presque toutes accordées avant leur séparation : au lieu de les publier sur-le-champ dans leur forme primitive, le chancelier s'étoit imposé la tâche d'en

ANN. 1561.

extraire la ſubſtance & d'en former une ordonnance, qui deviendroit la loi générale du royaume. Soit embarras, ſoit déſir de donner plus de perfection à ſon ouvrage, il avoit long-tems différé d'y mettre la dernière main; & ce n'étoit que depuis cinq à ſix jours qu'elle avoit été adreſſée au parlement. Les députés des deux ordres craignant que l'enregiſtrement n'eſſuyât des longueurs dont ils ne verroient peut-être pas la fin, déclarèrent de concert que conformément à leurs inſtructions, ils ſurſoiroient à toute délibération, juſqu'à ce qu'on leur eût donné une pleine ſatisfaction ſur cet objet.

Ordonnance d'Orléans. *Ibid.*

La marche que prenoit le chancelier étoit inconnue dans notre hiſtoire. Juſqu'alors les demandes de la nation approuvées & conſenties par le roi, avoient paru porter un caractère aſſez auguſte pour n'avoir pas beſoin d'être ſoumiſes aux formalités de l'enregiſtrement. On ne peut donc aſſigner d'autre cauſe à cette innovation, que le changement ſurvenu dans la forme des états. En effet, à l'exception d'un certain nombre d'articles ſur leſquels les trois ordres s'étoient trouvés d'accord,

cord, les demandes éparses dans les différens cahiers n'étoient point le vœu de la nation, mais les demandes particulières d'un ordre ou même d'une portion de cet ordre, contre lesquelles les autres ordres avoient réclamé aussi-tôt qu'elles étoient venues à leur connoissance; car le clergé avoit protesté contre plusieurs articles des cahiers des deux autres ordres; le tiers-état s'étoit porté opposant à plusieurs demandes de la noblesse, & la noblesse demandoit la réformation de quelques points accordés au tiers-état; ce qui ôtoit nécessairement à toutes ces demandes une partie de leur poids, & les faisoit presque rentrer dans la classe des requêtes ordinaires. Le chancelier avoit donc cru que pour suppléer à ce vice radical, il n'avoit point d'autre parti à prendre que de soumettre sa nouvelle ordonnance aux formes reçues pour la publication des loix ordinaires. Le parlement qu'il sembloit par-là établir juge entre le roi & la nation, ne lui en sut pas gré. Depuis longtems la compagnie le tenoit pour suspect, & ce qui venoit de se passer sous ses yeux, par rapport à l'édit de ANN. 1561.

ANN. 1561.

juillet, n'avoit pas servi à la guérir de ses préventions. Plusieurs étoient d'avis qu'elle se refusât absolument à un examen qu'on ne la mettoit pas même à portée de faire convenablement ; car comment s'assureroient-ils si dans cette foule de constitutions & de règlemens qu'on mettoit sous leurs yeux, le rédacteur s'étoit scrupuleusement conformé aux demandes des états, s'il ne s'étoit permis ni suppression, ni addition qui en changeât la substance, puisqu'ils n'avoient personne parmi eux qui eût assisté à cette assemblée, & qu'on affectoit de ne point leur communiquer les cahiers qui leur auroient fourni un point de comparaison ? S'ils laissoient passer des articles contraires au vœu des ordres, ne se rendoient-ils pas suspects de complicité ou de négligence ? Et si au contraire ils formoient des difficultés contre d'autres articles ardemment désirés par le plus grand nombre, ne se mettroient-ils pas à dos les nouveaux députés assemblés à Poissy & à Pontoise ? Enfin de quelque manière qu'ils s'y prissent, ne risquoient-ils pas de se compromettre ? Et n'étoit-ce pas là visiblement un piége que

leur tendoient les nombreux ennemis qu'ils avoient dans le conseil pour les discréditer auprès du peuple, comme ils y avoient déjà si bien réussi dans l'esprit de ceux qui tenoient les rênes du gouvernement ? D'autres moins timides soutenoient que le premier devoir de la cour étant de vérifier toutes les ordonnances qui lui étoient apportées de la part du roi, elle se rendroit coupable en refusant de prendre connoissance de celle qui venoit de lui être adressée dans la forme ordinaire; qu'ils y étoient personnellement intéressés, puisque sur un grand nombre de points essentiels la nouvelle ordonnance arrêtée sans leur participation, & en quelque sorte à leur insu, changeoit l'ancienne jurisprudence & les formes judiciaires. Qu'il auroit été parfaitement inutile d'y joindre les cahiers des trois ordres, puisque leur travail consistoit non pas à s'assurer si les dispositions de l'ordonnance étoient exactement conformes aux demandes des états; car ce soin ne les regardoit en aucune manière; mais bien à examiner si elles l'étoient à l'ordre ancien, & si elles tendoient à l'utilité publique. Que personne dans la com-

ANN. 1561.

pagnie n'ignoroit que dans la personne seule du monarque résidoit le pouvoir législatif, & que les demandes des députés se réduisoient à des doléances, à de simples pétitions, & à d'humbles supplications ; qu'il avoit donc pu aux états d'Orléans comme par-tout ailleurs, user de son droit sans qu'il appartînt à personne de le trouver mauvais, encore moins au parlement, qui étoit par état le premier défenseur de l'autorité royale, sur-tout dans un tems de minorité. Qu'on ne devoit pas non plus appréhender que la liberté dont ils useroient, les compromît avec les députés assemblés à Pontoise, puisque d'une part ils la provoquoient eux-mêmes ; que d'une autre part la nation dont ils étoient les représentans, n'avoit point de plus grand intérêt dans cette affaire, que d'avoir les meilleurs règlemens qu'il étoit possible, & que bien certainement les observations de la cour ne contribueroient pas à les rendre mauvais.

Ce dernier avis l'emporta, & les lettres-patentes furent remises aux gens du roi pour les examiner & venir en rendre compte. Au bout de quel-

ques jours ils demandèrent audience ; & Bourdin, procureur-général, portant lui-même la parole, dit qu'il savoit les égards que méritoient des constitutions formées sur le vœu & à la réquisition des représentans de la nation ; mais qu'il lui avoit paru que bien des gens les poussoient trop loin, en prétendant y assujettir aveuglément les magistrats préposés à l'administration de la justice ; qu'il ne disconvenoit pas que pris séparément ils ne fissent partie des états ; mais qu'il étoit également incontestable que considérés collectivement ils formoient dans l'état un corps séparé *établi par le consentement du roi & des états eux-mêmes, par ancienne observance & quasi contract pour voir & considérer les articles des délibérations prises en iceux états, & y faire telles modérations qu'il se trouve devoir être faites par raison* ; qu'usant donc de ce droit il avoit fait un certain nombre d'observations sommaires sur plusieurs articles de l'ordonnance qui lui avoient paru susceptibles ou de plus de précision ou d'une plus ample déclaration ; qu'il les soumettoit au jugement de la cour, & requéroit l'enregistrement.

ANN. 1561.

ANN. 1561. On commença à procéder à la vérification de l'ordonnance; mais comme elle contenoit plus de cent cinquante articles, il fut aisé de s'appercevoir par le tems qu'emporteroient les premiers que les vacances arriveroient avant qu'on en eût seulement vérifié le tiers. Odet de Selve qui avoit été chargé de l'apporter avec ordre de ne point désemparer qu'elle ne fût enregistrée, manda son inquiétude au conseil. La reine mère pria le roi de Navarre & les autres princes du sang de se transporter dès le jour même au parlement, & d'essayer par leur présence & leur crédit d'accélérer le travail. Antoine, accompagné des princes de Condé & de la Roche-sur-Yon, vint prendre place, & dit que le roi, en adressant à la cour une ordonnance qui ne contenoit autre chose que ses réponses aux demandes des trois ordres de l'état, ne s'étoit point attendu qu'elle souffrît la moindre difficulté à l'enregistrement : qu'ils n'ignoroient pas que les députés des états-généraux assemblés à Pontoise pour subvenir aux besoins de l'état, refusoient de prêter l'oreille à aucune proposition jusqu'à ce qu'on eût satisfait à leurs

premières demandes : qu'il leur déclaroit donc de la part du roi qu'il suffisoit d'une simple lecture, & qu'il n'étoit nullement besoin de discuter, article par article, des objets déjà discutés dans le conseil, & munis de l'approbation des états-généraux, dont la cour elle-même faisoit partie. ANN. 1561.

Le premier président répondit avec humeur que la cour ne faisoit point partie des états-généraux ; qu'elle n'avoit pas même été invitée à concourir aux délibérations, bien qu'elle eût été appellée aux états de Tours en 1467 & 1483, & qu'elle y eût en effet envoyé une députation composée de deux présidens & de douze conseillers. Que les résolutions prises dans ces grandes assemblées contenant les demandes de la nation & les réponses du roi, n'avoient jamais été adressées aux cours souveraines pour y subir les formalités d'un enregistrement : que le roi auroit pu, à l'exemple de ses prédécesseurs, se dispenser de recourir à la cour, en publiant les actes mêmes de l'assemblée d'Orléans, au lieu d'en extraire une ordonnance qui est censée ne contenir que les mêmes dispositions. S'il entendoit qu'elle fût en-

ANN. 1561.

registrée, il n'y avoit que deux moyens à prendre, le premier d'en ôter la connoissance à la cour en adressant une commission spéciale, soit au roi de Navarre lui-même, soit à quelqu'autre grand seigneur qui représentât sa personne & qui la fît enregistrer en sa présence; le second, de laisser à sa cour la liberté & le tems d'en délibérer : que s'il y en avoit eu de perdu, ce n'étoit point à elle qu'on devoit s'en prendre, puisque l'ordonnance ne lui avoit été adressée que depuis six à sept jours, quoiqu'elle fût datée du mois de janvier : qu'on ne devinoit pas pourquoi on l'avoit gardée plus de six mois en poche pour ne l'adresser au parlement qu'à la veille, pour ainsi dire, des vacances, s'il étoit vrai qu'on n'eût aucun dessein de le surprendre : que peu importoit qu'elle eût été examinée dans le conseil ; car il se pouvoit que le conseil eût une conscience, la cour une autre : que véritablement il s'y trouvoit des articles qui ne demandoient pas une longue discussion, mais qu'en revanche il y en avoit d'autres qui étoient schismatiques, & notamment le premier article qu'il étoit bon de renvoyer au

concile de Poissy, ne fût-ce que pour empêcher que deux compagnies assemblées pour délibérer sur le même objet ne rendîssent deux décisions contradictoires. ANN. 1561.

Le roi de Navarre étonné de tout ce qu'il venoit d'entendre, répondit qu'il porteroit au roi cette réponse si la cour l'ordonnoit; mais que ne se fiant pas assez à sa mémoire pour la rendre fidèlement sans y rien changer, il prioit la cour ou d'en charger un autre ou de lui donner pour adjoints deux hommes plus exercés que lui dans ces sortes de rapports, afin qu'ils le redressassent s'il se trompoit, & suppléassent à ce qu'il auroit omis. La cour chargea de cette députation le président de Thou & le conseiller de Foix. Le roi de Navarre vouloit continuer d'assister aux délibérations; mais le premier président l'avertit de se retirer; car bien qu'il eût droit dans toute autre circonstance de siéger, il ne le pouvoit dans cette occasion, n'ayant pas assisté aux premières délibérations. Il se retira, le cœur gonflé de cette offense, & reprit la route de Saint-Germain, où il avoit été devancé par les dé-

Ann. 1561. putés. Introduits dans la salle du conseil, ils avoient exposé les causes qui empêchoient la cour de procéder aussi promptement qu'on paroissoit le désirer à l'enregistrement de l'ordonnance, en s'appuyant sur les mêmes raisons qu'avoit apportées le premier président; mais en évitant d'employer les expressions qu'il s'étoit permises. Cette discrétion ne servit de rien. Catherine, qui ne manquoit pas d'espions dans le parlement, avoit déjà reçu une relation de la vraie réponse du premier président, dont elle ordonna au secrétaire Robertet de faire lecture en leur présence. On les fit ensuite passer dans une chambre voisine pendant que le conseil délibéroit : rappellés au bout de deux heures, le chancelier leur dit que le roi auroit pu sans difficulté se dispenser de leur communiquer une ordonnance concertée avec les représentans de la nation, & suffisamment discutée dans son conseil, puisque c'étoit de la sorte qu'avoient agi ses prédécesseurs en pareille occasion. Que pour mieux leur marquer la confiance qu'il avoit en leurs lumières, il avoit bien voulu prendre leur avis, & n'auroit jamais

imaginé qu'ils répondîssent si mal à l'honneur qu'il leur faisoit. Qu'il étoit bien vrai que l'ordonnance avoit été ébauchée à Orléans dès la fin du mois de janvier ; qu'on s'étoit proposé d'y mettre la dernière main pendant le séjour de Fontainebleau ; mais que les préparatifs du sacre & différens voyages avoient suspendu ce travail : qu'une autre cause, non moins légitime avoit encore nécessité un plus long délai ; qu'un des articles de l'ordonnance portoit la suppression des annates ; qu'on avoit jugé convenable avant que de la publier, de sonder à cet égard les dispositions du pape, auquel on avoit adressé pour ambassadeur le président du Ferrier, qui n'étoit revenu que depuis très-peu de tems. Que c'étoient là les vraies causes qui avoient empêché d'adresser plutôt l'ordonnance au parlement, & nullement l'envie de surprendre la cour, comme il avoit plu à quelqu'un de le supposer. Que loin qu'on cherchât à éluder leur examen & leurs remarques, le roi leur ordonnoit d'y vaquer avec la plus sérieuse attention soir & matin, sans discontinuation, même les jours de fête ; de s'at-

ANN. 1561.

ANN. 1561.

tacher à grossir plutôt qu'à diminuer le volume de leurs observations, & de les lui apporter en toute confiance, parce qu'il feroit usage de toutes celles qui mériteroient considération. Que s'étant fait rendre compte tant de l'insulte faite au roi de Navarre son oncle, que des propos tenus par le premier président, sa majesté vouloit savoir avant tout si la réponse du premier président avoit été concertée avec la compagnie, ou si elle lui étoit personnelle : qu'il exigeoit donc que le parlement l'avouât ou la désavouât. Les députés ayant rapporté cette réponse au parlement, le Maître dit qu'il étoit bien vrai que pour maintenir une règle de discipline qui ne permettoit pas qu'aucun des membres de la cour prît part à une délibération lorsqu'il n'avoit pas assisté au commencement, il avoit, de l'avis de quelques présidens assis à ses côtés, averti le roi de Navarre de se retirer : que par rapport à sa réponse, il s'étoit cru suffisamment autorisé à la faire en son nom, & qu'il ne pensoit pas que la compagnie dût ni l'avouer, ni la désavouer. On prit le parti d'envoyer à la reine de

nouveaux députés qui eurent l'attention de se charger d'une copie du discours du premier président au roi de Navarre, tel qu'il avoit été rédigé & inscrit sur les registres par le greffier du Tillet, c'est-à-dire, avec des modifications qui en ôtoient l'amertume. L'objet apparent de la députation étoit d'exposer l'embarras où se trouvoit la cour de prendre un parti sur le chapitre de l'ordonnance qui concernoit l'église, dans un moment où les évêques, assemblés à Poissy, étoient, selon toute apparence, occupés des mêmes objets, & de supplier le roi, ou de rompre cette assemblée, ou de permettre aux députés du parlement de communiquer avec elle. Quant à la question qu'on na manqua pas de leur faire si la compagnie avouoit ou désavouoit la réponse de son chef, ils se contentèrent de supplier leurs majestés de vouloir s'en rapporter plutôt aux registres de la cour, dont ils leur présentoient une copie fidèle, qu'à la relation clandestine d'un délateur qui ne méritoit aucune créance; car s'il étoit étranger à la compagnie, il n'avoit pu être témoin de ce qu'il rapportoit, & s'il

ANN. 1561.

Ann. 1561.

en étoit membre, c'étoit un homme sans foi, qui manquoit au serment qu'il avoit fait de ne point révéler les secrets de la cour. S'adressant à la reine mère, ils la conjurèrent par l'intérêt qu'elle devoit prendre au maintien de la discipline, de vouloir bien le nommer, afin que justice en fût faite. Le chancelier, après avoir entendu la lecture de l'extrait, & pris les avis de la compagnie, répondit aux députés : » Vous feriez mieux, & pour l'état » & pour vous, de recevoir avec res- » pect les édits que le roi votre sou- » verain seigneur vous adresse, que » de vous attacher à les décrier, au- » tant qu'il est en vous, parmi le reste » de ses sujets. Le premier président a » manqué au roi qui le punira, non pas » autant qu'il le mérite, mais en con- » sultant plus sa clémence que sa jus- » tice. Quant à ceux d'entre vous qui » révèlent les secrets de la cour, il est » étonnant que vous choisissiez ce » moment pour vous en plaindre, » puisqu'il s'agit, non de secrets, » mais d'une réponse faite à haute & » intelligible voix au premier prince » du sang, en présence de tous ceux » qui l'accompagnoient. La relation

» adressée à la reine ne dit rien qui ne » soit avéré par leur témoignage, au lieu » que votre prétendu registre est infidè- » le, & ne contient pas la moitié de ce » qui fut dit. Au reste, il n'est que trop » vrai qu'il y a parmi vous des gens qui » révèlent les secrets de la cour; vous » ferez bien d'y mettre ordre & de les » punir comme ils le méritent, quand il » sera question de secrets & dans toute » autre rencontre que celle qui se pré- » sente. L'assemblée de Poissy n'a rien » de commun avec vous: ce qui s'y dit, » ce qui s'y passe, ne vous regarde en » aucune manière, & vous n'avez au- » cun droit de vous en informer «. Le même jour on signifia au premier président un ordre du roi, qui lui interdisoit l'entrée de la cour. Cette nouvelle excita un murmure général dans l'assemblée des chambres; quelques-uns étoient d'avis d'interrompre la vérification de l'ordonnance, jusqu'à ce qu'on leur eût rendu leur chef. D'autres représentèrent que ce seroit un moyen infaillible, non-seulement d'aigrir les dépositaires de l'autorité, mais d'attirer sur la compagnie la haîne & peut-être la vengeance des états-généraux, qui n'étoient pas déjà

ANN. 1561.

ANN. 1561.

trop favorablement disposés à son égard. On se contenta de nommer deux nouveaux députés qui eurent ordre de s'adresser d'abord au roi de Navarre. Ce prince, naturellement indulgent, leur promit ses bons offices; mais quoiqu'il parût les servir avec zèle, ils revinrent sans avoir rien obtenu. Sur leur rapport, on jugea qu'il étoit à propos que, tandis que tous les membres de la compagnie vaqueroient à la vérification de l'ordonnance, les gens du roi, qui restoient sans occupation, allâssent à Saint-Germain & sollicitâssent en leur propre nom la révocation d'un ordre qui sembloit porter atteinte à la loi de l'inamovibilité des offices. Ils furent mieux reçus qu'ils ne s'y attendoient & obtinrent la permission d'être entendus dans le conseil. L'avocat-général Boucherat, qui portoit la parole, développant dans un long préambule les devoirs que la nature impose à l'homme envers ses semblables, s'attacha à prouver que le premier de tous étoit l'indulgence, la mansuétude & le pardon des injures. Que ce devoir commun à tous les individus étoit d'une obligation encore plus étroite dans un roi, qui n'étoit

vraiment digne d'un si beau nom, qu'autant qu'il possèdoit dans un degré éminent, la clémence & la miséricorde; ajoutant néanmoins qu'ils ne venoient point dans ce moment réclamer l'effet de ces deux vertus, qu'ils n'avoient aucune commission à cet égard, & qu'ils s'exposeroient en le faisant, à être désavoués & par le parlement & par le premier président lui-même; qu'ils avoient en effet dans les loix mêmes & les ordonnances de nos rois, dont la garde leur étoit confiée, des moyens de défense plus convenables à leurs fonctions. Que médiateurs entre le roi & ses sujets, s'ils étoient tenus par office de s'opposer à tout ce qui leur paroissoit porter atteinte aux droits du roi, ils ne l'étoient pas moins à requérir, dans toute occasion, l'exécution des loix qui assuroient la liberté & la propriété des sujets. Qu'il étoit donc de leur devoir, dans la circonstance présente, de remontrer que hors le cas d'une forfaiture jugée légalement, un officier public, à plus forte raison un premier président, ne pouvoit être ni privé de son office ni suspendu de ses fonctions. Qu'il étoit de l'intérêt de la société &

ANN. 1561.

ANN. 1561.

du roi lui-même que cette loi fût inviolablement obſervée, puiſqu'autrement il ſeroit difficile qu'un magiſtrat expoſé journellement à déplaire aux plus grands perſonnages, ne tremblât pas de ſe voir déshonoré, & conſervât aſſez de courage & de grandeur d'ame pour ne s'attacher dans ſes jugemens qu'au vrai & à l'honnête. Qu'il n'étoit pas moins inconteſtable qu'en matière perſonnelle, tout membre du parlement ne pouvoit être jugé ailleurs que dans une aſſemblée de chambres, ſur un délit duement conſtaté, & après avoir été entendu dans ſes défenſes. Qu'ils ſupplioient la reine mère, les princes & les autres membres du conſeil, de vouloir bien décider eux mêmes ſi ces formes légales avoient été obſervées dans la ſuſpenſion de premier préſident. Après une aſſez longue délibération à laquelle ils n'aſſiſtèrent pas, le chancelier les ayant fait rentrer, leur dit qu'ils avoient pris leur thême de bien haut, en expliquant les devoirs de l'homme à l'égard de ſes ſemblables, qui n'avoient point d'application au cas préſent. Qu'ils auroient-dû s'en tenir au premier devoir d'un roi, qui conſiſte à récompenſer

ceux qui font bien & à punir ceux qui font mal : que l'indulgence du roi, de la reine mère & des princes s'étoit assez montrée, en se contentant d'une peine si légère pour une faute si grave : qu'il n'avoit été besoin, ni d'information, ni de confrontation de témoins pour constater une injure publique faite en plein parlement au premier prince du sang chargé des ordres du roi; qu'on s'étoit dispensé de renvoyer la connoissance de cette affaire aux chambres assemblées, parce qu'on n'avoit point songé à destituer le premier président : qu'on s'étoit borné à lui faire subir une correction paternelle qui le fît rentrer en lui-même. A la sortie du conseil, l'Hopital les assura en particulier qu'ils ne tarderoient pas à être contens. En effet, la suspension ne dura que le tems que dura la vérification de l'ordonnance: le chancelier, inaccessible aux passions humaines, profita des nombreuses observations du parlement pour en supprimer, éclaircir ou modifier plusieurs articles: celles dont il ne crut pas devoir faire usage, furent consignées dans les registres, afin qu'on pût y avoir recours en tems & lieu : l'ordonnance,

ANN. 1561.

ANN. 1561.

après cette réforme, fut enregistrée sans modification.

Cahier des états de Pontoise.

Manusc. de la bibliothèque du roi.

La publication qui en fut faite, ôtoit aux députés des deux ordres assemblés à Pontoise le prétexte dont ils s'étoient servis pour se dispenser de répondre aux demandes du gouvernement. Ils en avoient un autre auquel ils tenoient encore davantage, mais qu'ils avoient différé jusqu'alors de mettre en avant. C'étoit la défense portée dans les lettres du roi pour la convocation des états provinciaux, de se mêler du fait de la régence & de la formation du conseil d'administration. Elle n'avoit point été observée, & les députés se disoient astreints par leurs instructions à revendiquer avant tout l'exercice d'un droit précieux à la nation. La reine mère, instruite de leur demande, n'y forma plus aucune opposition. Elle eut seulement l'attention de leur envoyer le dernier accord passé entre elle & le roi de Navarre, muni des signatures de tous les princes du sang, & de choisir pour ses négociateurs l'amiral de Coligni & d'Andelot son frère. Si l'on fait attention que la plupart de ces nouveaux députés étoient ces mêmes dissidens qui,

à l'instigation des deux frères, s'étoient opposés aux états d'Orléans à ce qu'il fût délibéré sur la forme de l'administration avant que les états particuliers eussent été consultés; qu'ils n'avoient montré tant de vigueur que par zèle pour la religion réformée, dont les intérêts se trouvoient alors confondus avec ceux du roi de Navarre; mais que depuis ce tems Catherine s'étoit mise à sa place en ne se conduisant plus que par les conseils des Châtillons; on verra qu'en paroissant mettre en compromis son rang & son autorité, elle ne risquoit plus de s'en voir dépouillée, & que son extrême complaisance n'avoit pour but en ce moment que d'ôter à son rival tout moyen de revenir jamais contre ses engagemens.

ANN. 1561.

Après cette permission, les délibérations des états roulèrent sur trois objets principaux, la formation du conseil d'administration, la pacification des troubles de religion & la liquidation des dettes du roi. Elles furent uniformes entre les deux ordres à quelques différences près que nous aurons soin de remarquer.

Sur le premier article, ils s'accor-

ANN. 1561. dèrent à ratifier le dernier accord passé entre la reine mère & le roi de Navarre, sauf toutefois le droit des princes & des états-généraux, si pareil cas se représentoit. Ils exhortoient la reine mère à veiller avec plus d'attention que jamais sur l'éducation du roi, de ses frères & de la princesse Marguerite leur sœur, & à s'associer dans cette importante fonction, sous le titre de surintendant de l'éducation, le personnage dont elle priseroit le plus les lumières & la probité, qui les élevât dans la crainte de Dieu, la frugalité, la pratique des vertus & dans tous les exercices honnêtes assortis à leur âge; qui écartât d'eux tout homme de mauvaises mœurs, tout flatteur & tout ambitieux. S'étant ensuite fait représenter de nouveau la liste de ceux qui formoient le conseil d'administration, ils confirmèrent le choix qui en avoit été fait, à la réserve des cardinaux attachés par leur serment à un autre souverain, des évêques obligés par état à résider dans leurs diocèses, des princes étrangers qui, dans beaucoup de circonstances, pouvoient entretenir des liaisons dangereuses. Ils de-

mandoient, qu'excepté les princes du sang, le père & le fils, les deux frères, l'oncle & le neveu, ne pussent être admis à siéger ensemble, & sur-tout à opiner sur une même affaire. Pour remplir le vide que ces exclusions alloient laisser dans le conseil, l'ordre de la noblesse proposoit à la reine mère & aux princes un certain nombre de gentilshommes, parmi lesquels il leur laissoit la liberté du choix. Afin de mettre à couvert les droits de la nation, & de prévenir des malheurs pareils à ceux qu'on avoit vu arriver sous le dernier règne, ils requéroient qu'il fût statué par un édit perpétuel & irrévocable, que toutes les fois que le sceptre tomberoit dans les mains d'un prince au-dessous de vingt ans, ou notoirement incapable de gouverner par lui-même, les princes du sang, chacun dans leur degré de proximité, fussent tenus de convoquer sous trois mois les états-généraux, sous peine pour celui qui manqueroit à cette obligation d'être réputé traître au roi & à la nation, & qu'à l'expiration des trois mois sans convocation, chaque bailliage ou sénéchaussée tînt ses états particuliers pour procéder au choix de

ANN. 1561.

ANN. 1561. trois députés, lesquels s'assembleroient le 15 du quatrième mois, à l'heure de midi, dans la grande salle du palais à Paris, pour approuver ou improuver ce qui se seroit fait depuis la mort du dernier roi, régler la forme de l'administration, & composer un conseil de régence. Ils demandoient de plus que les états fussent convoqués, soit par le roi régnant, soit par les dépositaires de l'autorité, toutes les fois qu'il seroit question d'assigner des appanages aux fils de France : enfin ils interdisoient à la reine mère & au conseil d'administration le droit de rompre les derniers traités de paix & d'engager la nation dans aucune guerre, si les états-généraux n'en avoient approuvé les motifs & les causes. Le tiers-état, sans adopter ni rejetter aucune des prétentions de l'ordre de la noblesse, demandoit simplement que, soit pendant la minorité du roi, soit après qu'il seroit parvenu à l'âge de gouverner par lui-même, les états-généraux continuâssent à être convoqués tous les deux ans, & que ce fût là désormais une règle fixe & invariable.

Sur les troubles de religion, les deux

deux ordres s'accordoient à représenter que la prison, le bannissement, des gibets & les bûchers qu'on avoit cru devoir opposer aux progrès de la nouvelle religion, n'ayant servi qu'à l'affermir & à l'étendre, il étoit d'autant plus à propos d'essayer des moyens contraires, qu'en continuant de vouloir marcher seulement une année sur le même plan, on allumeroit dans le royaume un feu que toutes les forces humaines ne pourroient plus éteindre. En conséquence ils requéroient que les édits faits précédemment sur la religion, & notamment l'édit de juillet, comme contraire à la réquisition de la plus grande partie des états assemblés à Orléans, demeurâssent dès ce moment cassés & annullés. Qu'on n'inquiétât personne sur sa croyance, pourvu qu'il fût chrétien & remplît les devoirs de citoyen; & que du moment que ceux qui professoient la réforme, pensoient ne pouvoir en conscience participer aux cérémonies de l'église romaine, on leur cédât dans chaque ville, ou une église vacante, ou quelque terrein vague sur lequel il leur fût permis de bâtir un temple, de s'y assembler & de prati-

ANN. 1561.

ANN. 1561.

quer en toute liberté leurs exercices religieux, sous l'inspection du magistrat qui veilleroit à ce qu'il ne s'y passât rien de contraire aux bonnes mœurs ni au devoir de vrai sujet. Enfin, comme l'uniformité & la concorde étoient le but que le gouvernement ne devoit jamais perdre de vue, les deux ordres supplioient le roi d'indiquer sous trois mois un concile libre qu'il présideroit avec les princes du sang, ou ce qui paroissoit plus simple encore, d'appeller dès ce moment à Poissy, où les évêques se trouvoient tout assemblés, les ministres & les principaux docteurs de la réforme; d'établir entr'eux & les docteurs catholiques qu'on voudroit leur opposer, des conférences réglées, dont les actes seroient fidèlement recueillis par des notaires, afin que personne ne pût revenir contre ce qui seroit accordé, & que si l'on ne parvenoit pas à se concilier sur tous les points, on sût au moins à qui l'on devoit s'en prendre. Si les évêques rejettoient cette ouverture, les deux ordres protestoient qu'ils leur en demanderoient raison, & les rendroient responsables, en tems & lieu, de tous les malheurs

qui proviendroient de leur obstination. ANN. 1561.

Les deux ordres ne s'en tinrent pas à de simples menaces : persuadés que le reste de considération dont jouissoit le clergé, tenoit en grande partie à la nature & à l'étendue de ses possessions, ils profitèrent de l'embarras où se trouvoit le gouvernement, pour porter le dernier coup à cet ordre, en proposant divers moyens plus ou moins directs de le ruiner entièrement. Les députés de la noblesse prenant acte de l'aveu fait par le chancelier dans sa dernière harangue aux états d'Orléans, que cet ordre qui avoit épuisé son sang & sa fortune dans les dernières guerres, n'étoit point en état de contribuer à l'acquit de la dette nationale, déclarèrent que s'ils délibéroient sur cette matière, c'étoit sans aucun intérêt direct, & uniquement pour répondre à la confiance dont le roi les honoroit. S'étant ainsi mis à l'écart, ils dirent que le premier pas à faire dans cet examen, étoit de s'assurer du montant & de la ligitimité de la dette par des états plus authentiques & plus détaillés que ceux qu'on leur avoit dernièrement présentés. Ils étoient

ANN. 1561. persuadés que la plus grande partie des sommes levées sur le peuple depuis le décès de François I, ou n'étoit pas même entrée dans les coffres du roi, ou en avoit été tirée pour tout autre objet que le service public; & qu'ainsi il étoit encore possible d'en recouvrer une portion considérable qui diminueroit d'autant la dette. Ils proposoient en conséquence d'ériger une commission qui fût autorisée à se faire représenter & à vérifier les états de recette & de dépense, tant à la chambre des comptes, que dans les autres dépôts; à citer devant elle quiconque auroit eu quelque maniement des deniers publics sous les deux derniers règnes, à leur faire subir un ou plusieurs interrogatoires, & à les suspendre de toute fonction publique, jusqu'à ce qu'ils eussent acquitté les sommes qu'on répéteroit sur eux. Après avoir considérablement diminué par ce moyen la masse de la dette, les députés proposoient de partager le résidu en trois parts, dont les deux premières, comprenant les rentes constituées sur les hôtels-de-ville & les emprunts sur les banques, tomberoient en totalité à

l'acquit du clergé, qui vendroit ou aliéneroit pour y satisfaire une partie proportionnelle de tout bénéfice excédant la valeur de quatre cents livres. Comme ces biens, ajoutoient les députés, ne sont ordinairement que des libéralités des rois & des anciens barons, & que ceux qui en jouissent n'en sont proprement que les administrateurs, il dépend toujours du roi & de l'ordre de la noblesse, qui sont aux droits des fondateurs, d'en déterminer l'usage à des objets d'utilité publique. La troisième portion devoit être acquittée par le peuple, & pour la lui rendre plus supportable, on proposoit de la subdiviser en trois autres parts, dont la première seroit assise sur tous les employés à la perception des finances & les officiers inférieurs de la justice; la seconde, sur les bourgeois des villes closes, qui, depuis la paix, avoient été déchargés de la paye des cinquante mille hommes, & la dernière répartie sur les gros bourgs & les menus propriétaires, en leur permettant d'imposer les ecclésiastiques non nobles à raison de leurs biens patrimoniaux, & même de vendre les cloches de leurs églises. Car les députés s'opposoient

ANN. 1561.

ANN. 1561.

formellement, & à ce que leurs fermiers y fussent compris, & à ce qu'on établît aucun nouvel impôt direct ou indirect sur le sel, les boissons ou autres consommations, puisque c'eût été mettre à contribution la noblesse elle-même. Ils demandoient de plus, qu'à dater du jour où cette répartition auroit lieu, les tailles & tout autre impôt fussent ramenés aux termes où ils étoient sous le règne de Louis XII.

Ne pouvant se dissimuler d'un autre côté que les revenus de l'état, après une pareille réduction, seroient insuffisans pour en acquitter les charges, s'il falloit continuer de donner des salaires à cette multitude effrénée d'officiers de finance, de justice & de police, dont la plupart ne devoient leur existence qu'à une détresse momentanée, ils proposoient, non d'en réduire le nombre, mais de les supprimer, en changeant toute espèce d'office en de pures commissions qui ne dureroient que trois ans, & soumettroient ceux qui en auroient été pourvus à rendre compte de leur gestion. Ils observoient que l'effet naturel d'un office à vie, est de rendre l'homme qui s'en trouve pourvu, ou insoucieux ou déprédateur.

Que les uns, contens de jouir de leurs appointemens, se refusoient au travail, tandis que les autres, pressés par la soif des richesses, rançonnoient impitoyablement les malheureux qui tomboient entre leurs mains, sans même que ceux-ci osâssent s'en plaindre. Qu'au contraire, un homme qui ne gère un emploi que pour un tems limité, & qui, à l'expiration de ce terme, doit répondre comme simple particulier à quiconque croira avoir à se plaindre de lui, n'a d'autre ambition que d'acquitter un devoir envers la patrie, ou de s'acquérir de la réputation. Ils proposoient donc, par rapport aux finances, de mettre en ferme les domaines, aides & gabelles; de laisser aux états provinciaux le soin de la répartition & de la perception des tailles, dont les deniers seroient déposés dans l'hôtel-de-ville le plus à proximité, & ensuite amenés sans frais au trésor royal; de ne conserver pour la totalité du royaume, que quatre receveurs-généraux & autant de contrôleurs choisis tous les trois ans parmi la première noblesse, lesquels suppléeroient non-seulement à toutes ces sangsues publiques qui dévorent la substance de l'état, mais à la trop dispendieuse

ANN. 1561.

ANN. 1561.

chambre des comptes, qu'on pourroit par ce moyen, ou supprimer ou réduire à trois ou quatre commissaires.

A l'égard des offices de judicature, ils déclaroient que bien que la plupart des titulaires actuelles méritâssent non seulement de les perdre, mais d'être flétris pour avoir, au mépris de l'honnêteté publique, trafiqué d'une chose sainte, ils ne s'opposoient pas, si le gouvernement vouloit user d'indulgence envers eux, à ce qu'on leur accordât une pension viagère qui n'excédât pas la moitié de leurs gages : à l'égard des anciens, à qui l'on n'avoit rien de pareil à reprocher, ils trouvoient bon qu'ils conservâssent à titre de pension les deux tiers de leurs gages, & qu'on les priât de continuer leurs fonctions, mais en qualité de commissaires, pendant trois ans. Avant l'expiration de ce terme, les états provinciaux s'assembleroient, & présenteroient au roi un certain nombre de sujets, tirés en nombre égal des trois ordres, parmi lesquels il choisiroit ceux qui devoient, les trois années suivantes, tenir ses parlemens. Quant aux siéges inférieurs, les sujets qui en rem-

pliroient les places seroient tous tirés du troisième ordre, à la réserve de celles de sénéchal & de bailli, exclusivement affectées à des militaires, qui devoient convoquer & commander l'arrière-ban. On demandoit même que les prévôts & les autres officiers des maréchaussées provinciales leur fussent subordonnés pour donner la chasse aux brigands, prêter main-forte à la justice, & prévenir les attroupemens.

Le tiers-état s'accordoit avec la noblesse à demander l'établissement d'une commission composée d'un nombre égal de députés des trois ordres, qui vérifiât les états de recette & de dépense depuis la mort de François I, & s'asurât par là de l'emploi des sommes immenses levées sur le peuple depuis cette époque. Il avançoit hardiment que la plus grande partie se trouveroit avoir été ou dérobée par ceux qui manioient les finances, ou extorquée par d'insatiables favoris à un monarque facile & inappliqué. Il demandoit qu'on suspendît de leurs fonctions & de l'entrée au conseil tous ceux qui se trouveroient dans l'un ou l'autre cas; & que les

ANN. 1561. fommes qui proviendroient de ces répétitions fuſſent appliquées ſur-le-champ à l'acquit d'une partie de la dette publique.

Pour acquitter le reſte, il propoſoit deux plans différens où il n'entroit pour rien. Le premier conſiſtoit 1°. à ſaiſir au profit du roi les revenus de tous les bénéfices dont les titulaires ne réſideroient pas ſur le lieu. 2°. A déclarer le roi héritier de tous les évêques, abbés, prieurs & ſimples religieux. 3°. A lever juſqu'à l'extinction totale de la dette, ſur tous les bénéfices au-deſſous de cinq cents livres, trois décimes; ſur ceux qui excéderoient cette ſomme, un quart; ſur ceux de mille livres, un tiers; au-deſſus de trois mille livres, la moitié; au-deſſus de ſix mille livres, les deux tiers. A l'égard des évêques, archevêques & cardinaux, à qui l'on devoit procurer une aiſance proportionnée au rang qu'ils tiennent dans la ſociété, les députés eſtimoient qu'on ſatisferoit à cette obligation, en laiſſant aux premiers un revenu de ſix mille livres, aux ſeconds de huit, & aux troiſièmes de douze, & en appliquant le ſurplus aux beſoins de l'état.

Quant aux chartreux, céleſtins, mathurins, qui n'avoient droit à rien dans ce monde qu'à la vie & l'habit, les députés penſoient que le gouvernement pouvoit ſans ſcrupule s'emparer de leurs épargnes, des tréſors de leurs égliſes & de leurs immenſes revenus, après en avoir prélevé ce qui ſeroit eſtimé néceſſaire pour leur modique entretien. ANN. 1561.

Ce premier plan, tout violent qu'il étoit, n'alloit pas à la deſtruction totale du premier ordre de l'état : en réduiſant pendant un certain nombre d'années tous les membres du clergé à une extrême pauvreté, il conſervoit le titre de leurs propriétés, & ne leur ôtoit pas l'eſpérance de revoir des tems plus heureux. Le ſecond leur enlevoit juſqu'à cette dernière reſſource. En ne laiſſant pour toute propriété foncière aux eccléſiaſtiques qu'une maiſon dans le parvis de leur égliſe, on propoſoit de mettre à l'encan tous leurs autres revenus temporels. On les évaluoit à quatre millions de rente : & comme ils conſiſtoient pour la majeure partie en dîmes, cens, bois, prés, avec moyenne & haute juſtice, droit de chaſſe & autres droits ſei-

gneuriaux, on ne doutoit pas qu'ils ne pussent être vendus au denier trente, ce qui produisoit un fonds de cent vingt millions. Pour assurer davantage à ces biens la valeur du denier trente, & la porter même au-delà sans qu'il en coûtât rien à l'état, il suffisoit d'ériger les pièces principales en marquisats, comtés, baronnies, châtellenies, opération qui ne préjudicieroit en rien aux droits du roi, puisqu'elles n'avoient jamais été assujetties aux impositions, & doubleroit ses mouvances. De ces cent vingt millions, le tiers-état en prélevoit quarante-huit, qui, placés à douze pour cent au profit du clergé, lui produiroient le même revenu de quatre millions, sans déduction, sans soin & sans embarras. Restoient soixante-douze millions à la libre disposition du roi : en supposant, contre toute vraisemblance, qu'après les répétitions qu'on se proposoit d'exercer contre les financiers & les anciens favoris, il en fallût encore quarante-deux pour liquider la dette de l'état, on auroit toujours un résidu de trente millions, qui, placés au profit du roi sur les hôtels-de-ville & dans les ports de mer, donneroient un

Ann. 1561.

nouveau revenu de deux millions cinq cent mille livres, lequel seroit plus que suffisant pour la paye de la gendarmerie, l'entretien & les réparations de toutes les places de guerre. Le tiers-état s'attachoit à montrer qu'indépendamment de la liquidation des dettes & de l'augmentation des revenus publics, il résultoit de cette disposition, premièrement, un accroissement sensible des forces nationales, puisqu'à raison de ces nouveaux fiefs, il y auroit un bien plus grand nombre de gentilshommes obligés au service du ban; & en second lieu, la régénération du commerce, que ces sommes alloient vivifier & porter à un degré d'activité dont aucun siècle de la monarchie ne fournissoit d'exemple. Les députés s'en tenoient donc à ce dernier plan, & pressoient vivement le gouvernement de l'adopter; non sans doute qu'ils se flattâssent de faire illusion au conseil, puisqu'il étoit évident, d'une part, qu'en mettant tout-à-la-fois en vente trois ou quatre fois plus de terres qu'il n'y avoit alors de numéraire pour les acquérir, elles ne se vendroient point à leur juste valeur; & que de l'autre, en versant des sommes

ANN. 1561.

ANN. 1561. si considérables dans le commerce, l'argent ne se soutiendroit point à l'intérêt de douze pour cent à rente perpétuelle; mais on leur avoit fait entendre que Catherine, aussi favorablement disposée que le roi de Navarre à opérer un changement de religion, n'étoit arrêtée que par la crainte que lui inspiroient la puissance du clergé & son ancien ascendant sur l'esprit des peuples. Or, le plan qu'ils proposoient, de quelque manière & à quelque prix qu'il s'exécutât, en ne laissant plus à ce premier ordre de l'état qu'une existence précaire, l'auroit asservi aux volontés de la cour. D'ailleurs il auroit dépendu de ceux qui auroient disposé des pensions qu'on se proposoit de substituer aux biens fonds, d'en appliquer telle portion qu'ils auroient voulu aux ministres de la réforme, à mesure qu'ils se seroient établis dans la confiance des peuples, & de les substituer insensiblement au clergé catholique sans qu'on pût crier à la violation des propriétés. Ces pensions, quelques modiques qu'elles fussent devenues par les réductions sur l'intérêt de l'argent, les faillites & les autres accidens auxquels cette

nature des biens est exposée, auroient toujours été d'un prix inestimable pour des hommes qui ne subsistoient que des contributions volontaires de leurs prosélytes.

ANN. 1561.

Séance solennelle au château de S. Germain pour la réception des cahiers.

La Place. Beze. La Popelinière. De Thou.

Aussi-tôt que les députés de la noblesse & du tiers-état eurent donné avis à la cour que leurs cahiers étoient rédigés, le roi indiqua une assemblée générale dans la grande salle du château de Saint-Germain, à laquelle on invita les prélats assemblés à Poissy, pour y représenter l'ordre du clergé, qui n'avoit eu jusqu'alors aucune communication avec les députés des deux autres ordres. La défaveur où il étoit se manifesta jusque dans l'assignation des rangs. Jusqu'alors les cardinaux avoient été en possession de précéder les princes du sang dans ces sortes de cérémonies; c'étoit un honneur rendu à l'église, & qui n'avoit point paru tirer à conséquence. Le roi de Navarre, les princes de Condé & de la Roche-sur-Yon regardèrent ce privilége comme une offense, & se mirent en possession du lieu qu'ils croyoient leur être dû : les cardinaux qui n'avoient pour eux que l'usage, comprirent qu'ils perdroient plus qu'on ne

ANN. 1561.

leur disputoit en mettant l'affaire en litige devant une assemblée où leurs plus grands ennemis avoient une prépondérance marquée. Le cardinal de Bourbon alla prendre rang après le roi de Navarre & avant le prince de Condé, non comme cardinal, mais comme prince du sang. Les cardinaux de Châtillon & d'Armagnac se rangèrent à la suite des princes, sans trop s'inquiéter de ce qu'en penseroient le pape & le sacré collége. Les cardinaux de Tournon, de Lorraine & de Guise sortirent de l'assemblée. Lorsque le roi eut pris place, & que des hérauts eurent imposé silence, l'orateur de la noblesse présenta les cahiers de son ordre, en se contentant de supplier le roi d'y répondre favorablement : il n'en fut pas de même de l'orateur du tiers-état. C'étoit Jean Bretagne Vierg ou premier magistrat de la ville d'Autun : après une dévote invocation parfaitement semblable à celle dont se servoient les ministres au commencement de leur prêche, il déclama avec la violence qui leur étoit ordinaire contre la dépravation des ecclésiastiques, l'abus scandaleux qu'ils faisoient d'immenses revenus dont l'administration ne leur

avoit été confiée que pour le soulagement des pauvres, & montra la nécessité indispensable de leur retrancher ce dangereux poison, si l'on se proposoit de les ramener à l'esprit de leur institution. Passant ensuite aux moyens d'appaiser les troubles, il n'en indiqua point d'autre qu'un concile libre, c'est-à-dire, présidé par le roi & son conseil, où tout se décideroit par la pure parole de Dieu, & où l'on ne permettroit pas que les évêques fussent juges dans leur propre cause. En attendant, il demanda au nom de son ordre qu'il plût à sa majesté d'assigner des temples à ceux de ses sujets à qui leur conscience ne permettoit pas de participer aux cérémonies de l'église romaine, & d'ordonner qu'ils s'y assemblâssent en toute liberté sous l'inspection de ses magistrats. Il fonda la justice de cette demande sur plusieurs passages de l'écriture, qui défendent expressément de violenter les consciences; sur le droit naturel, auquel toutes les institutions humaines doivent se conformer; enfin, sur l'exemple d'un Trajan, des Antonins & de tout ce qu'il y avoit eu de plus sage parmi les

ANN. 1561.

empereurs romains, qui, bien que zélés pour le culte des faux dieux, n'avoient pas cru être en droit de refuser une semblable permission aux premiers chrétiens. Venant à l'article de la libération de l'état, il se contenta d'excuser son ordre de pouvoir y contribuer dans la situation déplorable où l'avoit réduit une guerre de trente ans dont il avoit porté tout le poids, & garda un silence absolu sur les moyens de l'opérer, parce que la publicité qu'il leur auroit donnée, n'auroit servi qu'à en rendre l'exécution plus difficile.

Alarmes du clergé.

Procès-verbal des assemblées. Mémoires de Condé. Journal de Brustard.

Cette réticence n'avoit plus rien d'obscur, après ce que l'orateur avoit dit de la nécessité d'ôter aux ecclésiastiques leurs richesses, si l'on vouloit les ramener à leur institution primitive. Le clergé comprit que les deux autres ordres travailloient à se décharger sur lui du fardeau de la dette publique, & devina d'autant plus aisément une partie de ce qu'on lui cachoit, que deux mois auparavant le chancelier avoit demandé, de la part du roi, par une lettre circulaire adressée aux évêques & aux chapitres, une déclaration de tous les biens ecclésias-

tiques de chaque diocèse, sous prétexte de remédier aux injustices qui se commettoient dans la répartition des décimes. Le clergé, à la différence des deux autres ordres, ne réfusoit point de se charger du tiers de la dette publique, pourvu qu'on lui accordât le tems nécessaire pour l'acquitter par ses économies, & qu'on n'exigeât pas son consentement à l'aliénation des biens dont il n'étoit que le dépositaire. Il avoit déjà fait à la reine mère des offres qui n'avoient point été écoutées. Il crut devoir les renouveller dans cette conjoncture, & chargea quelques-uns de ses membres les plus accrédités de lui représenter que les matières de la réformation des mœurs & de la discipline ecclésiastique dont le roi avoit voulu qu'ils s'occupâssent d'abord, touchoient à la fin, & n'occupoient pas tellement l'assemblée, qu'elle ne pût sans interrompre ce travail, vaquer à l'affaire de la subvention, s'il plaisoit au roi de notifier à l'assemblée ses intentions, par quelques commissaires autorisés à traiter avec elle. Catherine, persuadée qu'elle ne devoit qu'à la crainte un empressement

ANN. 1561.

ſi extraordinaire, & que plus elle l'augmenteroit, plus elle trouveroit l'aſſemblée diſpoſée à ne lui rien refuſer, ne profita de cette invitation que pour hâter l'ouverture des conférences publiques entre les principaux docteurs des deux communions.

Lettre de Catherine de Médicis au pape, en faveur des réformés.

Recueil de Dupuis. Beze. De Thou. D'Aubigné, hiſt. univ.

Ne pouvant ſe diſſimuler combien cet acte ſolennel, avant-coureur ordinaire des révolutions qui s'étoient déjà opérées en matière de religion dans différentes contrées de l'Europe, alloit la rendre ſuſpecte au ſouverain pontife, & voulant, s'il en étoit encore tems, le prémunir contre les faux rapports & les interprétations ſiniſtres du nonce Gualteri, elle lui adreſſa une longue épître, rédigée, à ce que l'on crut, par Montluc évêque de Valence. Après lui avoir rappellé tout ce qu'elle avoit tenté pour arrêter le débordement des nouvelles opinions, le peu de ſuccès de l'édit de juillet, qui loin de produire aucun des effets qu'on s'en étoit promis, avoit excité de nouveaux troubles par-tout où il avoit été publié, elle lui annonçoit avec douleur que les partiſans de ces nouveautés étoient en ſi grand nombre, & avoient à leur tête des chefs ſi puiſſans, que ne pouvant

déformais les contenir par la terreur, elle n'appercevoit plus d'autre moyen de prévenir un bouleverfement général, que d'établir, fous l'infpection du corps épifcopal, une conférence amicale entre les principaux docteurs des deux communions, pour diffiper les fauffes préventions dont ils étoient animés les uns contre les autres, & parvenir à une entière conciliation. Que dans les malheurs qui affligeoient la France, il falloit du moins rendre graces à Dieu de ce qu'aucun de ceux avec qui l'on auroit à traiter, n'étoit ni athée, ni anabaptifte, ni homme de mauvaifes mœurs; qu'ils profeffoient le même évangile que nous, pratiquoient la même morale, & ne difputoient avec tant de chaleur que fur quelques points de dogme fur lefquels il ne feroit pas impoffible de leur faire entendre raifon, ou fur des cérémonies & des pratiques religieufes, qui bien que vénérables par leur ancienneté & par les motifs qui les avoient fait établir, ne tenoient point fi étroitement à la religion, qu'elles ne puffent être changées en tout ou en partie, fi le bien de l'églife l'exigeoit. Qu'elle fupplioit le faint père de

ANN. 1561.

ANN. 1561.

vouloir bien examiner si, pour faciliter la réunion, il y auroit un grand inconvénient à ôter des églises les siéges & les statues, puisque, selon les nouveaux docteurs, elles sont formellement défendues par la loi de Dieu, & qu'elles donnent aux simples une occasion de pécher, en faisant rendre à la créature un culte qui n'appartient qu'au créateur? Si dans la cérémonie du baptême l'aspersion de l'eau & les paroles sacramentelles ne suffisent pas, sans qu'il soit besoin d'y mêler des exorcismes & la salive du prêtre dans la bouche de l'enfant, pratique qui, depuis un siècle sur-tout, pouvoit devenir meurtrière? Si dans la communion des fidèles il ne seroit pas à propos de rétablir l'usage du calice, puisqu'il est d'institution divine, & qu'on ne sait trop pourquoi il en à été retranché? Si au lieu de tant de messes basses où le prêtre communie seul, il ne seroit pas plus édifiant & plus conforme à l'usage de l'église primitive, que tous les premiers dimanches du mois, le prêtre assemblât ses paroissiens, & qu'après la lecture de la confession de foi & d'un examen de

conſcience, il les admît à la ſainte table? Si dans la célébration du ſervice divin, il y auroit du danger à ſe ſervir de la langue vulgaire, ſur-tout pour le chant des pſeaumes, puiſqu'il paroiſſoit impoſſible que le peuple attachât quelqu'idée & le moindre ſentiment de vraie piété à des paroles qu'il ne comprend pas, & ſi dans le cas où il paroîtroit convenable de conſerver excluſivement l'uſage de la langue latine pour le canon de la meſſe & les prières que le prêtre prononce à voix baſſe, il ne feroit pas à-propos du moins de régler que l'épître, l'évangile, & tout ce qui porte le caractère de l'inſtruction, ſe diroit en langue vulgaire? Catherine ajoutoit que les mêmes doutes qu'elle dépoſoit dans le ſein du ſaint père, & ſur leſquels elle attendoit ſa déciſion, elle les avoit déjà communiqués à des perſonnes pieuſes & intéreſſées par état au maintien de l'ancienne religion: que loin d'y trouver à redire, ils avoient rendu une pleine juſtice aux motifs qui la déterminoient & l'avoient exhortée à s'en tenir aux voies de conciliation, puiſque c'étoient les ſeules qui puſſent ſauver l'état, ſans lequel il n'y auroit

ANN. 1561.

ANN. 1561. bientôt plus de religion : enfin, elle conjuroit le saint père de vouloir bien examiner si c'étoit un excès de complaisance ou de rigueur qui avoit causé le schisme des Grecs & la séparation récente d'une grande partie de l'Allemagne, des royaumes de Suède, de Danemarck & d'Angleterre.

Pie IV apprit par la lecture de cette lettre, beaucoup mieux que par tout ce que lui avoit mandé son nonce, à quel point l'esprit de la reine inclinoit déjà vers les nouvelles opinions. Renfermant au fond de son cœur l'inquiétude dont il étoit dévoré, il répondit avec douceur que c'étoit, comme elle ne l'ignoroit pas, pour apporter remède aux maux de la France, & sur les vives instances qu'elle lui en avoit faites, qu'il s'étoit déterminé à convoquer un concile général, où toutes les questions qu'elle lui proposoit devoient être résolues. Qu'exiger qu'il prît sur lui de les décider, au moment où le concile n'attendoit plus que l'arrivée des François pour entrer en activité, c'étoit vouloir qu'il se compromît, & avec les prélats qui s'y trouvoient assemblés, & avec toutes les puissances qui avoient eu l'attention d'y envoyer

envoyer des ambaſſadeurs; & qui, bien qu'indépendantes les unes des autres pour ce qui concerne l'adminiſtration temporelle, ne formoient toutes qu'une ſeule république, que chaque puiſſance avoit un égal intérêt de maintenir dans ſon intégrité. Que le principe fondamental de cette république conſiſtoit, comme elle ne pouvoit en diſconvenir, dans une parfaite uniformité de croyance, de culte & de rites. Que les changemens dont elle lui parloit, dérogeant manifeſtement à cette uniformité, devoient par cette raiſon ſeule être propoſés au concile œcuménique, compoſé des repréſentans de toutes les égliſes, afin qu'ils y fuſſent ou généralement adoptés, ou généralement rejettés. Que par la même raiſon il s'étoit oppoſé d'abord au projet qu'elle lui avoit communiqué, d'aſſembler un concile national: car que pouvoit faire ce concile qui ne pût être fait preſqu'auſſi promptement & beaucoup plus convenablement au concile de Trente? Que cédant à de nouvelles repréſentations & à l'aſſurance qu'on lui avoit donnée, que ce concile ne s'occuperoit qu'à réformer proviſoirement quelques abus

ANN. 1561.

ANN. 1561.

particuliers à l'église de France, sans toucher ni au dogme ni à la discipline générale de l'église; il avoit député pour le présider en son nom le cardinal de Ferrare, qui étoit parti de Rome il y avoit près d'un mois, & devoit être arrivé sur les terres de France. Qu'il la prioit de vouloir bien l'attendre encore quelques jours, & de prendre conseil de lui dans tout ce qui concernoit l'église.

Colloque de Poissy. *Beze. La Planche. La Popelinière. De Thou. Lett. de Pasquier. Mémoires de Condé. Le Laboureur, add.*

Catherine n'eut pas cette complaisance. Dix des plus habiles ministres de la réforme étoient arrivés à Saint-Germain, conduits par honneur chacun par deux gentilshommes les plus distingués de leur province : mais comme il paroissoit dangereux de se reposer entièrement du salut & de la gloire du parti sur des champions encore novices, on avoit eu l'attention d'appeller à leur secours, ou plutôt de leur donner pour chefs, les deux ministres étrangers qui, après Calvin, jouissoient de la plus haute réputation. Le premier, étoit Pierre Martyr Florentin, chanoine régulier & l'un des plus célèbres prédicateurs de son siècle, tant qu'il étoit demeuré dans la communion romaine, en-

Ann. 1561.

suite professeur à Strasbourg, où il s'étoit marié à une religieuse; appellé en Angleterre sous le règne d'Edouard V, lorsqu'il avoit été question d'y planter la réforme, banni sous le règne de Marie, long-tems errant en Allemagne, puis enfin premier pasteur de l'église de Zurich. Le second étoit Théodore de Beze, né François, d'une famille noble de Bourgogne, destiné par ses parens à l'état ecclésiastique & pourvu dès l'enfance de deux riches bénéfices. Une figure séduisante, une imagination féconde, une dangereuse opulence avoient égaré ses premiers pas, en ne lui permettant guère d'autre usage de ses talens, que de chanter ses amours dans un recueil de poésies latines, qui lui avoit de bonne heure donné rang parmi les beaux esprits, mais qui lui attira bien des mortifications dans un âge plus avancé. A trente-deux ans, la satiété des plaisirs, une maladie dangereuse, & peut-être le désir d'une nouvelle célébrité, réveillèrent au fond de son cœur les germes de la réforme qu'il avoit puisés dans le commerce d'un de ses premiers maîtres. Il vendit ses bénéfices & prit la route

ANN. 1561. de Genève, où Calvin, qui démêla ce qu'il valoit, l'accueillit & lui procura une chaire de langue grecque à Lausanne. Après l'y avoir éprouvé pendant neuf à dix ans, il le rappella auprès de lui, l'associa au ministère, & le désigna en quelque sorte son successeur, au grand dépit des anciens ministres, qui s'indignoient qu'il leur préférât un demi-courtisan, un bel esprit plus versé dans la lecture des auteurs profanes que dans la science des monumens ecclésiastiques, dont le ton, l'habit & les manières répondoient si peu à la gravité d'un ministre du saint évangile. Ces murmures furent de peu de durée : car l'envie même fut forcée de confesser qu'en fait d'érudition il ne cédoit à personne ; que l'élégance & la facilité de son style, loin de nuire à la force de ses raisonnemens, les rendoient plus persuasifs : que les graces même de sa figure, son air de cour & ses manières polies n'étoient point perdues pour la république, qui, forcée d'entretenir des liaisons politiques avec un grand nombre de puissances, trouvoit en lui un négociateur toujours habile, souvent heureux. Dès qu'il parut à

Saint-Germain, il effaça tellement ses collègues, qu'ils ne parurent plus que ses ombres. ANN. 1561.

Le cardinal de Lorraine jugeant d'avance que c'étoit-là l'adversaire avec lequel il ne pouvoit plus, quand il l'auroit voulu, refuser d'entrer en lice, désira de le connoître, & ayant été informé qu'il devoit se rendre dans l'appartement de la reine pour présenter une requête au nom de ses collègues, il le prévint, l'aborda au milieu d'une nombreuse assemblée, & le pria de se souvenir qu'il étoit né François, que tous les dons qu'il avoit reçus du ciel appartenoient à sa patrie, & qu'il dépendoit de lui dans ce moment que son retour apportât autant de repos à la France que sa sortie y avoit causé de troubles. Beze répondit modestement qu'il étoit à tous égards un trop petit personnage pour troubler un empire tel que la France, quand même il en auroit eu la volonté; mais qu'il prenoit Dieu à témoin que jamais un dessein si criminel n'étoit entré dans sa pensée, qu'il chérissoit son roi & sa patrie, & que dans tout ce qui ne blesseroit point sa conscience, il montreroit

ANN. 1561. combien ce sentiment étoit profondément gravé dans son cœur. Ces premiers propos donnèrent ouverture à une conférence amicale sur le point capital qui divisoit les deux communions. Ils parurent tellement se rapprocher, & demeurèrent si contens l'un de l'autre, que le bruit se répandit que l'accord étoit fait ou prêt à se faire. La requête que Beze venoit présenter au nom de toutes les églises réformées, contenoit quatre ou cinq articles, sur lesquels il étoit chargé de demander une réponse par écrit. Le premier, que dans les conférences qui alloient se tenir, les évêques ne fussent point juges, puisqu'ils étoient parties : le second, que le roi en personne présidât l'assemblée, assisté de la reine sa mère, du roi de Navarre, des princes du sang, des grands officiers de la couronne, & autres membres du conseil d'état : le troisième, que toutes les questions se décidâssent par la parole de Dieu contenue dans les livres canoniques de l'ancien & du nouveau testament, & que s'il s'élevoit des difficultés sur le sens des passages, on eût recours au texte hébreu pour l'ancien testament, au texte

grec pour le nouveau. Le quatrième enfin, qu'il plût au roi de nommer lui-même deux de ses secrétaires, hommes intègres, qui dressâssent chacun de son côté un procès-verbal de tout ce qui seroit accordé chaque jour dans la dispute par l'une des parties : que ce procès-verbal fut relu & signé le même jour par les deux contendans. Beze étoit trop éclairé pour ne pas sentir combien il étoit arrogant à ses compagnons & à lui de dicter à leur souverain les conditions sous lesquelles ils vouloient bien consentir à rendre compte de leur foi, & d'exiger préliminairement qu'il les signât comme un traité de couronne à couronne : il les excusa le mieux qu'il put sur leur qualité de députés, qui les astreignoit à se conformer rigoureusement aux instructions qu'ils avoient reçues en partant. Catherine répondit sèchement qu'ayant désiré cette conférence pour appaiser les querelles & réunir les esprits, elle avoit plus d'intérêt que personne à ce que tout s'y passât en règle & avec la liberté requise : qu'elle y assisteroit avec le roi son fils, & commettroit des hommes d'une fidélité éprouvée pour en recueillir les actes ; qu'ils pou-

ANN. 1561.

voient bien s'en repoſer ſur elle, & l'en croire ſur ſa parole.

ANN. 1561.

D'un autre côté, la faculté de théologie informée de ce qui ſe préparoit, envoya à Saint-Germain une députation nombreuſe pour repréſenter au roi & à la reine que les hérétiques, s'ils n'avoient cherché qu'à s'éclaircir ſur les dogmes de la religion, ſe ſeroient préſentés depuis long-tems à ſes aſſemblées particulières, où on ne leur auroit point refuſé la liberté d'expoſer leurs doutes, & d'entrer en diſpute auſſi ſouvent & auſſi long-tems qu'ils l'auroient déſiré : qu'il étoit contre toute vraiſemblance que des hommes qui méconnoiſſoient le chef de l'égliſe, & qui faiſoient profeſſion de ne point reconnoître les évêques pour leurs ſupérieurs, n'euſſent cherché un ſi grand théâtre que pour ſe voir confondus devant un plus grand nombre de témoins : qu'ils s'y préſenteroient donc avec la ferme réſolution de ne jamais céder à l'évidence, & que dès-lors on ne pouvoit leur ſuppoſer d'autre motif que d'exciter un grand ſcandale. Car y avoit-il un moyen plus sûr de faire naître des doutes, que de mettre publiquement

en dispute des vérités reconnues dès l'origine du christianisme, & consolidées par le consentement universel de tant de siècles? Étoit-il bien certain que parmi un si grand nombre de spectateurs, la plupart incapables d'analyser un raisonnement, il ne s'en trouveroit aucun qui se laissât ébranler par des raisons spécieuses, revêtues du charme de la nouveauté, & qui, au sortir de la conférence, ne fût au moins tenté de regarder plusieurs articles de foi comme des opinions problématiques? Enfin, quelqu'assuré que l'on fût de la bonté de sa cause, étoit-il prudent de tenter Dieu, & de faire dépendre de si grands intérêts du plus ou moins de subtilité, du plus ou moins de présence d'esprit de ceux qui entreroient en dispute? Ils supplioient donc leurs majestés, ou de renvoyer ces sortes de questions à leurs assemblées particulières, ou si elles persistoient à vouloir qu'elles fussent agitées dans celle de Poissy, d'en écarter soigneusement tous ceux dont la présence n'y seroit pas absolument nécessaire. On leur répondit que la conférence contre laquelle ils réclamoient avoit été

ANN. 1561.

arrêtée dans le conseil du roi, où rien ne se décidoit sans examen, & approuvée par des évêques qui avoient le même intérêt qu'eux que la religion n'en reçut aucun préjudice : que le roi y assisteroit & auroit soin que tout s'y passât en règle.

Ouverture des conférences: discours du roi & du chancelier l'Hopital. *Ibid.*

Au milieu de ces contradictions, la cour partit de Saint-Germain le 9 de septembre, & vint à l'heure de midi prendre place dans le réfectoire des religieuses de Poissy, qu'on avoit disposé pour cette grande cérémonie. En face de la porte d'entrée, le roi, à sa droite le duc d'Orléans son frère, le roi de Navarre; à gauche la reine mère, la reine de Navarre; dans l'enfoncement & derrière leurs siéges les autres princes, princesses, grands officiers de la couronne, chevaliers de l'ordre, seigneurs & dames attachés au service de la cour. Sur les côtés & en avant six cardinaux, trente-six évêques, & derrière eux un grand nombre de docteurs en théologie. A l'entrée, un grouppe de spectateurs, que la curiosité avoit attirés. Après qu'on eut imposé silence, le roi adressant la parole aux prélats, dit qu'il les avoit assemblés de toutes les par-

ties de ſon royaume pour deux objets; le premier, afin de réformer la diſcipline eccléſiaſtique, & de retrancher les abus qui avoient porté pluſieurs de ſes ſujets à ſe ſéparer de l'égliſe : le ſecond, afin de mettre fin aux diſputes qui s'étoient élevées ſur quelques points de croyance, & de ramener tous les eſprits à une manière uniforme de penſer. Qu'ils avoient rempli le premier de ces objets avec un déſintéreſſement dont il leur ſavoit gré, & qui méritoit les plus grands éloges; qu'il étoit queſtion maintenant de s'occuper du ſecond, ſur lequel il avoit chargé ſon chancelier de leur déclarer ſes volontés. ANN. 1561.

L'Hopital, après une expoſition ſommaire des troubles qui avoient ébranlé l'état ſous le dernier règne & occaſionné l'aſſemblée de Fontainebleau, dit que parmi les autres moyens qui furent propoſés pour y remédier, on avoit principalement inſiſté ſur la néceſſité d'aſſembler au plutôt les principaux docteurs du parti naiſſant, & de les aboucher avec les défenſeurs de l'ancienne doctrine, dans la vue ou de ramener les premiers par la perſuaſion, ou de les

ANN. 1561. convaincre publiquement d'opiniâtreté & de mauvaise foi : que cette voie auroit été tentée sous le règne de François II, si une mort prématurée n'eût enlevé ce monarque chéri au moment où l'on s'y attendoit le moins. Que les mêmes troubles subsistant toujours, quoiqu'avec moins de violence, on avoit arrêté de nouveau dans les délibérations du conseil qui avoient donné naissance à l'édit de juillet, de revenir à ce premier moyen, & qu'en conséquence on avoit expédié des saufs-conduits aux principaux ministres de la prétendue réforme, en les invitant de se rendre à Saint-Germain. Qu'ils étoient assemblés, & attendoient le moment où il plairoit au concile de leur donner audience. Que le roi prioit les pères de les recevoir avec bonté, d'oublier les offenses particulières qu'ils pouvoient en avoir reçues, pour ne plus voir en eux que des enfans indociles qu'il falloit gagner par la raison & la douceur. Que s'il y avoit quelqu'un dans l'assemblée qui trouvât étrange qu'on les appellât à un concile particulier au moment où le concile général, leur juge naturel, s'assembloit, il le prioit de consi-

dérer que le mal qui nous pressoit étoit urgent, tandis que le remède qu'on nous offroit, étoit ou incertain ou éloigné. Que le médecin le plus propre à traiter un malade, est celui qui l'a connu dans l'état de santé. Qu'étant question de nos voisins, de nos proches, nous étions & plus intéressés à remonter à la source du mal, & plus à portée d'y appliquer les remèdes convenables que des étrangers qui n'auroient ni les mêmes connoissances ni le même intérêt à la chose. Qu'il n'étoit pas sans exemple qu'un concile particulier eût corrigé des erreurs qui avoient triomphé d'un concile général, témoin ceux que saint Hilaire de Poitiers assembla dans les Gaules après le concile général de Rimini & qui préservèrent nos pères de l'hérésie d'Arius. Que le roi, en assistant à cette assemblée, suivoit l'exemple de Constantin qui avoit assemblé le premier concile de Nicée, de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire & d'un grand nombre d'autres de ses glorieux prédécesseurs, qui, lorsque le besoin l'avoit exigé, avoient convoqué les évêques de leurs états & s'étoient assis au milieu d'eux en se char-

ANN. 1561.

geant de faire exécuter leurs décisions.
ANN. 1561. Qu'enfin, fallût-il renoncer à l'espérance de toute conciliation, l'église tireroit toujours de cette assemblée deux avantages, celui d'empêcher les novateurs de se plaindre à l'avenir qu'on les avoit condamnés sans les entendre, & celui de pouvoir en tout tems les convaincre par des actes authentiques, d'obstination & de mauvaise foi.

Le cardinal de Tournon dissimulant la douleur que lui causoit ce qu'il venoit d'entendre, donna des louanges au roi qui, dans un âge si tendre, montroit tant d'ardeur pour les intérêts de la religion. Il remercia, au nom de la compagnie, la reine mère, le roi de Navarre, les autres princes & princesses de l'honneur qu'ils lui faisoient en venant la visiter. Il donna de grands éloges au discours du chancelier, mais il demanda qu'il voulût bien le lui communiquer par écrit, parce que renfermant des objets de délibération tout autres que ceux qui avoient été annoncés dans les lettres de convocation, il étoit indispensable qu'il prît l'avis de l'assemblée avant que de pouvoir y répondre. Le chancelier qui se douta qu'il ne lui demandoit la

copie de ſon diſcours que pour faire cenſurer ce qu'il avoit avancé des avantages d'un concile particulier ſur le général, répondit que ce qu'il avoit dit, tout le monde avoit pu l'entendre ſans qu'il fût beſoin qu'il le donnât par écrit. Le cardinal inſiſta, en repréſentant qu'il arrivoit de jour en jour des prélats qui ne l'auroient point entendu, & qu'il étoit beſoin de mettre au fait de l'objet de la délibération. L'Hopital répondit qu'il avoit parlé, ſuivant ſon uſage, d'abondance de cœur & ſans préparation.

ANN. 1561.

Diſcours de Beze. *Ibidem.*

Pour mettre fin à ce débat, on fit ſigne au capitaine des gardes d'introduire les miniſtres de la réforme. Ils entrèrent eſcortés de vingt-deux gentilshommes, & ſe rangèrent derrière une baluſtrade qui les ſéparoit du reſte de l'aſſemblée. Beze, chargé par ſes collègues de porter la parole, pria le roi de ne point trouver mauvais ſi, dans une entrepriſe qui ſurpaſſoit ſes forces, il commençoit par recourir au père des lumières; puis tombant à genoux avec ſes collègues, il prononça à voix haute une fervente oraiſon où confeſſant ſes infirmités, il pria Dieu de purifier ſon cœur & ſes lèvres, &

ANN. 1561. de ne mettre dans sa bouche que des paroles qui fussent à la gloire de son nom, à la prospérité & à la grandeur du roi qu'il leur avoit donné dans sa miséricorde, au repos & à la tranquillité d'une patrie qui les avoit nourris, & à la satisfaction des personnes augustes devant lesquelles il alloit parler. Se relevant ensuite, il s'attacha d'abord à dissiper les soupçons, l'aigreur & toutes les fâcheuses impressions qu'une longue discorde, des injures réciproques, n'avoient pu manquer d'engendrer dans les esprits; il en détesta la mémoire, & traçant en peu de mots les principales dispositions que les contendans devoient apporter à cette discussion solennelle pour en recueillir le fruit qu'on en attendoit, il pria Dieu de confondre celui des contendans qui chercheroit plutôt à épaissir les nuages qu'à éclaircir la vérité, à vouloir faire triompher son opinion, qu'à peser les raisons qu'on lui opposeroit, à fournir de nouveaux alimens à la discorde, qu'à l'extirper jusque dans ses dernières racines. Montrant enfin en quoi la religion qu'ils professoient s'accordoit avec celle qu'on leur reprocheit

d'avoir abandonnée & en quoi elle en différoit, il parcourut rapidement toutes ces différences, s'occupant beaucoup plus à rendre raison de chaque point de sa croyance, qu'à blâmer celle de ses adversaires, ou si la chose lui arrivoit quelquefois, puisqu'il avoit à justifier un changement, évitant avec soin ce qui n'étoit propre qu'à engendrer de l'aigreur. Son discours clair & méthodique, plus éloquent que la matière & le siècle ne sembloient le comporter, fut écouté dans le plus grand silence & avec le plus vif intérêt, jusqu'à l'endroit où l'orateur rendant compte de la croyance de sa secte sur l'article de l'Eucharistie, dit que *bien qu'ils confessâssent la présence réelle de J. C. dans l'usage de ce sacrement, ils croyoient que son vrai corps, formé dans le sein de la Vierge, étoit aussi éloigné du pain après la consécration, que le ciel l'est de la terre.* A ces mots il s'éleva un violent murmure dans l'assemblée; le cardinal de Tournon voulut la rompre, & ne fut retenu que par le respect qu'il devoit au roi & à la reine. L'orateur, après une courte interruption, reprenant paisiblement le fil de son dis-

ANN. 1561.

ANN. 1561.

cours, acheva de développer les parties qui lui restoient encore à traiter. Lorsqu'il eut achevé, le cardinal de Lorraine ne pût s'empêcher de dire : *Plût à Dieu que cet homme eût été muet, ou que nous eussions été sourds.* Le cardinal de Tournon, au contraire, se possédant à peine, supplia le roi de préserver son esprit des erreurs & des blasphêmes dont on venoit de souiller ses oreilles, & de suspendre au moins son jugement jusqu'à ce qu'il eût entendu la réfutation solide qui ne tarderoit pas à en être faite dans cette même assemblée. Le cardinal de Lorraine qui en avoit pris la charge, demanda quelques jours pour s'y préparer, & s'aida utilement des lumières de Despense, homme de paix & profond théologien.

Réponse du cardinal de Lorraine. *Ibidem.*

Le 16 de septembre, le roi, la reine, les princes, les dames & tout ce qu'il y avoit de distingué à la cour, vinrent reprendre leurs premières places, impatiens de voir comment le cardinal de Lorraine, plus exercé dans les manéges de la politique que dans les matières théologiques, se démêleroit des argumens de son redoutable adversaire. Comme il ne pouvoit igno-

rer que les réformés & leurs protecteurs n'avoient si ardemment désiré que le roi, les princes & les autres membres du conseil assistâssent à la conférence, que pour les établir juges entr'eux & les évêques, & que le chancelier avoit donné à entendre que le roi y remplissoit les fonctions de président, il crut ne devoir pas garder le silence sur une prétention si abusive. Ainsi, quelque danger qu'il y eût dans la conjoncture à toucher une corde si délicate, il aima mieux s'exposer à déplaire que de trahir les droits de l'épiscopat. Commençant donc par établir que l'obéissance due au roi & aux magistrats est de droit divin, & que dans tout ce qui concerne l'administration temporelle on ne peut leur résister sans résister à la volonté de Dieu, il montra ensuite par une foule de passages des livres saints & par une possession qui remontoit aux premiers siècles du christianisme, qu'en fait de doctrine & de gouvernement spirituel, ils sont fils & non seigneurs, membres & non chefs de l'église : qu'aux évêques seuls, en vertu de leur ordination, appartient le pouvoir & le droit d'annoncer la

ANN. 1561. parole divine, de diriger les consciences, de définir & de statuer en matière de foi & de discipline, ce qui doit être cru, tenu & observé. Puis il ajouta que se trouvant assemblés en ce lieu par l'ordre & sous la protection du roi pour vaquer à ces importantes fonctions, on leur avoit présenté un certain nombre d'hommes, qui s'étant séparés de la communion de l'église, témoignoient le désir d'y rentrer, pourvu qu'on parvînt à leur montrer leurs erreurs & à dissiper leurs doutes. Que si touchés de repentir ils ne demandoient véritablement qu'à être instruits, les évêques ses frères & lui les recevroient à bras ouverts, & ne verroient plus en eux que des enfans chéris : guidé par cet esprit de douceur & de charité, il alloit essayer de les ramener à la croyance orthodoxe, en répondant, non à toutes leurs difficultés, ce qui emporteroit des semaines entières, mais à celles qu'ils avoient proposées sur deux points principaux auxquels il croyoit devoir se borner, avec d'autant plus de fondement, que s'il réussissoit à les leur faire confesser, il ne seroit pas bien difficile de s'accorder sur

tout le reste, & qu'au contraire, tant qu'ils resteroient en litige, il étoit inutile de parler de conciliation. ANN. 1561.

Ces deux points étoient l'autorité de l'église en matière de foi, & la présence réelle du corps & du sang de J. C. dans le sacrement de l'autel. Le cardinal les développa avec tant de clarté, réfuta si solidement les raisons de ses adversaires, il appuya la doctrine catholique d'un si grand nombre d'autorités, que les évêques se levant de leurs siéges & entourant le cardinal de Tournon, décidèrent par acclamation qu'il n'y avoit plus lieu à la dispute, puisqu'il n'y avoit qu'un homme de mauvaise foi qui pût refuser de se rendre. Tournon portant au roi ce vœu de l'assemblée entière, le supplia, ou d'obliger sur-le-champ les ministres à signer la confession de ces deux articles, ou de les chasser ignominieusement de sa présence. Beze, étourdi de cet enthousiasme, vit clairement qu'il n'avoit pas un moment à perdre. Fléchissant le genou & adressant la parole au roi, il déclara qu'il avoit parfaitement entendu toutes les raisons que M. le cardinal de Lorraine venoit d'exposer au

sagement conclu que ce cardinal étoit
ANN. 1561. le seul qui pût triompher de tant d'obstacles, puisqu'on se porteroit difficilement à refuser l'entrée du royaume & de la cour à un prince d'une maison souveraine, à un proche parent qu'on étoit dans l'habitude d'y voir. Ce que le pape avoit prévu s'accomplit dans tous les points : le légat, malgré les égards dus à son rang & à sa naissance, fut insulté dans les rues de Lyon ; il le fut à Saint-Germain sous les yeux du roi, & le lendemain de son arrivée les députés de la noblesse & du tiers-état toujours assemblés à Pontoise, l'université de Paris elle-même qui craignoit pour les droits de ses gradués, présentèrent des requêtes pour être reçus opposans à l'exercice de ses pouvoirs. Hippolyte cédant à cette bourasque, sembla dans ce premier moment renoncer de bonne grace à en faire aucun usage, se dépouilla des marques extérieures de sa dignité, & ne voulut plus jouer d'autre rôle que celui de courtisan & de conciliateur. Ne prenant en apparence aucun parti entre les Bourbons & les Guises, entre les catholiques & les réformés,
il

il ne songea qu'à se bien assurer de la mesure d'esprit, du caractère & des intérêts secrets de tous ceux qui avoient quelque part à l'administration. Loin de se déclarer contre les conférences, comme on s'y étoit attendu, il parut en désirer la continuation, pourvu qu'on en ôtât le scandale, & qu'on prît des moyens efficaces pour parvenir à un résultat. Il lui sembla donc qu'on devoit en écarter en premier lieu les personnes du roi & de monsieur, à qui leur âge ne permettoit pas de rien comprendre aux raisons alléguées de part & d'autre, & qui seroient suffisamment remplacés par la reine mère, les princes du sang & les membres du conseil; secondement, la foule des curieux, qui ne pouvoit que nuire au succès de la dispute, puisque plus il y auroit de témoins, plus les docteurs montreroient d'opiniâtreté à soutenir jusqu'à extinction de voix ce qu'ils auroient une fois avancé. Il suffisoit à son avis que la reine s'associant cinq ou six évêques parmi ceux qu'elle connoîtroit pour les mieux intentionnés, laissât les autres vaquer comme auparavant aux matières de réforma-

ANN. 1561.

ANN. 1561.

tion, & abouchât dans quelque endroit séparé un nombre égal de docteurs catholiques & de ministres réformés, en leur donnant une pleine liberté de dire tout ce qui serviroit au soutien de leur cause. Ce conseil plut d'autant plus à la reine, qu'il lui fournissoit un prétexte d'écarter de la conférence le cardinal de Tournon & quelques autres prélats non moins emportés.

Premier changement dans la forme des conférences. *Ibid.*

Le 24 de septembre, les ministres furent introduits sans cortège dans une chambre particulière de l'abbaye de Poissy, où ils ne trouvèrent plus que la reine mère, la reine de Navarre, les princes du sang, quelques conseillers-d'état, cinq évêques & quinze ou seize docteurs. Le cardinal de Lorraine qui de champion, si j'ose m'exprimer ainsi, étoit devenu juge du champ, invita gracieusement les ministres à proposer leurs difficultés sur les deux points qu'il avoit établis dans sa dernière harangue. Beze, qui s'étoit publiquement offert de les réfuter sur-le-champ, entama cette discussion avec sa sagacité ordinaire, & la poursuivit aussi long-tems qu'il voulut, sans qu'il pût se plaindre d'avoir été

ni troublé ni interrompu. Lorsqu'il eut fini, le cardinal produisit, pour agiter & creuser plus avant les mêmes questions, les docteurs Despence & Xaintes, dont le premier disputa avec douceur, sagesse & profondeur, le second avec plus de pétulence & d'emportement que de solide érudition. Ils eurent pour antagonistes Beze & Martyr, qui soutinrent jusqu'au bout le combat sans aucun avantage marqué de part ni d'autre, sinon que Beze se trouva un peu embarrassé à justifier la vocation des ministres réformés, puisqu'il leur manquoit un des principaux caractères de l'ordination, qui consiste, comme il n'en pouvoit disconvenir, dans l'imposition des mains, & que Xaintes se trouva confondu sur plusieurs passages de l'écriture & des pères qu'il avoit cités mal-à-propos, mais qui ne décidoient point la question. ANN. 1561.

Lorsque le cardinal de Lorraine avoit pris l'engagement de se mesurer en dispute réglée avec les plus fameux ministres de la réforme, en comptant beaucoup sur la bonté de sa cause, il avoit aussi compté sur un secours étranger qui lui manqua au besoin.

ANN. 1561. La croyance des luthériens sur l'eucharistie, peu éloignée de celle des catholiques, étoit diamétralement opposée à celle des réformés, & cette seule différence avoit élevé une barrière de séparation entre les deux sectes. Le cardinal avoit pris des mesures secrètes pour faire venir en France une demi-douzaine des premiers, afin de les mettre aux prises avec Beze & ses compagnons, en présence des catholiques, qui simples spectateurs du combat, en auroient recueilli le principal avantage. Après s'être fait attendre long-tems, cinq de ces docteurs arrivèrent à Paris, où l'un d'eux mourut d'une maladie contagieuse : les quatre autres peu d'accord entr'eux, reprirent la roûte d'Allemagne sans s'être montrés à Saint-Germain. Au défaut de ce secours, le hasard en procura un autre qu'on n'avoit pas imaginé. Le jurisconsulte Baudoin, long-tems nourri sous la discipline & dans la maison même de Calvin, l'ayant quitté pour remplir successivement diverses chaires en Allemagne, étoit finalement revenu en France, où il s'étoit attaché au service du roi ds Navarre en

qualité de précepteur d'un de ses fils naturels. Parfaitement au fait de tout ce qui s'étoit écrit, & par les protestans & par les réformés pour la réunion des deux sectes, il indiqua deux ouvrages dont il parut au cardinal qu'on pouvoit tirer un grand parti. Le premier étoit un écrit de Calvin lui-même, où cédant au besoin que ses sectateurs avoient de se concilier les souverains & les républiques qui suivoient la confession d'Ausbourg, il s'étoit exprimé sur le sacrement de l'autel en des termes dont les catholiques auroient pu absolument se contenter. Le second étoit une confession de foi de quarante ministres du duché de Wirtemberg. Le cardinal, produisant deux formules de foi sur l'eucharistie, tirées de ces deux écrits, dit à Beze que s'il étoit aussi touché des maux qu'apportoit la dissention, & aussi animé de l'esprit de concorde qu'il avoit voulu le persuader à la reine & au conseil, il ne devoit faire aucune difficulté de souscrire à une doctrine enseignée par ses frères & consignée dans des écrits publics; & afin qu'il pût s'assurer par ses propres yeux

ANN. 1561.

ANN. 1561.

qu'on n'y avait rien changé, il lui remit les deux ouvrages d'où elles étoient tirées, en le sommant de déclarer dans la séance du lendemain s'il les adoptoit ou non.

Cette proposition, fortement appuyée par la reine mère & par tous les membres du conseil, jetta les ministres dans le dernier embarras. D'un côté ils ne pouvoient signer les formules qu'on leur présentoit, sans donner prise sur eux à leurs adversaires, & sans s'exposer à être désavoués par leurs églises : de l'autre, ils sentoient qu'un refus absolu fourniroit au cardinal un prétexte plausible de rompre les conférences, mortifieroit leurs protecteurs & flétriroit la gloire de Calvin leur patriarche. Car bien qu'il se fût repenti plus d'une fois d'avoir outré la complaisance dans cette seule occasion de sa vie, il n'étoit pas de son honneur qu'un de ses ouvrages fût condamné par ses propres disciples. Le génie fécond de Beze lui suggéra un expédient qui le tira de cette cruelle alternative. Dans la séance du lendemain il dit que ses frères & lui avoient examiné les écrits qu'on leur avoit remis, mais qu'avant de répon-

dre définitivement sur la signature qu'on exigeoit d'eux, ils prioient M. le cardinal de vouloir bien leur expliquer si c'étoit en son nom seul ou au nom de l'assemblée du clergé qu'il leur présentoit à signer ces deux formules, comme un moyen de conciliation. Le cardinal répondit qu'il n'avoit point eu besoin de consulter sur cela l'assemblée. Beze insistant sur cette réponse, lui demanda si ces formules contenoient sa propre croyance sur le sacrement de l'eucharistie, & s'il étoit prêt à les signer en son nom? Le cardinal surpris & indigné de se voir réduit à subir un interrogatoire, répondit avec colère qu'ils oublioient apparemment à qui ils adressoient une pareille question; qu'ils devoient savoir qu'il n'empruntoit de personne ses sentimens en matière de foi; encore moins iroit-il les chercher parmi leurs docteurs. La chose étant ainsi, répartit Beze, comment ces écrits produiroient-ils une conciliation, & à quoi serviroit notre signature à des articles que ni vous ni aucun autre évêque ne voudrez souscrire? D'ailleurs convient-il d'arracher d'un traité trois ou quatre

ANN. 1561.

lignes pour s'arrêter au premier ſens,
ANN. 1561. ſans examiner ſi les expreſſions qu'elles renferment ne ſont pas déterminées par ce qui précède & par ce qui ſuit, à un ſens tout différent de celui qu'on leur donne ; & l'équité n'exige-t-elle pas ou qu'on adopte ou qu'on rejette l'écrit tout entier ? Si cette voix détournée fourmille elle-même de difficultés & paroît peu convenable à des hommes comme nous dont la profeſſion eſt l'enſeignement public, ne vaut-il pas mieux continuer de nous en tenir au texte des ſaintes écritures, d'en diſcuter le vrai ſens & d'en extraire conjointement un réſultat que nos conſciences nous forcent d'adopter ?

On agita donc de nouveau les mêmes queſtions, mais comme on n'avoit point de nouvelles raiſons à produire, les répétitions engendrèrent naturellement le dégoût, les reproches & l'aigreur. Dans le nombre des docteurs catholiques, parut pour la première fois Jacques Lainez, général des jéſuites, & l'un des théologiens du légat. Ayant obtenu la permiſſion de parler, il s'attacha moins à diſcuter le fond de la queſtion qu'à jetter de l'odieux ſur les miniſtres,

qu'il traita de singes & de renards : s'abandonnant insensiblement aux mouvemens d'un zèle plus ardent que circonspect, il conjura avec larmes la reine mère de mettre fin au scandale que donnoit au monde chrétien une prétendue conférence sur des matières dont ni elle, ni le roi son fils, ni aucun des conseillers dont elle vouloit s'aider, ne pouvoient être juges, & qui devoient être renvoyées au concile de Trente.

ANN. 1561.

Etablissement des jésuites en France.

DuBoulai, hist. univ. Paris.

Regiſtres du parlement.

Beze.

Il faut dire en peu de mots à quelle occasion le général des jésuites étoit venu en France. Cette société religieuse, bien que consacrée par Ignace de Loyola son fondateur, à deux fonctions très-intéressantes, la conversion des infidèles & l'éducation de la jeunesse, bien que spécialement vouée au service du saint siége, sous la dépendance absolue du pape, avoit rencontré à Rome même un obstacle presque insurmontable à son établissement, parce que dès-lors l'église se trouvoit plus surchargée que soulagée du nombre effréné d'ordres monastiques. Bornée à soixante religieux par la première bulle de sa fondation en 1540, relevée de cette humiliante

ANN. 1561. restriction & décorée de privilèges très-étendus par de nouvelles bulles de 1543 & 1549, elle avoit pris en moins d'un demi-siècle une si prodigieuse croissance, qu'elle étendoit ses rameaux sur l'Europe presqu'entière & jusque sur les deux Indes. La France seule parmi les états catholiques résistoit à son admission : en vain la société s'étoit procuré un hospice à Paris, où elle avoit planté une petite colonie : en vain elle avoit obtenu en 1550, des lettres-patentes de Henri II, avec des ordres réitérés au parlement de les enregistrer, la cour avant que de procéder à la vérification, avoit cru devoir prendre l'avis du clergé de Paris & de la faculté de théologie. Or, ces deux corps s'étant accordés à regarder le nouvel institut comme inconciliable avec nos libertés, dangereux pour la foi & plus propre à renverser qu'à édifier, la cour avoit sursis à toute délibération & s'étoit constamment refusée à toutes les sollicitations des amis puissans que la société s'étoit déjà acquis dans le conseil du roi. Guillaume Duprat, évêque de Clermont & abbé de St-Germain-des-Prés, l'un des plus zé-

ses protecteurs de la colonie naissante, lui avoit légué en mourant des fonds suffisans pour fonder deux collèges, l'un à Billon en Auvergne, l'autre à Paris. Menacés de perdre ce legs, parce qu'ils n'avoient point d'existence civile dans le royaume, les jésuites n'avoient pas manqué de recourir de nouveau à leurs protecteurs, & de présenter des requêtes où ils se soumettoient non-seulement à conformer leur conduite & leur enseignement aux loix du royaume, mais à renoncer à toutes celles de leurs constitutions qui paroîtroient y déroger. Le parlement, pour se délivrer de tant d'importunités, les avoit renvoyés au concile de Poissy. Lainez leur général, voyant que le cardinal de Ferrare partoit de Rome pour venir présider cette assemblée en qualité de légat, avoit sollicité la qualité de son théologien, qui lui en ouvroit l'entrée. D'un côté la précipitation de Catherine de Médicis, de l'autre la lenteur étudiée que le légat avoit mise dans sa marche, avoient dérangé les combinaisons du général, sans cependant que ceux au secours desquels il arrivoit, en souffrîssent : car ils avoient trouvé dans

ANN. 1561.

ANN. 1561. le cardinal de Tournon président de cette assemblée, un puissant protecteur. Malgré sa recommandation, l'assemblée n'avoit consenti à leur admission que sous l'obligation de changer de nom & sous diverses autres restrictions, qui dérogeoient en partie à leur institution. Ils s'étoient soumis à tout, & l'affaire étoit entièrement terminée lors de l'arrivée du général : c'est peut-être là ce qui le rendit moins réservé qu'on n'auroit dû s'y attendre, dans le discours qu'il adressa à Catherine de Médicis.

Beze répondit que celui qui venoit de les accabler d'injures, en manquant à toutes les règles de la bienséance, manquoit encore à une des premières loix du raisonnement, qui défend de mettre en fait ce qui est en question : car il avoit supposé qu'ils étoient hérétiques, ce que ni lui ni autre n'avoit encore montré : qu'au reste il lui auroit mieux convenu qu'à personne d'être modeste, puisqu'il n'avoit que de si foibles moyens à faire valoir. Se contentant de tourner en ridicule une comparaison assez bizarre en effet, dont l'Espagnol s'étoit servi pour rendre raison du sacrement de l'autel ; il

passa aux objections plus sérieuses du docteur Despence. Forcé quelquefois d'user de redites, parce que les mêmes objections revenoient toujours : il auroit désiré qu'en suspendant pour un tems la discussion de deux questions si épineuses, on en eût entamé d'autres bien moins compliquées, & sur lesquelles il auroit été incomparablement plus facile de s'accorder, & que l'on procédât par degrés du simple au composé. Le cardinal qui dirigeoit la conférence ne voulut pas le permettre, soutenant toujours, comme il étoit vrai, qu'il étoit parfaitement indifférent qu'on s'accordât ou non sur les accessoires, tant qu'il seroit divisé sur le principal.

ANN. 1561.

Le peu de succès de cette troisième conférence, le ton d'aigreur qui s'y fit remarquer depuis le commencement jusqu'à la fin, ôtèrent à la reine l'envie d'essayer d'une quatrième, du moins avant qu'on eût trouvé quelqu'espèce d'accord sur l'article tant débattu de l'eucharistie. Ceux dont une rupture si prompte renversoit les espérances, lui firent entendre que l'accord ne pouvoit avoir lieu qu'autant qu'on se relâcheroit un peu de part & d'autre :

Seconde forme des conférences aussi infructueuse que la premiére.

Beze.
La Planche.

ANN. 1561.

que, si parmi les théologiens qu'elle avoit entendus il y avoit des esprits durs, revêches & intraitables, il s'en trouvoit aussi de modérés, de raisonnables & même d'accommodans, qui se seroient conciliés dès la première conférence, s'ils n'avoient été retenus par la crainte de se compromettre sans aucune utilité avec leurs collègues. Ils lui conseillèrent donc de borner son choix à quatre ou cinq de chaque côté, de les aboucher dans quelque maison particulière, sans président & sans témoins, & ils osoient presque lui répondre du succès. Conformément à cet avis, Catherine fit choix parmi les catholiques, de Montluc, évêque de Valence, de Duval, évêque de Séez, & des docteurs Despence, Salignac & Bouthiller : parmi les réformés, de Beze, Martyr, Marlorat, Desgallards & l'Espine, qui s'assemblèrent par ses ordres dans une maison particulière de la ville de Saint-Germain, non pour disputer, car à la réserve de Despence & de Salignac, fort indécis eux-mêmes, ils pensoient tous à-peu-près de la même manière; mais pour concerter en commun une formule où chaque communion trou-

vât au moins implicitement tout ce qu'elle désiroit. Après divers essais, ils en rédigèrent une, où ils insérèrent presque toutes les expressions dont se servoit l'église romaine, mais restreintes, par quelques propositions incidentes, au sens qui formoit la croyance des églises réformées. Ils la remirent dans cèt état à la reine mère, qui ne s'en rapportant pas à ses propres lumières, la communiqua d'abord au cardinal de Lorraine : après l'avoir lue à deux reprises différentes, il jura qu'il n'avoit jamais pensé autrement. On la porta ensuite à l'assemblée de Poissy, qui en fut elle-même éblouie à une première lecture, & crut avoir gain de cause. Cependant, comme elle y remarquoit du louche, elle crut devoir en renvoyer l'examen à la faculté de théologie, plus exercée qu'elle dans ce genre de travail. L'œil perçant de la faculté démêla le piége, & sans égard pour ceux de ses membres qui alloient se trouver impliqués dans la censure, elle condamna la formule comme hérétique, captieuse & insuffisante, ce qui acheva de rompre les conférences.

En se donnant tant de tourmens

ANN. 1561. pour accorder, s'il avoit été possible, les réformés avec les catholiques, Catherine n'avoit pas perdu de vue une autre querelle non moins alarmante pour le repos de l'état, celle des Bourbons contre les Guises. Antoine, roi de Navarre, sembloit avoir perdu tout son ressentiment, depuis que promu à la dignité de lieutenant-général du royaume, il avoit acquis des moyens trop faciles de se venger. Il n'en étoit pas de même du prince de Condé son frère. Quelque soin qu'on eût pris de mettre son honneur à couvert, en rejettant sur le dernier roi l'injure de sa prison, il s'obstinoit à l'attribuer au duc de Guise, & à se croire obligé de lui en demander raison. Cette disposition connue avoit obligé le duc de se mettre en défense, & avoit déjà exposé deux ou trois fois la cour à devenir le théâtre d'une horrible tragédie. Tant qu'on avoit essayé de l'en chasser, il s'y étoit tenu pour n'avoir pas l'air d'éviter une rencontre. Lorsqu'il jugea que son honneur étoit à couvert, il l'avoit quittée pour donner ses soins à l'infortunée Marie Stuart sa nièce, dont il faut reprendre l'histoire en peu de mots.

Proclamée reine d'Ecosse huit jours après sa naissance, amenée à la cour de France à l'âge de six ans, reine de France à quinze, veuve à dix-sept, joignant aux charmes de la beauté la plus régulière les agrémens d'un esprit perfectionné par l'étude des lettres, chérie & adorée de tous ceux qui l'approchoient, le comble de sa douleur & de son amertume après la perte qu'elle venoit de faire, étoit de se voir brusquement arrachée à une nation qui la chérissoit, & à laquelle elle avoit voué ses plus tendres affections, pour aller régner sur un peuple féroce, indocile, déchiré par des factions, & en proie à toutes les horreurs du fanatisme. Dans son désespoir elle maudissoit son rang, & auroit regardé comme une faveur signalée qu'on lui permît ou de contracter en France un mariage inégal, ou d'y vivre dans une perpétuelle viduité, contente des revenus qu'elle tireroit de son douaire. Le cri de ses sujets fatigués d'une longue anarchie, l'ambition des Guises ses tuteurs, & plus que tout cela encore les froideurs de sa belle-mère ne lui laissoient pas l'option. Catherine ne dissimuloit pas

ANN. 1561.

Départ de Marie Stuart, reine douairière de France, pour l'Ecosse.

Brantôme. Castelnau. Le Laboureur, addit. La Popelinière.

l'envie qu'elle avoit de s'en voir promptement délivrée. Car, outre qu'elle ne lui avoit point encore pardonné l'ascendant qu'elle avoit pris sur l'esprit de François II, elle étoit vivement alarmée des assiduités de l'ambassadeur d'Espagne auprès de la jeune veuve. Philippe, qui par la mort de la reine Marie sa seconde femme, avoit perdu ses prétentions à la couronne d'Angleterre, avoit de sa première femme un fils en âge d'être marié. S'il parvenoit à lui faire épouser Marie Stuart, il acquéroit non-seulement l'Ecosse, mais un droit incontestable au trône d'Angleterre, dont il lui auroit été facile de renverser Elisabeth. Comme on ne pouvoit proposer pour dom Carlos un parti plus sortable, on ne pouvoit de même offrir à Marie Stuart un plus grand mariage que celui de l'héritier présomptif des trônes d'Espagne, de Naples, de Sicile, de Milan, des dix-sept provinces des Pays-Bas & du vaste continent de l'Amérique. Les Guises qui avoient alors bien de la peine à se soutenir à la cour, ne pouvoient de leur côté se procurer un appui plus solide. Cependant si ce ma-

ANN. 1561.

riage venoit à s'accomplir, la France déchirée dans son sein & enveloppée de toutes parts par une puissance formidable, couroit risque de devenir avec le tems une province de la monarchie espagnole. Catherine effrayée de ce danger; mais évitant avec soin de se compromettre directement avec le roi d'Espagne, désiroit donc ardemment de renvoyer promptement la princesse dans ses états, où ses sujets plus maîtres que leurs souverains, & jaloux à l'excès de conserver leur indépendance, où la reine Elisabeth, que le danger regardoit de près, se joindroient à elle pour rompre cette dangereuse pratique; & en attendant que le départ pût avoir lieu, elle cherchoit quelque moyen honnête de couper court aux visites de l'ambassadeur d'Espagne. Le cardinal de Lorraine témoin de son impatience, la tira d'embarras, en proposant à sa nièce de la conduire à Joinville & à la cour de Lorraine, tandis que le duc de Guise veilleroit à l'assiette de son douaire, & qu'on prendroit les arrangemens nécessaires pour la conduire en sûreté dans ses états. L'affaire du douaire qui avoit ANN. 1561.

ANN. 1561. été réglé par le contrat de mariage, ne souffroit aucune difficulté. Il n'en fut pas de même du retour. Elisabeth ne pouvant se dissimuler le vice de sa naissance, ne vit qu'avec la plus vive inquiétude sa rivale, & du moins sa présomptive héritière sur le point de venir siéger à côté d'elle. En chargeant Trocmarton, son ambassadeur à la cour de France, d'aller lui faire les complimens de condoléance usités en pareille occasion, elle lui ordonna premièrement de se plaindre de l'injure qu'elle lui avoit faite, en prenant le titre & les armes de reine d'Angleterre, & en second lieu de savoir d'elle si elle étoit dans la disposition de ratifier le traité d'Edimbourg. Marie répondit avec douceur, qu'elle n'avoit pris les armes d'Angleterre que par déférence aux volontés de son beau-père & de son mari; qu'aussi-tôt qu'elle s'étoit vu maîtresse de son sort, elle les avoit ôtées de son écu, sans même attendre qu'elle en eût été requise: que par rapport au traité d'Edimbourg, on ne lui avoit jamais dit, ni comment il avoit été fait, ni ce qu'il contenoit; que ne pouvant d'ailleurs se dispenser de prendre là-dessus

l'avis de ses sujets, puisque la chose les regardoit particuliérement, elle assembleroit les états de son royaume aussi-tôt qu'elle y seroit arrivée, & feroit part à sa bonne sœur du résultat de leurs délibérations. Elisabeth, peu satisfaite de cette réponse, lui fit signifier par le même ambassadeur, qu'elle ne lui permettroit le passage qu'après la ratification. Marie, qui se sentit offensée, répondit qu'elle étoit reine à aussi bon titre qu'Elisabeth; que, si l'on entreprenoit de lui fermer le passage, elle trouveroit au besoin des amis qui le lui ouvriroient: qu'elle céderoit beaucoup à l'amitié, rien aux menaces. Après cette explication, on dut s'attendre qu'Elisabeth armeroit pour l'enlever au passage. On prit donc aussi le parti d'armer tous les vaisseaux qui se trouvèrent dans les ports de Normandie: la commission en fut donnée au duc d'Aumale & au marquis d'Elbeuf, oncles de la jeune reine. Lorsque tout fut près, le duc de Guise qui étoit allé la chercher à la cour de Lorraine, la ramena à St-Germain pour prendre congé du roi & de la famille royale. Catherine, délivrée de ses inquiétudes, & intéressée

ANN. 1561.

Ann. 1561.

au contraire à regagner la confiance & l'amitié de la souveraine d'un état dont l'alliance étoit toujours précieuse, s'efforça de réparer par des caresses extraordinaires ses froideurs passées : toute la jeunesse de la cour, sensiblement affligée du départ de la reine, & touchée du danger qu'elle couroit dans le trajet, brigua l'honneur de l'accompagner jusque dans ses états. A leur tête paroissoit Damville, second fils du connétable, qui, malgré la haîne qui avoit long-tems divisé les deux maisons, s'étoit attaché de préférence à la servir, & qu'elle avoit dans toutes les rencontres distingué de la foule des chevaliers empressés à lui plaire. Malgré les soins que cette brillante jeunesse prenoit de l'amuser ou de la distraire, elle fondoit en larmes ; &, comme si elle eût eu un pressentiment secret des malheurs qui l'attendoient dans sa patrie, à mesure qu'elle avançoit elle sentoit son cœur se déchirer. Faisant un dernier effort sur elle-même à la vue du fatal vaisseau qui alloit l'emporter, elle s'y élança comme hors de sens, courut à la poupe où, la tête penchée, les deux bras appuyés sur un banc & les yeux

attachés sur le rivage tant que le jour dura, elle exprima ses regrets en des strophes plaintives, qu'elle interrompoit souvent par ce refrein : *adieu France, je ne te reverrai jamais.* Le vaisseau qui la portoit, passa sans être apperçu, à peu de distance de l'escadre angloise, & aborda heureusement en Ecosse.

ANN. 1561.

Le duc de Guise qui l'avoit conduite jusqu'à Calais, revenoit à Saint-Germain avec une troupe d'amis pour y remplir les fonctions de sa charge de grand-maître, dans l'audience publique que le roi devoit donner aux députés des trois ordres. Le prince de Condé apprenant son arrivée s'entoura de ses amis, manda ceux qu'il avoit à Paris, & fit toutes ses dispositions pour vider la querelle qu'il avoit contre lui. Catherine qui en fut avertie fit parler le roi son fils, interposa sa médiation & celle du connétable, également respectable aux deux parties. Comme la source ou le prétexte du mécontentement du prince de Condé provenoit de la préférence qu'on avoit donnée sur lui au maréchal de Brissac pour le gouvernement de Picardie, la reine prit sur elle d'y faire renoncer le

Réconciliation du prince de Condé & du duc de Guise.

Mémoires de Condé.
La Place.
Brantôme.

ANN. 1561. maréchal & d'en investir le prince, pourvu qu'il s'obligeât de sacrifier son ressentiment au repos public, & de se conformer de point en point, par rapport à sa réconciliation avec le duc de Guise, à ce qui seroit réglé par le connétable, auquel il pouvoit sans crainte confier le soin de son honneur. Suivant cette convention pareillement acceptée par le duc de Guise, le roi appellant dans sa chambre tout ce qu'il y avoit de plus distingué à la cour, & deux secrétaires d'état pour dresser acte de ce qui alloit se passer, manda d'une part le prince de Condé, & de l'autre le duc de Guise, puis adressant la parole à sa mère; dit: » Madame, j'ai fait assembler cette » compagnie pour accorder le diffé» rent qui est entre monsieur le prince « de Condé & monsieur de Guise, » qui ne refuseront point, comme je » pense, de s'accorder pour le bien » de mon service & celui du royaume: » & afin que monsieur le prince de» meure éclairci de ce qu'il doit » croire, vous, monsieur de Guise, » lui direz comment les choses se » sont passées «: alors le duc répondit conformément à la formule dressée par

par le connétable : » Sire, puisqu'il » vous plaît que je donne un éclair» cissement à monsieur le prince sur » le passé, je vais lui dire ce qui en » est. Monsieur, je n'ai mis, ni ne » voudrois avoir mis en avant aucune » chose qui fût contre votre honneur, » & n'ai été auteur, moteur ni insti» gateur de votre prison. Sur quoi monsieur le prince de Condé a dit; » monsieur, je tiens pour méchant & » malheureux celui & ceux qui en ont » été cause « : & là-dessus mondit sieur de Guise a répondu, » je le crois » ainsi; cela ne me touche en rien «. Alors le roi les pria de s'embrasser & de demeurer bons amis & bons parens. Pour sceller cette réconciliation, Catherine donna le soir un festin auquel ils furent l'un & l'autre invités.

ANN. 1561.

Gouvernement de Picardie cédé au prince. *Ibid.*

Il ne s'agissoit plus que de trouver une indemnité convenable pour le maréchal de Brissac, aux dépens duquel s'étoit fait l'accommodement. La chose ne fut pas difficile. Le maréchal, cassé & infirme, quoique dans un âge peu avancé, ne songeoit plus qu'à remplir ses fonctions de conseiller d'état : il avoit un fils & un frère; le premier trop jeune, l'autre

ANN. 1561. encore trop peu accrédité pour qu'il pût se flatter qu'ils lui succédâssent dans un gouvernement aussi envié que l'étoit alors celui de Picardie. Gonnor son frère, déjà distingué par son habileté dans l'art militaire, & principalement dans l'attaque & la défense des places, étoit un génie méditatif & plein de ressources, qui parut propre à remettre de l'ordre dans les finances; Catherine lui en confia la direction générale avec le titre de surintendant, & l'entrée dans le conseil d'état. Elle retira sans peine des mains du prince de Condé la charge de colonel général des bandes piémontoises qui étoit trop au-dessous de lui, & qu'il n'avoit prise que pour tenir à quelque chose, & en pourvut Timoléon de Cossé, fils du maréchal, jeune seigneur de grande espérance, mais qui ne faisoit encore qu'entrer dans le monde. Enfin elle conserva au maréchal les appointemens de son gouvernement, jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'un autre de même valeur.

Le maréchal de Montmorenci que le prince de Condé avoit appellé à son secours, arriva à St-Germain avec soixante gentilshommes d'élite, vingt-

quatre heures après qu'il avoit été mandé, deux heures après l'accord. Cette démarche dans un gouverneur de province déplut à la reine & n'étoit pas non plus du goût du père; cependant il l'excusa devant le public, en disant que son fils n'avoit pu agir autrement, puisqu'il étoit appellé en qualité de parent & par un prince du sang. Quant à lui, bien loin de revenir sur les liaisons qu'il avoit précédemment formées avec le duc de Guise & le maréchal de St-André, il les resserra plus étroitement, parce que le danger que couroit l'ancienne religion étoit plus grand qu'il n'avoit jamais été. Catherine sentant qu'il étoit enfin tems d'entamer sérieusement l'affaire de la subvention; & voulant dissiper par le choix des commissaires qu'elle adresseroit au clergé, les soupçons & la défiance que ses longs délais & quelques propositions insidieuses avoient dû jetter dans les esprits, fit décerner cette commission au duc de Guise & au connétable, tandis que l'amiral & d'Andelot négocioient avec les mêmes pouvoirs auprès des députés des deux autres ordres.

ANN. 1561.

Contrat de Poissy pour

Il n'y avoit point de contestation

ANN. 1561. la subvention du clergé. *Procès-verbal des assemblées.*

sur la somme que le clergé devoit fournir à l'acquit de la dette publique. On avoit exigé qu'il rachetât toutes les rentes constituées sur les hôtels-de-ville, qui formoient un capital de quinze millions, & qu'il remît par cette opération le roi en possession de ses domaines. Après quelques représentations d'usage, il y avoit à-peu-près consenti. Il ne s'agissoit que de régler la forme de cet engagement, & de fixer l'époque à laquelle la libération seroit entièrement consommée. Catherine avoit fait proposer à l'assemblée par Guillard du Mortier & Gonnor, de vendre ou simplement d'aliéner avec la faculté de rachat perpétuel, quelques portions des plus riches abbayes. Le clergé avoit rejetté avec une sorte d'indignation une ouverture qui tendoit à dénaturer des fonds consacrés au culte public & au soulagement des pauvres; mais pour montrer que ce n'étoit point leur intérêt personnel qui les touchoit, les évêques avoient offert de remettre le roi dès le premier de janvier suivant en possession de tous ses domaines, en se substituant à lui vis-à-vis des prêteurs, à qui ils continue-

roient de payer les intérêts de leur créance jusqu'à ce qu'ils en eussent remboursés le fonds : ils demandoient seulement, pour opérer complettement ce remboursement, le terme de seize années : offre si raisonnable, que le roi de Navarre & le prince de Condé lui-même, qui se trouvèrent présens lorsque les députés de l'assemblée vinrent la proposer, crurent que le roi devoit s'en contenter. Catherine & ceux qui la dirigeoient en jugèrent autrement. Il devoit paroître parfaitement indifférent aux créanciers de l'état que ce fût ou le roi ou le clergé qui les payât ou les remboursât ; mais il ne l'étoit point du tout que leur créance eût une hypothèque fixe & déterminée, ou ne portât que sur une obligation vague de la part du corps entier du clergé : il étoit donc au moins douteux que quand même on seroit parvenu à les rassembler, ils eussent consenti à la substitution proposée par le clergé, d'où il résultoit évidemment que les domaines du roi, jusqu'au remboursement, resteroient affectés à ces créances, sans qu'il pût les engager de nouveau, quelque besoin qui se présentât. Car qui pouvoit

ANN. 1561.

ANN. 1561. se promettre qu'avant seize ans le gouvernement ne seroit pas dans la nécessité de recourir à des emprunts? Il étoit clair d'ailleurs que tant que dureroit ce remboursement, on ne pouvoit rien demander de plus au clergé: c'étoit donc priver l'état pendant seize ans d'un revenu fixe de cent mille écus, lorsque le roi vouloit bien se contenter d'une seule décime, du double & du triple, lorsque le besoin l'exigeoit, ce qui rabattoit beaucoup du sacrifice que le clergé paroissoit faire à l'état. En conséquence, il fut arrêté que s'il croyoit pouvoir acquitter ces quinze millions sans aliénations, le roi le trouveroit bon, pourvu qu'il s'obligeât à le faire dans l'espace de six ans, & éteignît annuellement un capital de deux millions quatre cent mille livres. C'est l'arrangement que le connétable & le duc de Guise furent chargés de proposer à l'assemblée. Les évêques, qui connoissoient la droiture & les bonnes intentions de ces deux seigneurs, commencèrent par leur faire sentir à eux-mêmes l'impossibilité où ils étoient de prendre un pareil engagement sans s'exposer à détruire de leurs propres mains

un tiers des églises de leurs diocèses: car pour former la somme de deux millions quatre cent mille livres, il auroit fallu imposer huit décimes par an; or l'on avoit vu sous le dernier règne, que lorsque dans des momens de détresse on en avoit voulu lever quatre ou cinq, une partie des curés s'étoient enfuis pour se soustraire aux horreurs de la prison, les peuples étoient demeurés sans pasteurs & les églises sans ornemens. Ils ne nioient pas qu'une partie de ces désastres ne dût être imputée aux receveurs royaux, hommes durs & féroces, qui multiplioient sans nécessité les contraintes, les saisies & les frais de justice. Ils convenoient qu'en établissant une proportion plus exacte entre les gros & les petits bénéfices, qu'en simplifiant la perception, & sur-tout en ne souffrant pas qu'à l'ombre de certains privilèges, un grand nombre de ceux qui étoient le plus en état de contribuer s'en exemptâssent, on pourroit, sans exercer le même brigandage, porter beaucoup plus loin la recette. D'après les recherches les plus exactes pour s'assurer de la valeur réelle des biens ecclésiastiques de chaque dio-

ANN. 1561.

ANN. 1561. cèse, & de ce qui devoit en être prélevé pour assurer aux ministres des autels une modique subsistance, ils croyoient pouvoir s'obliger d'éteindre chaque année un capital de seize cent mille livres, ce qui ne retarderoit la libération totale des domaines du roi que de quelques années ; mais aux conditions que la répartition, la perception & l'emploi s'en feroient par leurs propres mains, & qu'aucun bénéficier dans le royaume, sans en excepter les chevaliers de Malthe, n'en seroit exempt. Les commissaires goûtèrent cette offre, & promirent de l'appuyer dans le conseil : elle fut acceptée & le contrat rédigé le 21 octobre avec les conditions proposées par le clergé. Le roi s'y obligeoit de plus à maintenir l'ancienne religion dans toute l'étendue de son royaume, à faire jouir les ecclésiastiques de leurs droits, & à décharger ceux dont les biens auroient été pillés par les hérétiques, d'une partie plus ou moins forte de la contribution, à raison du dommage qui leur auroit été fait.

Subside sur les boissons ac- L'amiral & d'Andelot rencontrèrent d'abord beaucoup moins de do-

cilité dans les députés des deux autres ordres ; cependant à force de leur représenter combien il étoit important pour tous ceux qui s'intéressoient aux progrès de la réforme, de ne pas aliéner par un refus l'esprit de la reine, qui penchoit entièrement de leur côté, qui promettoit d'abroger l'édit de juillet, d'accorder dans toute l'étendue du royaume le libre exercice de la nouvelle religion, & de prendre des arrangemens prochains pour y faire élever le roi & ses autres enfans ; ils les portèrent à consentir pour six ans à l'établissement d'un nouveau droit sur les boissons, dont le produit annuel fut évalué à douze cent mille livres, & qui par sa nature retomboit encore sur le clergé comme sur les deux autres ordres.

ANN. 1561.

cordé pour six ans par les états de Pontoise.

Procès-verbal des états.

Ainsi pour parvenir à ses fins, Catherine ne craignoit point de prendre tout-à-la-fois, sous le nom de son fils, deux engagemens contradictoires ; mais il paroît que c'étoit le dernier qu'elle avoit véritablement intention de tenir. Elle continuoit de garder auprès d'elle Beze & ses compagnons qui se consoloient de la rupture des conférences, & par la parole qu'elle

Changemens à la cour en faveur de la religion réformée.

Brantôme.

Lettres de Chantanai.

Lettres du nonce Ste-Croix.

Lettres de Pasquier.

ANN. 1561.

leur donnoit, de les renouveller ſous une meilleure forme, & par la liberté qu'elle leur laiſſoit, en attendant, de prêcher dans les cours du château de Saint-Germain, où ils ſuffiſoient à peine à l'affluence des perſonnes de tout rang qui déſiroient de les entendre. L'éducation de Charles IX avoit été confiée, ſur la recommandation des Guiſes, à Marcilli de Scipierre, chevalier également diſtingué par ſes hauts faits d'armes & par une probité éclairée. Sa vigilance à écarter des yeux & des oreilles de ſon élève tout ce qui étoit propre à altérer dans ſon cœur le reſpect & la vénération pour le culte ancien, n'avoit pas manqué de déplaire à ceux dont elle contrarioit les vues; ils s'en étoient cruellement vengés par l'organe des députés de la nobleſſe aux états de Pontoiſe. Catherine, qui leur étoit dévouée dans ce moment, n'eſpérant pas de triompher facilement de la réſiſtance de Sipierre, ſuivit l'ouverture qu'ils lui avoient faite de créer un ſurintendant de l'éducation : n'oſant cependant ſe décider par Coligni, que les états lui avoient ſuffiſamment déſigné, elle fit choix du prince de la

Roche-sur-Yon, qui bien qu'il n'eût point encore renoncé à l'exercice public de l'ancienne religion, travailloit de tout son pouvoir à l'avancement de la nouvelle. N'ayant aucun reproche à faire à Sipierre, elle crut devoir le nommer conseiller-d'état, & attendre qu'il offrît la démission de sa place de gouverneur. Comme il n'y avoit rien d'humiliant pour un gentilhomme de se trouver subordonné à un prince du sang, il ne montra point d'humeur, & prétexta simplement quelques infirmités pour se rendre moins assidu dans ces premiers momens. Le surintendant non-seulement n'écarta plus de la familiarité du roi ceux qui faisoient profession ouverte de la nouvelle religion, mais trouva bon qu'on lui communiquât, ainsi qu'à ses frères & à leur sœur, les livres de la secte, & qu'aux heures de récréation on représentât devant eux, & qu'ils jouâssent eux-mêmes quelques farces indécentes, où les cérémonies de l'église romaine étoient tournées en dérision. ANN. 1561.

Mesures pour la révocation de l'édit de juillet.

La révocation de l'édit de juillet étoit une plus haute entreprise. Délibéré avec la plus grande solennité

ANN. 1561.

Regiſtres du parlement.

Lettres de Paſquier.

La Popelinière.

Mémoires de Condé.

pendant près d'un mois par tout ce qu'il y avoit de plus impoſant en matière de légiſlation, il ſembloit ne pouvoir être convenablement aboli qu'avec le même appareil. Mais devoit-on ſe promettre qu'avant ſix mois révolus tant de graves perſonnages revinſſent ſur leurs pas, pouſsâſſent la complaiſance juſqu'à déſavouer leur propre ouvrage, & à ſe déshonorer ainſi à la face de la nation ? Si l'on préſentoit aux divers parlemens un édit contraire, rédigé ſans leur participation, ſe prêteroient-ils à l'enregiſtrement? Si l'on entreprenoit de violenter leurs ſuffrages, ne riſquoit-on pas d'exciter une commotion qui ébranleroit l'état juſque dans ſes fondemens? On jugea donc que dans une matière ſi grave il falloit marcher pas à pas, & ſur-tout cacher, autant qu'il étoit poſſible, le terme où l'on ſe propoſoit d'arriver. L'édit de juillet n'avoit produit que du mal, parce qu'on ne s'étoit point ſoucié de le faire exécuter. Les proteſtans, raſſurés & encouragés par leurs chefs, avoient continué de tenir régulièrement des aſſemblées nombreuſes même à Paris, ſous les yeux du parlement, ſans

rencontrer aucun obstacle de la part des officiers préposés à la police. Poussant beaucoup plus loin l'audace dans les villes où ils étoient les plus forts, ils s'étoient emparés à main armée des principales églises, avoient renversé les autels, mutilé les statues, profané les vases sacrés, & forcé le clergé ou à s'exiler ou à faire prendre les armes aux catholiques, pour se garantir d'une surprise pendant la célébration du service divin. Le conseil étoit accablé de requêtes, soit de la part des catholiques, qui demandoient qu'on leur rendît au moins leurs églises, soit de la part des réformés, qui se plaignoient de quelqu'outrage, de quelque complot réel ou imaginaire. Les choses ne pouvant demeurer plus long-tems dans un état si violent, il fut arrêté dans le conseil qu'il falloit commencer par désarmer indistinctement les bourgeois des villes principales, & ensuite convoquer un certain nombre de députés des différens parlemens, qui, conjointement avec les princes du sang, les grands officiers de la couronne & les autres conseillers-d'état, chercheroient un moyen de prévenir

ANN. 1561.

ANN. 1561. les séditions, qui fût applicable à toutes les provinces. Le prince de la Roche-sur-Yon fut chargé de présenter à la chambre des vacations & de mettre à exécution des lettres-patentes, qui ordonnoient aux bourgeois d'apporter leurs armes, les uns à l'hôtel-de-ville, les autres à l'arsenal. Il n'éprouva de résistance que de la part des réformés, qui étant odieux & en petit nombre, n'osoient se reposer sur la foi publique. Il leur fit entendre qu'on avoit pourvu d'une autre manière à leur sûreté, & qu'ils ne hasardoient rien à se montrer obéissans. En effet, le guet de Paris, le prévôt de la maréchaussée, n'eurent bientôt plus d'autre fonction que de les escorter, soit au prêche, soit sur les chemins : on usa de moyens à-peu-près pareils pour désarmer les bourgeois de Lyon, & l'on engagea les protestans à rendre aux catholiques leurs églises : ils en rendirent en effet quelques-unes, mais gardèrent les principales, sans que le gouvernement parût s'en offenser; car dans le plan du nouvel édit, tel qu'il étoit déjà projetté, il étoit bon qu'ils eûssent encore bien des choses à rendre, afin qu'on eût l'air d'avoir

autant consulté l'intérêt des catholiques que celui des protestans.

ANN. 1561.

Les Guises quittent la cour: le duc de Nemours soupçonné d'avoir voulu enlever monsieur.

Mémoires de Condé. La Popelinière. Beze. Brantôme.

Les Guises voyant ce qui se préparoit, & n'ayant aucun moyen de l'empêcher, parce que tout accès leur étoit fermé auprès du roi de Navarre, & que la reine mère étoit entièrement livrée à leurs ennemis, prirent une seconde fois le parti d'abandonner la cour. Leur départ fut accompagné d'une circonstance qui prêta des armes à leurs ennemis, & laissa un fâcheux levain dans l'esprit de Catherine. Jacques de Savoie, duc de Nemours, leur compagnon inséparable, s'étoit rendu depuis quelque tems fort assidu auprès de monsieur, frère du roi. Catherine n'en avoit pris aucun ombrage; comme c'étoit celui de ses enfans qu'elle aimoit le mieux, elle étoit flattée de voir son goût justifié par le chevalier le plus accompli de la cour. La veille de son départ, le duc l'ayant tiré à l'écart, entama avec lui une assez longue conversation, où montrant du mécontentement de tout ce qui se passoit depuis quelque tems, il lui demanda s'il ne s'ennuyoit point de la gêne & de l'odieuse captivité où il étoit retenu, & s'il ne seroit pas bien aise de

ANN. 1561. passer deux ou trois mois avec des parens & des amis qui se feroient un devoir & un plaisir de lui procurer tous les amusemens qui convenoient à son âge : croyant l'avoir gagné, il lui indiqua les moyens de se dérober à ses espions cette nuit même, & se chargea de l'emmener; mais il ne put le déterminer à tenter l'aventure, & partit seul le lendemain matin. Cette conversation mystérieuse avoit été remarquée par des officiers du prince, qui tirèrent de lui le secret & en avertirent la reine mère. Frémissant de colère, elle voulut que son fils fût interrogé juridiquement, & qu'on dresfât un procès-verbal de ses dépositions. Quoique les hommes les plus sensés regardâssent cette intrigue comme un pur badinage, & qu'il n'y eût en effet aucune apparence qu'un courtisan aussi délié eût eu l'indiscrétion de confier un secret de cette nature à un enfant de neuf à dix ans, ni qu'il eût entrepris de lui faire traverser le royaume sans considérer qu'il étoit incapable de soutenir seulement pendant quelques heures la fatigue du cheval, & qu'ainsi il seroit infailliblement arrêté avant deux jours : il s'en

trouva d'autres, en plus grand nombre, qui crurent devoir suspendre leur jugement. A la vérité ils ne pensoient pas que le duc de Nemours eût sérieusement formé le dessein de faire traverser le royaume au jeune prince pour le conduire soit en Savoie soit en Lorraine : mais n'avoit-il point eu le projet de l'amener tout simplement à Paris, de soulever les bourgeois de concert avec les Guises, & de le faire déclarer chef du parti catholique, en prétextant qu'on élevoit le roi dans les principes de la religion réformée ? Sous ce point de vue l'intrigue parut assez probable pour mériter qu'on l'approfondît. Le duc de Nemours, au lieu de prendre la route de Savoie, où quelques affaires domestiques l'appelloient, s'étoit retiré à Nanteuil auprès du duc de Guise. Il y reçut un ordre du roi de revenir à St-Germain pour satisfaire aux questions qu'on avoit à lui faire. Surpris & indigné qu'on affectât de donner de l'importance à des niaiseries dont il n'avoit voulu qu'amuser un enfant, il ne crut pas cependant que la prudence lui permît de retourner dans ce moment à la cour, où son affaire avec Françoise de Ro- ANN. 1561.

ANN. 1561.

han. lui avoit suscité de puissans ennemis, à la tête desquels étoit le roi de Navarre. Il se contenta donc d'envoyer à sa place Lignerolles, un de ses favoris, avec des lettres très-soumises au roi & à la reine. Catherine fit conduire Lignerolles en prison, & adressa au duc de Savoie des plaintes si amères contre le duc de Nemours, que craignant de se trouver impliqué lui-même dans cette intrigue, il manda à son parent, que malgré le plaisir qu'il auroit à le voir dans toute autre circonstance, il ne le recevroit à sa cour qu'après qu'il se seroit lavé du reproche qu'on lui faisoit. Ne pouvant non plus demeurer plus long-tems à Nanteuil, sans aggraver les soupçons qu'on avoit déjà contre le duc de Guise, il se retira en Lorraine auprès du comte de Vaudemont son beau-frère.

Désaveu & réparation d'une thèse de théologie. *Du Boulai, hist. univ. Paris.* *Regiſtres du parlement.* *De Thou.*

La défiance générale que cette intrigue, vraie ou chimérique, avoit jettée dans les esprits, rendit le conseil plus attentif sur tout ce qui se passoit dans la capitale. Jean Tanquerel, bachelier en théologie, avoit avancé dans une thèse publique *que le pape, comme vicaire de J. C. & monarque universel, peut déposer les rois*

ANN. 1561.

& les princes rebelles à ses commandemens. Le chancelier l'Hopital qui en fut informé, dénonça cette proposition au procureur-général comme un attentat, & le chargea d'en poursuivre la réparation. Le bachelier s'enfuit, laissant dans l'embarras les docteurs qui avoient présidé à sa thèse, plus coupables de négligence que d'aucune mauvaise intention. On vouloit un désaveu qui pût être regardé comme celui de la compagnie entière. Le président de Thou, le procureur-général & deux conseillers de la cour, s'étant transportés aux écoles, exigèrent qu'en présence de cinquante docteurs, le bedeau de la faculté, au nom & comme représentant la personne de Jean Tanquerel, déclarât qu'indiscrètement & inconsidérément il avoit mis en dispute une proposition qui offensoit le roi; qu'il la tenoit pour fausse & en demandoit humblement pardon.

Entreprise mal soutenue contre un prédicateur.

Lettres de Pasquier. Felibien,

Les prédicateurs chargés de prêcher pendant l'avent dans les différentes paroisses de Paris, laissant le plus souvent l'explication de l'évangile, se permettoient, selon l'usage du tems, de fréquentes excursions sur l'admi-

nistration de l'état, sur le scandale que donnoient les conciliabules & assemblées publiques des hérétiques, & sur la patience des bourgeois qui souffroient que le guet payé de leurs deniers, n'eût plus d'autre fonction que de servir d'escorte à ces ennemis de Dieu & des hommes : le plus violent étoit frère Jean de Han, minime, qui tenoit la chaire de Saint-Barthélemi. Le prince de la Roche-sur-Yon le fit enlever de son couvent au milieu de la nuit & conduire secrètement dans les prisons de St-Germain. Le lendemain matin il en donna avis au parlement, en lui communiquant l'ordre qu'il avoit reçu du roi. Le peuple s'attroupa dans les cours du palais : les principaux bourgeois rendirent plainte de cette violence publique ; n'obtenant rien du parlement, ils se rendirent à Saint-Germain pour la porter directement au roi, & crièrent si haut, qu'on se crut obligé de relâcher le prisonnier ; ils le ramenèrent en triomphe dans leur église.

ANN. 1561. *histoire de Paris.* *Regiſtres du parlement.*

Tumulte à St-Médard. *Pasquier. Beze. Mémoires de Condé. La Popelinière. De Thou.*

Ces dispositions connues auroient dû faire sentir au gouvernement combien le rapprochement qu'il se proposoit, étoit encore douteux, ou même

impraticable. Un évènement fortuit ajouta à la difficulté, en portant au dernier degré le ressentiment des catholiques : les réformés tenoient leurs principales assemblées dans une vaste maison du fauxbourg Saint-Marceau, à l'enseigne du patriarche, qui touchoit presque à l'église. Il arriva le 26 décembre, fête de Saint Etienne, que pendant que le ministre Malo prêchoit, les paroissiens sonnèrent leurs vêpres. Le bruit des cloches empêchant que le ministre ne fût entendu, deux hommes de l'assemblée furent chargés ou prirent sur eux d'aller faire cesser ce carillon. La hauteur avec laquelle ils remplirent cette imprudente commission, révolta ceux qui se trouvoient dans l'église ; l'un fut chargé de coups, tandis que l'autre alla en hâte avertir l'assemblée du danger où il avoit laissé son compagnon. Les réformés, qui étoient au nombre de deux mille, parmi lesquels il y avoit un grand nombre de gentilshommes, coururent à l'église, enfoncèrent les portes & tombèrent l'épée à la main sur une multitude confuse & désarmée. La maréchaussée & une partie du guet, au lieu d'appaiser

ANN. 1561.

le tumulte se montrèrent plus féroces
ANN. 1561. que ceux qu'ils devoient réprimer, abattant à grands coups d'épée & écrasant sous les pieds de leurs chevaux des malheureux qui ne cherchoient qu'à s'enfuir. Ceux qui avoient eu le bonheur de pouvoir se réfugier dans le clocher, sonnèrent le tocsin pour appeller du secours; il n'en vint point, parce que les bourgeois désarmés deux mois auparavant, trouvoient au bout de toutes les rues qui aboutissoient à l'église des corps-de-garde que Gabaston, commandant du guet, avoit eu l'attention d'y poser. Après avoir assouvi leur première fureur sur le peuple, ces fanatiques la tournèrent sur les objets de la vénération des fidèles, ils brisèrent la porte du tabernacle, en arrachèrent les vases sacrés, foulèrent aux pieds les hosties consacrées, renversèrent l'autel, mirent en pièces croix, images & statues. Enfin ils lièrent de cordes trente-deux prisonniers, prêtres ou bourgeois, la plupart meurtris de coups, quelques-uns dangereusement blessés, & les traînèrent dans les prisons du châtelet, à la vue des catholiques, qui ne pouvant les secourir, poussoient des cris de déses-

poir, & levoient les mains au ciel pour demander vengeance. Les prisonniers firent parvenir leurs plaintes au parlement qui, touché de pitié, mais enchaîné par des formes judiciaires sujettes à beaucoup de longueurs, chargea les gens du roi de se transporter sur-le-champ à Saint-Germain. Ils plaidèrent si bien la cause de ces malheureux, qu'ils obtinrent un ordre pour les mettre en liberté, & la permission d'informer contre les auteurs de la sédition. La cour nomma deux commissaires pour entendre les témoins; mais comme ils étoient de différente religion, ils ne voulurent point communiquer ensemble, & en agissant séparément, ils recueillirent des dépositions contradictoires sur tous les points. Car malgré l'évidence & la notoriété du fait, les réformés, en changeant les circonstances, en imputant à leurs adversaires un dessein prémédité, dont ils ne donnoient aucune preuve, ne désespéroient pas de les faire passer pour les vrais agresseurs. ANN. 1561.

La rumeur générale que ce funeste accident venoit d'exciter dans la capitale, fut bientôt étouffée par un plus grand intérêt : les magistrats que ANN. 1562. Assemblée des princi-

ANN. 1562.

paux magistrats du royaume conjointement avec les membres du conseil : discours du chancelier.

Hubert Languet epist.
Lettres de Ste-Croix.
Lettres de Chantonnai.
Lettres de Pasquier.
Mémoires de Condé.

le roi avoit appellés des divers parlemens du royaume, s'assemblèrent à Saint-Germain avec les princes du sang, les grands officiers de la couronne, les autres conseillers-d'état & les maîtres des requêtes. Le roi, après leur avoir demandé le secours de leurs lumières, chargea son chancelier de leur exposer l'objet de la délibération. » Quoique les fatales divisions qui » déchirent depuis si long-tems le » royaume, ne soient ignorées d'au» cun de ceux qui m'écoutent, je vais, » dit l'Hopital, pour satisfaire au » commandement du roi, vous en re» tracer sommairement l'histoire. Je » parlerai des divers édits qu'elles ont » occasionnés, afin qu'appercevant & » le siége du mal & l'insuffisance des » premiers remèdes, vous soyez plus » à portée d'en indiquer de nouveaux. » Ce fut en 1517, c'est-à-dire, dans » un siècle souverainement corrompu, » que l'on entendit parler pour la pre» mière fois de ces querelles de reli» gion. La dissolution sembloit avoir » établi son siège à Rome : la France » étoit gouvernée par un monarque » noyé dans toute sorte de délices, » mais que ses malheurs rendirent dans

» la

» la suite un grand roi. Henri VIII, » à-peu-près de même âge, donnoit » des exemples encore plus scandaleux » à l'Angleterre; le reste de l'Europe » n'étoit pas mieux moriginé. Dieu » qui ne vouloit pas que nous nous » perdîssions, frappa, pour ainsi dire, » à notre porte, & ne permit un com- » mencement de troubles que pour » nous avertir de changer de vie. C'é- » toit le cas où nos évêques auroient » dû résider dans leurs diocèses, nos » curés veiller sur la portion du trou- » peau qui leur est confiée : car c'est » ainsi que saint Ambroise, saint » Jean Chrysostôme & saint Hilaire » avoient triomphé des hérésies qui » s'étoient élevées de leur tems; mal- » heureusement nos évêques n'étoient » ni des Ambroises, ni des Chrysos- » tômes, ni des Hilaires. On trouva » plus commode d'opposer à des en- » nemis qu'on méprisoit à cause de » leur petit nombre, les bûchers & » les gibets, que la prédication & le » bon exemple. Ne soyons donc point » étonnés si fermant nos oreilles à la » voix de Dieu, nous avons vu le » mal s'accroître d'année en année. » Car bien que François I, & après lui

ANN. 1562.

» Henri II, multipliâssent les édits, » excitâssent la vigilance des magistrats, redoublâssent la rigueur des » supplices, la nouvelle religion prit » un tel accroissement, que sous le » dernier règne elle mit dans un danger » éminent & le monarque & la mo- » narchie. Alors pour la première fois » le ministère ouvrit les yeux & chan- » gea de langage. Dans l'incertitude » si l'on seroit long-tems en état de » résister aux ennemis qui arrivoient » de toutes les provinces, on ouvrit » les portes des prisons, on publia une » amnistie générale pour tous ceux qui » poseroient les armes; & comme ce » remède tardif n'avoit point encore » produit tout l'effet qu'on s'en pro- » mettoit, on publia des lettres-pa- » tentes, par lesquelles le roi interdi- » sant à ses tribunaux la connoissance » du crime d'hérésie, la renvoyoit à » la correction des évêques, & lais- » soit à chacun la liberté de conscien- » ce, en se contentant de défendre les » assemblées illicites. Ces derniers » mots parurent bientôt présenter un » sens trop vague, on demanda de » tous côtés si sous cette dénomination » étoient comprises les assemblées où

» un certain nombre de personnes tran- ANN. 1562.
» quilles & désarmées se réuniroient
» pour servir Dieu à leur manière. Ce
» fut en partie pour résoudre ce doute,
» que se tint le conseil extraordinaire
» de Fontainebleau, où l'on fut d'avis
» de convoquer les états-généraux du
» royaume. Ils se sont assemblés au
» commencement de ce règne, ont
» donné naissance à un grand nombre
» de règlemens salutaires, remédié à
» tous les désordres, excepté au seul
» pour lequel ils avoient été convo-
» qués; car il ne fut pas possible de
» rien statuer à cet égard, attendu la
» division qui régnoit entre les trois
» ordres. Comme le mal croissoit
» toujours, le conseil, uni au parle-
» ment de Paris, voulant suppléer
» à ce qui n'avoit point été fait par
» les états, délibéra pendant trois se-
» maines sur cet objet, & prépara
» un nouvel édit, par lequel le roi
» pardonnant le passé, interdisoit à
» l'avenir toute assemblée où l'on
» prêcheroit une doctrine contraire à
» celle de l'église romaine. Ce précis,
» tout informe qu'il est, suffit pour vous
» mettre à portée de juger si c'est avec
» raison qu'on reproche aux mi-

ANN. 1562.

» niſtres du roi d'avoir fomenté le
» mal par leur négligence à y appor-
» ter du remède ; car que pouvoient-
» ils faire qu'ils n'aient pas fait ? Ter-
» reur, clémence ; menaces, exhorta-
» tions ; cauſtiques, remèdes lénitifs,
» tout a été eſſayé & tout l'a été ſans
» ſuccès. Ce n'eſt pas, me dira-t-on,
» des édits qu'on ſe plaint, ils étoient
» ſaints & ſalutaires ; c'eſt du peu de
» ſoin qu'on a pris de les mettre à
» exécution. Ceux d'entre vous qui ſe-
» roient tentés de nous adreſſer ce
» reproche, ont-ils pris garde ſi ce
» n'eſt pas ſur eux-mêmes qu'il tom-
» be ; car à qui eſt confiée l'exécution
» des ordonnances, ſinon aux divers par-
» lemens du royaume, chacun dans ſon
» reſſort ? Ils diront qu'ils manquoient
» des forces néceſſaires pour ſe faire
» obéir. D'accord ; mais les miniſtres du
» roi en avoient-ils davantage ? Cepen-
» dant on ne ceſſe de déclamer en pu-
» blic & en particulier contre ceux
» qui tiennent, dit-on, le roi dans
» une perfide neutralité, & l'empê-
» chent par leurs conſeils de ſe mettre
» décidément à la tête d'un parti pour
» écraſer l'autre. Car c'eſt viſiblement
» dans une guerre civile, quoiqu'ils

ANN. 1562.

» n'osent encore trancher le mot, que
» ces hardis politiques voudroient
» nous embarquer. Je leur demanderois
» volontiers s'ils sont bien persuadés
» que ce parti s'accorde avec l'âge
» du prince que la providence a placé
» sur le trône : s'ils trouveront aisé-
» ment un général qui consente à se
« charger des suites d'une pareille exé-
» cution, & de quels capitaines ils
» comptent se servir ? Dans la dis-
» simulation qui règne aujourd'hui,
» l'homme qu'on croit le plus attaché
» à un parti, est peut-être déjà secrète-
» ment engagé dans le parti contraire,
» & continuera de le favoriser de tout
» son pouvoir. Supposons cependant
» qu'on n'ait rien à craindre de la part
» des faux frères, les hommes les
» mieux intentionnés seront-ils bien
» tentés de se battre quand ils apperce-
» vront dans les rangs ennemis un père,
» un oncle, un frère. Ruineront-ils vo-
» lontiers les châteaux & les terres dont
» ils doivent hériter un jour ? Enfin
» quelle seroit l'issue du succès le plus
» complet, sinon la désolation du
» royaume & le risque de devenir la
» proie d'un voisin ambitieux. Aban-
» donnons donc, ou plutôt abhorrons

Ann. 1562.

» à jamais l'idée ſeule d'un remède ſi » extravagant & ſi barbare. Celui que » nous cherchons doit être ſubordonné » aux décrets de la providence qui » nous a donné pour roi un enfant, » & analogue à la nature de la maladie, qui étant purement ſpirituelle, » réſiſtera à tout ce qui frappera le » corps ſans changer l'opinion. Prétendez-vous, me demandera quel» qu'un, remettre en délibération des » matières agitées & réſolues, tant au » concile de Poiſſy, qu'aux aſſemblées » ſolennelles du parlement de Paris » qui ont précédé l'édit de juillet? » Voici ma réponſe: rien de ce qui » a été agité à Poiſſy ne doit nous » occuper, car il n'y a été queſtion » d'autre choſe que de la réformation de la diſcipline eccléſiaſtique qui appartient excluſivement » aux évêques: à l'égard des délibérations du parlement de Paris, » & de l'édit qui en eſt réſulté, » qu'il me ſoit permis d'entrer en explication. Je ſais tout le reſpect qui » eſt dû aux loix; elles ſont le lien » de la ſociété, & tout peuple qui » les mépriſe, eſt déjà retombé ou à » la veille de retomber dans l'état de

» barbarie. Mais tout ce qui est compris sous le nom de loi, ne doit pas être rangé sur la même ligne. Il y en a de naturelles, de divines & de politiques. Les premières sont des vérités éternelles, que la raison découvre à celui qui la consulte, & qu'aucun homme ne peut enfreindre sans se dégrader. Les secondes sont également sacrées & obligatoires dans tous les tems & dans tous les lieux, puisqu'elles sont la manifestation de la volonté divine, & qu'en mettant Dieu à l'écart pour un tems, nous ne serions pas sûrs de le retrouver dans un autre. Les troisièmes, au contraire, ne sont que des institutions humaines, fondées le plus souvent sur des conjectures, & qui tirent tout leur prix de la manière dont elles s'adaptent aux besoins qui les ont fait naître. L'expérience seule peut assigner le degré de stabilité qu'elles méritent : & il n'y a aucun doute que si elles ne remplissent pas leur objet, la même autorité qui les avoit établies ne puisse & ne doive les changer. En appliquant ces règles à l'édit de juillet, on sentiroit qu'on auroit tort ANN. 1562.

ANN. 1562.

» de s'obstiner à le maintenir, puisqu'au lieu d'éteindre le feu de la division, il n'a fait que l'enflammer. » Peut-être auroit il été bon dans toute » autre conjoncture; mais l'expérience, » règle infaillible en cette matière, » nous a clairement démontré qu'il » ne convient point à celle où nous » nous trouvons. Nombre de gens » qui, pour paroître fins, ont pris l'habitude de tout interprêter en mal, ne » manqueront pas de dire que ce fréquent changement d'édits n'est » qu'une voie oblique pour amener » la nation à ce qu'on n'osoit lui proposer d'abord. Ils parleroient mieux » & plus convenablement, s'ils comparoient notre situation à celle d'un » malade qui se retourne de tous les » sens pour attraper un moment de » soulagement. Mais je sens parfaitement que j'aurai beau dire, je ne » désarmerai pas la haîne de ceux que » ma vieillesse ennuie. Je leur pardonnerois leur déchaînement & » leur impatience, s'ils étoient bien » assurés de gagner au change: mais » quand je considère tout ce qui » m'entoure, je serois bien tenté de » leur adresser cette réponse d'un bon

» vieil homme d'évêque qui portoit » comme moi une grande barbe blan» che, & qui la montrant à ses nom» breux détracteurs, se contenta de » leur dire : *quand cette neige sera* » *fondue, il ne restera que de la boue.* ANN. 1562.

» Quant à vous, messieurs, que le » roi a choisis de ses divers parlemens, » & qui par-là pouvez vous dire les » élus des élus, efforcez-vous de ré» pondre à sa confiance, au rang que » vous tenez dans l'état, & à ce que » la patrie a droit d'attendre de vous. » Ne perdez point de vue qu'il s'agit » ici, non d'examiner laquelle des » deux religions est la meilleure, mais » d'assurer le repos public, en ôtant » la matière ordinaire des émeutes. » L'exercice de la nouvelle religion » doit-il être permis comme l'ont re» quis les députés de la noblesse & » du tiers-état aux états de Pontoise ? » ou bien doit-on regarder comme une » chose impossible que des hommes » qui n'ont pas la même croyance » vivent en paix les uns avec les au» tres, & qu'un hérétique puisse d'ail» leurs remplir les devoirs de citoyen? » C'est sur ces questions que vous avez » à prononcer. Je dois seulement vous

ANN. 1562.

» prévenir que le conseil ne pouvant » donner qu'un tems limité à cette » discussion, vu la multitude d'autres » affaires dont il est surchargé, vous » exhorte & vous prie d'éviter les » digressions, & de songer beaucoup » plus aux choses qu'à la manière » de les dire «.

Quoique les catholiques n'augurâssent rien que de funeste de la part d'une assemblée dont le plus grand nombre des membres étoient du choix du chancelier, & que les Guises en eussent tellement désespéré qu'ils avoient pris le parti de s'absenter, la cause de l'ancienne religion ne fut point entièrement abandonnée. Plusieurs des magistrats qu'on avoit appellés comme les hommes les plus modérés, épousèrent ses intérêts avec chaleur, & furent fortement appuyés par le cardinal de Tournon, le connétable, les maréchaux de St-André, de Brissac & de Termes. Le vieux connétable sur-tout, usant de tous les droits que lui donnoient sur les Châtillons ses neveux, des services accumulés & un long exercice du pouvoir paternel, les traita publiquement avec une dureté qu'ils auroient eu de la peine à pardonner à un véritable

père. Catherine eut la gloire d'avoir proposé l'avis qui fut adopté par les deux partis : soit qu'elle ne prît conseil que des circonstances, soit que son avis eût été concerté d'avance avec ses confidens, elle déclara que l'intention du roi son fils, dont la sienne ne différoit point, étoit de vivre & de mourir dans la profession de la religion ancienne, & de ne pas souffrir qu'on y portât la moindre atteinte. Qu'il entendoit donc que par-tout où les partisans de la nouvelle s'étoient emparés des églises, ils les rendîssent aux catholiques, sans même qu'il fût permis aux premiers d'en édifier d'autres à leur usage : que considérant cependant l'offre qu'ils avoient toujours faite de se soumettre aux décisions d'un concile général, & voulant leur donner le tems de se reconnoître, il consentiroit, dans la vue de calmer les troubles, qu'ils s'assemblâssent sans armes & sans tumulte, non dans l'enceinte des villes, mais hors des murailles, pour pratiquer sous l'inspection du magistrat préposé à la police, les exercices de leur religion. Que cette permission ne dureroit que jusqu'à la publication des décrets d'un

ANN. 1562.

ANN. 1562. concile général, qui feroient loi pour tous ses sujets. Les catholiques qui étoient inférieurs en nombre, accédèrent à cet avis pour éviter un plus grand mal, les réformés pour acquérir promptement un état civil qui, bien que restreint dans ce moment, prendroit de jour en jour de l'extension & de la consistance.

Edit de janvier.

Recueil d'édits de Charl. IX. Beze, hist. ecclésiast. La Popelinière. D'Aubigné. Mémoires de Condé.

La fameuse ordonnance connue sous le nom d'*édit de janvier*, contenoit les dispositions suivantes :

Par les trois premiers articles, le roi enjoint aux réformés de restituer aux ecclésiastiques les églises, cloîtres, maisons, vases sacrés & autres ornemens dont ils s'étoient emparés ; leur défend sous peine de la vie de les troubler dans la perception de leurs dixmes & autres revenus, & interdit *dans* l'enceinte des villes toute assemblée & tout exercice de la nouvelle religion, public ou privé.

Par les articles 4, 5, 6, il suspend, par provision & jusqu'à la détermination d'un concile général, les défenses & les peines portées par les édits précédens, & notamment par l'édit de juillet contre les assemblées qu'ils tiendront de jour hors des villes pour

y faire leurs prêches, leurs prières & autres exercices religieux, ordonnant à ses magistrats de les garantir de toute insulte, pourvu qu'ils se comportent modestement, & s'y rendent sans armes, à la réserve des gentilshommes qui pourront y porter, comme par-tout ailleurs, la dague & l'épée.

ANN. 1562.

Les 7, 8, 9, enjoignent aux ministres d'exclure de ces assemblées les malfaiteurs & tout homme poursuivi criminellement en justice, & au contraire d'en ouvrir l'entrée, d'y donner une place honorable aux magistrats; de ne tenir aucun synode ni consistoire sans la permission du magistrat, lequel aura droit d'y assister & empêchera qu'il ne s'y forme aucun règlement préjudiciable à l'autorité souveraine.

Dans les 10, 11, 12, 13 & 14, défense de faire aucun enrôlement ni levée de gens de guerre; pareille défense d'établir aucune contribution ni levée de deniers, à la réserve des contributions volontaires, pour la subsistance des ministres & le soulagement des pauvres, lesquelles se percevront, non par voie de répartition, mais par forme d'aumône; injonction de chom-

ANN. 1562. mer les jours de fête, & de se conformer pour les mariages aux degrés de consanguinité observés dans l'église romaine, afin de ne pas donner lieu à des procès qui compromettroient l'état des enfans & ruineroient les familles. Ordre à tout ministre de se présenter, dans un certain délai, devant le juge royal le plus voisin du lieu de sa résidence, & de jurer entre ses mains 1°. d'observer de point en point chaque article de la présente ordonnance. 2°. De n'user désormais dans ses prédications d'aucune expression offensante contre la messe ni aucune autre partie du culte de l'église romaine. 3°. De se renfermer dans les limites de son église, sans errer de village en village, ni entreprendre de prêcher en aucune paroisse sans le congé du seigneur, du curé & des marguilliers.

Il arriva à la reine mère ce qui arrive ordinairement à ceux qui veulent tenir un milieu entre deux partis extrêmes; elle mécontenta l'un & l'autre. Les catholiques ne virent dans l'édit que l'établissement légal d'une nouvelle religion en France, & attribuèrent à des ménagemens politiques

le reste d'égards qu'elle gardoit encore pour l'ancienne. Les réformés qui, d'après tout ce qui s'étoit passé depuis six mois, s'étoient attendus à une liberté entière, dédaignèrent une pure tolérance avec des restrictions humiliantes. Les principaux ministres qui résidoient toujours à St-Germain, où ils étoient devenus les agens généraux du parti, délibérèrent entr'eux si l'on accepteroit l'édit tel qu'il étoit, & demandèrent à ce sujet une audience secrète au chancelier de l'Hopital. Ils eurent lieu d'être contens de ses réponses, puisque dans la lettre circulaire qu'ils écrivirent aux églises en leur adressant une copie de l'édit, ils exhortèrent leurs frères à s'y soumettre, non pas à la vérité purement & simplement, mais en se rapportant aux interprétations qu'ils ajoutèrent de leur propre autorité à un grand nombre d'articles. Ils marquoient que dans les dispositions où étoient le roi, la reine mère & les principaux membres du conseil, cette première faveur ne tarderoit pas à être suivie d'autres plus considérables. Il paroît en effet que Catherine n'étoit plus retenue dans l'ancienne religion que par la

ANN. 1562.

ANN. 1562. crainte d'une bourafque capable de la renverfer. L'amiral, pour l'engager à entreprendre ce qu'elle venoit de faire, lui avoit vanté les forces & les reffources du parti, & n'avoit pas craint de lui promettre, au nom de deux mille cent cinquante églifes dont il lui préfenta la lifte, une armée de cinquante mille hommes foudoyée pour fix mois, à laquelle fe joindroient des forces non moins confidérables d'Allemagne, que les princes proteftans fourniroient à l'envi. Des promeffes fi vagues ne raffuroient point entièrement un efprit défiant: foit qu'elle craignît de s'être déjà trop avancée, foit qu'elle eût deffein d'aller plus avant, fi elle y trouvoit de la sûreté, elle demanda qu'on lui donnât dans la plus grande exactitude, un état détaillé des hommes de fervice & de la fomme que chaque églife en particulier s'obligeroit de fournir, s'il arrivoit que les catholiques prîffent les armes & appellâffent le roi d'Efpagne à leur fecours: elle exigeoit qu'on ne promît que ce qu'on étoit en état de tenir, & qu'on marquât plutôt moins que plus; elle recommandoit fur-tout qu'on lui gardât le fecret le plus inviolable,

même à l'égard du roi de Navarre & du prince de Condé. Cette seconde lettre circulaire, concerté entre l'amiral & les ministres qui résidoient à St-Germain, eut des succès divers auprès des différentes églises. Quelques-unes s'y conformèrent ; d'autres ne jugeant pas qu'il fût prudent de donner des lumières si précises à une femme dissimulée & à laquelle il ne falloit encore se fier que médiocrement, se dispensèrent de répondre cathégoriquement à la question.

ANN. 1561.

Inquiétudes de la reine mère: négociations contradictoires en Espagne, à Rome & en Allemagne

Manusc. de Béthune. Le Laboureur, addit. aux mém. de Castelnau. Beze, hist. ecclésiast. Dupui, Recueil de lettres & instruct.

Les agitations secrètes & les craintes que Catherine confioit aux chefs des églises réformées, n'étoient pas sans fondement. Elle savoit à quel point sa conduite l'avoit déjà rendu suspecte au pape & au roi d'Espagne. Celui-ci, malgré sa profonde dissimulation, s'en étoit expliqué hautement, & avoit laissé échapper des menaces. Elles acquéroient un nouveau poids par les avis qu'on recevoit des différentes cours d'Italie & d'Allemagne. L'ouverture du concile de Trente avoit donné naissance à une foule de spéculations politiques, dont le génie fécond des Italiens alimentoit la curiosité publique. Les auteurs

ANN. 1562. posant pour principe qu'inutilement les pères prononceroient des anathêmes & formeroient des décrets, tant que personne ne seroit chargé de les mettre à exécution, en concluoient que leur premier soin seroit de former, par le canal des ambassadeurs, une ligue catholique assez forte, ou pour faire rentrer dans le sein de l'église les états & les princes qui s'en étoient séparés, ou pour exterminer de la face de l'Europe ceux qui refuseroient de se soumettre à leurs décrets. Quoique les auteurs différâssent sur le nombre des troupes qu'on devoit mettre sur pied & sur les moyens de les faire mouvoir de concert, ils s'accordoient tous à nommer le roi d'Espagne pour chef & premier moteur de cette nouvelle croisade. Bientôt le bruit se répandit qu'il levoit des troupes en Italie & en Espagne. Catherine voulant, ou le désarmer ou s'assurer de bonne heure de ce qu'elle avoit à craindre, chargea Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges, de lui représenter que l'édit de janvier, bien qu'elle y eût donné son consentement, ne déplaisoit à personne plus qu'à elle : que pour s'assurer de ses vrais sentimens & de

ce qui se passoit au fond de son cœur, il ne falloit pas la juger sur une action particulière dont on ne pénétroit pas le motif, encore moins sur les interprétations malignes & presque toujours absurdes de quelques esprits mal intentionnés : il falloit examiner l'ensemble de sa conduite, & ne pas perdre de vue le point d'où elle étoit partie. Elle prioit Philippe de vouloir bien se reporter au moment affreux & terrible où elle s'étoit trouvée à l'avènement de son second fils à la couronne. Les principaux chefs de la nation divisés par des haînes qui ne leur permettoient ni de se parler ni de se rencontrer : la nation entière partagée en deux factions puissantes acharnées à s'entre-détruire : le trésor de l'état épuisé & chargé d'une dette si énorme qu'elle ne laissoit ni crédit ni ressource : ses droits à la régence méconnus, & l'administration générale mise en litige. Dans une position qui ne lui permettoit pas de commander, elle s'étoit réduite à négocier, & l'avoit fait si heureusement, que son autorité avoit été enfin reconnue & consolidée par les états-généraux du royaume; qu'on avoit pris d'un

ANN. 1562.

ANN. 1562.

commun accord des mesures pour acquitter dans un petit nombre d'années la dette nationale, & que par sa médiation les grands s'étoient réconciliés & vivoient en bons amis. Elle avoit été moins heureuse par rapport aux querelles de religion : trouvant le plus grand nombre des députés aux états d'Orléans prévenus en faveur des nouveautés, le seul bien qu'elle avoit pu faire s'étoit réduit à empêcher qu'il n'y fût rien statué sur cet objet. Profitant du moment de liberté que lui laissoit l'interruption des états-généraux, elle avoit procuré un édit qui remédioit à tout, si le roi son fils avoit eu des sujets plus dociles, ou des forces suffisantes pour se faire obéir. Voyant avec douleur qu'il n'avoit servi qu'à aigrir les esprits, & vivement sollicitée par les députés de la nation assemblés à Pontoise de le révoquer, elle avoit tenté un dernier remède qui consistoit à attirer auprès d'elle les oracles de la nouvelle secte & à les mettre aux prises, sous les yeux des évêques, avec les théologiens les plus renommés, espérant qu'ils seroient ou ramenés par la persuasion, ou confondus en présence

d'un grand nombre de témoins, ce qui ne manqueroit pas de faire ouvrir les yeux à la multitude qu'ils avoient séduite : déchue de cette double espérance par la faute des évêques & forcée d'appliquer un remède aux troubles qui augmentoient de jour en jour & menaçoient l'état d'un bouleversement général, elle avoit, de l'avis de tout ce qu'il y avoit de plus éclairé dans la nation, accordé aux novateurs, non des temples, non l'exercice libre de leur religion, tel que l'avoient demandé les députés de l'ordre de la noblesse & du tiers-état, mais une simple permission de tenir leurs assemblées hors des villes, en plein champ, ou dans des maisons qui n'eussent rien qui les distinguât des habitations ordinaires jusqu'à la décision du concile de Trente, à laquelle ils offroient de se soumettre, pourvu qu'on leur donnât la liberté d'y exposer leurs raisons. Elle venoit en conséquence d'envoyer un ambassadeur au pape, pour lui demander des sauf-conduits, & le prier d'accélérer les sessions du concile dont dépendoit désormais le repos de la France. Que malgré tous les soins qu'elle s'étoit

ANN. 1562.

ANN. 1562. donnés en public & en particulier pour la conservation de la religion, elle avoit la douleur de voir sa conduite déchirée par une foule d'esprits turbulens, pour qui la tranquillité publique étoit un état forcé. Le plus envenimé de ses détracteurs étoit le sieur Granvelle de Chantonnai, lequel, non content de la décrier en Espagne, à Rome & dans toutes les cours où il pouvoit avoir des relations, étoit devenu en France le conseil des mécontens & l'ame de toutes les intrigues. Pleine de confiance dans les lumières, la droiture & l'affection du roi son gendre, elle désiroit de se gouverner par ses conseils; mais elle le supplioit instamment de les lui faire parvenir par un autre canal, ou plutôt de consentir, lorsqu'il iroit tenir les états d'Aragon, à s'avancer jusque sur la frontière, où elle se rendroit de son côté au tems qu'il voudroit lui indiquer. Elle y conduiroit le roi son fils, & désiroit ardemment qu'il amenât de son côté la reine d'Espagne, afin qu'elle eût la consolation de tenir entre ses bras ses deux enfans chéris.

Philippe, sans rejetter absolument

le projet de cette conférence, jugea devoir la renvoyer à un tems plus opportun. Il s'efforça de guérir la reine des préventions qu'elle avoit prises contre son ambassadeur, dont toute l'activité se bornoit au maintien de la vraie religion. Il ne pouvoit, ajouta-t-il, lui en faire un crime, puisque c'étoit la chose du monde qu'il lui avoit le plus fortement recommandée. Il la prioit de prendre en bonne part tous les soins qu'il se donneroit lui-même à cet égard, il s'y croyoit tenu & par l'intérêt qu'il prenoit à son beau-frère, & par le sien propre, puisqu'il lui deviendroit impossible de préserver l'Espagne & les Pays-Bas de l'hérésie si elle achevoit de prendre racine en France. Il exhortoit vivement sa belle-mère à purger par le fer & par le feu le royaume de cette contagion, sans se laisser effrayer par le nombre de ceux qui en étoient infectés, & lui offroit tous les secours dont elle pouvoit avoir besoin. ANN. 1562.

Lansac, nommé ambassadeur extraordinaire auprès du St-Siége, s'énonça en des termes beaucoup moins soumis. Après avoir rendu compte de ce qui venoit de se passer en France,

ANN. 1562.

il ajouta que le motif qui avoit porté toutes les puissances chrétiennes à souhaiter si ardemment la tenue d'un concile général, étoit l'espérance de voir se réunir à l'église les peuples qui s'en étoient séparés. Que cependant cette réunion si désirable ne s'opéreroit point tant qu'ils ne prendroient aucune part au concile, & qu'à en juger par les apparences, ils n'y prendroient aucune part tant qu'ils auroient sujet de penser que ce n'étoit qu'une continuation du premier concile de Trente, & tant qu'il se tiendroit dans un lieu où leurs députés ne se croiroient pas en sûreté. Qu'en conséquence le roi très-chrétien prioit le saint père de se souvenir de la parole qu'il lui avoit donnée de le transférer, lorsqu'il en seroit tems, dans quelque ville de sûr accès, & d'empêcher qu'il ne fût rien statué qui donnât l'idée d'une simple continuation. A ces deux conditions, il croyoit pouvoir répondre d'y faire assister, tant les réformés de son royaume que les ambassadeurs des princes protestans d'Allemagne avec lesquels il entretenoit des liaisons héréditaires. Que le saint père pouvoit d'autant

d'autant plus compter sur cet engagement que c'étoit véritablement le seul moyen qui restât au roi son maître, de rétablir le calme dans ses états, car tant que les novateurs se sentiroient soutenus par des puissances voisines & seroient assurés de trouver chez elles un asyle, difficilement se soumettroient-ils aux loix qu'on se proposoit de leur imposer. L'ambassadeur baissant un peu la voix & cherchant à démêler dans les yeux du pontife ce qui alloit se passer au fond de son cœur, ajouta qu'un prince qui épousoit avec tant de chaleur les intérêts de la religion catholique, avoit peine à se persuader qu'on mît en avant les intérêts de cette même religion pour lui susciter tout-à-la-fois une guerre civile & étrangère : qu'il aimoit mieux croire que de même qu'on semoit en Italie de faux bruits de ce qui se passoit en France, de même on répandoit en France de fausses nouvelles de ce qui se préparoit en Italie : qu'en tout cas, il avoit mis un si bon ordre dans ses finances & vivoit en si bonne intelligence avec ses voisins, qu'il ne voyoit pas ce qu'on gagneroit à l'attaquer. ANN. 1562.

Pie IV évitant de s'expliquer sur

ANN. 1562.

tout ce qui venoit de se passer en France & paroissant prendre pour bonnes les raisons que l'ambassadeur venoit de lui alléguer, répondit qu'il avoit toujours compâti aux malheurs du royaume, & ne s'étoit jamais permis le moindre doute sur la droiture des intentions du roi & de son conseil, quoiqu'il eût peine à concevoir comment, après avoir sollicité si ardemment la tenue d'un concile, ils montroient tant de froideur depuis qu'il étoit assemblé; car les autres souverains catholiques qui avoient moins d'intérêt à la chose, s'étoient empressés d'y envoyer leurs représentans & leurs évêques, & le roi très-chrétien, fils aîné de l'église, étoit le seul de la part duquel il ne parût encore ni évêques ni ambassadeur. Qu'ayant rempli tout ce qui dépendoit de son office de père commun en convoquant & mettant en activité le concile, il ne lui appartenoit plus d'examiner s'il seroit plus expédient qu'il parût ou ne parût pas une continuation du premier concile de Trente, qu'il s'achevât dans cette ville ou qu'il fût transféré ailleurs : c'étoit aux pères qui le formoient, qu'il falloit désormais adresser

ces ſortes de queſtions, auxquelles ils ne pouvoient eux-mêmes répondre ANN 1562.
ſans s'être aſſurés auparavant ſi ces arrangemens conviendroient également à toutes les puiſſances qui prenoient part à cette aſſemblée. Qu'il déſiroit ardemment que les princes proteſtans s'y préſentâſſent eux-mêmes ou y envoyâſſent leurs ambaſſadeurs ; que non-content de les inviter, il n'avoit pas craint de s'abaiſſer devant eux beaucoup plus ſans doute que ſa dignité ne le comportoit. Qu'il verroit ſans jalouſie qu'un autre fût plus heureux, & ne refuſeroit aucune des sûretés qu'ils voudroient exiger, pourvu toutefois qu'ils ne prétendîſſent pas donner la loi à ceux dont ils devoient la recevoir, & que ſous ombre d'une prétendue liberté chrétienne, ils n'allâſſent pas juſqu'à exiger que le concile fût compoſé autrement que ne l'avoient été tous les conciles précédens. Quant aux bruits de guerre dont il entendoit parler pour la première fois, il ne devinoit pas ce qui pouvoit les avoir occaſionnés : ſon premier ſoin étoit d'entretenir la concorde entre tous les princes chrétiens ; & le roi de France en particulier ne de-

ANN. 1562.

voit attendre de lui que les offices de père, de prince & de gentilhomme; car il ne pouvoit, disoit-il, ni ne vouloit oublier un titre qui lui donnoit une origine commune avec une princesse qui gouvernoit si glorieusement une grande monarchie.

Rien n'étoit moins prouvé que cette parenté des Médequin ou Médicis de Milan avec les Médicis de Florence; mais comme cette prétention n'avoit rien d'offensant dans la bouche d'un pape, personne ne s'avisa de la contester, & Catherine en particulier y donna volontiers les mains. Croyant s'être mise à l'abri du soupçon par la fausse confidence qu'elle venoit de faire au pape, de ses négociations avec les princes protestans d'Allemagne, elle adressa successivement vers l'électeur Palatin, le lantgrave de Hesse, les électeurs de Saxe & de Brandebourg, Jacques d'Angennes, seigneur de Rambouillet, non point pour les exhorter à envoyer leurs ambassadeurs & leurs théologiens au concile de Trente, mais pour leur proposer une ligue fédérative qui les mît en état de s'opposer conjointement aux résolutions sanguinaires qui alloient être

prises dans cette assemblée, qu'elle leur peignoit comme une conjuration de tous les princes catholiques contre les protestans. Elle n'ignoroit pas, disoit-elle, combien la faveur qu'elle avoit constamment portée à ceux qui vivoient selon la pureté de l'évangile, l'avoit rendu odieuse à leurs barbares persécuteurs, & elle devoit s'attendre que le refus qu'elle feroit de prendre part à leurs complots, attireroit sur elle les premiers coups; mais ils devoient considérer de leur côté que, s'ils la laissoient écraser, ils seroient bien moins en état de se défendre, lorsque leur tour viendroit. Les électeurs la remercièrent de l'avis important qu'elle leur donnoit, & l'exhortèrent à persister dans la sainte résolution qu'elle avoit prise, de ne point participer au prétendu concile. Ils lui promirent chacun en particulier autant de troupes qu'elle voudroit en soudoyer, mais ils s'abstinrent de délibérer sur la ligue qu'elle leur proposoit, & sur les autres mesures qu'il conviendroit de prendre, jusqu'à ce que l'on connût mieux les projets & les forces de leurs communs ennemis.

ANN. 1562.

Mesures violentes.

Quoiqu'une pareille réserve ne ré-

ANN. 1562.

pour assûrer l'exécution du dernier édit.

Beze.
La Popelinière.
De Thou.
D'Aubigné.
Gaufredi, histoire de Provence.

pondît pas pleinement aux espérances que lui avoit fait concevoir l'amiral, elle comprit qu'elle s'étoit déjà trop avancée pour revenir sur ses pas, & poursuivit avec chaleur la publication & l'exécution du dernier édit. Les parlemens de Rouen, Bordeaux, Toulouse & Grenoble l'enregistrèrent sans beaucoup de difficultés, parce que dans des provinces violemment agitées & où le nombre des protestans égaloit presque celui des catholiques, il falloit un remède prompt. Au contraire, il fut unanimement rejetté par le parlement de Dijon, parce que la nouvelle religion avoit fait de moindres progrès en Bourgogne, & que Tavannes, commandant de la province, prenoit sur lui de maintenir l'exécution de l'édit de juillet. Catherine appréhendant que d'autres gouverneurs, ou par foiblesse, ou par mauvaise volonté, ne suivissent cet exemple, prit le parti de charger de cette exécution quelques commissaires déjà puissans par eux-mêmes, & qu'elle armeroit de toute la plénitude de la puissance royale. Le comte de Crussol eut pour département le Dauphiné, la Provence & le Languedoc, où il se fit suivre par

déux ou trois compagnies de gendarmerie. La ville d'Aix, où résidoit le parlement de Provence, étoit tellement dominée par la faction des zélés catholiques, que les réformés, bien qu'en grand nombre, n'osoient se hasarder d'y faire aucun exercice public de leur religion. Pontevez de Flassans, premier consul, non seulement s'étoit porté pour opposant à l'enregistrement de l'édit, mais avoit braqué le canon & fait toutes les autres dispositions pour soutenir un siége, au cas que le gouvernement employât la force pour se faire obéir. Ses mesures étoient si bien prises, que Crussol, quoique renforcé d'un corps de milices que lui avoit amenées le comte de Tende, gouverneur de la province, n'osa s'approcher des murailles jusqu'à ce qu'il fût venu à bout, par des négociations secrètes, de mettre dans ses intérêts les bourgeois les plus notables. Flassans, dénué de ses principales forces, & à la veille de tomber entre les mains de ses ennemis, s'évada avec tous ceux qui lui restoient fidèles, & alla s'établir dans la petite ville de Barjols. Les comte de Crussol & de Tende, maîtres de la place, ANN. 1562.

Ann. 1562. firent publier l'édit, & pour en mieux assurer l'exécution, désarmèrent les bourgeois, ordonnèrent de procéder à la nomination de nouveaux consuls, & veillèrent à ce que tous les choix tombâssent sur des partisans de la réforme : avertis que Flassans tenoit la campagne, & que cette troupe fanatique, portant pour écharpe un gros chapelet, & précédée par un Cordelier, qui tenoit entre ses bras un grand crucifix, faisoit main-basse sur tous les réformés qu'elle pouvoit surprendre, ils appellèrent à leur secours Mouvans & le baron des Adrets, & rassemblèrent une armée de dix mille hommes. Flassans & sa troupe, hors d'état de résister à des forces si considérables, & craignant d'attirer sur leurs hôtes un orage dont ils n'avoient aucun moyen de les garantir, se retirèrent du côté des montagnes, où ils disparurent pour un tems. Cette attention tardive ne sauva point les malheureux habitans de Barjols. Malgré leurs soumissions & leurs excuses, ils furent presque tous passés au fil de l'épée; la ville livrée pendant plusieurs jours au pillage, essuya toutes les horreurs que le fanatisme peut seul suggérer. On

renversa les autels, on promena par dérision dans les rues, les reliques les plus vénérées, & on les brûla en grande cérémonie dans la place publique; après divers outrages faits aux prêtres, on les précipita dans des puits. On avoit sauvé du massacre le viguier & les consuls : on les produisit chargés de fers devant des commissaires qui les interrogèrent pour la forme, les déclarèrent rebelles & les firent punir du dernier supplice, sans que le parlement osât recevoir leur appel. Le comte de Crussol se transportant ensuite dans les autres villes des trois provinces qu'embrassa sa commission, désarma les bourgeois, destitua sous divers prétextes les officiers municipaux attachés à l'ancienne religion, les remplaça par des réformés auxquels il confia la garde des armes & le soin de la police, applanissant ainsi les voies à la grande révolution qu'on méditoit.

ANN. 1562.

La même opération avoit été arrêtée pour la Guyenne & la Gascogne, où il s'étoit élevé des troubles : on chargea le prince de Condé d'aller y rétablir l'obéissance, & on lui délivra une commission parfaitement semblable à

ANN. 1562.

celle du comte de Cruſſol. Le prince l'avoit acceptée d'abord : puis venant à réfléchir que l'acquiſition de la ville de Paris, dont l'exemple entraîneroit à la longue le reſte du royaume, étoit d'une toute autre importance pour le parti que celles de deux provinces qu'on pouvoit regarder comme à moitié gagnées par l'attachement qu'elles avoient pour le roi de Navarre leur gouverneur, il prétexta une maladie pour être diſpenſé de s'éloigner de la capitale. Sur ſon refus la commiſſion fut adreſſée à Blaiſe de Montluc, frère de l'évêque de Valence, qu'on ſuppoſoit apparemment dans les mêmes ſentimens que lui, ou du moins parfaitement indifférent entre les deux partis, parce que, la tête toujours remplie de faits d'armes, il n'avoit pas paru juſqu'alors donner une attention bien ſérieuſe à toutes ces querelles théologiques.

Difficultés à la publication de l'édit dans Paris.

Lettres de Ste-Croix. Lettres de Chantonnai.

L'acquiſition de Paris à laquelle le prince de Condé venoit de ſacrifier des avantages certains, étoit un évènement très-problématique. Car bien que la nouvelle religion y eût été plantée en naiſſant, & qu'elle n'eût point ceſſé depuis ce moment d'y être prêchée

même dans le feu des plus âpres persécutions; l'exemple des premiers magistrats, la vigilance des officiers de police, & bien plus encore la multitude de confréries religieuses dans lesquelles chaque citoyen se trouvoit classé, avoient empêché qu'elle ne se propageât dans l'ordre des vrais bourgeois; & si quelques relations nous parlent d'assemblées de dix mille personnes, on ne peut les entendre que d'une foule d'étrangers, de gens désœuvrés & même de mendians: des monumens authentiques nous apprennent que le nombre des vrais réformés n'y passoit pas deux mille, & que de ces deux mille il y en avoit tout au plus un tiers de bourgeois. C'étoit à en augmenter le nombre, en excitant le zèle des prédicans & en donnant par sa présence du lustre à ces assemblées, que le prince consacroit ses momens, tandis que d'un autre côté la cour mettoit tout en œuvre auprès du parlement pour lui faire adopter l'édit. Il avoit été présenté par le maréchal de Montmorenci le 23 janvier, & remis sur-le-champ aux gens du roi qui, après un examen sommaire, avoient déclaré qu'ils le

ANN. 1562.

Hubert Languet épist.

La Popelinière.

Registres du parlement.

Mémoires de Condé.

trouvoient contraire sur bien des points aux anciens édits & arrêts de la cour, qu'il tendoit à établir une seconde religion dans l'état, en introduisant une nouvelle administration de sacremens & de prétendus ministres inconnus ou réprouvés jusqu'à ce jour. Ils avoient requis en conséquence que remontrances en fussent faites au roi. La cour chargea quelques conseillers de l'examiner de nouveau, & permit à tous les autres, attendu l'importance de la matière, d'en prendre copie pour y réfléchir chacun en particulier, & être plus en état de donner son avis. Le 24 le roi de Navarre, accompagné du maréchal de Montmorenci, vint au parlement, présenta sa lettre de créance, & dit que le roi & la reine sa mère voyoient avec chagrin qu'on remît en délibération un édit accordé sur la demande des états-généraux, & discuté par le conseil concurremment avec les représentans de tous les parlemens du royaume. Qu'ayant assisté aux délibérations qui s'étoient tenues au château de Saint-Germain, il pouvoit attester à la compagnie qu'on n'avoit rien omis de ce qui pouvoit être dit pour & contre, & que

ANN. 1562.

dans la néceſſité de prendre un parti on s'étoit décidé pour celui qui offroit le moins d'inconvéniens. Que le plus grand intérêt de l'état & celui auquel tous les autres devoient céder, étoit d'aſſoupir promptement les troubles, ce qu'on devoit naturellement ſe promettre de la publication de l'édit, au lieu qu'en remettant en délibération une choſe déjà accordée, c'étoit expoſer l'état à de nouveaux orages, dont l'iſſue étoit au moins douteuſe. Le premier préſident répondit que la cour ſeroit toujours diſpoſée à obéir au roi, mais qu'on devoit conſidérer que par ſa conſtitution elle étoit aſſujettie à des formes qui entraînoient forcément une certaine lenteur. Qu'on ne pouvoit lui reprocher d'avoir perdu du tems, puiſqu'au moment même où elle avoit reçu l'édit, elle l'avoit remis aux gens du roi qui avoient déjà fait leur rapport. Pendant qu'il parloit, entrèrent ſucceſſivement le recteur de l'univerſité, le chancelier de l'égliſe Notre-Dame & le prévôt des marchands, qui préſentèrent requête pour être reçus oppoſans à l'enregiſtrement. Dumeſnil, avocat-général, déclara qu'il ne permet-

ANN. 1562.

ANN. 1562.

troit pas que perſonne fût reçu oppoſant à un acte émané du propre mouvement du roi; mais il trouva bon qu'ils déposâſſent leurs requêtes comme ſimples mémoires auxquels la cour auroit tel égard qu'elle jugeroit convenable. Le roi de Navarre qu'on ſoupçonna d'avoir ſuſcité cette oppoſition par des émiſſaires ſecrets, répondit au diſcours du premier préſident, qu'il ne prétendoit point empêcher que la cour ne délibérât en toute liberté; qu'il reſpectoit les uſages d'une compagnie dont il étoit membre, & que s'il avoit paru mettre trop de chaleur dans ſa demande, on ne devoit l'attribuer qu'à l'envie de remplir exactement la commiſſion qu'il avoit reçue de la reine mère, à laquelle il auroit bien déſiré de porter une réponſe ſatisfaiſante. Cette excuſe qui confirmoit les premiers ſoupçons, avertit Catherine de choiſir un autre ſolliciteur. Elle adreſſa deux nouvelles lettres de juſſion au parlement, l'une par d'Avanſon, conſeiller d'état, l'autre par Roſtaing, l'un des chambellans du roi, qui, conjointement avec le maréchal de Montmorenci, durent prendre connoiſſance de tout

ce qui se passeroit dans cette affaire, & d'en avertir ponctuellement.

ANN. 1562.

Règlemens sur les permissions d'imprimer.

Mémoires de Condé.

Registres du parlement.

Tandis que ces trois agens pressoient le parlement d'enregistrer sur une simple lecture ou de se contenter d'un examen sommaire, il survint un incident qui acheva d'aigrir les esprits. Charles des Dormans, conseiller de grand'chambre, entrant dans un moment où la cour paroissoit fort échauffée, dit qu'on se tourmentoit mal-à-propos sur la publication de l'édit, puisqu'il étoit déjà répandu, & il en tira de sa poche une copie imprimée. On manda sur-le-champ le libraire, qui confessa qu'il l'avoit imprimé par ordre du maréchal de Montmorenci, à qui seul il en avoit remis un certain nombre d'exemplaires. Le maréchal, instruit de cette aventure, vint au parlement, produisit l'ordre qu'il avoit reçu de la reine mère, de faire imprimer l'édit & de lui en adresser certain nombre de copies qu'elle se proposoit d'envoyer aux ambassadeurs du roi dans les cours étrangères. Quant à la permission qu'il avoit donnée au libraire à l'insu du parlement, il parut étonné qu'on songeât à disputer au gouverneur de Paris un droit qu'on ne contestoit pas au prevôt.

ANN. 1562.

le parlement, ſans entrer en explication, fit ſaiſir & dépoſer au greffe ce qui reſtoit d'exemplaires entre les mains du libraire. Catherine, offenſée de ce procédé, réſolut, par l'avis du chancelier, d'introduire un changement remarquable dans cette branche importante de l'adminiſtration. Juſqu'alors le parlement & le châtelet de Paris avoient été en poſſeſſion d'accorder aux auteurs & aux libraires la permiſſion d'imprimer avec le droit excluſif de vendre pendant un certain nombre d'années les ouvrages de leur compoſition. Depuis que les nouvelles opinions avoient commencé à ſe répandre, on avoit exigé que les ouvrages qui avoient trait à la religion & aux affaires du tems, fuſſent munis de l'approbation de deux docteurs en théologie. Sous prétexte que le parlement & le châtelet ne veilloient pas avec aſſez d'attention à cette branche de la police, & avoient accordé des privilèges pour des ouvrages qui avoient apporté plus de ſcandale que d'utilité, mais en effet parce que l'on commençoit à mieux ſentir l'influence des lettres ſur l'opinion publique, le roi le leur interdit pour ſe le réſerver

à lui-même ou à ſon chancelier. Les lettres-patentes furent apportées au parlement : je n'ai pu découvrir ſi elles furent dès-lors enregiſtrées, ou ſi elles ſe réduiſirent à une ſimple menace qui n'eut d'exécution que pluſieurs années après. ANN. 1562.

A peine avoit-on commencé à recueillir les voix ſur l'édit de janvier, que le gouvernement qui avoit montré tant d'éloignement pour les remontrances, parut déſirer qu'on s'en tînt à cette marche, parce qu'il y avoit lieu d'appréhender un refus abſolu. Le roi voulut exiger d'abord qu'on lui communiquât les avis particuliers de chacun des membres de la cour, à meſure qu'ils étoient donnés ; mais ſur la repréſentation qui lui fut faite que cette nouveauté déplairoit & ne l'inſtruiroit point, puiſque chacun de ceux qui avoient opiné conſervoit le droit de corriger ou d'abandonner entièrement ſon premier avis pour accéder à celui d'un autre, s'il lui paroiſſoit mieux fondé ; il ſe retrancha à demander que la cour n'arrêtât rien ſur le fond de l'édit ſans lui avoir communiqué auparavant ſes obſervations qu'il feroit examiner dans le conſeil. Cette voie

ANN. 1562.

légale ramenoit aux remontrances; elles furent rédigées par écrit, & ensuite portées à St-Germain par le président Christophe de Thou & le conseiller Barthelemi Viole.

Remontrances du parlement de Paris sur l'édit de janvier.

Ibid.

Le préambule de l'édit fournit matière à plusieurs observations. On y faisoit dire au roi que les remèdes violens employés par ses prédécesseurs n'avoient fait qu'aigrir le mal; sur cela le parlement observoit 1°. que ceux qui blâmoient le plus hautement la sévérité des édits de François I & de Henri II, offensoient gratuitement la mémoire de ces glorieux monarques, & se contredisoient manifestement eux-mêmes, puisque dans les lieux où ils avoient usurpé la puissance souveraine, ils usoient de la même sévérité à l'égard de ceux qui ne pensoient pas comme eux, témoin le supplice de Servet & de quantité d'autres. 2°. Que cette assertion étoit démentie par le fait, puisque pendant toute la durée du règne de ces deux monarques & quelque tems après leur mort, les hérétiques avoient été réduits à s'exiler ou à se cacher, au lieu que depuis qu'on leur avoit accordé les premières lettres d'abolition, ils s'étoient mon-

très à découvert, & n'avoient point cessé d'exciter de nouveaux tumultes. ANN. 1562.

On lisoit dans ce même préambule, que l'indocilité & la dureté du peuple avoient empêché que l'édit de juillet ne pût être exécuté. C'étoit, disoit-on, bien mal connoître le génie & le caractère d'une nation à laquelle on n'avoit jamais disputé d'être le peuple de l'Europe le plus porté à l'obéissance & à l'amour de son souverain. Mais le gouvernement avoit-il pris quelques mesures pour assurer l'exécution de l'édit? s'étoit-il mis en devoir de punir les réfractaires & leurs fauteurs? La vérité forçoit à dire qu'il avoit fait tout le contraire. Au lieu de chasser des terres de l'obéissance du roi les prédicans, ainsi qu'il étoit porté dans l'arrêté fait au parlement, quoique cette clause essentielle se trouvât omise dans l'édit, on s'étoit empressé d'en appeller des pays étrangers, qui non-seulement avoient prêché de nuit & de jour dans cette capitale & ses fauxbourgs, mais y avoient célébré publiquement des mariages à leur mode, tenté de s'emparer à force ouverte de l'hôtel de Nesle, & tenu quelques-unes de leurs assemblées dans ce palais même

ANN. 1562. de la justice. Loin de réprimer cette audace, on avoit vu le guet de Paris & les officiers de la maréchaussée former un cortège & prêter main-forte aux infracteurs des loix; bien plus, un lieutenant-général du roi qu'on prioit de faire cesser ces assemblées, avoit répondu qu'il étoit chargé d'empêcher les séditions, & nullement les prêches. Certes, si les bourgeois n'eussent été retenus par la crainte de déplaire au roi, il y a long-tems qu'ils se seroient fait justice d'une poignée de mutins qui ne sont devenus si insolens que par notre extrême patience : quiconque voudra examiner quelles personnes composent ces assemblées dont on fait tant de bruit, ne tardera pas à s'assurer que ce sont, pour la plupart, des étrangers domiciliés ou simples passagers, auxquels s'est joint un vil amas de vagabonds, de brigands & de malfaiteurs, qui ne cherchent dans cet attroupement que l'impunité d'anciens crimes, & la facilité d'en commettre de nouveaux; car d'environ seize mille maisons que renferme Paris, à peine en comptera-t-on deux cents infectées. Qu'on juge après cela

s'il eſt impoſſible, s'il ſeroit même bien difficile d'arrêter ces aſſemblées, & ſi ceux qui viennent nous dire que le mal eſt incurable, ne le font pas tel afin qu'on ne ſonge plus à y porter remède. Sans doute il n'y a point de maladie qui ne devienne dangereuſe & même incurable, ſi l'on fait le contraire de ce qu'il conviendroit de faire pour la guérir. La mer couvriroit bientôt de vaſtes contrées, ſi au lieu d'entretenir les digues, on les rompoit de deſſein prémédité. Les édits des rois précédens, s'ils n'avoient pas entièrement extirpé l'héréſie, l'avoient du moins reſſerrée dans des limites où elle n'étoit point à craindre tant qu'ils ſeroient exécutés.

Paſſant enſuite au diſpoſitif de l'arrêt, le parlement montroit que de quelqu'adreſſe qu'on uſât pour ſauver les apparences, on y voyoit à découvert le projet d'établir une ſeconde religion dans l'état, & même de ſacrifier, avec le tems, l'ancienne à la nouvelle, puiſqu'il eſt impoſſible que deux religions ſe ſoutiennent concurremment, ſans que l'une domine ſur l'autre. Il n'en falloit pas d'autres preuves que ce qui étoit arrivé en

ANN. 1562. plusieurs villes d'Allemagne & dans quelques contrées de la Suisse, où la nouvelle religion, admise d'abord à titre de simple tolérance, n'avoit pas plutôt pris des forces, qu'elle avoit opprimé ou exterminé l'ancienne.

A la vérité on ne proposoit cette tolérance que pour un tems limité, c'est-à-dire jusqu'à la définition du concile de Trente; mais falloit-il beaucoup de pénétration pour s'appercevoir qu'il seroit, & beaucoup plus difficile & infiniment plus dangereux de l'attaquer alors qu'il ne l'étoit dans ce moment; & si l'on songeoit à la détruire, devoit-on lui laisser le tems de s'enraciner?

On en interdisoit l'exercice dans les villes, & on le permettoit hors des murailles. Or, qu'entend-on par ville, sinon une société politique d'hommes rassemblés? En permettant à tous de pratiquer publiquement les exercices de la nouvelle religion dans les fauxbourgs, n'étoit-ce pas le permettre aux villes? Si l'on croyoit la nouvelle religion salutaire, pourquoi l'interdire dans l'enceinte des villes? si on la croyoit nuisible, pourquoi la permettre au dehors?

ANN. 1562.

L'édit défend aux ſectaires les mariages dans les degrés de conſanguinité prohibés par l'égliſe romaine ; il les approuve donc dans tous les autres cas, quoique contractés à leur mode, que tous les catholiques regardent comme la profanation d'un ſacrement? On ſait d'ailleurs qu'ils marient les prêtres, les moines & les religieuſes : tiendra-t-on déſormais ces mariages pour valides, & ſera-t-on obligé de rendre à ces époux ou à leurs enfans, la portion de bien à laquelle ils ont renoncé en ſe conſacrant à Dieu ? En ce cas, quelle ſource de procès & quel bouleverſement dans les familles !

Les magiſtrats qui ſont les repréſentans du prince dans ſa fonction la plus auguſte, doivent être de la même religion que lui, & il n'y a jamais eu de gouvernement où cette maxime n'ait été inviolablement obſervée. Chez le Turc même, où les chrétiens & les juifs ſont tolérés, il n'y a aucun officier public qui ne ſoit mahométan. L'édit, loin d'interdire aux magiſtrats, ſous peine de deſtitution, toute participation aux exercices de la nouvelle religion, paroît les y inviter, en leur

aſſignant une place honorable dans ces aſſemblées.

ANN. 1562.

Le prétexte dont on colore toutes ces innovations, eſt le déſir de rétablir la concorde entre les citoyens. Ce motif n'a rien que de loüable; mais prend-on le meilleur moyen de l'effectuer? C'eſt une vérité palpable, que par-tout où il y a contrariété, il y a débat, & que tant que ſubſiſte le débat, il n'y a pas lieu à la concorde. En accordant à chacun la liberté de choiſir la religion qui lui conviendra, le valet ſe trouvera diviſé de ſentimens d'avec ſon maître, la femme d'avec ſon mari, le fils d'avec ſon père, les neveux d'avec les oncles, les pupilles d'avec leurs tuteurs; d'où il arrivera que, lorſque le père aura fait baptiſer un de ſes enfans dans l'égliſe romaine, la mère le fera furtivement rebaptiſer à la mode de Genève; que, lorſque l'un aura choiſi pour gendre un catholique, l'autre ne voudra conſentir au mariage de ſa fille qu'avec un proteſtant; que les frères & les plus proches parens refuſeront de ſervir de témoins & de ſigner le contrat; & qu'enfin, tous les rapports établis par la nature pour être les liens de la ſociété domeſtique

mestique & civile, deviendront des germes de contradiction, de haîne & de partialités.

ANN. 1562.

Telles sont les principales raisons qui ont mu votre parlement, Sire, à vous remontrer très-humblement qu'il ne peut en conscience procéder à l'enregistrement de votre dernier édit. Il supplie votre majesté de ne point s'offenser d'une conduite qui peut la contrarier dans ce moment, mais dont elle sentira tout le prix, lorsque parvenue à l'âge de majorité, elle gouvernera par elle-même & verra tout par ses propres yeux. Alors elle connoîtra qu'ils ne pouvoient agir autrement sans trahir leur premier devoir, & qu'ils ne font rien aujourd'hui qu'ils n'aient fait sous tous les règnes & pour des causes bien moins importantes, puisqu'il s'agit de la conservation ou de l'anéantissement de la religion, l'une des colonnes de votre trône.

Réponse & déclaration. *Ibid.*

Comme le parlement avoit rassemblé dans ces remontrances tout ce qui servoit à motiver son refus, la mission des députés se réduisoit à faire en sorte qu'elles frappâssent les oreilles du roi, de la reine & des princes, sans passer

ANN. 1562.

par les mains d'un rapporteur. Ils se rendirent de grand matin à St-Germain, abordèrent la reine mère au sortir de la messe, & lui présentèrent leur lettre de créance. Après quelques reproches sur les longueurs qu'ils avoient mises dans une affaire qui n'en comportoit point, elle leur promit qu'ils seroient entendus dès le même jour dans le conseil. Le chancelier qu'ils visitèrent ensuite, leur réitéra la même promesse, & les avertit de s'y présenter à deux heures après-midi. Admis dans le conseil, ils se bornèrent à supplier humblement le roi que lecture fût faite de l'écrit qu'ils lui présentoient de la part de sa cour de parlement. L'Aubespine, secrétaire d'état, en fit lecture & fut écouté dans le plus grand silence. Aussi-tôt qu'elle fut achevée, le prince de la Roche-sur-Yon se levant de son siége & s'inclinant profondément pour demander au roi la permission de parler, dit qu'informé de bonne part que c'étoit lui qu'on avoit eu en vue dans l'article des remontrances où il étoit mention de gouverneurs qui, sur la réquisition qu'on leur faisoit de faire cesser les assemblées, avoient

répondu qu'ils étoient chargés d'empêcher les séditions & non les prêches, il étoit bien aise de déclarer en présence de deux témoins qui devoient l'avoir entendu, qu'il n'avoit point tenu le discours qu'on lui prêtoit. Les députés gardant le silence sur cet objet, se contentèrent de remercier le roi de l'audience qu'il venoit de leur accorder, & passèrent dans une salle voisine tandis que le conseil délibéroit sur la réponse. Lorsqu'ils furent rentrés, le chancelier s'adressant d'abord au roi pour le pier d'avouer la réponse qu'il alloit faire en son nom & par ses ordres, dit qu'en apprenant que le parlement de Paris vaquoit sans discontinuation à l'examen de l'édit, le roi & son conseil s'étoient attendus que d'une compagnie si nombreuse & si profondément versée dans l'étude des loix, il ne sortiroit que des observations lumineuses, qui contribueroient toujours à la perfection de l'édit, quand bien même elle n'en approuveroit pas toutes les dispositions. Que leur surprise avoit été sans égale, en entendant la lecture d'un écrit auquel il ne savoit trop quel nom donner. L'appelleroit-

ANN. 1562.

ANN. 1562.

il remontrances? il n'en avoit ni le fond ni la forme : c'étoit une pure déclamation où l'on découvroit à chaque ligne le projet de perdre de réputation les personnes que le roi honoroit de sa confiance, & pas une idée dont on pût tirer le moindre profit. Car quel moyen indiquoit-on de calmer les troubles qui déchiroient l'état, & de rétablir la concorde entre les citoyens? Si le parlement s'imaginoit que les difficultés qu'il entassoit contre l'édit, avoient échappé aux commissaires assemblés à Saint-Germain, il étoit dans l'erreur. Car il n'en présentoit pas une seule qu'ils n'eussent, & plus approfondie & mieux discutée; mais plus à portée que ne l'étoit le parlement, de bien juger des besoins de l'état, ils avoient senti que leur travail ne devoit pas se borner à une pure spéculation, & forcés d'opter entre plusieurs plans qui tous offroient des inconvéniens, ils s'étoient décidés pour celui qui en présentoit le moins. Qu'il étoit bon qu'ils apprîssent, s'ils ne le savoient pas déjà, que ce plan avoit été ouvert par la reine mère qui avoit opiné la dernière, & qui avoit ra-

mené tout le monde à son avis; après ce que vous venez d'entendre, ajouta le chancelier, il ne me reste qu'à vous faire lecture de l'arrêt qui vient d'être rédigé. Il portoit que nonobstant les remontrances du parlement, il seroit passé outre à l'enregistrement & à la publication de l'édit. Le président de Thou répondit que si la compagnie dont il avoit l'honneur d'être l'organe, avoit besoin d'apologie tant sur le fond que sur la forme de ses remontrances, elle la trouveroit dans l'obligation qu'imposoit à tous ses membres le titre de conseillers du roi: qu'appercevant dans l'édit qu'on avoit soumis à leur examen, l'établissement provisoire de deux religions dans l'état, & prévoyant le désordre & les calamités qui résulteroient de cet assemblage, ils avoient dû les annoncer au roi, & les présenter comme ils les sentoient, sans palliatifs & sans déguisement: qu'il y avoit sur-tout deux articles qui leur déplaisoient souverainement. Le prémier étoit celui où il est parlé des consistoires & des synodes. Ces assemblées, moitié religieuses, moitié politiques, étoient une chose bien dange- ANN. 1562.

ANN. 1562. reuſe dans une monarchie; & en ſuppoſant qu'on ſe crût obligé de les accorder, il ſembloit qu'on auroit dû ſe diſpenſer d'en faire une mention expreſſe, pour ne pas leur donner une conſiſtance légale. Le ſecond article eſt la permiſſion accordée aux magiſtrats de fréquenter les aſſemblées des réformés. Le roi profeſſe la religion catholique, & a déclaré dans ſon édit qu'il y perſiſteroit juſqu'à la mort. Ce ſeroit une choſe bien révoltante, que le monarque en qui réſide le pouvoir légiſlatif fût d'une religion, & que les magiſtrats, ſes repréſentans & les interprètes de ſes volontés, fuſſent d'une autre & ſe trouvâſſent, en une infinité de cas, forcés d'opiner ou contre la loi ou contre leur conſcience. D'ailleurs, ſi le roi veut & entend, comme il n'eſt pas permis d'en douter, que l'ancienne religion demeure la religion dominante, quel intérêt a-t-il que la nouvelle s'accroiſſe; car on ſait combien l'exemple des magiſtrats eſt puiſſant ſur l'eſprit du peuple, qui n'a guère d'autre règle de conduite que de faire ce qu'il voit pratiqué par des hommes plus éclairés que lui.

ANN. 1562.

L'Hopital répondit que le mot de magiſtrat pris au propre, ne s'entendoit que d'un homme chargé du commandement & du maintien de l'ordre public, c'eſt-à-dire d'un chef de police. Qu'à l'égard même de ces derniers, on n'avoit point prétendu les aſtreindre à ſe trouver aux prêches; qu'on vouloit ſeulement leur donner le droit d'y aſſiſter, afin qu'ils veillâſſent, ſoit par eux-mêmes, ſoit par des perſonnes affidées, à ce qu'il ne s'y dit rien de contraire aux loix du royaume. Mais puiſque l'uſage s'étoit établi de donner auſſi le nom de magiſtrats aux premiers juges, il étoit bon pour ôter toute équivoque, que le roi donnât une déclaration qui en fixât le ſens. Il pria les députés de la rédiger eux-mêmes de la manière qu'ils croiroient le plus agréable à leur compagnie. Sur leur refus, il promit de l'expédier dès le même jour. Ayant obtenu ſatisfaction ſur ce point, de Thou continua de repréſenter que la clauſe *nonobſtant les remontrances*, inſérée dans l'arrêt du conſeil, avoit un certain air de mépris qui tourneroit au détriment de la choſe publique, car on ne pouvoit conteſter qu'il ne fût de l'intérêt,

Ann. 1562.

& du roi & du peuple, que le parlement usât de remontrances toutes les fois que les affaires le requéroient ; mais il étoit facile de prévoir qu'il s'y porteroit, & plus difficilement & plus froidement, s'il s'appercevoit & si l'on avertissoit le public du peu de cas qu'on en faisoit. Il obtint encore satisfaction sur ce point, & la clause fut rayée. Avant qu'on se séparât, Catherine demanda au roi son fils s'il n'avoit rien à recommander à son parlement. « Monsieur le président, dit le jeune » monarque, vous direz à ma cour » de parlement que j'ai fait lire dans » mon conseil les remontrances qu'elle » m'a adressées; que toutes & quantes » fois qu'elle m'envoyera faire des » remontrances de chose qui importe » à mon service, elles seront bien re- » çues. Mais vous n'oublierez pas de » lui dire en même-tems, que je » veux & entends que mon édit soit » publié lundi prochain pour tout » délai, & qu'on n'y revienne plus, » car je veux être obéi comme mes » prédécesseurs l'ont été. J'entends » pareillement qu'on obéisse à la » reine, madame ma mère, comme » à moi; que l'obéissance qu'on lui

ANN. 1562.

» portera, j'en tiendrai le même » compte que si elle m'étoit portée; » que la désobéissance qu'on lui fera, » je la regarderai comme faite à moi, » & que je m'en souviendrai étant en » âge «. » Sire, répondit de Thou, » votre parlement connoît son devoir » à cet égard; & si l'obéissance venoit » à se perdre dans tout le reste de vos » sujets, elle se retrouveroit toute » entière dans votre cour «.

Après avoir mis en jeu l'autorité, Catherine entreprit d'attaquer les députés par des voies plus douces & souvent plus efficaces. Au sortir de l'assemblée, elle les manda dans son cabinet, & prenant avec eux le ton de la familiarité, elle se plaignit du bruit qui couroit à Paris qu'elle favorisoit la nouvelle religion, & ne faisoit pas ce qu'elle auroit dû pour pacifier les troubles. Pour sentir toute l'absurdité de cette accusation, il suffisoit d'examiner ce qu'elle auroit à gagner à ce jeu. La soupçonnoit-on de vouloir ruiner ses enfans, & de prendre plaisir à se tourmenter elle-même? car lorsqu'il survenoit quelques troubles, n'étoit-ce pas sur elle que retomboient tous les soucis, tout l'embarras & toute l'in-

ANN. 1562.

quiétude ? On ne devoit pas non plus supposer qu'elle fût entrée dans ce parti par conviction, puisqu'elle n'avoit jamais cessé de pratiquer la religion dans laquelle elle étoit née, qu'elle y élevoit ses enfans, & n'avoit pas souffert qu'on innovât rien dans aucune partie du service divin. Ce n'est pas qu'elle ne sût très-bien qu'il s'étoit glissé une foule d'abus dans l'église romaine : elle avoit fait ce qui étoit en elle pour les extirper, en assemblant les évêques & en les mettant aux prises avec leurs détracteurs, afin qu'ils connûssent tout ce qu'on avoit à leur reprocher, & qu'ils s'acquittâssent un peu mieux de leur devoir. Il étoit encore vrai, & elle n'en avoit jamais fait mystère, qu'elle s'étoit toujours senti révoltée des supplices atroces auxquels on avoit long-tems condamné ces malheureux dévoyés, non qu'elle ne fût d'avis qu'il falloit tenter tout ce qui étoit humainement possible pour les ramener dans le bon chemin, mais entraînée par un sentiment de pitié dont elle n'avoit pu se défendre, & convaincue par un grand nombre d'exemples que ces moyens violens produisoient un effet contraire à ce

qu'on s'en promettoit. Enfin, & dans toute sa conduite passée & dans ce qu'elle se proposoit par ce nouvel édit, on ne découvriroit d'autre dessein que de laisser refroidir les têtes, & de gagner du tems jusqu'à la détermination du concile général, ou tout au plus jusqu'à la majorité du roi son fils, qui sauroit se faire écouter. Elle prioit donc le parlement en général, & les députés en particulier, de seconder ses vues qui ne tendoient qu'au repos de l'état, & elle promettoit de ne point oublier le service qu'ils lui rendroient en cette occasion. Les députés croyant devoir profiter d'une disposition si favorable, lui parlèrent des gages dont le payement étoit suspendu. C'étoit apparemment le terme où elle avoit voulu les amener par ce long détour. Prenant un visage riant, recommandez bien à vos confrères, leur dit-elle, de faire ce que le roi leur ordonne, & d'être tranquilles sur le reste, car je me charge de faire acquitter tout ce qui leur est dû.

ANN. 1562.

Les députés rapportèrent la déclaration & l'arrêt du conseil, & rendirent compte aux chambres de tout ce qui s'étoit passé; quoiqu'ils inclinâs-

Le parlement refuse l'enregistrement.
Ibid.

sent à donner satisfaction au roi & à la reine mère, ils ne changèrent point les dispositions du plus grand nombre. On manda les gens du roi, qui après avoir pris connoissance de la déclaration & avoir été sommés de donner leurs conclusions, déclarèrent qu'étant astreints par office à requérir au nom du roi, ils ne pouvoient empêcher la publication de l'édit avec la clause *du très-exprès commandement*. La cour arrêta au contraire, le 18 de février, *qu'elle ne pouvoit ni ne devoit en conscience procéder à l'enregistrement*.

ANN. 1562.

Nouvelles remontrances. *Regiſtres. Mémoires de Condé.*

Catherine, étonnée d'une résistance si opiniâtre, l'attribua en partie à quelque pratique secrète du roi de Navarre, qui montroit alors, comme nous le dirons bientôt, autant de haîne contre les réformés qu'il leur avoit marqué d'attachement. Pour s'en éclaircir, elle vint passer deux jours à Paris, vit en particulier les personnes affidées qu'elle avoit dans le parlement, puis manda une députation composée des présidens, du procureur-général & d'un grand nombre de conseillers. Cachant son ressentiment, elle leur dit avec douceur qu'aucun d'eux, sans

doute, ne conseilleroit au roi son fils de laisser le royaume dans l'horrible confusion où il se trouvoit; que puisqu'ils avoient rejetté les moyens que le conseil avoit jugé les plus propres à pacifier les esprits, ils en connoissoient apparemment de meilleurs; qu'elle les prioit donc & leur ordonnoit, de la part du roi, de les lui adresser sans délai, car l'état des affaires n'en comportoit point. Le parlement nomma des commissaires, qui, feuilletant les registres, recueillirent des diverses remontrances qu'on y avoit consignées depuis le commencement des troubles, ce qui leur parut remplir le mieux leur objet, & présentèrent divers plans de conduite, qui tous auroient eu leur utilité trois ou quatre ans auparavant, mais qui, demandant du tems pour produire leur effet, étoient devenus insuffisans ou inapplicables. Ils furent rejettés par le conseil, & l'on décerna une commission au prince de la Roche-sur-Yon, pour procurer la publication de l'édit par les moyens qu'il jugeroit les plus expéditifs. Il vint au parlement, le 3 de mars, présenta ses lettres de créance, & gardant toujours le souvenir de

ANN. 1562.

Commission du prince de la Roche-sur-Yon auprès du parlement.

ANN. 1562.

ce qui le concernoit dans les dernières remontrances, il pria la compagnie de faire un peu plus d'attention à ses paroles qu'on n'avoit fait précédemment; car dans les procès-verbaux qu'on en avoit rédigés, on avoit omis la meilleure partie de ses véritables discours, pour lui en prêter d'autres qu'il n'avoit jamais tenus. Venant ensuite à l'objet de sa commission, il dit que le roi avoit fait examiner dans son conseil leurs dernières remontrances; qu'on y avoit trouvé des plans de réforme qui avoient fait regretter au gouvernement de n'être plus à tems d'en essayer, mais que dans la conjoncture présente, l'édit de janvier, bien qu'il ne fût pas sans inconvénient, étoit le seul remède dont on pût attendre du soulagement : qu'il avoit été enregistré sans difficulté par les autres parlemens du royaume, & que par-tout où il l'avoit été, il avoit rétabli le calme, dissipé les suspicions & la défiance. Qu'au contraire, dans les provinces du ressort de la cour, la commotion étoit portée au dernier degré, depuis sur-tout qu'on avoit appris le refus d'enregistrement : que les partisans des nouvelles opinions craignant qu'on

ne songeât encore à les soumettre à des traitemens qu'ils ne sont pas disposés à endurer, s'étoient attroupés en différens endroits, & s'avançoient vers cette capitale, dans la ferme résolution de se faire justice si on la leur refusoit : qu'au point où en étoient les choses, il falloit sur-le-champ opter entre une guerre civile & la publication de l'édit. Que le roi, la reine mére, les princes & tous ceux qui formoient le conseil d'état, ne devinoient pas d'où procédoit l'extrême répugnance que le parlement marquoit pour un édit qu'ils n'avoient adopté qu'après un mûr examen, & qu'après avoir eu la précaution de s'aider des lumières de tout ce qu'il y avoit de plus éclairé dans le royaume. Il falloit nécessairement qu'il les soupçonnât, ou de prévention en faveur des nouvelles opinions, ou d'incapacité en matière de gouvernement. Par rapport au premier point, la reine persévéroit dans la pratique de l'ancienne religion, & vouloit que ses enfans y fussent élevés. Qu'ayant l'honneur d'être préposé à leur éducation, il pouvoit mieux que personne, certifier qu'on ne leur enseignoit rien que de

ANN. 1562.

ANN. 1562.

conforme à la doctrine catholique. Bien plus, ils avoient déclaré dans l'édit même, qu'ils y persévereroient jusqu'à la mort; s'ils n'étoient pas dans cette ferme résolution, à quel propos auroient-ils pris cet engagement que personne ne leur demandoit? car s'ils songeoient véritablement à en changer, qui avoit le droit de les en empêcher? A l'égard de la capacité dans les affaires d'administration, on étoit fondé, en considérant l'âge du roi, à soupçonner qu'il lui manquoit en effet bien des connoissances nécessaires pour gouverner un grand empire: cependant on se tromperoit, ajouta-t-il, si l'on jugeoit de lui par les enfans de son âge: la nature, quoique régulière dans sa marche, souffre des exceptions, & tous ceux qui ont l'honneur de l'approcher, attesteront qu'elle lui a donné une pénétration, une sagacité & un jugement qui le rendent supérieur à la plupart des hommes de vingt ans. D'ailleurs, ce que l'expérience n'a pu encore lui donner, est abondamment suppléé par la reine mère, le roi de Navarre & les autres personnages qui tiennent dans leurs mains les rênes du gouvernement. Déclarer, comme

l'avoit fait le parlement dans son dernier arrêté, qu'un édit auquel ils avoient donné la plus grande attention, ne pouvoit ni ne devoit être enregistré, c'étoit les dénoncer à la nation, ou comme ne voulant pas le bien de l'état, ou comme incapables de le connoître : c'étoit leur imprimer une flétrissure que l'honneur ne leur permettoit pas de dissimuler. Aussi m'ont-ils spécialement chargé de procurer la publication de l'édit, d'abord par les voies de la douceur, ensuite par tous les moyens propres à faire respecter l'autorité. J'espère que le parlement ne me forcera pas de recourir à des partis dont nous nous repentirions trop tard les uns & les autres. Quoiqu'il en soit, ma commission m'astreint à être présent à la délibération, & à exiger que personne ne s'absente sans une excuse légitime; ainsi je demande avant tout qu'on fasse l'appel. Le premier président voulut s'y opposer, mais il fut abandonné par les gens du roi & le plus grand nombre des conseillers, qui jugèrent que dans une affaire de cette importance, il étoit bon que personne ne se dispensât de donner son avis. L'appel fini, le procureur-gé-

ANN. 1562.

ANN. 1562.

néral Bourdin, l'un des plus fermes piliers de la religion catholique, fut mandé pour prendre des conclusions. Il répondit comme la première fois, que tenu par office à requérir au nom du roi, il ne pouvoit empêcher la publication de l'édit. Sommé de répondre cathégoriquement, s'il la requéroit ou s'il s'y opposoit, il représenta qu'il ne lui étoit plus permis de prendre ni l'un ni l'autre de ces deux partis : car s'il s'y opposoit, il paroîtroit vouloir interdire à la cour la connoissance d'une affaire dont elle étoit saisie: s'il requéroit la publication, il se trouveroit en contradiction avec le dernier arrêt de la cour, dont il devoit respecter les décisions. Comme ces altercations avoient consumé un tems considérable, on remit la délibération au lendemain, & l'on chargea un huissier d'aller notifier aux absens l'ordre d'y assister.

Enregistrement. *Ibid.*

Cette précaution parut indispensable, parce que le bruit s'étoit répandu que si le prince de la Roche-sur-Yon prétendoit violenter la compagnie, la plupart des présidens & des conseillers s'absenteroient de l'assemblée, & regarderoient comme

non avenu, tout ce qui s'y seroit passé. En effet, le Maître & St-André, premier & second présidents, gardèrent la chambre. On mit en délibération, si malgré les assurances que donnoient quelques-uns de leurs amis qu'ils étoient véritablement indisposés, on ne les enverroit pas arracher de leur lit. A la fin on eut honte d'user d'une pareille violence envers deux vieillards à qui l'on n'avoit à reprocher que de l'opiniâtreté. Le prince se reprochant à lui-même une dureté qui n'étoit point dans son caractère, pria ceux qui seroient tentés de lui en faire un crime, de vouloir bien lui indiquer quelle autre marche il devoit tenir, obligé, comme il l'étoit, de remplir à la lettre une commission qu'il n'avoit acceptée que parce qu'il n'avoit pu s'en défendre, & tourmenté par les avis qu'il recevoit de toutes parts de l'approche du danger. La reine mère venoit de lui mander que diverses compagnies de gens de pied & de cheval s'avançoient vers Paris, sans qu'elle sût, ni qui les avoit levées, ni qui les conduisoit. Le maréchal de Montmorenci, présent à cette assemblée, avoit reçu avis

ANN. 1562.

ANN. 1562. de son côté, que cinq à six mille hommes devoient incessamment s'introduire dans les fauxbourgs de cette capitale, & la mettre au pillage. Qu'au moment de son arrivée, une députation nombreuse des principaux bourgeois de Paris, tous bons catholiques & chefs de communautés, étoient venus le conjurer de les tirer promptement, par la publication de l'édit, du péril imminent auxquels étoient exposés leurs biens, leur vie & celle de leurs enfans. Qu'il lui en étoit aussi arrivé une de la part des réformés, composée de gentilshommes, de bourgeois & d'étudians. Que leur ayant vivement reproché l'audace avec laquelle ils se permettoient de marcher armés contre la défense du roi, ils s'étoient excusés le mieux qu'ils avoient pu, sur le danger auquel, sans cette précaution, leur vie demeureroit exposée au milieu d'une multitude innombrable d'ennemis qui avoient conjuré leur perte, & ils l'avoient assuré qu'aussi-tôt que l'édit qui leur donnoit une existence civile seroit enregistré, on n'auroit plus qu'à se louer de leur docilité; qu'ils consigneroient une somme de cinquante

mille écus, si on l'exigeoit, & donneroient pour cautions les premières têtes de l'état. Pendant qu'il parloit, les gens du roi entrèrent précipitamment dans la grand'chambre, & après l'avoir prié de les excuser s'ils prenoient la liberté de l'interrompre, ils rapportèrent qu'une troupe de quatre à cinq cents hommes, armés de toutes pièces, remplissoient la cour du palais, demandoient à grands cris qu'on les fît parler au premier président & au procureur-général, & menaçoient de les mettre en pièces, si l'édit n'étoit publié sur-le-champ. La compagnie pria le maréchal de Montmorenci, avec lequel cette scène, selon toutes les apparences, avoit été concertée, de vouloir bien aller parler aux mutins, & de prendre toutes les mesures convenables pour arrêter leurs mauvais desseins. Les délibérations commencèrent, & après deux séances orageuses, la cour arrêta *qu'attendu la nécessité urgente, & en optempérant à la volonté du roi, l'édit seroit enregistré & publié, sans approbation de la nouvelle religion; le tout par manière de provision, & jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.* ANN. 1562.

ANN. 1562.

Situation orageuse de la ville de Paris.

Hubert Languet épist.

Lettres de Ste-Croix.

Lettres de Chantonnai.

La Popelinière.

Tant de restrictions parurent indifférentes aux partisans des nouvelles opinions, aussi décidés que pouvoient l'être les zélés catholiques, à ne pas s'en tenir aux termes de l'édit; car on convenoit, de part & d'autre, que les choses ne pouvoient long-tems demeurer dans les limites qu'on venoit d'assigner, & que vu l'animosité générale, il falloit de toute nécessité qu'un parti écrasât l'autre : Paris étoit le champ, pour ainsi dire, où devoit se vider ce grand débat, puisque personne ne doutoit que l'exemple de la capitale ne fût suivi, tôt ou tard, par toutes les autres villes du royaume. Le prince de Condé s'y tenoit renfermé & s'y montroit d'autant plus entreprenant qu'il étoit sûr de ne point déplaire aux dépositaires de l'autorité, même en contrevenant aux clauses du nouvel édit, pourvu qu'il usât de subterfuges & trouvât au besoin des excuses dont ils étoient disposés à se contenter. Ainsi, quoique l'édit n'interdît pas moins sévèrement que tous les précédens les assemblées en armes, comme cette interdiction ne paroissoit pas s'étendre aux maisons des princes du sang, il voulut que l'on

continuât de se rendre au prêche, armé comme auparavant; seulement il eut la précaution de s'y trouver lui-même, & d'escorter les ministres en allant & en revenant, parce que les trois ou quatre cents gentilshommes dont il étoit accompagné, pouvoient chacun en particulier être réputé tenir quelqu'office dans sa maison. L'édit défendoit toute levée de deniers, toute contribution par tête, mais il permettoit les aumônes : le prince donnant le premier l'exemple, engagea les courtisans & tout ce qu'il y avoit de personnes aisées dans l'église de Paris, à doubler & à tripler dans ce moment critique ces prétendues aumônes dont le produit devoit être employé, partie à distribuer gratuitement ou à vil prix des catéchismes & des instructions de la composition de Calvin, partie à tirer de l'étranger des balots d'armes pour ceux des bourgeois & des étudians qui ne pouvoient s'en procurer par eux-mêmes, partie, enfin, à grossir & à faire subsister une foule de vagabonds & de gens sans aveu, qui à la vérité deshonoroient ces assemblées, mais qui imposoient par le nombre,

ANN. 1562.

ANN. 1562.

& dont on pouvoit tirer un parti avantageux, parce qu'ils étoient prêts à tout entreprendre. L'amiral de Coligni, qui avoit pris sur lui d'opérer cette grande révolution sans effusion de sang, se croyoit presqu'arrivé au terme, lorsqu'une pratique sourde, conduite avec beaucoup d'art pendant six mois, & contre laquelle il ne s'étoit pas assez précautionné, l'arracha de la cour, & confondit toutes ses mesures.

Conduite artificieuse du cardinal de Ferrare: il est reconnu légat en France.

Négociations d'Hippolyte d'Est.

Lettres de Ste-Croix.

Lettres de Pasquier.

Hist. eccl. de Beze.

Le cardinal de Ferrare, arrivé vers le milieu de septembre de l'année précédente, trouvant, comme nous l'avons dit, trop de difficultés à se faire reconnoître en qualité de légat, s'étoit réduit, pour un tems, à n'exercer que la fonction de conseiller d'état qu'on ne lui disputa point, parce qu'il l'avoit remplie sans reproche sous les règnes de François I & de Henri II. L'approbation sans réserve qu'il donna à tout ce que Catherine de Médicis avoit déjà tenté & se proposoit de tenter encore pour opérer la réunion des deux religions, ses bons offices auprès du cardinal de Tournon & des autres prélats qui formoient l'assemblée de Poissy, sa médiation toujours ouverte au cas qu'on eût quelque nouvelle demande

demande à faire au clergé, la disposèrent à croire qu'il ne pouvoit que lui être infiniment commode d'avoir sous sa main un homme revêtu de toute l'autorité du St-Siége, & lui firent désirer qu'on trouvât moyen de lever les obstacles qui empêchoient qu'il ne fût reçu en qualité de légat. Le principal étoit la défiance des réformés pour tout ce qui venoit de Rome, Hyppolite gardant, comme nous l'avons dit, une sorte de neutralité dans ces querelles de religion, laquelle n'étoit pas entièrement déplacée, puisque par état il devoit en être juge, ne dédaigna pas de faire des avances auprès des principaux chefs de la réforme, & sur-tout auprès du cardinal de Châtillon. Celui-çi ayant de son côté de grands ménagemens à garder avec la cour de Rome, où il risquoit d'être cité & dégradé, s'empressa de cultiver l'amitié d'un homme qui avoit un parti nombreux dans le sacré collége, & l'introduisit avec joie dans sa maison, puis dans la familiarité du roi & de la reine de Navarre. Jeanne d'Albret, héritière de cette couronne, bien qu'élevée par les soins de Mar- ANN. 1562.

guerite de Valois, sœur de François I, qui avoit ouvert un asyle dans sa principauté de Béarn à tous les malheureux qu'on persécutoit en France pour cause de religion, n'avoit point puisé dans les leçons de sa mère le goût des disputes théologiques, & lorsque son mari, Antoine de Bourbon, dans la vue de se faire un parti dans le royaume, commença à retirer à sa cour les plus fameux prédicans, elle en témoigna de la douleur, & mit tout en usage pour lui faire abandonner une entreprise si hasardeuse. A mesure que le goût de la parure, du bal & de la galanterie, fit place à des pensées plus sérieuses, la religion & l'ambition prirent le dessus, & s'emparèrent tellement de toutes les facultés d'une ame naturellement ardente & opiniâtre, qu'elles en bannirent tout autre sentiment. Avertie des nouvelles dispositions de Catherine de Médicis, & de l'embarras où alloit la jetter l'arrivée des ministres étrangers & régnicoles qu'elle n'osoit encore loger dans le château de St-Germain, elle étoit accourue du fond de la Gascogne pour leur ouvrir sa maison, en prendre

ANN. 1562.

ſoin, & les mettre à portée de donner un libre eſſor à leur zèle ſans avoir rien à craindre. Ils continuoient d'y ſéjourner, toujours inconſolables du peu de ſuccès des dernières conférences, ſe plaignant amèrement du cardinal de Lorraine, qui les avoit malicieuſement entamées par les deux queſtions les plus épineuſes, & demandant inſtamment qu'il plût à la reine de les faire recommencer, & d'ordonner qu'on procédât, comme le bon ſens l'exigeoit, du ſimple au composé. Le cardinal de Ferrare ne trouva rien à reprendre dans leur requête, il parut regretter que les difficultés qu'on oppoſoit à l'exercice de ſa légation, ne lui permiſſent pas de préſider lui-même ces conférences, & de donner à Beze une entière ſatisfaction; Pouſſant beaucoup plus loin encore cet eſprit de conciliation & de condeſcendance à l'égard d'une tête auſſi enthouſiaſte que l'étoit celle de la reine de Navarre, il ne refuſa pas d'aſſiſter au prêche d'un de ſes miniſtres, pourvu qu'elle conſentît à aſſiſter enſuite à celui d'un de ſes théologiens. Cette action publique, dont on ne devinoit pas les motifs, ANN. 1561.

ANN. 1562.

fut traitée à Rome d'horrible profanation. On se persuada généralement que mécontent de s'être vu enlever deux ou trois fois la thiare, & moins attaché au rang qu'il tenoit dans le sacré collége qu'aux deux cent mille livres de revenus ecclésiastiques qu'il possédoit en France, il travailloit à s'en assurer la jouissance, même après un changement de religion, & que prévoyant que la révolution étoit certaine & peu éloignée, il croyoit déjà pouvoir se dispenser de garder les bienséances de son état. Le déchaînement fut si violent contre lui, que malgré les égards dûs à sa naissance, il auroit été révoqué avec ignominie, s'il n'eût trouvé un zélé défenseur dans l'homme même qu'on lui avoit donné pour surveillant. Le nonce Prosper Ste-Croix, qui étoit venu remplacer le trop ardent Gualteri, lorsque la reine mère ne voulut plus traiter avec lui, étoit un esprit sage & modéré que le cardinal de Ferrare n'avoit pas craint de mettre dans sa confidence, après l'avoir fait convenir que dans les dispositions où étoit le conseil de France, il n'y avoit plus qu'une extrême indulgence

ANN. 1562.

qui pût, ou sauver la religion catholique, ou du moins en retarder la chûte. Loin de se joindre aux détracteurs du légat, il rendit une justice si entière à la pureté de ses intentions, il épousa avec tant de chaleur sa défense, qu'il détermina, non sans peine, le souverain pontife & le pieux cardinal Borromée, son neveu & son premier ministre, à suspendre leur jugement sur une action qui ne les avoit révoltés que parce qu'ils n'en connoissoient pas les motifs. Le premier fruit de cette adroite politique, fut l'expédition des pouvoirs de légat, que les réformés sollicitèrent avec plus de chaleur que les catholiques. L'Hopital résista long-tems; forcé à la fin d'expédier les lettres-patentes qui devoient accompagner les bulles, il écrivit sur le repli deux mots latins qui marquoient son opposition, comptant apparemment que cet avertissement qui n'échapperoit pas au parlement, suffiroit pour empêcher l'enregistrement. Il produisit un effet contraire, tant le chancelier étoit lui-même suspect & odieux aux zélés catholiques qui dominoient dans cette compagnie. Ce premier succès en-

ANN. 1562.

hardit le cardinal à poursuivre avec plus de chaleur l'exécution de son plan, qu'il ne vouloit annoncer, même à Rome, que par des effets. Il consistoit à enlever aux réformés leurs protecteurs, en les amenant à ses fins par des chemins si détournés, qu'ils n'ouvrissent les yeux qu'après être arrivés à un terme où il ne seroit plus en leur pouvoir de reculer.

Moyens qu'il emploie pour détacher le roi de Navarre de la nouvelle religion. *Ibidem.*

Le roi de Navarre, prince voluptueux & inappliqué, n'avoit embrassé la cause d'une secte querelleuse & austère, que pour se donner de la considération dans l'état, & n'avoit ambitionné cette considération que pour obliger l'Espagne, de gré ou de force, à lui faire raison du royaume de Navarre. Il avoit parfaitement réussi sur le premier point, sans être beaucoup plus avancé sur le second, depuis qu'il avoit plu à Catherine, qui n'avoit ni la volonté, ni le courage de se brouiller avec l'Espagne, de le supplanter dans la confiance des protestans, & de le réduire à un rôle purement secondaire. Le légat avoit sagement calculé que le parti catholique étant encore incontestablement le plus fort dans le royaume, il suffisoit

d'y ramener le roi de Navarre, pour réduire la reine mère à n'oser plus rien entreprendre, ou ce qui étoit plus vraisemblable, à y revenir elle-même, ce qui ôteroit subitement aux réformés leurs deux principaux appuis. Or il ne s'agissoit, pour entraîner le roi de Navarre, que de faire luire à ses yeux l'assurance d'obtenir, ou la restitution du royaume de Navarre, ou un dédommagement dont il auroit lieu d'être content. Le légat offrit à cet effet les bons offices de Pie IV, qui avoit le plus grand crédit auprès du roi d'Espagne, & qui se chargeroit d'autant plus volontiers de cette négociation, qu'il s'y croyoit obligé, puisque c'étoit une bulle d'un de ses prédécesseurs qui avoit servi de fondement ou de prétexte à l'usurpation. Il n'étoit pas difficile de tromper un prince crédule : le point important étoit d'écarter de ses oreilles les Châtillons, en possession de le gouverner, & à qui l'on ne se promettoit pas de faire illusion. Le légat, le nonce & Granvelle de Chantonnai, ambassadeur d'Espagne, qu'ils avoient cru devoir s'associer, travaillèrent d'abord à lever cet obstacle, & trouvèrent dans

ANN. 1562.

Ann. 1562.

la maiſon du prince des hommes tout diſpoſés à les bien ſervir. Deſcars, ſon chambellan, & Philippe de Lenoncourt, évèque d'Auxèrre, chef de ſon conſeil, l'un & l'autre catholique, ſe prêtèrent d'autant plus volontiers à ce qu'on attendoit d'eux, qu'outre la jalouſie inhérente à la profeſſion de courtiſan, ils n'appercevoient preſqu'aucune récompenſe de leurs ſervices tant que leur maître reſteroit engagé dans le parti des réformés, au lieu qu'ils auroient droit d'aſpirer à tout, ſi par leur canal il devenoit chef du parti catholique. Partant du fond de jalouſie qu'ils lui connoiſſoient contre la reine mère, ils tâchèrent de le faire rougir du peu de conſidération qu'elle lui laiſſoit : ſans prétendre la décharger du crime d'ingratitude après tous les ſacrifices qu'il lui avoit faits, ils crurent cependant qu'il avoit beaucoup moins à ſe plaindre d'elle que de trois hommes qu'il avoit honorés de ſa confiance la plus intime, & qui ne s'en étoient ſervis que pour le ſacrifier ſans pudeur à ſa rivale. Car quels autres l'avoient pouſſée à ſe mettre à la tête d'un parti qui le reconnoiſſoit auparavant pour chef ? Quels autres

avoient combattu la résolution des états-généraux de Pontoise qui comptant pour rien les arrangemens pris dans le conseil, vouloient forcément lui déférer la régence? Combien d'astuce, combien de manège ne leur avoit-il pas fallu employer pour obliger les députés des deux ordres à déroger à leurs instructions en contrevenant à ce qui avoit été arrêté dans les états provinciaux? Avoient-ils cessé depuis ce tems de faire bassement la cour à la reine, de conférer secrètement avec elle & de la diriger dans toutes ses opérations? S'ils s'adressoient encore quelquefois à lui, n'étoit-ce pas, ou pour l'amuser par de fausses confidences, ou pour éventer ses secrets? Catherine, comme si elle se fût entendue dans ce moment avec les ennemis des Châtillons, acheva, sans le vouloir, de les détruire dans l'esprit du roi de Navarre. Curieuse de reconnoître les services qu'ils lui avoient rendus aux derniers états & de ne partager avec personne le prix du bienfait, elle conféra de son chef à d'Andelot la qualité de conseiller d'état dont étoient déjà décorés ses deux aînés, faveur d'autant plus singulière, ANN. 1562.

X 5

ANN. 1562.

qu'elle contrevenoit à la demande des derniers états, qui avoient requis qu'à la réserve des princes du sang, le père & le fils, l'oncle & le neveu, deux frères, ne pussent siéger dans le conseil. Le secret qu'on avoit gardé à l'égard d'Antoine, ne lui laissa plus aucun doute sur tout ce qu'on s'efforçoit de lui insinuer au préjudice des Châtillons; car il procédoit nécessairement, ou d'une défiance à laquelle il n'avoit point donné lieu, ou d'un mépris plus offensant encore que la haîne. C'étoit d'ailleurs une infraction au dernier accord fait entre lui & la reine mère, puisqu'elle s'y étoit formellement obligée à ne rien innover dans le conseil sans sa participation. Il annonça qu'il ne souffriroit point que d'Andelot prît place dans le conseil, éclata en reproches contre les trois frères, qui n'eurent plus la liberté de l'approcher, & se livra tout entier aux conseils de leurs ennemis. Les premières démarches qu'il avoit faites à Rome, avoient parfaitement réussi. Le pape, prévenu par son légat, promit de faire passer en Espagne un nouveau nonce qui n'y auroit point d'autre

fonction que de vaquer à la poursuite de cette affaire. Le roi d'Espagne, également prévenu par son ambassadeur, consentit de son côté à établir une commission qui en prendroit connoissance. Le duc d'Albe président de la commission, posant pour base que le roi son maître ne devoit rien au duc de Vendôme, car c'est le seul titre qu'on lui donnât en Espagne, & que si, par un effet de sa générosité naturelle & de son amour pour la religion, il consentoit, comme il y paroissoit disposé, à quelque grand sacrifice; il vouloit être sûr que ce bienfait ne tourneroit point au préjudice des peuples qu'il céderoit, demanda aux agens d'Antoine quelles assurances ils apportoient que ce prince pût & voulût réparer le mal qu'il avoit fait à la France & rendre des services à l'église catholique; car tant que sa maison seroit ouverte aux prédicans, il devoit se réputer heureux si les puissances catholiques, au lieu de songer à l'aggrandir, ne prenoient pas les mesures convenables pour le mettre hors d'état de nuire. ANN. 1562.

Une réponse si hautaine, loin de Changement du roi de Navarre.

ANN. 1562.

Lettres de Prosper de Ste-Croix.

Lettres de Chantonnai.

Lettres de Pasquier.

La Popelinière.

Beze.

révolter le roi de Navarre, lui parut un ordre absolu sur lequel il n'y avoit pas même à délibérer. C'étoit le tems des dernières conférences entre les docteurs des deux communions. Elles duroient depuis quinze jours dans une salle du château de St-Germain, en présence des deux reines & des principaux membres du conseil, sous la présidence du légat assisté des cardinaux de Tournon & de Châtillon, & avoient pour objet le culte des images, question que Beze lui-même avoit choisie comme la moins compliquée. Cependant après de longs débats, il n'avoit pu ni justifier le reproche d'idolâtrie que ses collègues & lui prodiguoient aux catholiques, ni les faire tomber d'accord sur aucun point. Le roi de Navarre qui cherchoit un coup d'éclat, rappellant durement aux ministres combien de fois ils s'étoient vantés de confondre les docteurs catholiques, s'ils osoient se mesurer avec eux en dispute réglée, les traita de charlatans & d'imposteurs, avec lesquels il lui seroit désormais honteux d'entretenir aucun commerce. Il auroit bien désiré de communiquer ses nouveaux sentimens à Jeanne d'Al-

bret sa femme; mais ne se flattant pas de rien gagner sur un esprit si opiniâtre, il lui signifia qu'elle eût à retourner promptement en Béarn où sa présence étoit nécessaire, & à ne plus se mêler en aucune façon de l'éducation de son fils, qu'il entendoit faire élever dans les principes de l'ancienne religion. En effet, il congédia dès le même jour ses anciens gouverneurs, & les remplaça par des catholiques. Ce dernier coup fut le plus sensible au cœur d'une mère. Serrant dans ses bras le jeune Henri, elle lui recommanda, comme s'il eût été en âge de lui obéir, de ne jamais abandonner les principes qu'elle lui avoit inspirés, & menaça de le deshériter s'il changeoit de religion. Beze & ses compagnons, sans asyle à Saint-Germain parce que Catherine n'osoit prendre sur elle de les loger, vinrent se réfugier à Paris auprès du prince de Condé, qui ne les laissa pas oisifs. D'Andelot ne voulant ni renoncer à sa nouvelle dignité, ni se compromettre directement avec le roi de Navarre, les suivit de près, & amena au prince, du consentement de la reine mère, un ren-

ANN. 1562.

ANN. 1562.

lui promettoit, on ne devoit l'attacher qu'à des conditions qu'il fût en son pouvoir de remplir. Que son rang de premier prince du sang & de lieutenant-général du royaume, tout éminent qu'il étoit, ne lui donnoit pas le droit d'exclure du conseil, encore moins de chasser de la cour ceux que le roi & la reine voudroient y retenir. Le duc d'Albe croyant appercevoir dans cette excuse un reste de ménagement pour d'anciens confidens avec lesquels on ne vouloit pas rompre entièrement, demanda avec colère à quel titre ils sollicitoient une récompense pour un homme qu'ils disoient n'être pas en état de rendre un si mince service? Il s'adoucit par degrés, & il fut convenu que l'ambassadeur d'Espagne formeroit la demande au nom de son maître, & que le roi de Navarre, secondé de tous les catholiques, l'appuyeroit dans le conseil. La reine mère ne tarda pas à être informée de cette résolution par l'évêque de Limoges, ambassadeur de France à la cour d'Espagne. Dans le dépit où la jetta cette découverte, il n'auroit pas été difficile à l'amiral de la porter à rejetter une pareille pro-

position avec tout le mépris qu'elle méritoit, & à rompre ouvertement avec le roi de Navarre. Elle s'y montroit disposée, mais il craignit apparemment que cette résolution ne durât pas, & qu'à la vue du danger elle n'entrât en négociation & ne finît par le sacrifier. Il jugea plus prudent & plus délicat de lui épargner une si rude épreuve, en prévenant par une retraite volontaire la demande de son éloignement : c'étoit d'ailleurs un moyen de gagner du tems & de se préparer à la guerre qui paroissoit inévitable. Il lui demanda donc en cérémonie & obtint, non sans quelque difficulté au moins apparente, la permission d'aller passer quelque tems dans sa maison, sous prétexte de quelques affaires domestiques qui lui étoient survenues. Ce départ fut tellement combiné, qu'au moment même où Chantonnai, ambassadeur d'Espagne, entroit par une porte dans le château de St-Germain, l'amiral & ses équipages en sortoient par une autre pour se rendre à Châtillon-sur-Loing. C'étoit le comble de l'humiliation pour Catherine, que le même homme dont malgré toutes ses

ANN. 1562.

ANN. 1562.

plaintes elle n'avoit pu obtenir le rappel, fût chargé de venir lui signifier l'ordre de congédier ceux de ses conseillers en qui elle avoit placé sa confiance. Elle se contint cependant jusqu'à ce qu'il eût rempli sa commission. Jettant alors sur lui un regard d'indignation, elle répondit qu'apparemment on avoit oublié en Espagne que son fils & elle ne devoient compte à personne des raisons qui leur faisoient admettre dans leur conseil ou en éloigner qui bon leur sembloit. Que ne se mêlant point de ce qui se passoit à cet égard chez ses voisins, elle ignoroit de quel droit ils se mêloient de ce qui ne les regardoit pas. Qu'il falloit qu'on l'eût terriblement noircie dans l'esprit du roi son gendre, pour lui faire hasarder une démarche si contraire à la conduite qu'il avoit toujours tenue avec elle. Qu'elle vouloit absolument éclaircir ce mystère, & que la conférence dont ils étoient convenus, eût lieu dès cette année. Qu'elle alloit incessamment se mettre en route avec le roi son fils pour s'approcher de la frontière, convaincue, ajouta-t-elle, que le roi d'Espagne ne refusera pas de s'y rendre de son

côté, & que l'issue en sera telle que ceux qui, pour leur profit particulier, sèment la discorde entre de si proches parens, n'y trouveront pas leur compte. Qu'au reste elle avoit accordé à l'amiral de Coligni & à d'Andelot la permission qu'ils lui avoient demandée de s'absenter du conseil pour vaquer à leurs affaires. Que le cardinal de Châtillon en demandoit une pareille pour se retirer dans son évêché de Beauvais; qu'elle pouvoit d'autant moins la lui refuser, qu'elle entendoit que ce qui restoit encore d'évêques & de gouverneurs de province dans le conseil, allâssent résider sur les lieux où leur présence étoit devenue absolument nécessaire.

ANN. 1562.

Son emportement contre le maréchal de St-André.

Lettres de Prosper de Ste-Croix. Hubert Languet épist. Mémoires de Condé. Beze.

Cet expédient, suggéré à la reine par ses confidens, avoit encore moins pour objet de sauver l'honneur des Châtillons, que de punir le cardinal de Tournon & le maréchal de St-André, qu'elle supposoit moteurs ou complices de toute l'intrigue. Le maréchal avoit donné lieu à ce soupçon par son assiduité auprès du roi de Navarre, depuis qu'il avoit apperçu en lui les indices d'un changement prochain. Premier auteur de l'inconcevable association

ANN. 1562.

du connétable avec le duc de Guise, on ne doutoit point qu'il ne travaillât de pieds & de mains à y attirer le roi de Navarre, lieutenant-général du royaume, ce qu'il falloit empêcher à quelque prix que ce fût, s'il en étoit encore tems. Catherine rendit compte au conseil des avis alarmans qui lui arrivoient de différens endroits, & déclara qu'en exécution des anciennes ordonnances & du dernier règlement porté sur la demande des états-généraux, l'intention du roi son fils étoit que les évêques & les gouverneurs de province se retirâssent sans aucun délai chacun dans le lieu de sa résidence, pour y exercer ses fonctions & veiller à la sûreté publique. Il étoit dur pour un vieillard septuagénaire & accablé d'infirmités, tel que le cardinal de Tournon, de se voir éloigné sous un vain prétexte du conseil d'état, le seul poste où il pût encore se rendre utile; mais comme on mettoit en avant une loi générale, il garda humblement le silence. Le maréchal de St-André, moins respectueux, répondit que la loi de la résidence, bonne en soi, ressembloit à tous les règlemens politiques dont l'exécution de-

voit se mesurer sur le tems & les circonstances : que la capitale, dont la cour n'étoit éloignée que de quatre lieues, étoit plus agitée & dans une position plus menaçante qu'aucune autre ville du royaume. Que le choc dans une multitude presqu'innombrable seroit violent & terrible, & que de quelque manière que la chose tournât, le roi ne seroit point en sûreté à St-Germain, & n'avoit cependant autour de lui aucune place de refuge. Qu'il pensoit donc, qu'au lieu d'écarter de la cour & du conseil le peu qui y restoit de grands officiers de la couronne & d'hommes de service, il falloit, sans perdre un instant, y appeller ceux qui en étoient absens. Catherine, piquée au vif, s'emporta en reproches & en menaces contre le maréchal, qui après lui avoir laissé exhaler sa colère, répondit froidement qu'il n'étoit pas à s'appercevoir qu'il étoit vu de mauvais œil à la cour, qu'il auroit prévenu depuis long-tems l'ordre qu'on lui signifioit de se retirer à Lyon, si un serment redoutable ne l'enchaînoit à la personne du roi. Que le roi Henri de glorieuse mémoire qui l'avoit comblé de biens & auprès du-

ANN. 1562.

quel il avoit rempli les fonctions de premier chambellan sentant approcher sa fin & tourmenté d'inquiétudes sur le sort de ses enfans, avoit exigé sa parole qu'il rempliroit les mêmes fonctions auprès d'eux, & ne les perdroit point de vue pendant leur bas âge. Que lié par ce serment, la mort seule pouvoit le séparer de la personne du roi avant qu'il eût atteint l'âge de majorité. Que si la reine, dont il respecteroit toujours les volontés, n'étoit pas contente de la manière dont il remplissoit par ses lieutenans les fonctions de son gouvernement, elle pouvoit en disposer comme bon lui sembleroit.

ANN. 1562.

Elle songe à s'éloigner de Paris : état de cette capitale.
Ibid. Discours de la Noue.

Catherine comprenant par ce discours que le moyen qu'on lui avoit suggéré pour rompre les liaisons du roi de Navarre avec un conseiller si dangereux, ne réussiroit point, en imagina un autre qui n'avoit rien de violent. De toutes les maisons royales, celle qu'elle affectionnoit le plus, étoit le château de Monceaux en Brie qui lui appartenoit en propre, dont elle se plaisoit à orner les jardins, mais dont les bâtimens étoient trop resserrés pour loger la cour. Elle résolut d'y

emmener le roi de Navarre, toujours amoureux de la belle Rouet, l'une de ses filles d'honneur, qui lui parut propre, sinon à le détacher de ses nouveaux amis, du moins à lui arracher ses secrets. Une seconde considération non moins forte l'obligeoit à précipiter ce voyage; l'état de crise où étoit alors la ville de Paris. Le prince de Condé, malgré son activité, n'y avoit pas fait tous les progrès qu'il s'étoit promis. De cette multitude confuse que la curiosité, le désœuvrement ou les aumônes avoient attirée aux prêches, une grande partie avoit disparu depuis que le roi de Navarre avoit manifesté son changement, & quoiqu'il se tînt encore des assemblées de sept à huit mille personnes, les seules forces effectives sur lesquelles le prince pût solidement compter, se réduisoient à environ quatre cents gentilshommes, trois cents vieux soldats amenés par d'Andelot, trois cents étudians & trois à quatre cents bourgeois, encore ces derniers manquoient-ils d'armes. D'un côté, l'impossibilité de se rendre maître, avec cette poignée d'hommes, d'une ville aussi étendue que l'étoit

ANN. 1562. dès lors Paris, de l'autre la néceſſité de prévenir le retour du duc de Guiſe qui étoit en marche avec ſa compagnie d'ordonnance, firent prendre au prince & à ceux qui formoient ſon conſeil, la réſolution de ſe renforcer ſans perdre de tems, de cinq à ſix mille hommes des égliſes de Champagne & de Picardie, qui arriveroient par pelotons, & ſe cacheroient juſqu'au dénouement dans les hôtelleries des fauxbourgs, ou chez ceux des bourgeois réformés qui occupoient des maiſons entières. La difficulté étoit d'empêcher que les premières compagnies qui ſe préſenteroient en armes, ne donnâſſent l'éveil aux bourgeois & n'excitâſſent une commotion ſi forte, que le gouvernement ne ſe trouvât forcé de leur rendre leurs armes. Pour préparer les yeux & les eſprits à cette nouveauté, l'égliſe de Paris adreſſa ſecrètement à la reine mère une députation pour lui expoſer les avanies, les inſultes & les violences publiques auxquels étoient journellement expoſés de la part d'une populace inſolente & ſéditieuſe, le petit nombre de fidèles qui s'aſſembloient pour ſervir Dieu ſelon la liberté que le roi leur en

en avoit donnée par son dernier édit, & la supplier d'accorder à ceux des bourgeois qui seroient en état d'en faire la dépense, la permission de se procurer des armes, non pour en faire aucun usage, mais pour imposer aux esprits turbulens que l'autorité des magistrats ne pouvoit contenir. Le corps municipal ayant eu vent de cette députation, en adressa une de son côté pour informer la reine du bruit généralement répandu qu'il se tramoit une conjuration parmi les huguenots pour saccager la ville, de l'audace avec laquelle ils marchoient armés dans les rues & insultoient indistinctement tout ce qui se rencontroit sur leur passage. Ils se plaignirent amèrement du maréchal de Montmorenci leur gouverneur, qui loin de châtier ces insolences, sembloit les encourager & ne dissimuloit plus sa partialité. Ils la supplioient instamment, ou de pourvoir sur-le-champ à la sûreté de Paris, ou de rendre aux bourgeois leurs armes. Catherine continuant de défendre aux uns & aux autres le port d'armes, promit d'avoir égard à leurs plaintes & de prendre incessamment des mesures pour les

ANN. 1562.

faire cesser. Avertie par ces mouvemens que le dénouement approchoit, & jugeant, ainsi que l'avoit observé St-André, que le roi ne seroit pas en sûreté à St-Germain, elle le conduisit à Monceaux, n'emmenant avec elle, outre les secrétaires d'état, que le roi de Navarre & le légat, dont la personne révérée lui tiendroit lieu de sauve-garde auprès des catholiques s'ils avoient le dessus. Le hasard voulut que le même jour qu'elle partoit de St-Germain, le connétable partît de son côté d'Ecouan pour se rendre à Nanteuil où le duc de Guise étoit attendu, & que les deux troupes se croisâssent à la hauteur de St-Denis. Sansac qui conduisoit l'avant-garde de la maison du roi, envoya avertir le connétable que le roi alloit passer. Celui-ci voulant éviter de rendre compte de son voyage, fit doubler le pas à sa troupe, laissant la reine bien étonnée de ce manque de respect, & plus tourmentée encore d'en deviner la raison.

Retour du duc de Guise.

Beze, hist. ecclésiast.

Le duc de Guise qui s'étoit retiré de la cour dès la fin de Novembre, avoit passé l'hiver à Nanteuil, à Joinville, à la cour de Lorraine, & s'é-

toit finalement rendu avec le cardinal son frère à Saverne, où ils étoient convenus d'une conférence avec le duc de Wirtemberg, qui avoit promis d'y amener ses plus habiles théologiens. Le prétexte de cette entrevue, étoit l'obligation où se croyoient les deux frères de témoigner au duc leur reconnoissance de la complaisance qu'il avoit eue d'adresser au cardinal deux ou trois de ses théologiens lors du colloque de Poissy; le vrai motif étoit l'envie qu'ils avoient de détacher ce prince Luthérien & ses collègues de toute alliance avec les réformés, & de frustrer l'amiral & la reine mère des sécours qu'ils s'en promettoient. Or le meilleur moyen d'y réussir, étoit de lui montrer que la doctrine des catholiques différoit moins de la confession d'Ausbourg sur les points fondamentaux de la religion, que celle des sacramentaires ou réformés : c'est pour cette raison qu'ils l'avoient prié de se faire accompagner par ses plus habiles théologiens. Soit que Brentius, celui de tous qu'il estimoit le plus, fût un esprit conciliateur & modéré, soit, comme il est plus vrai-

ANN. 1562.

La Popelinière. Belcarius. Mémoires de Condé. De Thou. Légende du cardinal de Lorraine.

ANN. 1562.

ſemblable, que le cardinal de Lorraine, qui n'avoit jamais témoigné un grand éloignement pour les opinions de Luther, s'étudiât à s'en rapprocher encore davantage dans ce moment, Chriſtophe fut étonné, au bout de quelques heures d'une conférence amicale, de les trouver d'accord ſur preſque tous les points, & ne ſe fit plus de ſcrupule d'aſſiſter à un ſermon du cardinal de Lorraine. Il s'obligea même d'envoyer un ambaſſadeur & des théologiens, non pas directement à Trente, car les ménagemens qu'il avoit à garder avec les princes ſes collègues, ne lui permettoient pas une démarche ſi tranchante, mais dans quelqu'autre lieu voiſin de cette ville, où le concile pourroit commodément députer un nombre égal de docteurs, à condition que le cardinal de Lorraine prît la charge de préſider ces conférences. A la joie que donnoit aux deux frères ce commencement de ſuccès, s'en joignit une autre bien plus vive encore : car ce fut dans ce moment que le duc de Guiſe reçut une lettre du roi de Navarre qui lui demandoit ſon amitié, le prioit comme parent & lui ordonnoit comme

lieutenant-général du royaume, de prendre avec lui sa compagnie d'ordonnance & le plus grand nombre d'amis qu'il pourroit rassembler, & de venir sans perdre de tems défendre la religion catholique & sauver Paris. Il quitta promptement Saverne, passa deux ou trois jours à Joinville pour faire ses adieux à sa mère, & se mit en route avec la duchesse sa femme, ses enfans & ses frères. ANN. 1562.

Fin du Tome vingt-neuvième.

De l'Imprimerie de CLOUSIER,
rue de Sorbonne, N°. 390.



APPROBATION.

Nous, ſouſſignés, Commiſſaires nommés par l'Aſſemblée de MM. les Lecteurs & Profeſſeurs Royaux, pour examiner l'Hiſtoire de France de M. l'Abbé Garnier, avons lu les vingt-neuvième & trentième volumes de cette Hiſtoire; & nous les avons trouvé dignes de l'impreſſion. A Paris, ce 29 Octobre 1785.

BOUCHAUD. VAUVILLIERS.